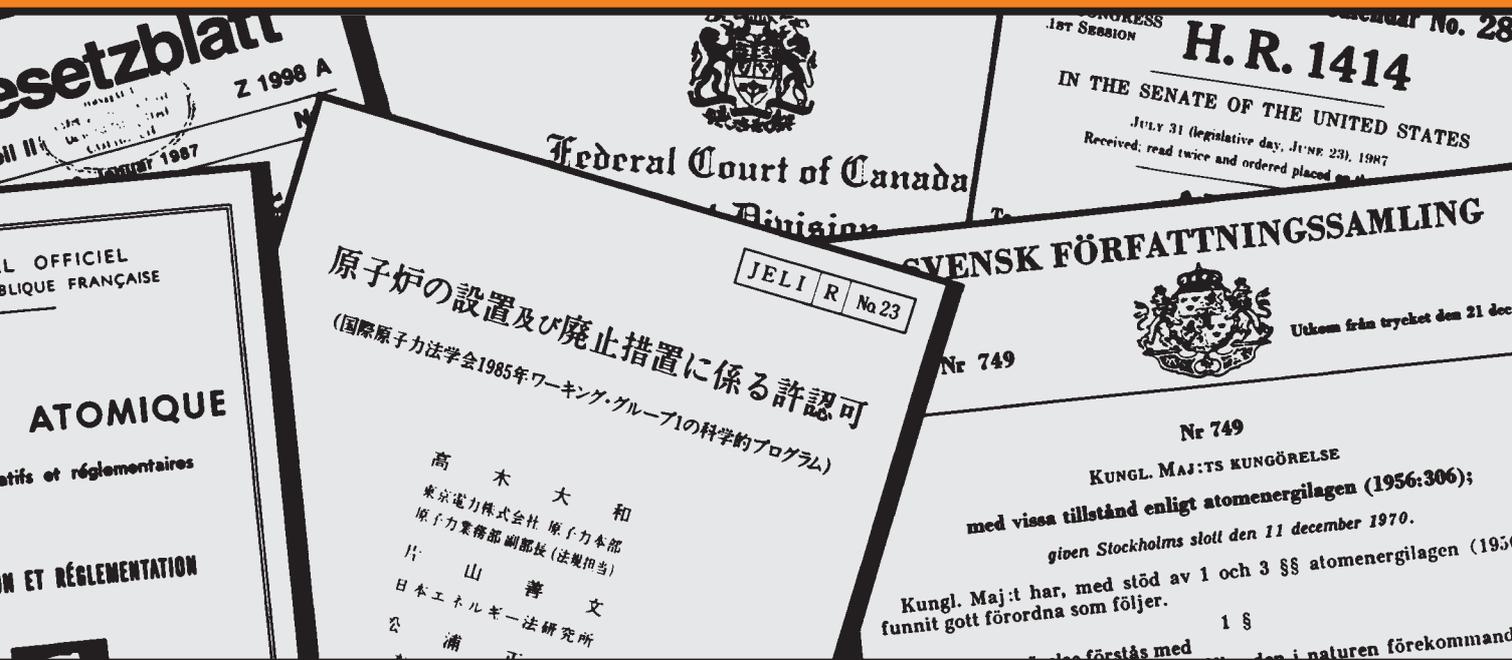


DROIT NUCLÉAIRE



BULLETIN 61/JUIN 1998

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

DROIT NUCLÉAIRE BULLETIN N° 61

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles

Jurisprudence

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux législatifs et réglementaires internationaux

Accords

Bibliographie et Nouvelles brèves

Liste des correspondants

Supplément

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996) et la Corée (12 décembre 1996). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres de l'OCDE, à l'exception de la Nouvelle-Zélande et de la Pologne. La Commission des Communautés européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre, acceptable du point de vue de l'environnement, et économique.

Pour atteindre cet objectif, l'AEN :

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs, ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire;
- évalue la contribution de l'électronucléaire aux approvisionnements en énergie, en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire;
- développe les échanges d'information scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs;
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement, et des entreprises communes.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne, avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques

© OCDE 1998

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France, Tél. (33-1) 44 07 47 70, Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, or CCC Online: <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation de reproduction ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

	<i>Page</i>
ARTICLES	
Le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1963 par V. Lamm	7
La Convention sur la réparation : sur la voie d'un régime mondial permettant de faire face à la responsabilité juridique et à l'indemnisation des dommages nucléaires par B. McRae	27
Le développement de la normativité nucléaire ou l'art de l'évasion juridique, par K. Boustany.....	43
JURISPRUDENCE	
<i>ALLEMAGNE</i>	
Nouvelles décisions relatives aux centrales nucléaires de Mülheim-Kärlich et de Krümmel par H. Posser.....	59
<i>AUSTRALIE</i>	
Décision de la Cour Fédérale concernant la mine d'uranium de Jabiluka	61
<i>ÉTATS-UNIS</i>	
Responsabilité du Ministère de l'Énergie concernant l'évacuation du combustible utilisé par S. Angelini.....	62
<i>HONGRIE</i>	
Décision concernant des dommages dus à l'accident de Tchernobyl	67
TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX	
<i>ALGÉRIE</i>	
Décret portant création du Commissariat à l'énergie atomique (1996).....	69
<i>ALLEMAGNE</i>	
Loi atomique et Loi portant création d'un Office fédéral de radioprotection (1998).....	70
Troisième Décret d'application de la Loi sur la prévention en matière de radioprotection (1997)...	73
Décret sur les produits cosmétiques (1997).....	73
Décret sur le transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (1997).....	73
Modifications du Décret sur le commerce extérieur (1997-1998).....	74
<i>BELARUS</i>	
Nouvelle Loi relative à la protection radiologique de la population (1998).....	74
<i>BELGIQUE</i>	
Loi relative au personnel de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (1997).....	75
Arrêté royal relatif à la protection contre les radiations (1997).....	75
<i>BRÉSIL</i>	
Décret portant création de l'Agence nationale de l'énergie électrique (1997)	76
Résolution relative à la protection contre les incendies (1997)	76
Résolution relative aux personnes physiques détenant des sources radioactives (1997).....	77
<i>REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE</i>	
Panorama de la législation nucléaire	77
<i>DANEMARK</i>	
Arrêté relatif aux limites de dose d'exposition aux rayonnements ionisants (1997)	80

<i>ESTONIE</i>	
Loi sur les rayonnements (1997)	81
<i>FRANCE</i>	
Installations classées pour la protection de l'environnement (1997).....	81
Arrêtés sur le transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer (1997)	82
Procédure uniforme pour le transport de marchandises dangereuses par route (1997)	82
<i>INDONÉSIE</i>	
Nouveau régime de responsabilité civile aux termes de la Loi sur l'énergie nucléaire (1997)	82
<i>LETTONIE</i>	
Système national de comptabilité et de contrôle (1998).....	83
Contrôle des biens stratégiques et importation de substances radioactives (1997-1998)	84
Amendements à la réglementation sur les autorisations (1998)	84
<i>LITUANIE</i>	
Règlement en matière d'autorisation des centrales nucléaires (1998).....	84
Conseil d'administration de l'inspection d'état de la sûreté de l'énergie nucléaire (1997).....	85
<i>MAROC</i>	
Décret relatif à la protection contre les rayonnements ionisants (1997).....	85
Décret relatif à l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales ou dentaires (1997) ..	86
<i>PAYS-BAS</i>	
Limites de responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire (1998).....	87
<i>POLOGNE</i>	
Règlement exemptant certaines activités de la procédure d'autorisation (1997).....	87
Enregistrement et surveillance des sources radioactives (1997).....	87
Conditions pour l'importation, l'exportation et le transit des matières nucléaires (1997).....	88
Sûreté nucléaire et protection radiologique et conditions des employés (1997)	88
<i>ROUMANIE</i>	
Amendement de la Loi sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires (1998).....	89
<i>ROYAUME-UNI</i>	
Fusion de <i>British Nuclear Fuel plc.</i> et <i>Magnox Electric plc.</i> (1998).....	90
<i>RÉPUBLIQUE SLOVAQUE</i>	
Loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1998)	90
<i>SUÈDE</i>	
Loi sur l'élimination progressive de l'énergie d'origine nucléaire (1997).....	92
<i>SUISSE</i>	
Ordonnance sur la responsabilité civile (1997)	93
<i>RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</i>	
Loi relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants (1997)	94
<i>TUNISIE</i>	
Loi relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination (1996)	94
<i>UKRAINE</i>	
Loi sur l'extraction du minerai d'uranium et sur le traitement (1997)	95
Amendement de la Loi nucléaire de 1995 (1997)	95
Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants (1998)	96
<i>VIÊT NAM</i>	
Ordonnance sur la sûreté et la surveillance radiologique (1997).....	96
TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX	
<i>AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE</i>	
Réunion des Parties Contractantes à la Convention de Paris de 1960 (1998)	99
<i>UNION EUROPÉENNE</i>	
Mise en œuvre de la Directive du Conseil 96/29/Euratom (1998)	99

ACCORDS BILATÉRAUX

<i>ALLEMAGNE – ÉTATS UNIS</i>	
Coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire (1998)	101
<i>ARGENTINE – EURATOM</i>	
Accord de coopération relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1996).....	102
<i>ARGENTINE – GRÈCE</i>	
Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1997).....	103
<i>ARGENTINE – ÉTATS-UNIS</i>	
Coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1997)	103
<i>AUSTRALIE – INDONÉSIE</i>	
Coopération dans les domaines de la science et de la technologie nucléaires (1997)	104
<i>RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE – ÉTATS-UNIS</i>	
Coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique (1998).....	105
Accord d'intention relatif aux utilisations pacifiques de la technologie nucléaire (1997)	106
<i>ÉTATS-UNIS – SUISSE</i>	
Accord dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs (1997).....	106
<i>FRANCE – LITUANIE</i>	
Protocole d'accord de coopération (1997).....	108
<i>GRÈCE – ROUMANIE</i>	
Notification rapide et information sur les installations nucléaires (1997)	108
<i>HONGRIE – UKRAINE</i>	
Notification rapide et coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (1997).....	108

ACCORDS MULTILATÉRAUX

Coopération dans le domaine du transport des matières nucléaires (1997-1998)	109
Entrée en vigueur du Traité sur la Charte de l'Énergie (1998).....	109
Convention OSPAR sur l'Atlantique du Nord-Est (1997)	110
État des Conventions nucléaires récentes (1998)	111

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

AEN, AIDN, France, Ukraine,	113
-----------------------------------	-----

LISTE DES CORRESPONDANTS	117
---------------------------------------	-----

SUPPLÉMENT

Estonie

Loi sur les rayonnements (1997)

République tchèque

Loi relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants (1997)

Le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1963

par Vanda Lamm*

La catastrophe de Tchernobyl a eu pour effet de tirer la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (ci-après dénommée Convention de Vienne), adoptée en 1963 sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de son sommeil de Belle au bois dormant. Pendant plus de deux décennies, cet instrument n'a suscité guère, pour ne pas dire aucun intérêt de la part du public, en dehors de celui manifesté par une certaine fraction des milieux professionnels¹. Les raisons en étaient multiples.

La Convention de Vienne a été adoptée trois ans après la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (ci-après dénommée Convention de Paris), et elle régit les questions de responsabilité civile en matière de dommages nucléaires sur la même base conceptuelle que la Convention de Paris². La principale différence entre les deux Conventions, en dehors de celles existant dans leurs dispositions, tient à ce que la Convention de Paris a été signée par un groupe d'États tous membres de l'Organisation européenne de coopération économique, alors que la Convention de Vienne était destinée à régir les questions de responsabilité nucléaire à l'échelle du monde entier. À cet égard cependant, le plus grand problème tenait sans doute au fait qu'à l'époque à laquelle la Convention de Vienne était conclue, la Convention de Paris existait déjà entre les États les plus concernés par cet ensemble de questions, à savoir entre les États d'Europe occidentale fortement industrialisés³.

* Le Professeur Vanda Lamm appartient à l'Institut d'études administratives et juridiques de l'Académie des Sciences de Hongrie. Les opinions exprimées dans le présent article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. La révision des conventions internationales sur la responsabilité nucléaire figurait à l'ordre du jour du Symposium de Munich de 1984 et de Nuclear InterJura'85. Cf. La responsabilité civile nucléaire et l'assurance – Bilan et perspectives, Compte rendu du Symposium de Munich, 1984 ; *International Harmonization in the Field of Nuclear Energy* (« l'Harmonisation internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire ») (Norbert Pelzer, réd.), Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1986.
2. En ce qui concerne les principes fondamentaux des conventions internationales sur la responsabilité civile, voir J.P.H. Trevor : *Principles of civil liability for nuclear damage* (« Principes de responsabilité civile des dommages nucléaires ») dans : *Nuclear Law for a Developing World* (« Un droit nucléaire pour un monde en développement »), AIEA, Vienne, 1968, pages 109-115, et Pierre Strohl : « La Convention de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires », AFDI, 1972, pages 755-760.
3. Tant la Convention de Paris que son Protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 sont entrés en vigueur le 1er avril 1968.

À partir du milieu des années 60, les deux Conventions ont connu des évolutions assez différentes. Au cours des années 60 et des années 70, la Convention de Paris a continué de « se développer », devenant un régime évolutif, avec l'adhésion d'un nombre croissant d'États et le relèvement à plusieurs reprises de la limite de responsabilité. En 1963 la Convention complémentaire à la Convention de Paris a été adoptée en vue d'assurer une indemnisation supplémentaire sur fonds publics destinée à compléter l'indemnisation payable aux termes de la Convention de Paris⁴. À l'inverse, il a fallu attendre près de quinze ans pour que la Convention de Vienne entre en vigueur, bien que cela n'ait exigé la ratification que de cinq États⁵. Lorsque après tant d'années la Convention de Vienne est enfin entrée en vigueur, certaines de ses dispositions appelaient déjà une révision. Le fait que onze États seulement étaient Parties à cette Convention à la fin des années 80, témoigne amplement de sa léthargie⁶.

Cependant, la catastrophe de Tchernobyl a montré clairement qu'un accident nucléaire était capable de causer des dommages énormes non seulement dans l'État où se trouve l'installation, mais aussi à des milliers de kilomètres. Après cet accident, il est apparu évident que la Convention de Vienne en veilleuse pourrait constituer un instrument approprié pour le règlement des demandes en réparation des victimes étrangères dans des cas analogues. Chacun en est bientôt venu à prendre conscience de la nécessité absolue d'adapter les dispositions de la Convention de Vienne pour faire face aux progrès technologiques réalisés au cours des 25 années écoulées. Il est notoire qu'après l'accident de Tchernobyl, l'Union Soviétique de l'époque a refusé de verser des réparations aux victimes étrangères ; certaines personnes ont estimé que si l'Union Soviétique avait été Partie à la Convention de Vienne, les victimes étrangères auraient eu au moins une chance de recevoir une réparation. Le fait que le montant de la réparation payable en définitive aux termes de la Convention de Vienne n'aurait permis de satisfaire qu'une fraction minime, presque ridicule, des demandes en réparation vu l'ampleur de l'accident, constitue bien entendu une toute autre question.

À la suite de la signature en 1988 du Protocole commun établissant une passerelle entre les Conventions de Vienne et de Paris,⁷ plusieurs instances de l'Agence internationale de l'énergie atomique se sont penchées sur la question de la révision de la Convention de Vienne. La nécessité de le faire a été affirmée dans la Résolution GC(XXXII)/RES/491 de la Conférence générale de l'Agence le 23 septembre 1988, qui a souligné que le régime de responsabilité civile existant « ne couvrait pas tous les problèmes de responsabilité qui pourraient se poser en cas d'accident nucléaire. » L'année suivante, le Conseil des Gouverneurs, par une Décision en date du 23 février 1989, a établi un Groupe de travail à composition non limitée « pour étudier tous les aspects de la responsabilité pour les dommages nucléaires » et « étudier les voies et moyens de compléter et de renforcer le régime actuel de responsabilité civile, de même que la question de la responsabilité internationale⁸. » Dans une autre Décision en date du 21 février 1990, le Conseil des

4. À propos de la Convention complémentaire de Bruxelles, voir M. Lagorce : *The Brussels Supplementary Convention and its Joint Intergovernmental Security Fund* (La Convention complémentaire de Bruxelles et son fonds commun de garantie intergouvernementale) dans : *Nuclear Law for a Developing World*, op. cit., pages 143-148.

5. La Convention de Vienne est entrée en vigueur le 12 novembre 1977.

6. En ce qui concerne les signatures, ratifications, etc. de la Convention de Vienne, voir le Document NL/DC/INF.4, établi par l'AIEA en vue de la Conférence diplomatique du 8 au 12 septembre 1997.

7. À propos du Protocole commun, voir O. von Busekist : « Le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris : une passerelle entre les deux conventions sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires », dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 43, juin 1989.

8. Document GOV/OR.707, p. 13, de l'AIEA.

Gouverneurs a dissous le Groupe de travail susmentionné et établi parallèlement un nouveau Comité permanent sur la responsabilité pour les dommages nucléaires à composition non limitée et doté d'un large mandat l'habilitant à « étudier la responsabilité internationale des dommages nucléaires, y compris la responsabilité civile internationale, la responsabilité internationale des États, et les relations entre la responsabilité civile internationale et la responsabilité internationale des États⁹. »

Après plus de huit ans de négociations dans le cadre du Comité permanent¹⁰, qui a tenu 17 sessions, et plusieurs réunions de groupes de travail entre les sessions, une Conférence diplomatique en vue de réviser la Convention de Vienne de 1963 s'est tenue à Vienne du 8 au 12 septembre 1997 à l'issue de laquelle les Délégués ont adopté deux instruments, le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (ci-après dénommé le Protocole)¹¹ et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

Au cours de la première phase du processus de révision, le seul objectif était d'amender certaines dispositions de la Convention de Vienne. Ultérieurement, dans ce qui pourrait être qualifié de deuxième phase, la question de l'établissement d'une convention complémentaire relative aux fonds supplémentaires devant être fournis par la communauté des États s'est sérieusement posée. La plupart des experts ont estimé que le régime de responsabilité nucléaire de la Convention de Vienne telle que modifiée, ne servirait réellement les intérêts des victimes potentielles des accidents nucléaires que s'il était appuyé par un fonds international complémentaire permettant une indemnisation supplémentaire des dommages nucléaires qui s'ajouterait à celle assurée par l'exploitant. Ainsi, le Comité permanent a entrepris l'examen de l'établissement, aux termes de la Convention de Vienne, d'un mécanisme permettant de mobiliser des fonds supplémentaires pour la réparation des dommages nucléaires. Au cours des négociations, on a jugé nécessaire d'élaborer un instrument distinct visant ce fonds supplémentaire, et des efforts ont en effet été entrepris en vue d'établir un tel instrument parallèlement à la révision de la Convention de Vienne.

Le processus de révision de la Convention de Vienne a abouti à un Protocole comportant 24 articles, dont certains constituent des dispositions entièrement nouvelles, d'autres n'étant qu'une version révisée d'articles existants. Avant de décrire et d'analyser les résultats de ce processus, il convient de formuler les remarques préliminaires suivantes :

- a) Les dispositions du Protocole peuvent se répartir en trois groupes principaux. Certains des articles nouveaux et révisés traitent de questions de fond et, peut-on ajouter, de questions revêtant de fait une grande importance. D'autres amendements ont trait à des règles de caractère fondamentalement procédural, qui offrent aux victimes les moyens de faire valoir leurs demandes en réparation. La troisième catégorie d'amendements ne

9. Cette décision du Conseil des Gouverneurs était fondée sur le deuxième rapport du Groupe de travail qui recommandait au Conseil de réviser le mandat du Comité permanent afin d'inclure les questions de la responsabilité internationale et de la relation entre la responsabilité internationale et celle des États. Voir AIEA NL/2/3.

10. Des experts venus de plus de 55 États ont pris part aux travaux du Comité permanent et des représentants de plusieurs organisations internationales y ont assisté en qualité d'observateurs. Les travaux de haute qualité du Secrétariat de l'AIEA et les connaissances spécialisées de l'AEN concernant les questions de responsabilité ont contribué largement au succès des négociations.

11. Voir le texte refondu de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, telle qu'amendée par le Protocole du 12 septembre 1997, établi par le Secrétariat de l'AIEA. GC(41)INF/13/Add.1.

visé en réalité aucun nouveau problème, ni de fond, ni de procédure, et sert essentiellement à perfectionner les dispositions de la Convention ou à mettre d'autres dispositions de la Convention en conformité avec les modifications nouvellement introduites dans les dispositions de fond ou de procédure.

- b) En ce qui concerne les articles traitant de questions de fond, il convient de souligner que la révision n'affecte pas le principe de base de la Convention de Vienne, encore que des tentatives dans cette voie aient également été faites au cours des négociations au sein du Comité permanent, en particulier à un stade précoce. Je me réfère aux efforts en vue de remplacer le régime fondé sur la responsabilité civile de la Convention de Vienne par un régime de responsabilité de l'État.
- c) Il n'est pas douteux que la révision a précisé de nombreuses dispositions de la Convention de Vienne. Un régime de responsabilité efficace ne peut fonctionner que si les questions de responsabilité nucléaire sont réglementées de façon uniforme par la législation nationale des Parties contractantes. Néanmoins, la Convention de Vienne révisée continue de laisser au droit national le soin de régler certains aspects et, malgré d'importants efforts en vue d'unifier ce droit, comme en témoigne la Convention, de nombreuses questions relatives à la réparation des dommages demeurent régies par le droit national de l'État où se trouve l'installation ou par le droit du tribunal compétent.

I. Responsabilité civile ou responsabilité de l'État

Les conventions en matière de responsabilité nucléaire actuellement en vigueur régissent la responsabilité des dommages à des tiers sur la base du droit civil, les règles étant fondées au plan théorique sur l'analogie avec la responsabilité afférente à des activités entraînant un risque accru conformément au droit national des États.

Au cours de la première phase de la négociation au sein du Comité permanent, le débat sur la nécessité de concevoir un régime de responsabilité de l'État destiné à remplacer le régime de responsabilité civile de la Convention s'est avéré crucial.

Les experts ont soulevé un certain nombre d'arguments théoriques et pratiques tant en faveur qu'à l'encontre de l'introduction d'un régime de responsabilité de l'État. Une analyse approfondie de ces arguments sortirait du cadre du présent article, mais d'une façon générale les partisans d'une responsabilité de l'État se référaient à la catastrophe de Tchernobyl, faisant valoir que seules les ressources financières dont dispose l'État pourraient être suffisantes pour indemniser les victimes d'un accident d'une telle ampleur. Certains auteurs dans des publications juridiques et plusieurs experts ayant participé aux négociations de Vienne se sont référés à la responsabilité de l'État à l'égard des activités spatiales comme étant un exemple présentant des analogies avec la responsabilité des dommages nucléaires et ont indiqué que les traités internationaux en la matière établissaient la responsabilité de l'État¹². Il a finalement été décidé à l'issue des débats de conserver la base conceptuelle de la Convention de Vienne et de confirmer le régime de responsabilité civile

12. Cf. Louise de La Fayette : « Vers un nouveau régime de responsabilité de l'Etat visant les activités nucléaires », dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 50 ; et Jan Lopuski : *Liability for Nuclear Damage* (Responsabilité pour les dommages nucléaires), *Panstwowa Agencja Atomistyki – PAA* (Agence nationale de l'énergie atomique), Varsovie, 1993.

qu'elle instaure. Cependant, et il s'agit là d'une grande amélioration de la Convention de Vienne, le Protocole prévoit expressément une indemnisation sur fonds publics (voir section VI ci-après).

II. Champ d'application géographique de la Convention de Vienne

La Convention de Vienne de 1963 est muette quant à son champ d'application géographique, et conformément aux règles du droit international, qui sont clairement énoncées à l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969¹³, la Convention s'applique aux dommages subis sur le territoire d'un État Partie à l'instrument, et à bord d'un aéronef immatriculé dans cet État ou à bord d'un navire battant pavillon de cet État.

Le Protocole ajoute un nouvel article concernant le champ d'application géographique de la Convention (article Premier A de la Convention de Vienne révisée) qui, d'une part, détermine les règles relatives au champ d'application géographique de la Convention et, d'autre part, en étend l'application géographique. L'article 3 du Protocole énonce la règle générale selon laquelle « La présente Convention est applicable aux dommages nucléaires, quel que soit le lieu où ils sont subis » (paragraphe 1). Cela signifie essentiellement que la Convention peut, du moins en principe, s'appliquer aux dommages nucléaires subis n'importe où dans le monde, même aux dommages survenant sur le territoire ou dans les eaux territoriales (eaux intérieures, mer territoriale, zone économique exclusive, plateau continental) d'un État non-contractant. Néanmoins, le Protocole admet certaines exceptions à ladite règle générale, autorisant l'État où se trouve l'installation à exclure, par sa législation et dans des conditions spécifiques, l'application de la Convention au territoire d'un État non-contractant ou en ce qui concerne les dommages subis dans une zone maritime établie par un tel État conformément au droit international de la mer (paragraphe 2). Une exclusion ne peut s'appliquer qu'à l'égard d'un État non-contractant qui, d'une part, a une installation nucléaire sur son territoire ou dans toute zone maritime et, d'autre part, n'accorde pas d'avantages réciproques équivalents (paragraphe 3). Le Protocole renvoie en l'occurrence au principe de réciprocité¹⁴ et, en conséquence, l'application de la Convention de Vienne **ne peut en aucune façon être exclue dans le cas des États non dotés d'un parc nucléaire** : en cas d'accident nucléaire, un État non-contractant non doté d'un parc nucléaire ou ses ressortissants ou les personnes morales relevant de sa juridiction sont en droit d'être indemnisés sur un pied d'égalité avec les ressortissants des États contractants.

Il convient de noter que l'application de la clause susmentionnée sur l'exclusion en ce qui concerne un État doté d'un parc nucléaire sur la base de l'absence de réciprocité, peut, dans la pratique, soulever des problèmes. L'existence d'une réciprocité peut toujours être établie sur la base d'une certaine pratique entre États et, étant donné le caractère heureusement rare des accidents nucléaires, on rencontre en fait peu de cas où un État doté d'un parc nucléaire est susceptible d'appliquer cette disposition à l'égard d'un autre État doté d'un parc nucléaire. Théoriquement, un tel cas pourrait se présenter, si des dommages étaient subis dans un État qui a succédé à l'ex-URSS, et qu'un État Partie à la Convention de Vienne révisée chercherait à éviter de réparer les dommages subis sur le territoire de l'ex-URSS en invoquant le refus de l'ex-Union soviétique d'indemniser les dommages subis par des victimes étrangères à la suite de la catastrophe de Tchernobyl.

13. L'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 stipule que « À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, le traité lie chacune des Parties à l'égard de l'ensemble de son territoire. »

14. En ce qui concerne le principe de réciprocité, voir Emmanuel Decaux : « La réciprocité en droit international ». Librairie Générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1980, pages 129-159.

III. La notion de dommage nucléaire

Une des modifications la plus importante apportée par le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne concerne peut-être la notion de dommage nucléaire.

Bien avant la catastrophe de Tchernobyl, les spécialistes dans ce domaine étaient pleinement conscients du fait que la définition du dommage nucléaire donnée par la Convention de Vienne de 1963 était trop étroite ou incomplète, de fait notamment que la Convention ne faisait même pas état de certaines formes de dommages (dommages à l'environnement ou coûts des mesures préventives, par exemple). La Convention de Vienne de 1963 rend la réparation de tout dommage nucléaire autre que tout décès, tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens exclusivement subordonnée au droit du tribunal compétent. En d'autres termes, les victimes ne pouvaient pas escompter de réparation de tout autre dommage sauf si cette réparation était admise par le droit national du tribunal compétent.

Au cours de la révision de la Convention de Vienne il est devenu absolument manifeste que la définition du dommage nucléaire devait être traitée avec une attention particulière, car les droits nationaux présentent de notables différences dans l'interprétation du manque à gagner ou du dommage immatériel, par exemple. S'il y avait, d'autre part, des différences aussi importantes entre les droits nationaux des États dans la définition du dommage nucléaire, de telles différences pouvaient en pratique susciter des situations dans lesquelles l'indemnisation des victimes de dommages nucléaires aurait tendance à dépendre dans une mesure non négligeable de l'endroit où le dommage a été subi ou de l'interprétation donnée du dommage nucléaire par le droit du tribunal compétent. Cela aura pour effet finalement d'accroître les différences non insignifiantes existant déjà entre victimes de différents accidents nucléaires.

La définition du dommage nucléaire constitue une disposition clé de la Convention de Vienne. La question en l'occurrence est que tout le régime de responsabilité nucléaire repose sur des montants de responsabilité limités, à savoir sur le principe que, quel que soit le nombre de victimes et l'importance du dommage, le montant de la réparation payable par l'exploitant ou sur fonds publics est en définitive une somme déterminée. (En fait, tel est le cas même dans des États dont le droit national stipule que la responsabilité de l'exploitant est illimitée, comme cela est suggéré par ailleurs par l'article 9.2 du Protocole, qui sera examiné plus loin). En conséquence, l'inclusion de certaines formes de dommages à l'environnement ou de dommages indirects dans la notion de dommage nucléaire est appelée à accroître le nombre de victimes, directes ou indirectes, d'un accident nucléaire donné. Dans l'hypothèse d'un accident nucléaire important causant d'énormes dommages, cela aura nécessairement pour effet de placer chaque victime particulière dans une position moins favorable, car plus le nombre de victimes est élevé, moins elles ont de chances d'être intégralement indemnisées.

Presque dès le début des discussions en vue de réviser la Convention de Vienne, le Comité permanent est convenu de la nécessité d'élargir la notion de dommage nucléaire afin d'inclure dans la définition de cette notion certaines formes de dommages à l'environnement, les coûts des mesures préventives et des pertes de nature secondaire¹⁵.

15. Cf. H. Rustand : *Updating the concept of damage, particularly as regards environmental damage and preventives measures, in the context of the ongoing negotiations on the revision of the Vienna Convention* » (Actualisation de la notion de dommage, en ce qui concerne notamment les dommages à l'environnement et les

La révision a abouti à une définition assez détaillée du dommage nucléaire dans l'article 2.2 du Protocole¹⁶. Il fournit une liste quasi exhaustive des types possibles de dommages¹⁷ et, ce qui est particulièrement important, il ne subordonne au droit du tribunal compétent que l'**étendue** du dommage, autres que les décès, les dommages aux personnes, et les pertes de biens ou dommages aux biens. Ce faisant le Protocole a notablement restreint, sans toutefois l'éliminer totalement, l'importance du droit du tribunal compétent car, si la législation du tribunal compétent ne reconnaît pas certains dommages immatériels, les victimes d'un accident nucléaire ne peuvent guère escompter de réparation d'un tel dommage dans une affaire déterminée.

Outre les décès, dommages aux personnes, et pertes de biens ou dommages aux biens, qui sont tous déjà couverts par la Convention de Vienne de 1963, le Protocole fait clairement figurer dans la définition du dommage nucléaire d'autres pertes, telles que celles encourues par suite d'une dégradation importante de l'environnement, et les coûts de certaines mesures préventives ou des mesures prises pour réduire au minimum les dommages dans certaines circonstances. En conséquence, par « dommage nucléaire » on entend également :

- a) tout autre « dommage immatériel » subi en plus des décès, dommages aux personnes, pertes de biens ou dommages aux biens, à condition que le dommage soit subi par une victime qui peut intenter une action en réparation d'une telle perte ou d'un tel dommage ;
- b) les coûts des mesures de restauration d'un environnement notablement dégradé, si de telles mesures sont effectivement prises ou doivent l'être, et pour autant que ce coût ne soit pas inclus dans la catégorie des « dommages immatériels » ;
- c) tout manque à gagner, également lié à l'environnement, résultant d'un intérêt économique afférent à une utilisation ou une jouissance de cet environnement notablement dégradé, pour autant qu'il ne soit pas couvert par le paragraphe précédent (une telle utilisation de l'environnement doit s'entendre comme signifiant, au premier chef, une utilisation pour des activités économiques) ;
- d) les coûts des mesures préventives et les pertes de nature secondaire causées par de telles mesures. Il convient de noter sur ce point qu'en raison de la portée élargie de la définition de l'« accident nucléaire » introduite dans l'article I.1(1) de la Convention de Vienne¹⁸, le dommage nucléaire peut également censé être causé par les coûts des mesures préventives prises avant la survenue de l'accident, s'il y a lieu d'écarter une menace grave et imminente de dommage, et conformément à une phrase supplémentaire

mesures préventives, dans le contexte des négociation en cours visant la révision de la Convention de Vienne) dans « Accidents nucléaires – Responsabilités et garanties » op. cit., pages 218-238.

16. Article I(k) de la Convention de Vienne révisée.

17. Cette notion de « dommage » est beaucoup plus détaillée que les notions de dommage figurant dans les conventions récentes sur la responsabilité des dommages à l'environnement. Cf. article I(6),(7) de la Convention de Londres de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, et l'article 2(7),(8) et (9) de la Convention de Lugano de 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement.

18. L'article 2.3 du Protocole stipule qu'« accident nucléaire signifie tout fait ou succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire ou, mais seulement en ce qui concerne les mesures préventives, crée une menace grave et imminente de dommage de cette nature. »

ajoutée à la Conférence diplomatique, à condition qu'il s'agisse, aux termes du droit du tribunal compétent, de mesures appropriées et proportionnées eu égard à toutes les circonstances ;

- e) tout autre dommage immatériel, autre que celui causé par la dégradation de l'environnement, si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet. Cette catégorie de dommage est de même mentionnée par le Protocole dans une clause générale.

La redéfinition du dommage nucléaire par le Protocole dénote manifestement une intention d'assurer une indemnisation aussi complète que possible des victimes d'accidents nucléaires. Comme cette définition couvre virtuellement les types de dommages les plus variés, le Protocole a fait évoluer la responsabilité civile des dommages nucléaires dans la voie d'une réparation la plus complète possible, cherchant à s'affranchir du principe implicite suivant lequel les victimes d'un accident nucléaire ne peuvent escompter obtenir une réparation intégrale.

En outre, le Protocole donne à l'article 2.4 des définitions très précises des « mesures de restauration », des « mesures préventives » et des « mesures raisonnables », qui doivent (i) être raisonnables ; (ii) être approuvées par les autorités compétentes de l'État où les mesures sont prises (le droit national de l'État où le dommage est subi doit déterminer qui est habilité à prendre de telles mesures) ; et (iii) viser à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement, ou à introduire, lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces éléments dans l'environnement. Les « mesures préventives » sont de même soumises à l'approbation préalable des autorités compétentes de l'État. Quant aux « mesures raisonnables », un critère supplémentaire s'applique pour qu'elles constituent un dommage nucléaire, à savoir elles doivent être considérées comme appropriées et proportionnées par le tribunal compétent eu égard à toutes les circonstances¹⁹.

Il est donc permis d'affirmer que le Protocole a considérablement élargi la portée de la définition du dommage nucléaire et constitue assurément un important pas en avant vers l'unification de la législation des États contractants. Il n'est pas douteux que le Protocole aurait instauré une situation plus nettement définie en donnant du dommage une définition uniforme et globale eu égard à tous les États Parties à la Convention de Vienne modifiée. Cependant, vu les différences existant

19. L'article 2.4 du Protocole ajoute notamment à l'article I de la Convention de Vienne les nouveaux alinéas suivants :

- m) « mesures de restauration » signifie toutes mesures raisonnables qui ont été approuvées par les autorités compétentes de l'État où les mesures sont prises et qui visent à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement, ou à introduire, lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces éléments dans l'environnement. Le droit de l'État où le dommage est subi détermine qui est habilité à prendre de telles mesures.
- n) « mesures préventives » signifie toutes mesures raisonnables prises par quiconque après qu'un accident nucléaire est survenu pour prévenir ou réduire au minimum les dommages mentionnés aux sous-alinéas k) i) à v) ou vii), sous réserve de l'approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par le droit de l'État où les mesures sont prises.
- o) « mesures raisonnables » signifie les mesures qui sont considérées comme appropriées et proportionnées en vertu du droit du tribunal compétent eu égard à toutes les circonstances, par exemple :
 - i) la nature et l'ampleur du dommage subi ou, dans le cas des mesures préventives, la nature et l'ampleur du risque d'un tel dommage ;
 - ii) la probabilité, au moment où elles sont prises, que ces mesures soient efficaces ;
 - iii) les connaissances scientifiques et techniques pertinentes. »

entre les droits nationaux des États dans ce domaine, on est forcé de reconnaître que le Protocole est resté ancré dans la réalité lorsqu'il confirme le principe selon lequel l'étendue des dommages doit en fin de compte être déterminée par le droit du tribunal compétent. De toute façon, cette énumération assez précise des types de dommages peut être considérée comme un progrès notable de la Convention de Vienne, car, en fait, elle attire clairement l'attention des législateurs comme des praticiens du droit sur la nécessité de prendre en compte les divers types de dommages nucléaires énumérés dans le Protocole lorsqu'ils sont subis. Au fond, ce dernier fournit un modèle ou un schéma à suivre pour les États qui n'ont pas de législation renfermant des dispositions analogues.

IV. Installations nucléaires couvertes par la Convention

La Convention de Vienne de 1963 ne précise pas si elle couvre toutes les installations nucléaires ou seulement celles utilisées à certaines fins pacifiques. Elle permet seulement, sur la base d'une interprétation *a contrario*, d'affirmer que la Convention n'est pas applicable aux dommages nucléaires imputables à des installations militaires²⁰. Le Comité permanent a voulu clarifier la situation à cet égard et dès sa première réunion, donnant suite à des propositions soumises par plusieurs délégués, il a tenté de dégager un consensus sur un amendement visant à ce que la Convention de Vienne couvre également les installations militaires. Or, la question s'est révélée assez délicate. Elle a aussi mis en lumière quelques problèmes politiques et juridiques concernant l'extension de l'application de la Convention à des installations nucléaires utilisées à des fins non pacifiques, en particulier le problème des dommages subis en liaison avec les installations nucléaires qui n'étaient pas sous le contrôle de l'État sur le territoire duquel elles se trouvent. Pendant un certain temps, une solution de compromis a été recherchée qui aurait permis aux divers États de déclarer que les installations militaires sur leur territoire ne sont pas couvertes, dans les circonstances spéciales présentes. Jusqu'à la 16ème session du Comité permanent, le projet de Protocole renfermait une disposition stipulant que « La Convention s'applique à toutes les installations nucléaires, qu'elles soient ou non utilisées à des fins pacifiques²¹. » Ultérieurement, au cours de la dernière phase des négociations, le Comité permanent a toutefois rejeté l'extension de l'application de la Convention de Vienne aux installations nucléaires utilisées à des fins non pacifiques. Le Protocole a finalement réussi à clarifier la situation en ajoutant un nouvel article Premier B, qui stipule explicitement que « La présente Convention ne s'applique pas aux installations nucléaires utilisées à des fins non pacifiques. »

V. Exonération

L'article 6.1 du Protocole amende les dispositions de la Convention de Vienne sur l'exonération de la responsabilité en formulant des critères plus stricts. D'une part, le Protocole cesse d'admettre comme un motif d'exonération « un cataclysme naturel de caractère exceptionnel », lequel, même en vertu de l'article IV.3 de la Convention de Vienne de 1963, n'était considéré comme tel que dans la mesure où le droit de l'État où se trouve l'installation n'en disposait pas autrement. Cela signifie que si un cataclysme naturel grave ne constituait pas un motif d'exonération en vertu du droit national de l'État où se trouve l'installation, il ne pouvait pas non plus être invoqué comme tel

20. D'après le Préambule de la Convention de Vienne, « Les Parties Contractantes, ayant reconnu qu'il est souhaitable d'établir des normes minima pour assurer la protection financière contre les dommages résultant de certaines utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, ... »

21. Cf. SCNL/16/INF.3.

aux termes de la Convention de Vienne. D'autre part, les critères ont été rendus plus stricts s'agissant d'autres événements (actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection) de sorte que de tels événements n'exonèrent l'exploitant de sa responsabilité que s'il prouve que le dommage nucléaire résulte directement de tels événements. La Convention de Vienne de 1963 n'imposait pas à l'exploitant d'apporter une telle preuve.

D'autres amendements de ce même article IV ont majoré le montant de la responsabilité des dommages causés au moyen de transport sur lequel les matières nucléaires en cause se trouvaient au moment de l'accident nucléaire, et ont clairement exclu les dommages causés à d'autres installations nucléaires fonctionnant sur le même site, y compris celles en construction, et également aux biens se trouvant sur le même site et utilisés en rapport avec une telle installation²².

VI. Montant de la responsabilité

L'amendement le plus important peut-être introduit par le Protocole dans la Convention de Vienne est l'augmentation des montants de responsabilité, ce qui peut s'expliquer par le fait que l'un des principaux motifs de révision de la Convention de Vienne était précisément la constatation que la limite de 5 millions de dollars, constituant le montant le plus faible auquel la responsabilité de l'exploitant peut être fixée, est devenu irréaliste, compte tenu de l'étendue des dommages susceptibles de résulter d'un éventuel accident nucléaire.

Il convient de se rappeler que tous les amendements de la Convention de Vienne mentionnés plus haut, en particulier l'extension du champ d'application géographique de la Convention, ou de la notion de dommage nucléaire, revêtent une importance particulière car ils entraîneront un accroissement du nombre de victimes d'accidents nucléaires, et, en conséquence il y aura davantage de victimes à se partager le montant disponible pour les réparations.

L'augmentation du montant de la responsabilité a longuement été débattue au sein du Comité permanent. Conformément à l'article V de la Convention de Vienne²³, la législation de l'État où se trouve l'installation peut limiter la responsabilité de l'exploitant pour chaque accident nucléaire à un montant qui n'est pas inférieur à 300 millions de DTS. [Cela signifie aussi qu'à l'avenir, les limites des montants de responsabilité des dommages nucléaires seront fixées, non pas en dollars des États-Unis, mais en Droits de Tirage Spéciaux (DTS), s'agissant de l'unité de compte définie par le Fonds monétaire international]²⁴. Le montant de responsabilité de l'exploitant peut être inférieur à ce

22. L'article IV.5 et 6 révisé s'énonce comme suit :

« 5. L'exploitant n'est pas responsable en vertu de la présente Convention, du dommage nucléaire causé :

- a) à l'installation nucléaire elle-même ou à toute autre installation nucléaire, y compris une installation nucléaire en construction, sur le site où cette installation est située ;
 - b) aux biens qui se trouvent sur le même site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec une telle installation.
6. La réparation d'un dommage causé au moyen de transport sur lequel les matières nucléaires en cause se trouvaient au moment de l'accident nucléaire n'a pas pour effet de ramener la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne un autre dommage à un montant inférieur à 150 millions de DTS, ou à tout montant plus élevé fixé par la législation d'une Partie contractante, ou à un montant fixé conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V. »

23. Article 7.2 du Protocole.

24. Cf. article I.1(p) de la Convention de Vienne révisée.

chiffre, mais il ne peut en aucun cas être inférieur à 150 millions de DTS. Naturellement, la limite supérieure de la responsabilité de l'exploitant peut être un montant plus élevé. Si, conformément au droit national de l'État où se trouve l'installation, la limite supérieure de responsabilité de l'exploitant est inférieure à 300 millions de DTS, la différence entre cette limite supérieure et 300 millions de DTS doit être garantie sur fonds publics.

Les dispositions relatives à un mécanisme de mise en oeuvre progressive ont été introduites dans l'article V.1(c) de la Convention de Vienne sur proposition de certains États, qui sont confrontés à d'importantes difficultés économiques. Ce mécanisme permet une période de transition de 15 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole, pendant laquelle la limite minimale de responsabilité d'un exploitant pour des dommages nucléaires subis au cours de cette période peut être fixée à 100 millions de DTS. Cette disposition permet à l'État où se trouve l'installation de limiter la responsabilité de l'exploitant à un montant inférieur à 100 millions de DTS pendant la période de mise en oeuvre progressive, à condition que la différence entre ce montant inférieur et les 100 millions de DTS soit garantie sur fonds publics.

Il n'est pas douteux que l'introduction de ces dispositions relatives à la période de mise en oeuvre progressive constitue une solution moins favorable pour les victimes d'un éventuel accident nucléaire. Il ne faut toutefois pas méconnaître le fait que le montant de responsabilité de 300 millions de DTS établi par le Protocole est non seulement trop élevé pour certains États, mais que même le montant de responsabilité de la période de mise en oeuvre progressive est beaucoup plus élevé – plus de 40 fois supérieur – que le montant requis par la Convention de Vienne de 1963. Nombreux sont ceux qui estiment que ce mécanisme de mise en oeuvre progressive contribue grandement à favoriser l'adhésion au Protocole d'amendement de la Convention de Vienne.

VII. Garantie financière

À l'époque où la Convention de Vienne a été adoptée, on ne s'attendait guère à ce que le droit national d'un État institue une responsabilité illimitée de l'exploitant. On s'est donc peu préoccupé de la question de concilier les cas de responsabilité illimitée en vertu du droit national avec les dispositions de la Convention fixant le montant de la garantie financière. Ce problème a cependant été résolu par l'article 9.1 du Protocole, qui ajoute à l'article VII de la Convention de Vienne une phrase stipulant que lorsque la responsabilité de l'exploitant est illimitée, l'État où se trouve l'installation fait en sorte que la garantie financière de l'exploitant ne soit pas inférieure à 300 millions de DTS.

VIII. Modification du montant de la responsabilité

L'article V.D de la Convention de Vienne concerne l'ajustement des montants de responsabilité suivant une procédure relativement simplifiée, afin de tenir compte de l'inflation et d'autres facteurs. Cette procédure « simplifiée » est en fait un mécanisme différencié assez complexe. Son principal avantage tient à ce qu'il permet de relever du montant de la responsabilité sans avoir à recourir à la procédure classique de longue haleine généralement suivie pour amender les traités.

La procédure régie par l'article 7.2 du Protocole est la suivante : une réunion des Parties Contractantes est convoquée par le Directeur général de l'AIEA sur proposition d'un tiers des États Parties à la Convention de Vienne révisée pour modifier les limites de responsabilité ; les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers, sous réserve qu'au moins la moitié des Parties

contractantes soient présentes et votantes ; tout amendement adopté est notifié par le Directeur général de l'AIEA à toutes les Parties Contractantes et est considéré comme accepté à l'issue d'un délai de 18 mois après qu'il a été notifié, à condition qu'au moins un tiers des Parties contractantes aient fait savoir au Directeur général qu'elles acceptaient l'amendement ; un amendement accepté conformément à cette procédure entre en vigueur 12 mois après son acceptation dans le cas des Parties contractantes qui l'ont accepté.

Cette procédure simplifiée permet sans aucun doute d'amender les montants de responsabilité, mais il convient de souligner que le montant majoré ne s'applique qu'aux États qui l'ont expressément accepté et, même dans ce cas, 12 mois après l'acceptation. La période de 12 mois peut notamment permettre à un État acceptant le montant modifié de responsabilité de prendre des dispositions en vue de s'acquitter des obligations qui en résultent pour lui, en amendant en conséquence sa législation et sa réglementation nationales, en permettant aux exploitants de souscrire des contrats d'assurance pour des montants plus élevés, etc. Néanmoins, la question se pose de savoir si ladite période de 12 mois est réellement suffisante pour qu'un État se prépare à s'acquitter de ses obligations par suite de l'acceptation d'un montant de responsabilité considérablement plus élevé.

Bien entendu, il peut arriver que des États ne soient pas d'accord avec un montant de responsabilité modifié. Cette possibilité est également envisagée par le Protocole qui précise que si, à l'issue du délai de 18 mois à compter de la date de la notification par le Directeur général de l'AIEA, un amendement n'a pas été accepté, il est considéré comme rejeté. Conformément à l'article V.D.6, un État qui devient Partie à la Convention de Vienne après l'entrée en vigueur d'un amendement adopté conformément à la procédure simplifiée, n'est considéré comme lié par le montant de responsabilité ainsi modifié que s'il n'a pas exprimé une intention contraire. Cette aptitude peut être considérée comme servant à garantir toute majoration du montant de la responsabilité.

IX. Délai de prescription pour l'introduction des demandes en réparation

Le délai de soumission des demandes en réparation des dommages nucléaires a de même été affecté par la révision de la Convention de Vienne, l'article 8.1, 8.2 et 8.3 du Protocole établissant une différenciation entre divers types de dommages et supprimant les règles sur les délais spéciaux de prescription applicables aux matières nucléaires perdues, volées jetées par-dessus bord ou abandonnées. La Convention de Vienne avait établi initialement un délai de prescription de dix ans pour les dommages nucléaires, ne fixant un délai de 20 ans que pour les dommages nucléaires causés par des matières nucléaires perdues ou volées, etc. Le Protocole reconnaît que les dommages aux personnes causés par une contamination radioactive pourraient ne pas se manifester pendant un certain temps après l'exposition et, en conséquence, il instaure un délai plus long, s'élevant à 30 ans à compter de la date de l'accident nucléaire pour les actions en réparation du fait de décès ou de dommages aux personnes, tout en maintenant le délai de prescription de 10 ans pour tous les autres types de dommages, et en supprimant le délai particulier de prescription de 20 ans. Ainsi, à l'avenir la question de savoir si la matière nucléaire ayant causé un dommage nucléaire se trouvait sous le contrôle de l'exploitant au moment de l'accident sera dénuée de pertinence.

Il convient de noter que le délai de prescription de dix ans est beaucoup plus long que celui établi par les droits nationaux de nombreux États pour les dommages résultant de certaines activités très dangereuses, prenant en compte le fait que les dommages causés par la contamination radioactive à la flore, à la faune, au bétail, etc. peuvent se manifester seulement de nombreuses années après l'exposition. L'article VI révisé de la Convention de Vienne paraît être suffisamment souple pour

permettre de régler des problèmes de cette nature et laisse à la législation du tribunal compétent le soin de réglementer les aspects connexes.

La règle de la prise de connaissance ou délai de prescription dit *in concreto*, a de même été modifiée. Alors qu'en vertu de l'article VI.3 de la Convention de Vienne de 1963 « Le droit du tribunal compétent peut fixer un délai d'extinction ou de prescription qui ne sera pas inférieur à trois ans à compter de la date à laquelle la victime du dommage nucléaire a eu ou aurait dû avoir connaissance de ce dommage et de l'identité de l'exploitant qui en est responsable », l'article révisé stipule qu'une action en réparation doit être **intentée dans les trois ans** à compter de la date à laquelle la personne ayant subi un dommage a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du dommage et de l'exploitant responsable du dommage. On n'a pas révisé la règle suivant laquelle le délai de prescription *in concreto* de trois ans ne peut pas excéder les délais susmentionnés de 10 et de 30 ans ou un délai d'extinction ou de prescription plus long établi par le droit national de l'État où se trouve l'installation.

La prolongation du délai de prescription ou d'extinction suscite inévitablement certains problèmes pratiques, s'agissant en particulier de la couverture financière des demandes en réparation introduites en cas de décès ou de dommages aux personnes, des dizaines d'années après la survenue d'un accident nucléaire. Étant donné que, conformément à la législation nationale de la plupart des États, le montant de la responsabilité des dommages nucléaires est une somme déterminée, cela peut dans la pratique laisser penser qu'une certaine fraction du montant de responsabilité disponible, serait disponible pour l'indemnisation des décès ou dommages aux personnes pour lesquels les victimes ont intenté des actions en réparation des dizaines d'années après l'accident. L'article 8.1(c) du Protocole a été conçu afin d'écartier de pareilles solutions en stipulant que les actions en réparation qui, en application du délai prolongé de prescription ou d'extinction, sont intentées après un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire, ne portent atteinte en aucun cas aux droits à réparation de toute personne ayant intenté une action contre l'exploitant avant l'expiration dudit délai.

Toute prolongation du délai de prescription ou d'extinction, en vertu soit du Protocole, soit du droit de l'État où se trouve l'installation, n'a de sens que si la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou une autre garantie financière, y compris la garantie de l'État, pendant le délai ainsi prolongé. C'est pour cette raison que l'article 8.1(b) du Protocole stipule ce qui suit : « Toutefois, si, conformément au droit de l'État où se trouve l'installation, la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière, y compris des fonds publics, pendant une période plus longue, le droit du tribunal compétent peut prévoir que le droit à réparation contre l'exploitant n'est éteint qu'à l'expiration de cette période plus longue, qui n'excède pas la période pendant laquelle sa responsabilité est ainsi couverte en vertu du droit de l'État où se trouve l'installation. »

Il est manifeste que le Protocole a nettement des incidences sur le rôle des assureurs de la responsabilité nucléaire, car la Convention de Vienne révisée a, à la fois, considérablement accru le niveau minimal de responsabilité à fixer pour les exploitants, et prolongé les délais de prescription²⁵. Comme un examen de cette question sortirait du cadre de cet article, je me contenterai de souligner la nécessité de faire fond en pareil cas sur la solidarité des États et de la communauté nationale et internationale, étant entendu que ces victimes devraient, sans égard au fait qu'elles sont ou non

25. À propos de cette question voir G.C. Warren : « Révision de la Convention de Vienne : Examen des travaux et conséquences, sous l'angle de l'assurance, des projets d'amendements », dans : *Bulletin de droit nucléaire* n° 55, juin 1995.

couvertes par des dispositions législatives, être indemnisées sur fonds publics dans les cas où, par suite de l'écoulement du temps, la responsabilité des exploitants n'est plus couverte par l'assurance.

X. Non-discrimination entre les victimes

L'article XIII de la Convention de Vienne interdisant toute discrimination entre les victimes ayant subi des dommages nucléaires a été amendé par l'article 15 du Protocole²⁶, le résultat étant que dans certains cas extrêmes, plutôt rares dans la pratique, certaines victimes étrangères pourraient être exclues de l'indemnisation assurée par la Convention. La dérogation au principe de non-discrimination est admise par le Protocole dans des limites très étroites. En conséquence, une discrimination peut seulement être pratiquée (a) à l'égard des montants en sus de la limite de responsabilité de l'exploitant, autrement dit, elle ne peut affecter que l'indemnisation sur fonds publics ; et (b) à l'égard de dommages nucléaires subis sur le territoire ou toute zone maritime d'un État qui possède une installation nucléaire sur ce territoire, dans la mesure où il n'accorde pas d'avantages réciproques à l'État où se trouve l'installation. Cette dernière restriction signifie qu'une telle discrimination n'est pas admise à l'égard des victimes d'États non dotés d'un parc nucléaire. D'ailleurs, le motif qui sous-tend cet article est analogue à celui de l'article sur le champ d'application géographique de la Convention.

Pour être précis, le nouvel article XIII.2 de la Convention est compréhensible, car il procède de l'idée suivant laquelle l'indemnisation sur fonds publics ne devraient pas être payée aux victimes dont l'État n'assure aucune indemnisation dans des circonstances analogues. Tout de même, une démarche dans laquelle d'innocentes victimes de dommages nucléaires n'obtiendraient pas de réparation parce que leur État a omis une fois de remplir ses obligations dans des circonstances analogues, soulève la question de savoir comment concilier cette démarche avec le principe de l'amélioration de la situation des victimes et avec des considérations humanitaires. Il s'agit toutefois d'une question distincte dont l'examen sort du cadre du présent article.

XI. Priorités à accorder à certaines victimes

Au cours de la révision de la Convention de Vienne, l'opinion la plus communément répandue était les victimes intentant des actions en réparation de décès ou de dommages aux personnes devraient être placées dans une position plus favorable et il conviendrait d'accorder la priorité à ces demandes. Cette opinion se reflète non seulement dans les articles susmentionnés sur la prolongation à 30 ans du délai de prescription ou d'extinction, mais aussi dans la disposition amendant l'article VIII de la Convention de Vienne sur la nature, la forme et l'étendue de la réparation.

L'article 10 du Protocole stipule notamment que « ...la priorité dans la répartition des indemnités est donnée aux demandes présentées du fait de décès ou de dommages aux personnes. »

26. L'article XIII.2 de la Convention de Vienne révisée (article 15 du Protocole) s'énonce comme suit :

« Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, et pour autant que la réparation du dommage nucléaire dépasse 150 millions de DTS, la législation de l'État où se trouve l'installation peut déroger aux dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le dommage nucléaire subi sur le territoire ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international de la mer d'un autre Etat qui, au moment de l'accident, possède une installation nucléaire sur ce territoire, dans la mesure où il n'accorde pas d'avantages réciproques d'un montant équivalent. »

Cette disposition n'accorde la priorité qu'aux demandes en réparation de décès ou de dommages aux personnes qui ont été soumises dans le délai de 10 ans à compter de la date de l'accident nucléaire, autrement dit cette règle de priorité est inapplicable pour les demandes introduites au-delà de la période de 10 ans. En outre, cette règle de priorité s'applique aux cas où les dommages à indemniser excèdent ou sont susceptibles d'excéder le montant maximal de responsabilité pour lequel des fonds sont rendus disponibles conformément à l'article V.1. On peut noter que l'extension de la règle de priorité à l'ensemble du délai de prescription ou d'extinction entraînerait le risque de tentatives en vue de retenir une partie du montant de la responsabilité au motif que des dommages aux personnes se manifesteraient plus tardivement. Il est assez évident que cela ne servirait pas les intérêts des victimes qui intentent des actions en réparation au cours des 10 années à compter de la date d'un accident nucléaire, car elles ne pourraient escompter qu'un montant réduit d'indemnisation. Ainsi, dans l'intérêt de toutes les victimes, il apparaît beaucoup plus équitable de donner la priorité aux demandes présentées du fait de dommages aux personnes ou de décès, mais seulement pendant une durée déterminée.

En réalité, il est naturellement assez difficile de formuler de façon précise la manière dont il convient de hiérarchiser les demandes en réparation en ce qui concerne un certain groupe de victimes. Pour cette raison précisément, il est apparu utile de conserver la disposition pertinente de la Convention de Vienne qui stipule que « Sous réserve des dispositions de la présente Convention, la nature, la forme et l'étendue de la réparation, ainsi que la répartition équitable des indemnités, sont régies par le droit du tribunal compétent » (article VIII.1). Ainsi, il appartient au droit du tribunal compétent de statuer sur la priorité à accorder aux demandes en réparation présentées du fait de décès ou de dommages aux personnes.

XII. Dispositions sur les compétences juridictionnelles

La révision de la Convention de Vienne a donné lieu à un débat assez vif sur la question de la compétence juridictionnelle relative aux actions en réparation de dommages nucléaires, qui s'est poursuivi pratiquement jusqu'à l'adoption du Protocole lors de la Conférence diplomatique. Fait intéressant, le débat n'a pas tant porté sur la question de la compétence juridictionnelle en général, que sur un cas de cette dernière, spécialement la survenue d'accidents nucléaires dans une zone économique exclusive d'une Partie contractante. Le débat s'est polarisé sur des problèmes de droit de la mer liés au fait que les questions ayant trait aux zones économiques exclusives (ZEE) ne sont pas réglementées de façon précise par la Convention de 1982 sur le droit de la mer. Cette Convention accorde en effet à chaque État côtier la compétence juridictionnelle concernant la préservation de l'environnement marin dans sa ZEE. Toutefois, la question de savoir jusqu'à quel point un État serait capable d'exercer cette compétence juridictionnelle est encore un sujet de controverse²⁷. Les États partisans de l'introduction dans le Protocole de dispositions sur les compétences juridictionnelles relatives aux zones économiques exclusives ont principalement fait valoir que, conformément à l'article 56.1(b) ii) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'État côtier a juridiction en ce qui concerne la préservation du milieu marin, et que si des dommages nucléaires sont causés dans une telle zone, ces dommages seraient subis principalement par les ressources naturelles dont la responsabilité lui incombe aux termes du droit maritime. Cet argument est par ailleurs étayé par le fait que les cas de transport de matières nucléaires dans des zones économiques exclusives sont actuellement fréquents.

27. Cf. David Attard : *The exclusive economic zone in international law* (« la zone économique exclusive en droit international »), Clarendon Press, Oxford, 1987, pages 94-106.

Les dispositions relatives à la compétence juridictionnelle n'ont été définitivement mises au point qu'au cours de la Conférence diplomatique, et le résultat est un paragraphe assez compliqué s'écartant de la règle générale, caractéristique des conventions sur la responsabilité nucléaire, selon laquelle la compétence juridictionnelle pour les actions en réparation appartient à l'État où se trouve l'installation. Aux termes de l'article XI.1 bis de la Convention de Vienne révisée, « Lorsqu'un accident nucléaire survient dans l'espace de la zone économique exclusive d'une Partie contractante ou, quand une telle zone n'a pas été établie, dans un espace qui ne s'étendrait pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive si une telle zone devait être établie, les tribunaux de cette Partie sont seuls compétents aux fins de la présente Convention, pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de cet accident nucléaire ». Cette disposition est subordonnée à la condition que cette Partie contractante ait notifié cet espace au Dépositaire avant l'accident nucléaire. Afin d'éviter tout malentendu concernant le droit de la mer, le même paragraphe ajoute que « Rien dans le présent paragraphe n'est interprété comme autorisant l'exercice de la compétence juridictionnelle d'une manière qui soit contraire au droit international de la mer, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. »

Il existe un autre nouveau paragraphe dans l'article XI sur la compétence juridictionnelle, qui sert incontestablement les intérêts des victimes potentielles et facilite la répartition équitable des fonds d'indemnisation : ce paragraphe stipule que les Parties contractantes prennent les dispositions nécessaires pour qu'une seule instance judiciaire soit compétente pour un accident nucléaire déterminé.

XIII. Actions en réparation

L'adjonction aux dispositions de la Convention relatives aux compétences juridictionnelles, d'un nouvel article XI.A visant les actions en réparation revêt une très grande importance. Il sauvegarde les intérêts des victimes potentielles, car il permet à tout État d'intenter des actions au nom de ses ressortissants et des autres victimes qui ont subi des dommages nucléaires et qui ont leur domicile ou leur résidence sur son territoire. Cette disposition a été inspirée par le fait que l'action en justice devant une instance étrangère peut imposer aux victimes des désagréments injustifiés. Il convient de noter qu'il importe au plus haut point, dans le cas des accidents industriels où il peut y avoir des milliers de victimes, de décider à l'avance qui est en droit de représenter les victimes. Par exemple, après la catastrophe de Bhopal du 2 décembre 1984, l'un des plus grands accidents industriels de tous les temps, une question primordiale a été de savoir si l'Inde avait le droit de représenter les victimes²⁸.

L'article en question, qui constitue une innovation en matière de procédure du Protocole, accorde aux victimes une sorte de protection plutôt spéciale en termes de nature juridique. Cette protection se distingue de la protection diplomatique classique, car la protection n'est pas subordonnée à l'épuisement des voies de recours locales et les dommages subis par les victimes ne sont pas causés par un État étranger. En conséquence, dans une certaine mesure, cette protection est d'une nature qui se rapproche davantage de la protection consulaire. Dans le même temps, cependant, elle en diffère du fait que la protection dans ce cas n'est pas accordée à une personne qui se trouve à l'étranger. Étant donné que le paragraphe accorde une protection aux étrangers, qui sont des résidents permanents d'un État particulier, sur un pied d'égalité avec les ressortissants de cet État, une victime

28. Cf. Warren Freedman : *Foreign Plaintiffs in Products Liability Actions*. (« Les requérants étrangers dans les actions en responsabilité du fait des produits ») *The Defense of Forum Non Conveniens*, 1988, p. 135.

peut avoir la possibilité, s'il existe des victimes dans plusieurs États, de faire appel à l'action et à la protection à la fois de l'État dont elle est un ressortissant et de l'État de son domicile ou de sa résidence.

Le dernier paragraphe du nouvel article XI.A est consacré aux actions pour faire valoir des droits acquis par subrogation ou par cession et stipule que ces actions devraient aussi être déclarées recevables par le tribunal compétent.

XIV. Rôle des fonds publics dans la réparation des dommages nucléaires

L'une des plus grandes nouveautés du Protocole tient à ce qu'il prévoit expressément une réparation sur fonds publics des dommages nucléaires. Il convient d'ajouter, toutefois, qu'il n'y a indemnisation sur fonds publics que si un État Partie décide d'exonérer un exploitant de la moitié de sa responsabilité (fraction pouvant même être plus élevée au cours de la phase de mise en œuvre progressive), auquel cas la Partie contractante doit mettre à disposition des fonds publics afin de porter le montant total à hauteur des sommes prescrites à l'article V.1. Afin de contrebalancer les dispositions susmentionnées, le Protocole introduit certaines garanties destinées à protéger les fonds publics.

On peut dire que l'article 4 du Protocole referme de telles garanties, car il ajoute à l'article II de la Convention de Vienne une disposition habilitant l'État où se trouve l'installation à limiter le montant des fonds publics alloués dans les cas où plusieurs exploitants sont solidairement et cumulativement responsables. Cet amendement est destiné à faire en sorte que, même si plusieurs exploitants sont responsables du dommage nucléaire, il ne sera procédé qu'à un seul paiement au titre de l'accident considéré.

L'article 7.2 du Protocole ajoute un nouvel article V.C à la Convention de Vienne, s'appliquant aux cas où le tribunal compétent n'est pas celui de l'État où se trouve l'installation²⁹. La protection des fonds publics se retrouve là aussi, étant donné que l'État où se trouve l'installation est naturellement tenu de rembourser à l'État du tribunal compétent tous les paiements effectués sur fonds publics. Conformément au Protocole, les États concernés déterminent d'un commun accord les modalités du remboursement. Une autre disposition nouvelle permet fort logiquement à l'État où se trouve l'installation d'intervenir dans les procédures et de participer à tout règlement concernant la réparation.

Une disposition analogue, ajoutée à l'article X de la Convention de Vienne, étend le bénéfice du droit de recours à l'État où se trouve l'installation, dans la mesure où il a fourni des fonds publics à des fins de réparation.

Pour être précis, l'article 15 du Protocole mentionné plus haut, limite de même la réparation sur fonds publics, qu'il protège en autorisant une dérogation au principe de non-discrimination dans certains cas.

29. Article V.C.

« 1. Si les tribunaux compétents relèvent d'une Partie Contractante autre que l'État où se trouve l'installation, les fonds publics requis en vertu des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article V et du paragraphe 1 de l'article VII, ainsi que les intérêts et les dépens accordés par un tribunal, peuvent être alloués par la première de ces parties. L'État où se trouve l'installation rembourse à l'autre Partie Contractante les sommes ainsi versées. »

XV. Règlement des différends

La Convention de Vienne ne contenait initialement pas de dispositions visant le règlement des différends³⁰. C'est pourquoi presque dès le début des discussions au sein du Comité permanent, les experts sont convenus, d'une façon générale, de la nécessité de compléter la Convention à cet égard. On a examiné une variété de propositions assez détaillées relatives au règlement des différends, y compris la création d'un tribunal international distinct ou d'une commission de recours, et même un plan a été établi concernant une Annexe distincte à la Convention de Vienne afin de régler les aspects liés au tribunal susmentionné³¹.

Parmi les nombreuses propositions, l'une d'elles relativement modérée a finalement été introduite dans l'article 17 du Protocole. Le nouveau mécanisme de règlement des différends (article XXA de la Convention de Vienne révisée) ainsi instauré consiste pour l'essentiel en ce qui suit : en cas de différend entre États Parties à la Convention de Vienne concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, « les parties au différend se consultent en vue de régler le différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui rencontre leur agrément. » ; si un différend ne peut être réglé dans un délai de six mois suivant la demande de consultation, chaque partie peut soumettre ce différend à arbitrage ou le renvoyer à la Cour internationale de Justice. Lorsqu'un différend est soumis à arbitrage et que les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. Il convient de noter que ce paragraphe du Protocole vise le désaccord sur l'organisation de l'arbitrage, qui pourrait porter non seulement sur la composition du tribunal arbitral, mais aussi sur les règles de procédure. Cependant le Protocole ne vise que la première de ces divergences d'opinions en stipulant qu'en cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut. En l'occurrence, une Partie Contractante n'est pas tenue d'accepter le mécanisme de règlement des différends prévu par le Protocole, et lorsqu'elle ratifie, accepte, ou approuve la présente Convention, elle peut déclarer qu'elle ne se considère pas comme liée par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends. Il s'ensuit que l'article régissant le règlement des différends ne doit pas être considéré comme s'appliquant aux relations entre l'État qui fait une telle déclaration et le reste des Parties contractantes. De telles déclarations peuvent, bien entendu, être retirées à tout moment.

XVI. Modifications rédactionnelles

Le Protocole contient certaines dispositions qui constituent simplement des modifications rédactionnelles apportées à la Convention de Vienne. On peut mentionner les paragraphes suivants :

1. L'article 7.2 du Protocole reformule simplement l'article pertinent de la Convention de Vienne, selon lequel les intérêts et dépens liquidés par un tribunal pour des actions en réparation d'un dommage nucléaire ne sont pas déduits des montants de responsabilité

30. Il existe un Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, annexé à la Convention de Vienne qui a été conclu le même jour que ladite Convention, mais qui n'est jamais entré en vigueur.

31. Cf. Troisième Session du Comité permanent sur la responsabilité pour les dommages nucléaires, Note du Secrétariat, pages 13 à 16.

fixés par la Convention, à savoir, que ces intérêts et dépens sont payables en sus de ces montants.

2. La nouvelle version de l'article XII de la Convention de Vienne sur la reconnaissance et l'exécution des jugements peut, de même, être considérée comme simplement un libellé révisé des dispositions en questions.
3. L'article 2.1 du Protocole révisé l'article I.1(j) de la Convention de Vienne en redéfinissant « l'installation nucléaire » afin d'inclure certaines installations que le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA estime entrer dans la catégorie des installations nucléaires par suite de progrès technologiques.
4. L'article 16 du Protocole amende l'article XVIII de la Convention de Vienne régissant les relations entre la Convention de Vienne en tant que *lex specialis* et le droit international en tant que *lex generalis*. Cette modification peut être considérée comme un amendement mineur améliorant le libellé existant, mais contrairement au texte antérieur, le libellé révisé stipule que tant les droits que les obligations en vertu du droit international ne sont pas affectées par les dispositions de la Convention.
5. Une autre disposition de moindre importance ayant trait au transport de matières nucléaires, est celle qui modifie l'article III de la Convention de Vienne et qui permet à l'État où se trouve l'installation de dispenser l'exploitant responsable de l'obligation de donner au transporteur un certificat de garantie financière, en ce qui concerne un transport de matières nucléaires qui a lieu intégralement sur son propre territoire.

XVII. Co-existence « pacifique » des deux Conventions de Vienne

Comme cela a déjà été indiqué, techniquement la Convention de Vienne a été révisée par l'adoption du Protocole afin d'amender cet instrument, et conformément à l'article 19 du Protocole, « Un État qui est Partie au présent Protocole mais qui n'est pas Partie à la Convention de Vienne de 1963 est lié par les dispositions de cette convention telle qu'amendée par le présent Protocole et, sauf expression d'une intention contraire par cet État au moment du dépôt d'un instrument visé à l'article 20, est lié par les dispositions de la Convention de Vienne de 1963 à l'égard des États qui ne sont Partie qu'à cette convention³². » Cette solution a créé une situation spéciale car après l'entrée en vigueur du Protocole, il y aura coexistant en même temps ou s'appliquant dans la pratique « deux » Conventions de Vienne, à savoir la version originelle de 1963 de la Convention et sa nouvelle version révisée telle qu'amendée par le Protocole.

Après l'entrée en vigueur du Protocole, un État ne pourra adhérer qu'à la version révisée, mais dans les relations existant entre les États Parties à « l'ancienne » Convention de Vienne, les dispositions de cette Convention demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils adhèrent au nouveau Protocole. Cette situation relativement compliquée est néanmoins compréhensible et pleinement conforme à l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, dont les dispositions traitent de l'amendement des traités multilatéraux.

32. Conformément à l'article 21 « Le présent Protocole entre en vigueur trois mois après la date de dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. »

En 1989, les négociations relatives à la révision de la Convention de Vienne ont été entamées avec pour objet de renforcer le régime de responsabilité nucléaire existant et d'améliorer la situation des victimes potentielles d'accidents nucléaires. Le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne répond à ces finalités et représente un bon compromis, car il est le résultat d'un processus de négociation auquel des experts appartenant à des États tant dotés que non dotés d'un parc nucléaire, à des Parties tant contractantes que non contractantes ont pris une part très active. Cela donne, dans une certaine mesure, l'assurance que la solution de compromis réalisée est acceptable pour tous les États participant à l'adoption du Protocole. Tous ces facteurs permettent d'espérer ce qui importe peut-être le plus, à savoir que le Protocole entre en vigueur dans un délai relativement bref.

Maintenant que la Convention de Vienne a été révisée, il y a lieu d'escompter, d'une part, que d'autres États adhéreront à la Convention de Vienne révisée, principalement ceux qui se sont jusqu'à présent détournés de son régime de responsabilité, précisément en raison de ses insuffisances, et, d'autre part, que les actuels États Parties à la Convention de Vienne ratifieront le Protocole ou y adhéreront, conduisant de ce fait la Convention de Vienne de 1963 à perdre finalement sa validité.

La Convention sur la réparation : sur la voie d'un régime mondial permettant de faire face à la responsabilité et à l'indemnisation des dommages nucléaires

par Ben McRae*

Introduction

L'adoption de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (Convention sur la réparation) ouvre un nouveau chapitre du droit de la responsabilité nucléaire internationale. Cette Convention offre à la communauté mondiale l'occasion de régler les questions de responsabilité et d'indemnisation des dommages nucléaires grâce à un régime mondial couvrant tous les pays qui exploitent des centrales nucléaires (pays dotés d'un parc nucléaire) et la plupart des pays n'exploitant pas de centrales nucléaires (pays non dotés d'un parc nucléaire). Un tel régime permet d'éliminer l'incertitude juridique qui fait obstacle (1) à la réalisation du niveau le plus élevé possible de sûreté dans les activités nucléaires et (2) à l'instauration de la coopération internationale dans divers projets nucléaires, tout en garantissant la disponibilité d'une véritable réparation en cas d'accident nucléaire.

Le présent article donne une description des caractéristiques de la Convention sur la réparation qui ouvrent la possibilité d'un régime mondial. Il contient aussi un examen de certaines des dispositions de la Convention qui sous-tendent ces caractéristiques.

Caractéristiques de la Convention sur la réparation

Autonomie

La Convention sur la réparation est un instrument autonome ouvert à tous les États. À ce titre, elle offre à tout pays le moyen de participer au régime mondial de responsabilité sans avoir à adhérer à la Convention de Paris¹ (devenir un État Partie à la Convention de Paris) ou à la Convention de Vienne² (devenir un État Partie à la Convention de Vienne)³.

* Ben McRae est Conseiller juridique pour les programmes nucléaires civils à l'*Office of General Counsel, US Department of Energy* (Bureau du Jurisconsulte, Ministère de l'Énergie des États-Unis). Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans le présent article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire de 1960.
2. Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963, y compris la version modifiée par le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1997. Lorsqu'une référence ne se rapporte qu'à la version originelle ou à la version modifiée, les expressions « Convention de Vienne en vigueur » et « Convention de Vienne révisée » sont respectivement utilisées.
3. Bien que la Convention sur la réparation soit autonome vis-à-vis des autres conventions en matière de responsabilité, elle n'est pas totalement autonome. L'article XVIII.1 prescrit que, lorsqu'il s'agit d'un État qui a

La nature autonome de la Convention sur la réparation revêt de l'importance car de nombreux pays dotés d'un parc nucléaire et la plupart des pays non dotés d'un parc nucléaire ne sont Parties ni à la Convention de Paris, ni à la Convention de Vienne. Sur les dix pays disposant de la plus forte puissance nucléaire installée⁴ (Allemagne, Canada, République de Corée, États-Unis, France, Japon, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Suède, Ukraine), la moitié seulement (Allemagne, France, Royaume-Uni, Suède et Ukraine) sont des États Parties soit à la Convention de Paris, soit à la Convention de Vienne, et un seul (la Suède) est Partie au Protocole commun⁵, qui établit un lien entre les Conventions de Paris et de Vienne. Dans l'ensemble, les pays dotés d'un parc nucléaire, qui ne sont Parties ni à la Convention de Paris ni à celle de Vienne, représentent plus de la moitié de la puissance nucléaire installée mondiale.

La Convention sur la réparation rend possible l'instauration d'un régime mondial en fournissant la base de relations permettant de lier par un traité les États Parties à la Convention de Paris et les États Parties à la Convention de Vienne aux pays qui n'ont adhéré à aucune des deux Conventions en matière de responsabilité, mais qui sont prêts à souscrire aux principes fondamentaux du droit de la responsabilité nucléaire dans le contexte de la Convention sur la réparation.

Équilibre

De nombreux pays, et en particulier les pays non dotés d'un parc nucléaire, ont été peu enclins à adhérer à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne, car ces Conventions leur paraissent insuffisamment axées sur les préoccupations de ceux qui pourraient subir des dommages nucléaires en cas d'accident nucléaire. La Convention sur la réparation réaffirme les principes fondamentaux du droit de la responsabilité nucléaire énoncés dans la Convention de Paris et dans la Convention de Vienne, tout en incluant des dispositions en vue d'assurer une réparation plus significative des dommages nucléaires. Cette démarche mieux équilibrée est déterminante afin de susciter l'adhésion générale requise pour un régime mondial.

Améliorations

La Convention sur la réparation aborde bon nombre des questions qui ont dissuadé de nombreux pays d'adhérer à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne. En particulier, la Convention sur la réparation contient des dispositions améliorées concernant le montant disponible

sur son territoire une ou plusieurs installations nucléaires, il doit être Partie à la Convention sur la sûreté nucléaire pour devenir Partie à la Convention sur la réparation. Sauf indication contraire, les articles cités sont ceux de la Convention sur la réparation, y compris l'Annexe.

4. Par puissance installée, on entend la puissance thermique (exprimée en mégawatts) d'une centrale nucléaire autorisée par les autorités nationales compétentes. Voir les articles I(j) et IV.2 pour la définition de la puissance nucléaire installée et pour l'utilisation de cette définition pour le calcul des contributions au fonds international.
5. Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris de 1988. Ce Protocole n'est pas un instrument autonome, car il exige d'être Partie Contractante soit à la Convention de Paris, soit à la Convention de Vienne. Bien que le Protocole commun ne soit pas un régime mondial, il a apporté la preuve de la possibilité d'instaurer un arrangement régional entre les pays européens dotés d'un parc nucléaire. Les efforts en vue d'établir un lien entre les États Parties à la Convention de Paris et ceux Parties à la Convention de Vienne par l'intermédiaire du Protocole commun et de créer un régime mondial grâce à la Convention sur la réparation, sont compatibles, car un État Partie à la Convention de Paris ou un État Partie à la Convention de Vienne peut être Partie à la fois au Protocole commun et à la Convention sur la réparation.

pour la réparation des dommages nucléaires, la définition des dommages nucléaires et le traitement des accidents nucléaires maritimes.

De nombreux pays, spécialement ceux non dotés d'un parc nucléaire, sont peu enclins à s'engager dans des relations conventionnelles sur la base des montants d'indemnisation susceptibles d'être disponibles en vertu de la Convention de Paris et de la Convention de Vienne⁶. La Convention sur la réparation s'attache à répondre à ces préoccupations en prévoyant une augmentation substantielle du montant dont la disponibilité est garantie pour l'indemnisation des dommages nucléaires. Premièrement, elle impose à une Partie contractante d'assurer la disponibilité d'au moins 150 millions de DTS pour la réparation des dommages nucléaires au cours de la période allant jusqu'au 29 septembre 2007, et d'au moins 300 millions de DTS après cette date. Deuxièmement, elle prévoit un fonds international s'élevant à approximativement 300 millions de DTS, qui est destiné à compléter l'indemnisation disponible en vertu du droit national⁷. Et troisièmement, la moitié du fonds international est réservée exclusivement aux dommages transfrontières⁸.

La Convention sur la réparation répond à des préoccupations déjà anciennes concernant la définition des dommages nucléaires, en déterminant explicitement les types de dommages qui sont considérés comme des dommages nucléaires. En plus des dommages aux personnes et des dommages aux biens, la définition améliorée comprend cinq catégories de dommages ayant trait à la dégradation de l'environnement, aux mesures préventives et aux dommages immatériels. La définition établit clairement que ces catégories supplémentaires sont couvertes dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent⁹. Cette définition améliorée apporte la certitude que la notion de dommage

-
6. L'article 7 de la Convention de Paris habilite un État Partie à cette Convention à limiter la responsabilité d'un exploitant (et donc le montant de l'indemnisation disponible) à 15 millions de DTS. Le Comité de direction de l'énergie nucléaire compétent en ce qui concerne la Convention de Paris, a recommandé que les États Parties à cette Convention limitent la responsabilité d'un exploitant à un montant qui ne soit pas inférieur à 150 millions de DTS, mais plusieurs États Parties à la Convention de Paris n'ont pas mis en œuvre pleinement cette recommandation non contraignante. Aux termes de l'article V de la Convention de Vienne en vigueur, un État Partie à la Convention de Vienne en vigueur peut limiter la responsabilité de l'exploitant à un montant qui ne sera pas inférieur à 5 millions de dollars des États-Unis de 1963 (approximativement 60 millions de DTS). L'article V de la Convention de Vienne révisée permet à un État Partie à la Convention de Vienne révisée de limiter la responsabilité de l'exploitant à un montant qui n'est pas inférieur à 100 millions de DTS pendant une période de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention de Vienne révisée, et ultérieurement à limiter cette responsabilité à un montant qui n'est pas inférieur à 300 millions de DTS. La Convention de Vienne révisée n'est pas encore entrée en vigueur.
 7. Aux fins du présent article, sauf indication contraire, les références au montant de la réparation disponible, présument que l'État où se trouve l'installation a choisi de rendre disponible un montant de 300 millions de DTS en vertu de son droit national au titre de la première tranche et que le fonds international fournit un montant de 300 millions de DTS au titre de la seconde tranche. L'importance exacte du fonds dépendra de la puissance nucléaire installée des Parties contractantes à la date de l'accident nucléaire qui déclenche la mobilisation du fonds. Voir article IV.2. Lorsque la plupart des pays dotés d'un parc nucléaire auront adhéré à la Convention sur la réparation, le fonds permettra de disposer d'approximativement 300 millions de DTS.
 8. Par dommages transfrontières, on entend les dommages causés en dehors de l'État où se trouve l'installation, s'agissant du pays compétent pour régler l'exploitant responsable. Voir l'article XI.1(b). Ainsi, en ce qui concerne un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire, par dommages transfrontières, on entend les dommages subis à l'extérieur du pays dans lequel l'accident est survenu. Toutefois, dans le cas d'un accident nucléaire survenu en cours de transport en dehors de l'État où se trouve l'installation, les dommages transfrontières comprendraient les dommages subis dans le pays où l'accident s'est produit.
 9. L'article I(k) définit le droit du tribunal compétent comme signifiant le droit national de la Partie contractante dont les tribunaux ont la compétence juridictionnelle pour statuer sur les actions résultant d'un accident

nucléaire inclut la dégradation de l'environnement, les mesures préventives et certains dommages immatériels, tout en reconnaissant qu'il vaut mieux laisser au droit national la mise en œuvre détaillée de cette notion.

La Convention sur la réparation reconnaît les préoccupations des États côtiers concernant les transports maritimes de matières nucléaires en accordant aux tribunaux d'une Partie contractante la juridiction exclusive pour statuer sur les actions résultant d'un accident nucléaire qui est survenu dans sa zone économique exclusive (ZEE)¹⁰. La Convention sur la réparation indique clairement que cette règle juridictionnelle est seulement destinée à déterminer la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents aux fins de la Convention (pour statuer sur les actions en réparation de dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire). La règle ne permet l'exercice d'aucune compétence juridictionnelle qui est incompatible avec le droit de la mer.

Conformité

La Convention sur la réparation est conforme aux principes fondamentaux du droit de la responsabilité nucléaire énoncés dans la Convention de Paris et dans la Convention de Vienne, tels que : (1) la canalisation de l'intégralité de la responsabilité juridique d'un dommage nucléaire sur la seule personne de l'exploitant, (2) le caractère objectif de la responsabilité¹¹ de l'exploitant, (3) le fait que la compétence juridictionnelle est exclusivement dévolue aux tribunaux du pays dans lequel l'accident est survenu, et (4) la limitation de la responsabilité en montant et en durée. La Convention sur la réparation assure cette conformité en imposant à une Partie contractante d'être Partie soit à la Convention de Paris, soit à la Convention de Vienne, ou d'avoir une législation nationale conforme aux dispositions de l'Annexe à la Convention sur la réparation (autrement dit, d'être un État visé par l'Annexe). Les dispositions de l'Annexe énoncent les principes fondamentaux du droit de la responsabilité nucléaire de la même manière que les Conventions de Paris et de Vienne.

Compatibilité

Dans toute la mesure possible dans la pratique, on s'est attaché à élaborer la Convention sur la réparation de manière à ce qu'elle soit compatible avec la Convention de Paris et la Convention de Vienne¹². Il s'ensuit qu'aucune modification de la Convention de Paris ni de la Convention de Vienne

nucléaire, y compris les règles éventuelles relatives aux conflits de lois. L'article I(k) correspond à l'article I.1(e) de la Convention de Vienne. Voir également, l'article 14(b) de la Convention de Paris.

10. La zone économique exclusive (ZEE) est une notion relativement récente du droit de la mer, qui reconnaît les intérêts d'un État côtier dans la zone maritime contiguë à sa mer territoriale. En général, une ZEE est la zone maritime comprise entre la limite de la mer territoriale d'un pays et la ligne des 200 miles au large des côtes. Une ZEE n'est pas considérée comme faisant partie du territoire d'un pays. La Convention de Paris et la Convention de Vienne en vigueur sont antérieures à l'élaboration de la notion de ZEE et donc n'abordent pas cette question. La Convention de Vienne révisée traite la notion de ZEE de la même manière que la Convention sur la réparation.
11. Par responsabilité objective, on entend le fait que la responsabilité est engagée sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence d'une faute ou d'une négligence.
12. La relation entre la Convention sur la réparation et la Convention complémentaire de Bruxelles n'entre pas dans le cadre du présent article. Toutefois, il ressort des discussions au cours de l'élaboration de la Convention sur la réparation, qu'il serait peut-être possible d'utiliser la Convention complémentaire de Bruxelles, soit pour fournir une partie de la première tranche d'indemnisation prescrite par la Convention sur la réparation (autrement dit, la Convention complémentaire de Bruxelles pourrait jouer le rôle d'un arrangement régional de mise en commun

n'est requise pour qu'un État Partie à la Convention de Paris ou un État Partie à la Convention de Vienne adhère à la Convention sur la réparation. Un État Partie à la Convention de Paris ou un État Partie à la Convention de Vienne ne devra modifier son droit national que dans la mesure nécessaire pour concrétiser les dispositions de la Convention sur la réparation qui s'appliquent à toutes les Parties contractantes. Parmi ces dispositions figurent : (1) la garantie de disposer d'au moins 150 millions de DTS pour réparer les dommages nucléaires jusqu'en 2007, et d'au moins 300 millions de DTS après cette date ; (2) l'application de la définition améliorée du dommage nucléaire ; et (3) l'extension de la couverture de manière à inclure toutes les Parties contractantes. Aucune de ces actions ne serait incompatible avec la Convention de Paris ou la Convention de Vienne. Les États visés par l'Annexe devraient prendre des mesures analogues, de même que faire en sorte que leur législation nationale soit compatible avec les principes fondamentaux du droit de la responsabilité nucléaire énoncés dans l'Annexe.

La Convention sur la réparation prend également en compte la situation particulière des États-Unis dont le droit national sur la responsabilité juridique et l'indemnisation des dommages nucléaires est antérieur à la Convention de Paris comme à la Convention de Vienne en vigueur.¹³ Bien que le droit national des États-Unis soit en général conforme aux principes fondamentaux du droit de la responsabilité nucléaire énoncés dans la Convention de Paris et la Convention de Vienne, il utilise une théorie juridique différente pour parvenir au même résultat pratique rendant l'exploitant exclusivement responsable des dommages nucléaires¹⁴. Cette différence empêche les États-Unis de remplir toutes les prescriptions de la Convention de Paris ou de la Convention de Vienne et donc de devenir un État Partie à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne.

La Convention sur la réparation prend cette situation en charge par l'intermédiaire de l'article 2 de l'Annexe (clause des droits acquis) aux termes duquel le droit national des États-Unis est censé être conforme à certaines prescriptions de l'Annexe. En permettant aux États-Unis d'adhérer à la Convention sur la réparation en tant qu'État visé par l'Annexe, la clause des droits acquis écarte un important obstacle à la réalisation d'un régime mondial¹⁵.

des ressources afin d'aider les pays Parties à la Convention complémentaire de Bruxelles à assurer la disponibilité des 300 millions de DTS en vertu de leur droit national), soit pour fournir l'indemnisation en complément de celle prévue par la Convention sur la réparation (autrement dit, la Convention complémentaire de Bruxelles pourrait être utilisée afin de réparer les dommages nucléaires subis dans les États Parties à la Convention complémentaire de Bruxelles qui ne sont pas intégralement indemnisés grâce à l'application de la Convention sur la réparation. L'article XII.3(a) pourvoit aux deux possibilités.

13. Le droit national des États-Unis est contenu dans la Loi Price-Anderson, autrement dit l'article 170 de la Loi sur l'énergie atomique [*Atomic Energy Act*] de 1954. La Loi Price-Anderson a été adoptée en 1957 et sert actuellement de base aux arrangements commerciaux qui couvrent plus de 100 tranches électronucléaires aux États-Unis.
14. La différence primordiale entre le droit national des États-Unis et les dispositions de la Convention de Paris et de la Convention de Vienne a trait à la manière dont la responsabilité du dommage nucléaire est canalisée sur la personne de l'exploitant. La Convention de Paris et la Convention de Vienne prescrivent la canalisation juridique, aux termes de laquelle un exploitant est la seule personne juridiquement responsable du dommage nucléaire. Le droit national des États-Unis prévoit une canalisation économique aux termes de laquelle l'exploitant supporte toutes les conséquences économiques du dommage nucléaire, même si d'autres personnes ont pu être juridiquement responsables. Des personnes autres que l'exploitant responsable sont indemnisées si elles encourrent des frais en raison de la responsabilité juridique.
15. Les États-Unis ont été l'un des principaux initiateurs de la Convention sur la réparation, en tant que moyen de parvenir à un régime mondial qui couvre tous les pays dotés d'un parc nucléaire et la plupart des pays non dotés d'un parc nucléaire. Le 29 septembre 1997, ils ont été le premier pays à signer la Convention sur la réparation.

Principales dispositions de la Convention sur la réparation

Réparation

La Convention sur la réparation assure une amélioration substantielle de la réparation des dommages nucléaires par rapport à la Convention de Paris et à la Convention de Vienne. En l'espèce, elle garantira la disponibilité d'environ 600 millions de DTS pour l'indemnisation des dommages nucléaires, dont 150 millions de DTS seront réservés exclusivement aux dommages transfrontières.

L'article III.1(a) stipule que l'État où se trouve l'installation doit assurer la disponibilité de la première tranche d'indemnisation. La Convention sur la réparation ne spécifie pas de quelle manière il convient qu'un pays assure la disponibilité du montant correspondant à la première tranche. Ainsi, un pays a le loisir de choisir le mécanisme de financement parmi des options telles que l'assurance privée, un pool d'exploitants ou un accord régional¹⁶. Bien qu'un pays soit en fait tenu d'utiliser des fonds publics pour assurer la disponibilité du montant de la première tranche si les autres mécanismes de financement sont insuffisants, il n'y a pas d'obligation de mettre de côté des fonds publics à cette fin avant la date, si jamais elle se présente, à laquelle le montant de la première tranche sera requis pour indemniser les dommages nucléaires.

L'article III.1(a)(i) fixe à 300 millions de DTS le montant de la première tranche. L'article III.1(a)(ii) permet toutefois à un pays de fixer pour cette première tranche un montant transitoire d'au moins 150 millions de DTS pendant la période allant jusqu'au 29 septembre 2007. Ce montant transitoire correspond à la disponibilité actuelle de l'assurance privée et aux limites de responsabilité dans de nombreuses législations nationales en vigueur.

L'article III.1(b) stipule que la deuxième tranche de réparation proviendra d'un fonds international auquel les Parties contractantes contribuent. Ce fonds international devrait dégager approximativement 300 millions de DTS pour la réparation des dommages nucléaires si son intervention est déclenchée par un accident nucléaire.

L'article IV.1(a) définit une clé de répartition des contributions aux termes de laquelle plus de 90 pour cent des contributions proviennent des pays dotés d'un parc nucléaire, le calcul étant effectué sur la base de leur puissance nucléaire installée, alors que le solde provient de l'ensemble des Parties contractantes sur la base du barème des contributions aux Nations Unies¹⁷. Étant donné que les pays dotés d'un parc nucléaire sont en général assujettis à des quotes-parts élevées à l'ONU, cette clé de répartition devrait aboutir à ce que plus de 98 pour cent des contributions proviennent de pays dotés d'un parc nucléaire.

L'article VII.1 prévoit qu'une Partie contractante ne procédera à des versements au fonds international que dans la mesure et au moment où ces versements seront effectivement nécessaires. Il

16. L'article XII.3(a) reconnaît explicitement la possibilité de recourir à des accords régionaux pour remplir les obligations de financement en vertu de l'article III.1(a).

17. L'article IV.1(a)(i) stipule que chaque Partie contractante dotée d'un ou plusieurs réacteurs nucléaires contribue à raison de 300 DTS par unité (mégawatt thermique) de puissance installée. L'article IV.1(a)(ii) stipule qu'un montant égal à 10 pour cent des contributions aux termes de l'article IV.1(a)(i) proviendra des contributions réparties entre toutes les Parties contractantes sur la base du barème de leurs contributions aux Nations Unies. L'article IV.1(b) stipule qu'aucune contribution ne sera exigée des Parties contractantes qui versent la quote-part minimum à l'ONU et qui ne possèdent aucun réacteur nucléaire.

n'y a pas d'obligation de réserver des fonds publics à cette fin avant la date à laquelle ils seront requis.

L'article IV.1(c) prévoit un plafonnement des contributions demandées à chaque Partie contractante. Ce plafond est destiné à garantir que les pays dotés de parcs nucléaires représentant une puissance installée relativement importante ne soient pas obligés de fournir une fraction disproportionnée du fonds international au cours des premières phases d'instauration d'un régime mondial¹⁸. Afin de minimiser les effets du plafonnement, l'article IV.1(c) prévoit une réduction progressive du plafonnement à mesure que davantage de pays dotés d'un parc nucléaire adhéreront à la Convention sur la réparation¹⁹, et il stipule en outre que ce plafonnement ne s'applique pas à la Partie contractante qui est l'État où se trouve l'installation dans le cas d'un accident nucléaire qui déclenche l'intervention du fonds.

L'article XI.1(a) stipule que la moitié du fonds international servira à la réparation des dommages nucléaires, soit dans l'État où se trouve l'installation, soit hors de cet État (dommages transfrontières)²⁰. L'article XI.1(b) prévoit que l'autre moitié du fonds international sera affectée exclusivement à la couverture des éventuels dommages transfrontières non indemnisés en vertu de l'article XI.1(a)²¹. Le fait de réserver la moitié du fonds international exclusivement aux dommages transfrontières reflète l'importance que la communauté internationale attache à la réparation de ces dommages. En outre, il constitue une importante incitation à adhérer à la Convention sur la réparation pour les pays non dotés d'un parc nucléaire, de même que pour tout pays doté d'un parc nucléaire qui ne s'attend pas à ce que l'un de ses exploitants soit responsable d'un accident nucléaire qui déclenche l'intervention du fonds.

Le fait de réserver la moitié du fonds international exclusivement aux dommages transfrontières témoigne de ce que le montant de 300 millions de DTS correspondant à la première tranche est notablement inférieur à celui que de nombreux pays auraient souhaité. Afin de fournir aux Parties contractantes une incitation à majorer cette première tranche, l'article XI.2 écarte la réserve pour les dommages transfrontières si l'État où se trouve l'installation assure la disponibilité d'un montant au moins égal à 600 millions de DTS pour la première tranche. Une première tranche d'un tel montant associée à la deuxième tranche constituée par le fonds international, permettrait de disposer de presque 1 milliard de DTS pour la réparation des dommages nucléaires.

18. L'article IV.1(c) stipule que la contribution d'une Partie contractante au fonds international ne dépasse pas un pourcentage spécifié du montant total du fonds en l'absence de plafond. Ce pourcentage spécifié correspond à la quote-part à l'ONU de la Partie contractante exprimée en pourcentage et majorée de huit point de pourcentage.

19. L'article IV.1(c) assure cette réduction progressive en augmentant le pourcentage spécifié à mesure qu'augmente la puissance nucléaire installée totale des Parties contractantes, autrement dit, à mesure que davantage de pays dotés d'un parc nucléaire adhèrent à la Convention. En l'espèce, le pourcentage spécifié augmente d'un point de pourcentage lorsque la puissance nucléaire installée totale atteint 625 000 mégawatts, puis d'un point supplémentaire pour chaque tranche d'augmentation de 75 000 mégawatts de la puissance nucléaire installée totale.

20. L'article XI n'utilise pas l'expression « dommages transfrontières ». En lieu et place, l'article XI.1(b) fait état de « dommage nucléaire subi hors du territoire de l'État où se trouve l'installation ».

21. L'article XI.1(c) contient une règle spéciale visant le cas où un État où se trouve l'installation fait usage de la règle transitoire figurant dans l'article III.1(a)(ii) pour mettre à disposition au titre de la première tranche un montant inférieur à 300 millions de DTS. En pareil cas, l'article XI.1(c) prévoit des ajustements des montants définis à l'article XI.1(a) et (b) qui aboutissent à réserver plus de la moitié du fonds international exclusivement aux dommages transfrontières.

L'article XII.2 reconnaît le droit d'une Partie contractante d'établir une troisième tranche de réparation en plus de la première et de la deuxième. Sous réserve d'une exception mineure, la Convention sur la réparation est muette sur la répartition de cette troisième tranche²².

Définition du dommage nucléaire

La Convention sur la réparation améliore la définition du dommage nucléaire en déterminant explicitement les types de dommages qui sont considérés comme des dommages nucléaires²³. L'article I.1(k) est identique à la définition du dommage nucléaire donnée à l'article I.1(k) de la Convention de Vienne révisée, qui améliore la définition figurant à l'article I.1(k) de la Convention de Vienne en vigueur. La Convention de Paris ne fait pas référence au dommage nucléaire, mais comporte une notion analogue par le biais de la définition d'un accident nucléaire dans l'article 1(a) et par la définition à l'article 3(a) des dommages dont l'exploitant est responsable. En plus des dommages aux personnes et aux biens, la définition améliorée cerne cinq catégories de dommages ayant trait à la dégradation de l'environnement²⁴, aux mesures préventives²⁵, et les dommages immatériels²⁶, qui doivent être traités comme des dommages nucléaires. La définition stipule clairement qu'il appartient au droit national de déterminer la mesure dans laquelle ces catégories supplémentaires sont couvertes.

-
22. L'article XII.2 stipule qu'une Partie contractante ne peut pas invoquer l'absence de réciprocité comme motif pour exclure un dommage de l'indemnisation en vertu de cette troisième tranche, si ce dommage a été subi dans une autre Partie contractante n'ayant pas d'installation nucléaire sur son territoire.
23. L'article I(f) définit le dommage nucléaire comme incluant : (i) tout décès ou dommage aux personnes ; (ii) toute perte de biens ou tout dommage aux biens ; et pour chacune des catégories suivantes dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent : (iii) tout dommage immatériel résultant d'une perte ou d'un dommage visé aux alinéas (i) ou (ii), pour autant qu'il ne soit pas inclus dans ces alinéas, s'il est subi par une personne qui est fondée à demander réparation de cette perte ou de ce dommage ; (iv) le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante, si de telles mesures sont effectivement prises ou doivent l'être, et pour autant que ce coût ne soit pas inclus dans l'alinéa ii) ; (v) tout manque à gagner en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement, et pour autant que ce manque à gagner ne soit pas inclus dans l'alinéa (ii) ; (vi) le coût des mesures préventives et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures ; et (vii) tout autre dommage immatériel, autre que celui causé par la dégradation de l'environnement, si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet. Cette définition stipule clairement que le dommage relevant de ces catégories, à l'exception des mesure préventives, doit être causé par l'émission de rayonnements ionisants.
24. Les alinéas (iv) et (v) de la définition du dommage nucléaire se rapportent au dommage résultant de la dégradation de l'environnement. La Convention sur la réparation ne définit pas la dégradation de l'environnement. L'article I(g) définit bien les mesures de restauration comme étant des mesures raisonnables qui visent à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement, ou à introduire, lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces éléments dans l'environnement. L'article I(g) exige que ces mesures soient approuvées par les autorités compétentes de l'État où ces mesures sont prises et que ces dernières le soient par une personne habilitée à prendre de telles mesures par le droit de l'État où les mesures sont prises.
25. L'alinéa (vi) de la définition du dommage nucléaire se rapporte aux mesures préventives. L'article I(h) définit les mesures préventives comme signifiant les mesures raisonnables prises par quiconque après qu'un accident nucléaire est survenu pour prévenir ou réduire au minimum d'autres dommages nucléaires. Ces mesures ne sont prises que sous réserve de l'approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par le droit de l'État où les mesures sont prises.
26. Les alinéas (iii) et (vii) de la définition du dommage nucléaire se rapportent au dommage immatériel.

La Convention sur la réparation donne également de l'accident nucléaire²⁷ une définition révisée afin de préciser qu'en l'absence d'une émission effective de rayonnements ionisants, des mesures préventives ne peuvent être prises que pour faire face à une menace grave et imminente d'émission de rayonnements ionisants qui pourrait causer d'autres types de dommages nucléaires. L'utilisation de l'expression « grave et imminente » précise que les mesures préventives ne peuvent pas être prises sur la base de l'hypothèse que des rayonnements ionisants pourraient être émis et que certains dommages pourraient être causés. Il faut plutôt une base crédible pour considérer qu'une émission de rayonnements ionisants s'accompagnant de conséquences graves est imminente et risque de se produire dans un très proche avenir.

La Convention sur la réparation stipule explicitement que les mesures préventives et les mesures de restauration relatives à la dégradation de l'environnement doivent être raisonnables. L'importance accordée au caractère raisonnable de ces mesures est confirmée par l'introduction d'une définition des mesures raisonnables²⁸. Cette définition précise qu'il incombe au tribunal compétent de déterminer si une mesure est raisonnable aux termes de son droit national, compte tenu de tous les facteurs pertinents.

Jurisdiction exclusive

L'article XIII de la Convention sur la réparation réaffirme le principe fondamental du droit de la responsabilité nucléaire selon lequel les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire survient ou les tribunaux de l'État où se trouve l'installation, lorsque l'accident ne survient pas sur le territoire d'une Partie contractante, sont seuls compétents pour statuer sur les actions visant un accident nucléaire²⁹. L'article XIII constitue, en fait, le principal mécanisme de rattachement dans la Convention sur la réparation, car il engage toutes les Parties contractantes à reconnaître la compétence juridictionnelle des tribunaux d'autres Parties contractantes et stipule que seuls les tribunaux d'une Partie contractante auront la compétence juridictionnelle pour statuer sur les actions visant un accident nucléaire³⁰.

L'article XIII représente une amélioration des dispositions en matière de compétence juridictionnelle figurant dans la Convention de Paris et dans la Convention de Vienne en vigueur en prenant acte de l'évolution récente du droit de la mer et en reconnaissant les préoccupations des États

27. L'article I(i) définit l'accident nucléaire comme signifiant tout fait ou succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire ou, mais seulement en ce qui concerne les mesures préventives, crée une menace grave et imminente de dommage de cette nature. L'article I(i) est identique à la définition figurant à l'article I.1(l) de la Convention de Vienne révisée, qui améliore la définition donnée dans l'article I.1(l) de la Convention de Vienne en vigueur par l'adjonction de la clause finale relative aux mesures préventives. Cette amélioration est nécessaire pour permettre aux mesures préventives d'entrer dans la catégorie des dommages nucléaires au cas où il n'y aurait pas d'émission de rayonnements ionisants mais où il existerait une menace grave et imminente d'une telle émission. Voir également l'article 1(a)(i) de la Convention de Paris.

28. L'article I(l) définit les mesures raisonnables comme signifiant les mesures qui sont considérées comme appropriées et proportionnées en vertu du droit du tribunal compétent eu égard à toutes les circonstances, par exemple : (i) la nature et l'ampleur du dommage subi ou, dans le cas des mesures préventives, la nature et l'ampleur du risque d'un tel dommage ; (ii) la probabilité, au moment où elles sont prises, que ces mesures soient efficaces ; (iii) les connaissances scientifiques et techniques pertinentes.

29. L'article XIII correspond à l'article XI de la Convention de Vienne et à l'article 13 de la Convention de Paris.

30. L'article XIII énonce également les règles applicables à l'exécution des jugements. Ces règles correspondent à celles énoncées à l'article XII de la Convention de Vienne et à l'article 13 de la Convention de Paris.

côtiers concernant les transports maritimes de matières nucléaires. En particulier, il stipule que les tribunaux d'une Partie contractante jouiront d'une compétence juridictionnelle exclusive pour connaître des actions concernant les dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire survenu dans sa ZEE³¹. L'article XIII précise que la compétence juridictionnelle sur la ZEE ne s'applique qu'aux fins de la Convention sur la réparation et ne vise que le jugement dans les actions en réparation de dommages nucléaires. L'article XIII ne crée aucun droit ni obligation concernant des transports effectifs.

Bien que l'article XIII confère la compétence juridictionnelle pour connaître des actions concernant un accident nucléaire à la Partie contractante dans la ZEE de laquelle l'accident est survenu, la responsabilité de l'exploitant est déterminée par le droit national de l'État où se trouve l'installation³². Étant donné que la ZEE ne fait pas partie du territoire d'un État côtier, une Partie contractante ne peut pas subordonner le transit à travers sa ZEE à l'acceptation d'un montant de responsabilité plus élevé³³.

L'article XIII a été introduit dans le corps principal de la Convention sur la réparation afin d'indiquer clairement que cet article s'applique à toutes les Parties contractantes et qu'il a le pas sur les dispositions juridictionnelles similaires figurant dans la Convention de Paris et dans celle de Vienne³⁴. La probabilité d'une attribution différente de la compétence juridictionnelle est très faible et ne peut se produire que dans le cas où un accident nucléaire survient sur le territoire ou dans la ZEE d'une Partie contractante en cours de transport de matières nucléaires. Le fait d'accorder la prééminence aux dispositions de la Convention sur la réparation en pareil cas garantit que la compétence juridictionnelle sera conférée à la Partie contractante la plus touchée par un accident nucléaire, à savoir le pays où l'accident est survenu.

Champ d'application

L'article II.2 limite le champ d'application de la Convention sur la réparation aux accidents nucléaires impliquant des installations nucléaires à usage pacifique. La Convention sur la réparation n'établit pas de droits ni d'obligations en ce qui concerne les installations militaires.

-
31. L'article XIII stipule que si l'exercice par une Partie contractante de sa compétence juridictionnelle concernant des dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire survenu dans sa ZEE est incompatible avec ses obligations en vertu de la Convention de Paris ou de la Convention de Vienne par rapport à un État qui n'est pas Partie contractante à la Convention sur la réparation, la compétence juridictionnelle est déterminée comme si l'accident nucléaire était survenu en dehors du territoire ou de la ZEE de toute Partie contractante.
 32. L'article 7(d) de la Convention de Paris, l'article V de la Convention de Vienne et l'article 6.1 de l'Annexe stipulent que le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant est régi par le droit national de l'État où se trouve l'installation.
 33. Voir l'article 7(e) de la Convention de Paris et l'article 6.2 de l'Annexe, qui prévoient la possibilité d'un montant plus élevé de responsabilité dans le cas d'un transit à travers le territoire d'une Partie contractante.
 34. La Convention de Vienne sur le droit des traités règle cette question à l'article 30 visant l'application de traités successifs portant sur la même matière. Les règles contenues dans l'article 30 précisent qu'une Partie contractante sera liée par les dispositions en matière de compétences juridictionnelles de la Convention sur la réparation plutôt que par les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne ou de la Convention de Paris.

L'article XV précise que la Convention sur la réparation ne se rapporte qu'à la responsabilité civile. Elle n'affecte pas les éventuels droits et obligations d'une Partie contractante en vertu des règles générales du droit international public³⁵.

L'article III.2(a) stipule que le montant de la première tranche sera réparti de façon équitable, sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.³⁶ L'article III.2(a) permet toutefois d'exclure un dommage nucléaire subi dans un État non contractant de l'indemnisation assurée à l'aide de cette première tranche³⁷. Un État Partie à la Convention de Paris ou un État Partie à la Convention de Vienne, qui n'est pas une Partie contractante, ne peut pas être exclu dans la mesure où une telle exclusion serait incompatible avec les obligations contractuelles de l'État où se trouve l'installation en vertu de la Convention de Paris ou de la Convention de Vienne.

L'article III.2(b) stipule que le montant correspondant à la deuxième tranche sera réparti de façon équitable, sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence, sous réserve des conditions énoncées à l'article V relatif à la portée géographique des dommages nucléaires couverts par la deuxième tranche³⁸. En l'espèce, le dommage nucléaire doit avoir été subi (1) sur le territoire d'une Partie contractante, (2) dans la ZEE d'une Partie contractante ou au-dessus, ou sur le plateau continental d'une Partie contractante à l'occasion de l'exploitation ou de la prospection de ressources naturelles s'y trouvant, ou (3) (a) dans les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale de tout pays ou au-dessus, et (b)(i) par un ressortissant d'une Partie contractante ou (ii) à bord d'un navire ou par un navire battant pavillon d'une Partie contractante, ou à bord d'un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante, ou dans ou par une île artificielle, une installation ou une construction sous la juridiction d'une Partie contractante.

Annexe

L'article II.3 précise que l'Annexe fait partie intégrante de la Convention sur la réparation. Les dispositions de l'Annexe ne s'appliquent toutefois qu'aux Parties contractantes qui adhèrent à la Convention en qualité d'États visés par l'Annexe.

L'introduction à l'Annexe impose à une Partie contractante, qui n'est Partie ni à la Convention de Paris ni à la Convention de Vienne de s'assurer que son droit national est conforme aux dispositions de l'Annexe. Cette introduction permet d'incorporer les dispositions de l'Annexe directement dans le droit national d'une Partie contractante en tant qu'obligations contractuelles directement applicables, dans la mesure où une Partie contractante reconnaît cette notion. Elle stipule aussi qu'une Partie contractante n'ayant pas d'installation nucléaire sur son territoire n'est tenue d'avoir dans son droit national que les dispositions qui lui sont nécessaires pour donner effet à ses obligations au titre de la Convention sur la réparation.

35. L'article XV correspond à l'article XVIII de la Convention de Vienne.

36. L'article III.2(a) correspond à l'article XIII de la Convention de Vienne et à l'article 14 de la Convention de Paris.

37. L'article III.2(a) stipule que le droit de l'État où se trouve l'installation peut éventuellement déterminer la mesure dans laquelle le dommage nucléaire subi dans un État non contractant est exclu.

38. L'article III.2(b) reconnaît également le fait que l'article XI.1(b) réserve une fraction du montant de la deuxième tranche exclusivement aux dommages transfrontières, si l'État où se trouve l'installation établit pour la première tranche un montant inférieur à 600 millions de DTS.

L'article 1 de l'Annexe énonce certaines définitions à utiliser dans l'application des dispositions de l'Annexe³⁹. Les définitions figurant dans l'article I de la Convention sur la réparation s'appliquent également à l'Annexe⁴⁰.

L'article 2 de l'Annexe est la clause des droits acquis. L'article 2.1 considère que les dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 de l'Annexe sont respectées dès lors que certaines conditions ont été remplies le 1er janvier 1995 et continuent de l'être en ce qui concerne les accidents nucléaires mettant en jeu certaines installations nucléaires spécifiées⁴¹. D'une façon générale, ces conditions sont les suivantes : (1) une responsabilité objective s'applique au cas où des dommages nucléaires notables sont subis hors du site où un accident nucléaire est survenu ; (2) toutes les personnes autres que l'exploitant responsable sont indemnisées de toute responsabilité juridique éventuelle qu'elles pourraient encourir ; et (3) la somme disponible pour la réparation d'un dommage nucléaire ne peut être inférieure à 1 milliard de DTS pour un accident nucléaire survenu dans une centrale nucléaire civile, et à 300 millions de DTS pour un accident nucléaire survenu dans toute autre installation nucléaire.

Bien que la clause des droits acquis ne se réfère pas spécifiquement aux États-Unis, c'est le seul pays à remplir les conditions énoncées à l'article 2.1 au 1er janvier 1995 et donc le seul pays qui peut se prévaloir de la clause des droits acquis pour prétendre à la qualité d'État visé par l'Annexe. En outre, étant donné que les conditions figurant dans la clause des droits acquis ne s'appliquent qu'à un pays qui fait usage de cette clause pour entrer dans la catégorie des États visés par l'Annexe, ces conditions ne s'appliquent à aucun État visé par l'Annexe autre que les États-Unis.

Dans leur majeure partie, les dispositions des articles 3 à 11 de l'Annexe touchant aux questions de fond reprennent les dispositions comparables figurant dans la Convention de Vienne et dans la Convention de Paris. Dans la mesure où cela est possible dans la pratique, les articles 3 à 11 unifient les dispositions qui se recoupent dans les Convention de Vienne et de Paris et explicitent les prescriptions essentielles du droit national de la responsabilité nucléaire d'une façon simplifiée et améliorée.

39. Ces définitions sont identiques aux définitions correspondantes de l'article I de la Convention de Vienne.

40. Les définitions énoncées dans l'article I s'appliquent à toutes les dispositions de la Convention sur la réparation, y compris à l'Annexe. Les définitions du dommage nucléaire et de l'accident nucléaire données dans l'article I sont les mêmes que les définitions correspondantes figurant dans la Convention de Vienne révisée et représentent une amélioration de ces définitions contenues dans la Convention de Vienne en vigueur. Les définitions de l'article I s'appliquent à toutes les Parties contractantes qu'il s'agisse d'États Parties à la Convention de Paris, d'États Parties à la Convention de Vienne ou d'États visés par l'Annexe. Ainsi, les définitions améliorées du dommage nucléaire et de l'accident nucléaire doivent être appliquées par toutes les Parties contractantes, y compris les États Parties à la Convention de Paris et les États Parties à la Convention de Vienne en vigueur.

41. L'article 2.3 définit les installations nucléaires aux fins de l'application de la clause des droits acquis. Sont inclus les réacteurs nucléaires civils et les installations civiles de traitement, de retraitement ou d'entreposage du combustible nucléaire irradié ou des déchets radioactifs résultant du retraitement du combustible irradié ou contenant des éléments transuraniens.

Afin de donner droit à l'utilisation de la clause des droits acquis, ces conditions doivent être remplies par le droit national qui s'applique sur le territoire d'une Partie contractante. Il n'est pas obligatoire que ces conditions soient remplies par le droit national qui s'applique aux accidents nucléaires en dehors du territoire d'une Partie contractante. Dans la mesure où ces conditions ne sont pas remplies par le droit national qui s'applique à un accident nucléaire survenu en dehors du territoire d'une Partie contractante (par exemple, un accident nucléaire survenu dans sa ZEE), l'article 2.4 stipule que les dispositions des articles 3 à 11 de l'Annexe s'appliquent et l'emportent sur toute disposition incompatible d'un tel droit national.

L'article 3 de l'Annexe énonce les prescriptions relatives à la responsabilité de l'exploitant⁴². En particulier, il impose aux États visés par l'Annexe deux des principes fondamentaux du droit de la responsabilité nucléaire, à savoir la canalisation juridique et la responsabilité objective.

La canalisation de la responsabilité juridique sur la seule personne de l'exploitant est établie par l'article 3.1, qui rend l'exploitant exclusivement responsable des dommages nucléaires, et l'article 3.9 qui stipule que le droit à réparation d'un dommage nucléaire ne peut être exercé que contre l'exploitant responsable. L'article 3.9 précise qu'aucune personne autre que l'exploitant, qui est exclusivement responsable aux termes de l'article 3.1, ne peut être tenue juridiquement responsable d'un dommage nucléaire. Il n'est pas besoin de dispositions supplémentaires pour établir la responsabilité juridique exclusive de l'exploitant en ce qui concerne les dommages nucléaires, ni pour faire en sorte qu'aucune action en justice puisse être intentée contre une autre personne, en particulier une personne qui a fourni des services, des matières ou des équipements en liaison avec la planification, la construction, la modification, la maintenance, la réparation ou l'exploitation d'une installation nucléaire.

L'article 3.3 stipule que la responsabilité de l'exploitant est objective. En d'autres termes, un exploitant est responsable, indépendamment de toute faute, des dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire mettant en jeu une installation nucléaire de l'exploitant. Il est seulement nécessaire de démontrer que le dommage nucléaire est causé par l'accident nucléaire.

L'article 4 de l'Annexe fixe à 300 millions de DTS le montant minimal auquel un État visé par l'Annexe peut limiter la responsabilité d'un exploitant⁴³. L'article 4.2 prévoit la possibilité d'un système à deux tranches dans lequel un État visé par l'Annexe peut limiter la responsabilité d'un exploitant à un montant qui n'est pas inférieur à 150 millions de DTS, à condition de mettre des fonds publics à disposition pour couvrir la différence entre 300 millions de DTS et la limite de la responsabilité de l'exploitant⁴⁴.

L'article 4 spécifie explicitement que la prescription de 300 millions de DTS est formulée « sous réserve de l'alinéa 1 (a)(ii) de l'article III ». L'article III.1(a)(ii) établit la règle transitoire relative à la Convention sur la réparation quant à la date à laquelle une Partie contractante doit s'assurer de la disponibilité d'au moins 300 millions de DTS pour la réparation des dommages

42. L'article 3 de l'Annexe est fondé sur les articles II et IV de la Convention de Vienne et les articles 3, 4, 6 et 9 de la Convention de Paris. L'article 3.1 correspond à l'article II.1 de la Convention de Vienne ; voir également, l'article 3(a) et (b) de la Convention de Paris. L'article 3.2 correspond à l'article II.2 de la Convention de Vienne ; voir également, l'article 4(d) de la Convention de Paris. L'article 3.3 correspond à l'article IV.1 de la Convention de Vienne ; voir également, les articles 3 et 4 de la Convention de Paris. L'article 3.4 correspond à l'article IV.4 de la Convention de Vienne ; voir également, l'article 3(b) de la Convention de Paris. L'article 3.5 correspond à l'article IV.3(a) et (b) de la Convention de Vienne ; voir également, l'article 9 de la Convention de Paris. L'article 3.6 correspond à l'article IV.2 de la Convention de Vienne ; voir également, l'article 6(c)(i)(1) de la Convention de Paris. L'article 3.7(a) et (b) correspond à l'article 3(a)(ii)(1) et (2) de la Convention de Paris ; voir également, l'article IV.5 de la Convention de Vienne. L'article 3.7(c) correspond à l'article IV.6 de la Convention de Vienne. L'article 3.8 correspond à l'article IV.7 de la Convention de Vienne. L'article 3.9 correspond à l'article 6(a) de la Convention de Paris ; voir également, l'article II.5 et II.7 de la Convention de Vienne. L'article 3.10 correspond à l'article 6(c)(ii) de la Convention de Paris.

43. L'article 4 s'écarte sensiblement des dispositions comparables de l'article V de la Convention de Vienne en vigueur et de l'article 7 de la Convention de Paris en ce qui concerne le montant minimal auquel un pays peut limiter la responsabilité d'un exploitant. Le montant d'au moins 300 millions de DTS établi par l'article 4 est identique au montant fixé par l'article V de la Convention de Vienne révisée, mais il prendra effet plus tôt.

44. L'article V de la Convention de Vienne révisée prévoit un système analogue à deux tranches.

nucléaires. Ainsi, un État visé par l'Annexe peut limiter la responsabilité d'un exploitant en vertu de l'article 4 à un montant qui n'est pas inférieur à 150 millions de DTS pendant la période antérieure au 29 septembre 2007, sans avoir à rendre des fonds publics disponibles pour couvrir la différence entre 300 millions de DTS et la limite de responsabilité de l'exploitant⁴⁵.

L'article 5 de l'Annexe établit les prescriptions relatives à la garantie financière destinée à couvrir la responsabilité d'un exploitant et l'obligation d'un État visé par l'Annexe de satisfaire les demandes en réparation si la garantie financière est insuffisante pour couvrir les demandes à concurrence de la limite de responsabilité fixée conformément à l'article 4 de l'Annexe⁴⁶. L'article 5 précise que si un État visé par l'Annexe impose une responsabilité illimitée à un exploitant, il peut limiter la garantie financière requise à 300 millions de DTS, et ce faisant limiter son obligation de satisfaire les demandes en réparation pour lesquelles la garantie financière est insuffisante⁴⁷.

L'article 6 de l'Annexe énonce certaines règles concernant le fonctionnement de l'Annexe eu égard au transport de matières nucléaires⁴⁸. L'article 6.1 stipule que la responsabilité de l'exploitant en cas d'accident nucléaire survenant pendant le transport de matières nucléaires est déterminée par le droit national de l'État où se trouve l'installation. L'article 6.2 prévoit qu'une Partie contractante peut subordonner le transit par son territoire à la condition de l'acceptation d'une limite de responsabilité plus élevée⁴⁹. Une Partie contractante ne peut pas imposer une limite de responsabilité supérieure à celle qu'elle impose aux exploitants situés sur son territoire. L'article 6.3 précise que la restriction figurant dans l'article 6.2 ne s'applique pas au transport par mer impliquant un droit de refuge ou un droit de passage inoffensif, ou au transport par air, lorsqu'il existe un droit de survol du territoire d'une Partie contractante aux termes d'un accord ou en vertu du droit international.

L'article 7 de l'Annexe vise les accidents nucléaires engageant la responsabilité de plusieurs exploitants⁵⁰.

45. Les dispositions de l'article III de la Convention sur la réparation s'appliquent à toutes les Parties contractantes. Ainsi, toutes les Parties contractantes doivent assurer la disponibilité de 150 millions de DTS pour la réparation des dommages nucléaires au cours de la période allant jusqu'au 29 septembre 2007, et de 300 millions de DTS après cette date. Cette obligation n'affecte pas la possibilité de fixer des limites inférieures à la responsabilité d'un exploitant en vertu de la Convention de Paris, de la Convention de Vienne en vigueur ou de la Convention de Vienne révisée.

46. L'article 5 correspond à l'article VII de la Convention de Vienne ; voir également, l'article 10 de la Convention de Paris.

47. Le traitement d'un État visé par l'Annexe, qui impose une responsabilité illimitée à ses exploitants, est le même que celui d'un État Partie à la Convention de Vienne révisée aux termes de l'article VII.1(a) de la Convention de Vienne révisée.

48. L'article 6 correspond à l'article 7(d), (e) et (f) de la Convention de Paris. L'article V de la Convention de Vienne prévoit que la responsabilité de l'exploitant est déterminée par le droit national de l'État où se trouve l'installation, mais la Convention de Vienne ne comporte pas de dispositions comparables à l'article 7(e) et (f) de la Convention de Paris.

49. Cette disposition ne s'applique qu'au transit par le territoire d'une Partie contractante et donc elle ne s'applique pas au transit par sa ZEE.

50. L'article 7 correspond à l'article VII de la Convention de Vienne révisée. Voir également, l'article II.3 de la Convention de Vienne en vigueur et l'article 5 de la Convention de Paris.

L'article 7 précise que le fait que plusieurs exploitants soient en cause n'a pas pour effet d'accroître le montant des fonds publics qu'une Partie contractante est tenue de mettre à disposition en vertu de l'article 4 de l'Annexe.

L'article 8 de l'Annexe traite de plusieurs questions liées à la réparation en vertu du droit national. L'article 8.1 prévoit que le montant de réparation est déterminé sans égard aux intérêts ou dépens⁵¹. L'article 8.2 établit la règle selon laquelle la réparation des dommages transfrontières doit être assurée sous une forme librement transférable entre Parties contractantes⁵². L'article 8.3 indique que le droit national détermine la relation entre la réparation en vertu de la Convention sur la réparation et l'indemnisation en vertu d'un régime national ou public d'assurance maladie, d'assurance sociale, de sécurité sociale, d'assurance des accidents du travail ou des maladies professionnelles⁵³.

L'article 9 de l'Annexe limite la durée pendant laquelle un exploitant est responsable⁵⁴. D'une façon générale, la période de responsabilité est de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire. Une Partie contractante peut fixer une durée plus longue dans la mesure où la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou une autre garantie financière, ou par des fonds publics pendant une période plus longue. Si une Partie contractante établit une période plus longue, son droit national doit comporter des dispositions concernant le traitement équitable et dans des délais raisonnables des demandes en réparation du fait de décès ou de dommages aux personnes présentées dans les dix ans suivant la date de l'accident nucléaire. L'article 9 permet également à une Partie contractante de limiter davantage ce délai en exigeant de la victime qu'elle intente une action en réparation du dommage nucléaire dans les trois années à compter de la date à laquelle elle a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage et de sa cause.

L'article 10 de l'Annexe précise que le droit national peut prévoir qu'un exploitant n'a un droit de recours contre un fournisseur ou une autre personne que dans certaines conditions définies⁵⁵. En l'espèce, un exploitant ne peut se voir accorder un droit de recours que si une disposition d'un contrat écrit prévoit explicitement un tel droit ou si l'accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage.

L'article 11 de l'Annexe stipule que le droit national régit la nature, la forme, l'étendue et la répartition équitable de la réparation, sous réserve des dispositions explicites de la Convention sur la réparation⁵⁶.

51. L'article 8.1 correspond à l'article V.2 de la Convention de Vienne en vigueur, à l'article VA.1 de la Convention de Vienne révisée et à l'article 7(g) de la Convention de Paris.

52. L'article 8.2 correspond à l'article 12 de la Convention de Paris. Voir également, l'article V.4 de la Convention de Vienne en vigueur et l'article VA.2 de la Convention de Vienne révisée.

53. L'article 8.3 correspond à l'article IX.1 de la Convention de Vienne et à l'article 6(h) de la Convention de Paris.

54. L'article 9 de l'Annexe correspond à l'article VI de la Convention de Vienne en vigueur et à l'article 8 de la Convention de Paris. Voir également, l'article VI de la Convention de Vienne révisée.

55. L'article 10 correspond à l'article X de la Convention de Vienne et à l'article 6(f) de la Convention de Paris.

56. L'article 11 correspond à l'article VIII de la Convention de Vienne et à l'article 11 de la Convention de Paris.

Le développement de la normativité nucléaire ou l'art de l'évasion juridique

par Katia Boustany*

Introduction

S'il est un leitmotiv marquant en cette fin de siècle, c'est bien le discours sur le droit international et le respect de ses règles. Placé dès l'origine dans l'orbe de la sphère internationale, le droit nucléaire connaît des développements conventionnels récents qui ne manquent pas toutefois d'interroger l'esprit de juristes soucieux d'assurer à la norme juridique une portée effective. Longtemps attendus pourtant, laborieusement négociés, ces nouveaux instruments s'avèrent, à la lecture, relever davantage de principes vagues que d'engagements véritables emportant des obligations précises à la charge des États.

Ce constat qui peut paraître *a priori* sévère, s'adosse sur la prise en compte de l'ensemble du spectre normatif destiné à configurer un cadre réglementaire approprié aux activités civiles nucléaires. En effet, nombreux sont les textes – codes, principes directeurs, normes fondamentales, etc.¹ – résultant de processus variés au sein de l'AIEA et de l'AEN ou de la concertation entre ces deux Agences, l'OIT et l'OMS et visant à permettre aux Gouvernements de faire l'économie de dispositifs contraignants. Aussi, dès lors que les États envisagent de recourir au mode conventionnel, ils sont normalement supposés s'obliger en vertu de dispositions explicites commandant de leur part des comportements déterminés, orientés vers la réalisation d'objectifs clairement définis avec des moyens adéquats.

Or, paradoxalement, les dernières Conventions ayant pour axe principal la sûreté – soit des installations nucléaires, soit de la gestion et de l'entreposage des déchets radioactifs et du combustible usé – sont rédigées dans un langage dont la généralité floue contraste étonnamment avec l'élaboration détaillée de certains codes et principes directeurs de l'AIEA touchant précisément à ces matières. L'on aurait pu au moins escompter qu'à défaut de minutie dans les stipulations conventionnelles – dont la finalité, dira-t-on, est de fournir un cadre d'ensemble commun à l'action spécifique des

* Katia Boustany est Docteur en droit, Professeur au Département des Sciences Juridiques de l'Université du Québec à Montréal et Directrice du GRID – Centre de recherche en droit, sciences et sociétés. L'auteur souhaite remercier vivement les organisateurs du Congrès de l'AIDN à Tours, en particulier son président, Monsieur Jean-Léo David et Monsieur Pierre Strohl, responsable de la table ronde, pour l'invitation qui lui a été adressée de prendre part aux travaux du Congrès, participation qui a nourri sa réflexion et a été à l'origine de l'idée du présent article qui a bénéficié par ailleurs d'une subvention du Conseil Canadien de Recherches en Sciences humaines. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans le présent article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. Une polysémie, parfois déroutante, caractérise la désignation de ces outils normatifs dont la production abonde particulièrement dans le domaine des utilisations civiles de l'atome. Sur le plan juridique, toutefois, ces appellations diverses n'ont point d'incidence car ces dispositifs ont en commun, au départ, de n'avoir pas de portée contraignante.

Gouvernements – il y eût une référence ou un renvoi clairement stipulés² à ces dispositifs de *soft law* demeurés jusqu'ici le seul cadre normatif servant de repère dans ce domaine. Tel n'est pas le cas, et cela n'est point fortuit.

D'un autre côté, les démarches entreprises en vue des améliorations apportées au mécanisme de la Convention de Vienne sur la responsabilité civile nucléaire semblent encore loin de porter les fruits anticipés : en effet nombre d'États dotés d'installations nucléaires de production d'électricité n'ont toujours pas adopté de législation nationale dans ce domaine. Une telle situation, plus de dix ans après l'accident de Tchernobyl, manifeste une contradiction fondamentale avec l'instauration d'un État de droit et les préoccupations apparues dans l'ordre juridique international à cet égard.

Notre propos tentera d'apporter un éclairage sur le droit nucléaire par l'analyse de la portée des instruments qui le sous-tendent, à travers le prisme du pluralisme normatif et de la fonction du droit ainsi que dans la perspective des rapports entre l'ordre juridique international et l'ordre juridique interne³. Il a pour objectif de questionner l'action des gouvernements et des organes étatiques compétents dans l'accomplissement de leurs obligations tant à l'égard de leurs citoyens que dans leurs relations interétatiques.

I. La sûreté nucléaire au piège du « droit mou » et du « droit flou »

Engagée depuis les années 1970, la vive controverse doctrinale sur les actes concertés non-conventionnels pose, au fond, la grande question de savoir ce qu'est le droit, quelle sorte de matière le forme et par quelle dynamique une norme acquiert une force obligatoire susceptible d'imposer une contrainte à ses destinataires. Ceux-ci, dans l'ordre juridique international, demeurent principalement les États, sujets majeurs du droit mais partageant cette qualité, à des degrés divers, avec d'autres acteurs de la société internationale⁴. Cependant, comme la souveraineté continue d'être l'attribut cardinal et exclusif des États, l'idée que leur consentement à être liés doit procéder de leur volonté explicitement manifestée à cet effet sous-tend le débat sur la valeur juridique des instruments de *soft law*.

2. Le huitième (viii) considérant du préambule de la Convention sur la sûreté nucléaire ne nous paraît pas être suffisamment explicite de la volonté des États de se référer aux Codes et Guides de sûreté de l'AIEA d'une manière susceptible de leur conférer une fonction autre qu'indicative. D'ailleurs cela ressort non seulement du caractère sibyllin de la formulation utilisée mais aussi du fait que les États ont délibérément écarté la formule d'annexes techniques à la Convention qui auraient été écrites sur la base des normes contenues dans ces instruments. Voir : Odette Jankowitsch, *La Convention sur la Sûreté Nucléaire*, *Bulletin de droit nucléaire* n° 54, décembre 1994, pp. 9-23, voir p. 14, par. 22 ; Patrick Reyners, *La Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire*, *RGDIP* (1995 - 3), pp. 605-621, voir pp. 611-612.

3. Comme nous ne saurions prétendre à l'exhaustivité, notre démarche s'attachera essentiellement à deux questions majeures : la sûreté et la responsabilité civile nucléaire, ce qui ne nous empêchera pas d'aborder d'autres sujets, le cas échéant.

4. Rappelons que dans son *Avis sur les dommages subis au service des Nations Unies* (CIJ, 11 avril 1949, Rec. 1949, pp. 174-188, voir p. 178), la Cour Internationale de Justice déclarait : « *Les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits ; et leur nature dépend des besoins de la communauté. Le développement du droit international, au cours de son histoire, a été influencé par les exigences de la vie internationale, et l'accroissement progressif des activités collectives des États a déjà fait surgir des exemples d'action exercée sur le plan international par certaines entités qui ne sont pas des États.* »

Pourtant, la dynamique par laquelle une norme ou un dispositif normatif émergent en tant que règles de droit ne résulte pas toujours d'un mode d'expression irréfutable dans l'entendement premier de l'État : les actes posés par lui dans un contexte *a priori* dépourvu de caractère contraignant peuvent s'avérer néanmoins créer à sa charge une obligation de comportement⁵. Aussi ne saurait-on se suffire d'une analyse selon laquelle, les outils de ce type ne constitueraient que des « actes pré-normatifs » car ils ne créeraient pas de droits et d'obligations pouvant être invoqués devant le juge ou l'arbitre international et leur violation n'engagerait pas la responsabilité internationale de l'État⁶ : une telle approche fait fi du rôle que le juge ou l'arbitre international, précisément, sont susceptibles de conférer au temps dont l'œuvre est souvent l'architecte qui transforme des normes non-contraignantes en règles juridiques obligatoires revêtant, notamment, les traits de principes généraux de droit ou de coutume internationale⁷.

Pendant, même si l'on peut considérer qu'ils sont néanmoins destinés à produire des effets juridiques⁸ il reste indéniable qu'au départ les dispositifs de *soft law* n'ont pas de caractère contraignant pour leurs destinataires. Ainsi, pour mieux confirmer cette intention originelle, dans sa préface à chacun des codes pour la sûreté des centrales nucléaires le Directeur de l'AIEA indique bien que « *les codes et les guides de sûreté sont présentés de telle façon que tout État Membre puisse, s'il en décidait ainsi, rendre leur contenu directement applicable aux activités relevant de sa juridiction* »⁹. C'est donc, initialement, la seule volonté des États considérés individuellement qui peut attribuer à ces dispositifs ou à certaines de leurs dispositions la qualité de règles de droit obligatoires dans l'ordre juridique interne : les États n'ont à cet égard aucune obligation en droit international. Avec le temps, une concordance de volontés étatiques orientées dans le même sens pourrait refléter l'existence d'une *opinio juris* et par conséquent traduire cette conviction de l'existence d'une règle de

-
5. L'on se souviendra que dans ses Arrêts relatifs à l'affaire des essais nucléaires français (Australie c. France, Nouvelle-Zélande c. France, Fond, CIJ, 20 décembre 1974, Rec. 1974, respectivement pp. 253-274 et pp.458-478, les par. 42-51 et 46-53), la CIJ avait conféré aux déclarations du Gouvernement français, en particulier à celles du Président de la République sur la suspension des essais nucléaires dans l'atmosphère la portée d'un engagement juridique contraignant alors même que les autorités françaises en exprimant une telle intention n'avaient pas pour autant nécessairement entendu se lier à cet égard, surtout relativement à une date déterminée ; d'ailleurs telle était bien la compréhension de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande qui estimaient insuffisantes les déclarations françaises et avaient cherché à obtenir de la Cour une déclaration d'incompatibilité (Australie) ou d'illégalité (Nouvelle-Zélande) des essais nucléaires français au regard du droit international. Voir : Brigitte Bollecker-Stern, *L'affaire des essais nucléaires français devant la Cour internationale de justice*, (1974) AFDI, pp. 299-333, voir pp. 328-333.
 6. Prosper Weil, *Vers une normativité relative en droit international ?* (1982) RGDIP 5-47, p. 10.
 7. Nous ne reprendrons pas, ici, l'ensemble des éléments de la discussion que nous avons déjà abordés par ailleurs, et nous nous permettons de référer les lecteurs à : Katia Boustany, *Technologie(s) : le phénomène d'internationalisation des normes*, dans René Côté et Guy Rocher, *Entre droit et technique : enjeux normatifs et sociaux*, Les Éditions Thémis, Montréal, 1994, 363-402, en particulier 392-400.
 8. Alain Pellet, *Le « bon droit » et l'ivraie – plaidoyer pour l'ivraie*, dans *Mélanges offerts à Charles Chaumont, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Pedone, Paris 1984, p. 490.
 9. Préface du Directeur Général de l'AIEA aux cinq *Codes pour la sûreté des centrales nucléaires* portant, respectivement, sur l'organisation gouvernementale (Collection Sécurité n° 50-C-G [Rev.1]), le choix des sites (n° 50-C-S [Rev.1]), La conception (n° 50-C-D [Rev.1]), l'exploitation (n° 50-C-O [Rev.1]), l'assurance de la qualité (n° 50-C-QA [Rev.1]), Agence internationale de l'énergie atomique, Vienne, 1989. Notons la formulation encore plus explicite du recueil de directives sur la radioprotection des travailleurs publié par le Bureau International du Travail: « *Quoique rédigées sous forme de règles, les directives [...] n'ont pas force de loi et n'entraînent pour les États Membres aucune obligation de mettre leur législation en harmonie avec ces dispositions* » (*Radioprotection des travailleurs (rayonnements ionisants)*, Bureau international du travail, Genève, 1987, Avant-propos, p. VI).

droit constitutive de l'élément psychologique sans lequel une pratique convergente des États ne s'identifie point comme norme coutumière. Mais, pour être effective dans ses effets juridiques, une telle détermination appartient au juge ou à l'arbitre international appelé à trancher un différend mettant éventuellement en cause un dispositif de cette nature.

Or, jusqu'ici, aucune juridiction internationale n'a eu à se prononcer sur l'un quelconque des dispositifs de *soft law* qui nous préoccupent. Si l'accident de Tchernobyl avait donné lieu à un contentieux de la responsabilité de l'État soviétique, il aurait été possible de soulever la question de savoir dans quelle mesure l'URSS n'avait pas manqué à une obligation internationale en n'imposant pas à l'exploitant nucléaire l'obligation d'intégrer une enceinte de confinement dans la conception de la centrale¹⁰: cette norme technologique, dont la fonction cardinale vise à atténuer les conséquences d'accidents graves, est établie dans le Code de sûreté relatif à la conception des centrales nucléaires¹¹; elle a été suivie par l'ensemble des pays nucléaires de l'hémisphère occidental en tant que standard technologique satisfaisant à la nécessité d'assurer une défense en profondeur¹². En conséquence, l'on pourrait conclure à l'existence d'une pratique générale combinée à une *opinio juris* dont l'association aurait ainsi formé une coutume propre au domaine nucléaire ou, à défaut de considérer une telle pratique comme répondant à l'exigence de la généralité¹³, il est permis d'estimer qu'elle corrobore à

-
10. Raymond Latarjet, sur l'accident nucléaire de Tchernobyl, dans *Tchernobyl ; le défi de l'atome*, 3/86 Politique étrangère (IFRI) pp. 669-677 ; l'élément cardinal mis en relief par l'auteur est l'absence d'enceinte de confinement autour du réacteur.
 11. *Code pour la sûreté des centrales nucléaires : conception*. Normes de Sûreté, Vienne, Collection Sécurité n° 50-C-D (Rev.1), Agence internationale de l'énergie atomique, 1989, par. 901, qui énonce : « Pour maintenir au-dessous de limites acceptables le rejet de substances radioactives dans l'environnement dans les conditions accidentelles, il faut prévoir un système de confinement, à moins que l'on puisse prouver que le rejet de radioactivité peut être limité par d'autres moyens ». Lors d'entretiens que nous avons eus à l'AIEA en 1991, il nous a été affirmé que la norme relative à l'enceinte de confinement existait déjà dans le Code.
 12. Ibid, par. 209 : « Une deuxième application du concept de **défense en profondeur** est la suivante. Une centrale nucléaire est conçue, construite et exploitée de telle manière que les matières radioactives soient retenues à l'intérieur de barrières physiques successives. Ces barrières physiques comprennent généralement le combustible proprement dit, la gaine du combustible, l'enveloppe du circuit primaire et l'**enceinte de confinement**. La conception doit comporter les dispositions nécessaires pour garantir une efficacité appropriée ainsi que la protection de chacune de ces barrières » (les caractères gras sont ajoutés par l'auteur). Il est d'ailleurs fort significatif que la Convention sur la Sûreté nucléaire se réfère expressément, en son article 18, au concept de défense en profondeur, comme pour lever le doute sur la portée qu'auraient déjà dû avoir les dispositions pertinentes du Code de sûreté à cet égard. L'on se souviendra que lors de l'accident de Tchernobyl, l'on s'était interrogé sur l'existence, en droit international, d'un devoir d'informer incombant à l'URSS et auquel cette dernière avait manqué : la conclusion, quelques mois plus tard, en septembre 1986, de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire dissipait définitivement toute incertitude sur ce plan et confirmait, nous semble-t-il, l'existence d'une *opinio juris* quant à une telle obligation. Sur l'existence de cette obligation d'informer voir : Alexandre Kiss, *Activités scientifiques et techniques et devoir d'information en droit international*, dans Études offertes à C.A. Colliard, *Droits et Libertés à la fin du XXe siècle : influence des données économiques et technologiques*, Paris, Pedone, 1984, pp. 273-288 : L'auteur avait déjà conclu (pp. 283-284) à « l'existence d'un devoir d'information en cas d'atteinte prévisible à l'environnement d'autres États » malgré les réticences qui avaient entouré l'insertion d'un tel principe dans la Déclaration de Stockholm de 1972.
 13. Rappelons que la généralité ne signifie pas l'unanimité (voir: Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier, Alain Pellet, *Droit International Public*, LGDJ, Paris, 5e Édition, 1994, p. 321, par. 215) ; toutefois la CIJ a interprété cette généralité comme impliquant « une participation très large et très représentative », comprenant les « États particulièrement intéressés » (Affaires du Plateau continental de la Mer du Nord, CIJ, Rec. 1969, p. 43, par. 74) ; de ce fait, sur la base de ces critères, il pourrait être argué que l'URSS n'ayant pas jugé devoir se conformer à une telle pratique, cela indiquerait que les conditions requises pour la formation d'une norme coutumière opposable à tout État ne sont pas réunies.

tout le moins une *opinio juris* déjà exprimée dans les dispositions pertinentes du Code de sûreté et représentant des principes généraux de droit nucléaire¹⁴ ayant force obligatoire ; d'autant que la préface précitée du Directeur général de l'AIEA affirme à propos des cinq codes de sûreté qu'ils « *établissent les objectifs et les exigences minimales auxquels les centrales nucléaires doivent satisfaire pour que la sûreté de leur exploitation soit adéquate* ».

Placée dans la perspective des règles du droit international présidant à la protection de l'environnement, et notamment à la prévention des pollutions transfrontières, cette assertion signifie, en définitive, que la négligence à tenir compte de ces normes et énoncés élémentaires – dont la finalité première est d'éviter la libération dans l'atmosphère de niveaux de radioactivité nocifs et toxiques – est susceptible de mettre en cause la responsabilité internationale de l'État.

En effet, l'exercice de leur souveraineté par les États est soumis aux limitations¹⁵ qu'impose le respect du droit international, notamment en matière de règles de bon voisinage¹⁶. En particulier, il est bien établi qu'un État ne saurait utiliser ou laisser utiliser son territoire d'une manière qui porterait atteinte aux droits des autres États ou qui leur serait préjudiciable¹⁷ sous peine justement de voir

-
14. Rappelons que les principes généraux de droit reflètent, eux aussi, l'existence d'une *opinio juris*. Comme le remarque Alfred Verdross : *Les principes généraux de droit dans le système des sources du droit international*, dans Mélanges Guggenheim, I.U.H.E.I, Genève, 1968, pp. 521-530, voir p.526 : « *La différence entre la création d'un principe de droit et celle d'une règle coutumière consiste donc dans le fait que dans le second cas, l'opinio juris s'exprime dans la pratique constante des États, tandis que dans le premier cas le principe de droit naît au moment de sa reconnaissance expresse par les États au sein ou en dehors de l'Assemblée générale* ». La mise en œuvre de ces principes peut les transformer en normes coutumières (ibid., p.530) ; toutefois, « *ils ne disparaissent pas, ils sont masqués par des normes coutumières ayant le même contenu* » (Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier, Alain Pellet, op. cit, p. 345, par. 233). Parallèlement, la coutume elle-même connaît parfois une inversion de son processus de formation, l'*opinio juris* étant considérée désormais comme susceptible de précéder la pratique des États (Ibid., p. 324, par. 217). Dans cette perspective, il a été admis que, par une « *antériorité de la conscience sur l'histoire* », la *soft law* exprime parfois une *opinio juris* pouvant « *secréter* » une norme coutumière (René-Jean Dupuy, Coutume sage et coutume sauvage, dans Mélanges offerts à Charles Rousseau, La communauté internationale, Pédone, 1974, pp. 75-87, p.86) : « *La conscience du péril, non seulement précède le respect effectif de la règle, mais il finit par l'imposer à l'opinio necessitatis du monde. [...] La règle commence à apparaître comme un principe général du droit, mais, compte tenu du domaine spécifique où elle a pour effet de s'appliquer, celui de la protection de l'équilibre écologique, elle devient un **principe spécialisé de droit, imposant le respect de standards technologiques** (les caractères gras sont ajoutés par l'auteur). Elle assume une mission que la coutume sage ne peut remplir en raison de sa somptueuse lenteur; elle agit comme la coutume sauvage, avec la même ardeur, mais elle réagit contre la barbarie du monde technologique et industriel; elle puise sa sagesse dans la science qui a dénoncé les périls, son dynamisme dans la nécessité de faire vite. Elle est tout à la fois coutume savante et alertante* ». Voilà qui éclaire avantagement la réflexion sur la portée des Codes et Guides de sûreté nucléaire.
15. Sentence du Tribunal arbitral franco-espagnol dans l'affaire de l'utilisation des eaux du Lac Lanoux, (1958) 62 RGDIP, p. 99 : « *La souveraineté territoriale joue à la manière d'une présomption. Elle doit fléchir devant toutes les obligations internationales, mais elle ne fléchit que devant elles* ». Il convient de souligner qu'il s'agit non seulement des obligations d'origine conventionnelles, mais aussi celles résultant du droit coutumier et des principes généraux ; voir sur ce point : Françoise Duléry, *L'Affaire du Lac Lanoux*, (1958) 62 RGDIP, p. 487.
16. Affaire du Détroit de Corfou, Arrêt CIJ, Rec. 1949, Rapport 4, p. 22.
17. Ibid., qui énonce « *l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États* » ; et, auparavant, Affaire de la Fonderie du Trail, États-Unis d'Amérique c. Canada, Décision finale, 11 Mars 1941, qui constitue la première jurisprudence internationale en matière de pollution transfrontière et dans laquelle le Tribunal Arbitral déclare : « *As Professor Egleton puts it (Responsibility of States in International Law, 1928, p. 80) : « A State owes at all times a duty to protect other States against injurious acts by individuals from within its jurisdiction. A great number of such general pronouncements by leadin authorities concerning the duty of a State to respect other States and their territory have been presented*

engagée sa responsabilité internationale¹⁸. Dès lors, il apparaît que le caractère non contraignant des Codes de sûreté – pour ne prendre que ces instruments de *soft law* – n'est plus aussi absolu que leurs destinataires, notamment les États, auraient tendance à le considérer.

De fait, si ces Codes comprennent les standards minimaux essentiels pour assurer, à travers une sûreté adéquate, une protection nationale et transnationale de l'environnement en empêchant l'émission d'une radioactivité nocive et préjudiciable, l'on voit mal comment ils pourraient être totalement dépourvus d'un effet contraignant. En réalité, il faudrait distinguer la nature de *l'instrumentum* de son contenu : la première renvoie à la *soft law*, mais le second engendre *de facto* une inévitable obligation technologique rejoignant et répondant à de véritables obligations juridiques, telles celles que nous venons d'évoquer en droit international. Et il ne nous semble pas exagéré d'affirmer que l'accident de Tchernobyl en fournit une démonstration, hélas, *a contrario* – s'agissant au moins de la norme relative à l'enceinte de confinement, pour ne retenir ici que cet exemple.

Pour autant, il n'est pas possible de conclure que ces outils normatifs soient actuellement devenus opposables aux États de manière irrécusable car la survenance de dispositifs conventionnels en cette même matière de la sûreté nucléaire porte à une réflexion sur les rapports qu'entretiennent ces deux types d'instruments différents par leur nature et, subséquemment, dans leurs objectifs et leur portée.

En effet, selon certains observateurs, « *le recours à un engagement non-contraignant peut être analysé comme un « succédané » de traité : les États acceptent bien de s'engager, mais ils ne veulent – ou ne peuvent – le faire d'une manière formelle ou solennelle avec toutes les conséquences que cela implique – à commencer par la mise en jeu de leur responsabilité internationale en cas de non-respect –* »¹⁹. Autrement dit, lorsque les États conviennent d'assujettir une matière donnée à une réglementation par voie de traité plutôt que de continuer à la soumettre à un encadrement normatif de *soft law*, il devrait en résulter normalement une amélioration de la qualité de l'engagement étatique subséquente au changement de la nature de l'instrument choisi car désormais la responsabilité internationale de l'État est postulée pouvoir être en cause en cas de manquement à une obligation conventionnelle.

Or une telle bonification qualitative ne nous semble pas se réaliser à travers la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs récemment signée à Vienne en septembre 1997. Ces deux textes se qualifient eux-mêmes, dans leur préambule respectif, de « Convention

to the Tribunal. [...] International decisions, in various matters [...] are based on the same general principle ». Le caractère de principe fondamental du droit international de l'environnement a été attaché à cette règle; voir : Alexandre Kiss, *Droit international de l'Environnement*, Pedone, Paris, 1989, p. 30.

18. Sentence du Tribunal arbitral franco-espagnol dans l'affaire de l'utilisation des eaux du Lac Lanoux, op. cit., p. 110, où le Tribunal souligne qu'en exerçant sa compétence, un État « *prend le risque de voir sa responsabilité internationale mise en cause, s'il est établi qu'il n'a pas agi dans les limites de ses droits* ». Il va de soi, *a fortiori*, qu'un État verra également sa responsabilité engagée s'il n'a pas exercé ses compétences pour que l'utilisation de son territoire ne porte pas préjudice aux droits des autres États et qu'ainsi son appréciation de la situation le place en contravention avec les règles du droit international, telles celles relatives à la protection de l'environnement. Est-il besoin de démontrer que les normes de sûreté ont précisément cette fonction première de protection de l'environnement contre les effets nocifs de la radioactivité ?

19. Dominique Carreau, *Droit international*, Ed. Pedone, Paris, 1988, p. 186.

incitative »²⁰ et sont élaborés en forme d'une suite d'énoncés généraux relatifs aux principales questions agençant la conformation de la sûreté nucléaire dans sa conception élémentaire. Il est d'ailleurs clairement spécifié, dans la première Convention qu'elle « *comporte l'engagement d'appliquer des principes fondamentaux de sûreté pour les installations nucléaires plutôt que des normes de sûreté détaillées et qu'il existe, en matière de sûreté, des orientations définies au niveau international qui sont actualisées de temps à autre et qui peuvent donc donner des indications sur les moyens les plus récents d'atteindre un haut niveau de sûreté* »²¹. Pareille assertion appelle quelques commentaires.

Habituellement considérés comme des instruments incitatifs parce qu'ils sont susceptibles de « créer des attentes »²², les outils de *soft law* que sont les codes et guides de sûreté auxquels il est tacitement fait référence dans la disposition précitée ne sont plus, ici, que des dispositifs indicatifs. Simultanément, le mécanisme conventionnel perd ses attributs de medium destiné à formuler des obligations précises dans l'ordre juridique international pour être réduit à un compendium de principes fondamentaux alors même que les normes détaillées – c'est-à-dire précises – se trouvent exclues du champ de l'engagement souscrit : la Convention devient elle-même *soft law*²³.

Certes, ce processus s'inscrit dans le prolongement d'une tendance contemporaine bien identifiée en matière conventionnelle par laquelle le traité, tout en ne perdant pas sa nature juridique de *hard law* est transformé en *soft law* par son contenu²⁴. Aussi, le problème de *soft law* dans le cadre conventionnel n'affectera pas la force juridique obligatoire que possèdent tous les traités (celle que l'on peut qualifier de force obligatoire *formelle*). Mais il concerne plutôt les modalités et le degré de limitation des comportements souverains de l'État. Il s'agit plutôt de la force obligatoire *matérielle*, émanant du contenu des dispositions conventionnelles. En d'autres termes, une règle de *soft law* dans un traité est celle qui donne à l'État une plus grande marge d'action ou d'exercice de pouvoir, tandis que la *hard law* conventionnelle détermine rigoureusement le comportement de l'État ou le résultat à atteindre²⁵.

C'est donc la nature, ou plus justement la qualité de l'engagement de l'État qui est affecté. Dans le cas de la sûreté nucléaire, le passage à l'acte conventionnel apparaît, dès lors, comme une opération à somme nulle.

20. Convention sur la sûreté nucléaire (17 juin 1994), INFCIRC/449, 5 juillet 1994, Préambule, par. vii) ; Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, (5 septembre 1997), Préambule, par. (x).

21. Convention sur la sûreté nucléaire, op. cit., Préambule, par. (viii).

22. Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier, Alain Pellet, *Droit international public*, p. 383, par. 259.

23. Ibid, p. 381, par. 258; les auteurs notent : « *le traité est obligatoire en tant que source ; mais il peut contenir des normes incertaines, dont l'application est largement laissée à l'appréciation de leurs destinataires [...], alors que des actes concertés non conventionnels peuvent contenir des « normes » très précises ; tel est le cas, par exemple [...] des directives relatives aux transferts d'articles nucléaires (« Accords de Londres » du 17 juin 1975). L'ensemble de ces normes incertaines du fait soit de leur contenu, soit de leur inclusion dans une source non susceptible de créer des obligations juridiques (actes concertés non conventionnels et recommandations des organisations internationales) constitue ce qu'on appelle la soft law, expression dont la traduction française est difficile (droit « mou » ?, droit « doux » ?, droit « tendre » ?, droit « vert » ?) ».*

24. Ryuichi Ida, Formation des normes internationales dans un monde en mutation, Critique de la notion de *soft law*, dans Mélanges Michel Virally, *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Pedone, Paris, 1991, pp. 333-340, voir p. 335.

25. Ibid., p. 335.

Soulignons, tout d'abord, le caractère superfétatoire²⁶ des articles 4 et 18, respectivement de la Convention sur la sûreté nucléaire et de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, qui disposent tous deux :

« chaque Partie Contractante prend, en droit interne, les mesures législatives, réglementaires et administratives et les autres dispositions qui sont nécessaires pour remplir chacune des obligations énoncées dans la présente Convention. »

Or il est établi depuis l'époque de la Société des Nations, sans ambiguïté aucune, qu'un État « qui a valablement contracté des obligations internationales est tenu d'apporter à sa législation les modifications nécessaires pour assurer l'exécution des engagements pris ». ²⁷ Par conséquent, ces dispositions jumelles n'ont qu'un effet déclaratif car l'obligation qu'elles énoncent « existe même dans le silence du traité. » ²⁸ »

En réalité, comme les deux Conventions maintiennent la sûreté nucléaire dans la zone de la *soft law*, il s'agissait néanmoins de marquer la différence entre l'ensemble d'instruments non-contraignants dans ce domaine et les conséquences de la démarche conventionnelle qui appelle donc, de la part des États, des obligations de comportement et de moyens. C'est d'ailleurs sur les éléments essentiels du cadre législatif et réglementaire que l'on trouve les prescriptions les plus explicites en vue d'instaurer des mécanismes permettant de satisfaire convenablement aux préoccupations de sûreté²⁹. Car pour le reste, la terminologie énonciative emprunte les formulations les plus vagues et les plus générales du flou juridique : mesures nécessaires ou appropriées ; ressources financières adéquates; nombre suffisant d'agents qualifiés, sans que l'on sache quels critères ou modèles serviront de référents pour déterminer ce qui est approprié, adéquat ou suffisant. Aussi, inévitablement, l'ombre des Codes et Guides de sûreté plane-t-elle encore et toujours sur le contenu concret des obligations contractées par les États, même si ces derniers ont entendu écarter tout renvoi exprès à ces instruments. D'une *soft law*, l'autre – comme en un perpétuel mouvement qu'impose malgré elle l'esquive des Gouvernements.

Au bout du compte, qu'il s'agisse des Conventions ou des Codes et Guides de sûreté, la portée effective de l'un ou l'autre de ces outils normatifs et de leur contenu, le sens de leurs dispositions sont régis par les obligations qui incombent en tout cas aux États en vertu des règles évoquées plus haut du droit international général, voire également de celles de son corpus juridique particulier relatif à la protection de l'environnement, ou encore des dispositifs protégeant les personnes et leurs biens. À cet égard, le principe général de droit – *sic utere tuo ut alienum non*

26. Opinion partagée, dans son analyse pénétrante, par Monsieur Pierre Ströhl, *La Convention sur la sûreté nucléaire*, (1994) AFDI pp. 804-822, voir pp. 811-812.

27. Échange des populations grecques et turques, CPJI, Avis Consultatif, 21 février 1925, série B, n° 10, p. 20 ; plus tard, la même Cour complètera cette règle en affirmant que « *c'est un principe généralement reconnu du droit des gens que, dans les rapports entre Puissances contractantes d'un traité, les dispositions d'une loi interne ne sauraient prévaloir sur celles du traité* » (CPJI, Avis Consultatif, 31 juillet 1930, série B, n° 17, p. 32). La conjugaison de ces deux décisions signifie que les États ont l'obligation de conformer leur droit interne à leurs engagements internationaux et ils ne peuvent arguer de leur droit interne pour s'y soustraire. C'est d'ailleurs le sens de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) qui stipule: « *Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant de la non exécution d'un traité* ».

28. Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier, Alain Pellet, *Droit international public*, p. 230, par. 152.

29. Articles 7 et 8 de la Convention sur la Sûreté Nucléaire ; articles 19 et 20 de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

laedas – selon lequel l'utilisation du territoire doit se faire de manière à ne pas infliger de dommage aux États voisins est considéré comme ayant été confirmé par le développement du droit international de l'environnement et du droit applicable aux accidents industriels ayant des effets transfrontaliers ; en particulier, depuis que le principe 21 a été adopté à la Conférence de Stockholm³⁰, les États ne peuvent ignorer qu'ils ont une obligation de ne pas causer de préjudice à la santé humaine et à l'environnement au-delà de leur juridiction nationale³¹.

Destinées à déployer leurs bénéfices propres dans la société internationale comme dans les sociétés nationales, les activités civiles nucléaires s'inscrivent et se déroulent dans un contexte socio-juridique qu'informent des considérations axiologiques traduites en termes normatifs ; c'est pourquoi, malgré le caractère souvent dérogoire au droit commun des législations et conventions applicables au secteur nucléaire, celles-ci ne sont pas mises en œuvre de manière cloisonnée ou en vase clos mais sont appelées à produire leurs effets dans le respect des autres règles de droit demeurant, par ailleurs, en vigueur.

De ce fait, les États n'ont pas toujours les marges de manœuvre qu'ils croient posséder dans leur souveraineté, laquelle connaît les limites que lui impose le droit international. Dans cette optique, les questions relatives à la responsabilité civile nucléaire méritent également l'attention.

30. Déclaration du 16 juin 1972 de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement, dans Claude-Albert Colliard et Aleth Manin, *Droit international et Histoire diplomatique*, Tome 1 : textes généraux 1971-1973, Publications de la Sorbonne/Librairie Soliec, Paris, 1975, voir pp. 181-186 ; Les termes du principe 21 sont les suivants : « *Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de s'assurer que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale* » (les caractères gras sont ajoutés par l'auteur). Sur la portée de ce principe, A. Kiss (op. cit., pp. 81-82) écrit : « *Le principe 21 de la Déclaration de Stockholm, texte juridiquement non obligatoire, est aujourd'hui généralement reconnu comme étant devenu une règle de droit international coutumier. En effet, il a été réaffirmé un certain nombre de fois dans des déclarations émanant des Nations Unies elles-mêmes [...], comme par d'autres institutions internationales [...].* Son contenu est aussi inséré dans la Convention sur le droit de la mer (article 194(2)) ainsi que dans l'article 20 de la Convention sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée le 9 juillet 1985 par six États d'Asie du Sud-Est. La Convention de Genève du 13 novembre 1979 sur les pollutions atmosphériques transfrontières à longue distance reproduit le principe 21 de la Conférence de Stockholm en le qualifiant « d'expression de la conviction commune ». Il est donc permis de voir ainsi réunis les deux éléments constitutifs de la coutume internationale, d'une part dans la répétition des affirmations et la pratique internationale à laquelle elles correspondent dans l'ensemble, d'autre part dans cette « conviction commune » maintes fois exprimée qui constitue l'élément psychologique, *l'opinio juris*.

31. Louise de La Fayette, *International Environmental Law and the Problem of Nuclear Safety*, (1993) *Journal of Environmental Law*, vol.5, n° 1, pp. 33-69, voir p.39 ; l'auteur raisonne, à toute fin pratique, de la même manière que Kiss : « *Since Principle 21, the 'no harm' principle was adopted at the Stockholm Conference in 1972, its message has been repeated in scores of treaties, codes of conducts, decisions, directives and guidelines, in both 'hard' and 'soft' law instruments. Having recently concluded a number of substantial multilateral conventions on environmental protection, and having commenced negotiations on a fair number of others, states cannot but be aware that they have a duty not to cause harm to human health and the environment beyond the limits of their national jurisdiction* ».

II. La responsabilité civile nucléaire : un complément méconnu de la sûreté

Une même disposition dans les deux conventions relatives à la sûreté concerne la responsabilité de l'exploitant nucléaire³² et établit ainsi un lien entre sûreté et responsabilité. Mais, une fois de plus, la formulation de l'obligation pesant sur l'État demeure vague et semble lui laisser toute latitude quant aux modalités de son accomplissement. Pourtant, le contenu de cette obligation nous semble devoir inévitablement se rapporter à la nécessité de mettre en place une législation spécifique relative à la responsabilité civile nucléaire objective du titulaire d'autorisation, lui imposant ainsi une obligation de résultat et non seulement de moyens. Autrement, l'on ne voit pas comment serait satisfaite la disposition conventionnelle selon laquelle la responsabilité première de la sûreté devrait incomber audit titulaire, surtout si l'on tient compte du fait que l'objectif majeur du processus conventionnel est « *d'atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté dans le monde entier* »³³.

En outre, pareille stipulation n'aurait pas sa raison d'être s'il n'avait existé, en réalité, une grande distorsion à cet égard entre différents pays ayant développé un programme électronucléaire, notamment sur le continent européen. En effet, nombreux étaient les États d'Europe Centrale et Orientale qui, jusqu'à tout récemment, n'avaient pas encore adopté de législation dans le domaine de la responsabilité civile nucléaire. À l'heure actuelle, la Fédération de Russie ne l'a toujours pas fait. Or, l'accident de Tchernobyl, a clairement mis en évidence l'inadéquation des mécanismes du droit commun en matière d'indemnisation et de réparation des dommages aux personnes et aux biens résultant d'un accident nucléaire³⁴.

Ce rapport entre la sûreté et un régime approprié de responsabilité civile nucléaire a été confirmé sur le plan juridique, paradoxalement, à travers un processus de contestation judiciaire de la Loi Canadienne sur la responsabilité civile nucléaire. Dans cette affaire, une association environnementaliste de l'Ontario, Energy Probe, contestait la constitutionnalité de la loi notamment sur la base de l'article 7 de la Charte Canadienne des Droits et Libertés qui consacre le droit à la sécurité de la personne³⁵. Les demandeurs avançaient, en particulier, que les membres du public étaient privés de la sécurité de leur personne au niveau de la diligence requise (« care level ») : selon eux, le plafond de responsabilité instauré par la Loi sur la responsabilité civile nucléaire réduisait les

32. L'article 9 de la Convention sur la Sûreté nucléaire énonce : « *Chaque Partie Contractante fait le nécessaire pour que la responsabilité première de la sûreté d'une installation nucléaire incombe au titulaire de l'autorisation correspondante et prend les mesures appropriées pour que chaque titulaire d'une autorisation assume sa responsabilité* » ; et l'article 21 de la Convention commune sur la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs reprend les mêmes termes en y apportant les modifications requises par l'objet du texte : « *Chaque Partie Contractante fait le nécessaire pour que la responsabilité première de la sûreté du combustible usé ou des déchets radioactifs incombe au titulaire de l'autorisation correspondante et prend les mesures appropriées pour que chaque titulaire d'une autorisation assume sa responsabilité* ». Il convient de souligner que la « responsabilité première de l'exploitant » visée ici répond au concept de « *responsibility* » et « *liability* » laquelle demeure par ailleurs une obligation primordiale lui incombant. Cette distinction n'affecte pas toutefois l'analyse que nous nous proposons de faire de l'ensemble des obligations incombant tant à l'État qu'à l'exploitant au titre d'une responsabilité, quel qu'en soit le sens.

33. Article 1(i) de chacune des deux Conventions.

34. Soupatava Olga, *Nuclear Liability Law in Russia, Nuclear Inter Jura*'97 ; l'auteur écrit : « *The experience in the elimination of consequences of the Chernobyl catastrophe has clearly proved that nuclear damage of a tremendous scale cannot be compensated for within the framework of traditional standards of civil law, which were designed to compensate for usual risks* ».

35. L'article 7 de la Charte des Droits et Libertés énonce : « *Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale* ».

incitatifs de sûreté de la part de l'exploitant nucléaire, de sorte que les réacteurs seraient exploités de manière moins sûre, accroissant ainsi le risque pour le public d'un accident nucléaire³⁶.

Le jugement rendu, qui décline une telle proposition, passe en revue un certain nombre d'éléments dont certains méritent, ici, de retenir plus particulièrement l'attention.

La Cour s'attache d'abord aux pratiques de l'organisme réglementaire – la Commission de contrôle de l'énergie atomique – CCEA – et relève que cette dernière délègue en permanence des scientifiques et des ingénieurs résidant sur le site même d'une centrale nucléaire pour en assurer une surveillance continue tout au long du cycle de l'installation; par ailleurs, la CCEA possède un complément de spécialistes travaillant dans le domaine de l'assurance de la qualité.³⁷ L'une et l'autre de ces procédures de contrôle par l'organisme réglementaire répondent à des prescriptions énoncées dans les Codes pour la sûreté des centrales nucléaires de l'AIEA. En effet, le Code relatif à l'exploitation stipule : « *La sûreté d'une centrale nucléaire en exploitation doit être soumise à la surveillance d'un organisme réglementaire indépendant de l'organisme exploitant* »³⁸.

De même, est-il prévu dans le Code de sûreté portant sur l'organisation gouvernementale que « *des inspections réglementaires doivent être effectuées dans tous les domaines de responsabilité réglementaire* », notamment pour « *assurer la mise en œuvre efficace des programmes d'assurance de la qualité* » et, le cas échéant, évaluer et en approuver les modifications³⁹.

L'arrêt rendu s'intéresse ensuite au processus réglementaire, et met en évidence trois exigences technologiques de la Commission à l'égard du détenteur de permis : il s'agit des systèmes spéciaux de sûreté que sont les systèmes d'arrêt de la centrale, le système de refroidissement du réacteur et l'enceinte de confinement⁴⁰. Là encore, nous retrouvons des critères énoncés dans le Code de sûreté consacré à la conception des centrales nucléaires⁴¹. Le jugement souligne que dans le processus de délivrance du permis, les questions importantes de sûreté sont identifiées avant l'octroi du permis, lequel n'est accordé qu'après leur résolution⁴²; il note également que des règles fondamentales régissent l'exploitation sûre d'un réacteur, la CCEA requérant, par ailleurs, un programme d'entraînement des opérateurs approuvé par elle et comportant des examens administrés sous son contrôle.⁴³ Sont également prises en compte par le juge les inspections de sûreté effectuées par les inspecteurs résidents de l'organisme réglementaire, l'assurance de la qualité comme partie intégrante de la sûreté de l'installation, les conditions d'entretien et de vérification des équipements, les exigences imposées au détenteur de permis de rapporter tous incidents et données d'exploitation et la

36. *Energy Probe et al. v. Attorney General of Canada (1994) 17 O.R. (3d) 717, Ontario Court (General Division), Blenus Wright J., pp. 731-732.*

37. *Ibid.*, p. 735.

38. Code pour la sûreté des centrales nucléaires : exploitation, *op. cit.*, par. 202.

39. Code pour la sûreté des centrales nucléaires : Organisation gouvernementale, *op. cit.*, par. 1006, (3) et (4).

40. *Energy Probe v. Canada*, *op. cit.*, p. 736.

41. Code pour la sûreté des centrales nucléaires : Conception, *op. cit.*, chapitres 5, 7 et 9.

42. *Energy Probe v. Canada*, *op. cit.*, p. 737.

43. *Ibid.*

révision annuelle par le personnel de la Commission de la performance d'une centrale nucléaire en matière de sûreté⁴⁴.

Avec, au point de départ, l'idée que le plafonnement de la responsabilité financière de l'exploitant serait susceptible de réduire le niveau de sûreté⁴⁵, le juge en arrive au constat inverse par l'examen minutieux du processus réglementaire. Ainsi, des mécanismes appropriés de sûreté génèrent une responsabilité adéquate de l'exploitant nonobstant les conditions financières en cause.

En fait, c'est la canalisation de la responsabilité sur l'exploitant qui apparaît comme la pierre angulaire d'une sûreté fiable. Et cette canalisation est double : *responsabilité technologique* première de l'exploitant en matière de sûreté, selon le sens de l'exigence explicite des deux Conventions relatives à ce domaine ; *responsabilité juridique* civile, exclusive et objective de l'exploitant emportant obligation d'indemniser tout préjudice en cas de défaillance de sa part aboutissant à un accident.

Dès lors, il devient fort difficile pour les États de prétendre dissocier leur obligation de mettre en place les dispositifs réglementaires capables d'induire de la part du titulaire d'autorisation le niveau requis de sûreté des installations nucléaires de leur obligation parallèle d'adopter une législation spécifique concernant la responsabilité civile nucléaire. Car, comme cela a été fort pertinemment relevé « la sanction de la responsabilité participe à : remédier au mieux par une logique de compensation aux défaillances du système préventif ; constituer dans le même temps l'un des moyens par lequel l'efficacité de ce système sera stimulée. Il y a, à l'évidence un lien étroit entre la réparation et la prévention », la première devant revêtir un « caractère dissuasif » à l'endroit des entreprises afin de susciter chez elles « une attention accrue à la sécurité et à la prévention des accidents⁴⁶. »

Corollaire d'une sûreté fiable, un régime adéquat de responsabilité civile nucléaire s'impose aussi à titre de composante cardinale d'un ordre juridique au sein duquel l'État et le droit remplissent leur fonction de régulateurs des comportements sociaux⁴⁷. Il y a là une conséquence inévitable de la

44. Ibid., pp. 737-739.

45. Ibid., pp. 732-733 ; le juge Wright écrit : « *As a general proposition it may be that less liability results in less incentives for safety . But, that proposition depends on the activity involved and the surrounding circumstances. [...] In the case of nuclear plants, consideration must be given to the incentives of operators and the role of the regulator in the safe operation of nuclear reactors .[...] Of prime importance is the role of the AECB in regulating safe operation* ».

46. Marie-Claude Boehler, *Réflexions sur la responsabilité et l'accident radiologique ou nucléaire : le cas des accidents de Goiania, Forbach, Three Mile Island et Tchernobyl*, *Bulletin de droit nucléaire* n° 59, (Juin 1997) pp. 15-29, voir p. 15.

47. Georges Burdeau, *L'État, Seuil*, Paris, 1970 ; l'auteur consacre des développements à « *l'État comme régulateur de l'ordre et du mouvement* » et constate (pp.110-111) à ce propos : « [...] *l'État est la seule puissance capable de régulariser la concurrence des Pouvoirs. Leurs luttes, si elles pouvaient atteindre leur paroxysme, détruiraient la société, et le même résultat serait atteint si l'un d'eux parvenait à réduire les autres au silence puisque alors la société s'écroulerait dans une immobilité mortelle* » ; Paul Amsselek, *Le droit, technique de direction publique des conduites humaines*, (1989-10) *Droits*, pp. 7-10, qui écrit (p. 10) : « *Ce qui caractérise et singularise les règles juridiques par rapport aux autres sortes de règles éthiques, c'est une spécialisation particulière de leur vocation instrumentale : les règles juridiques sont des outils de direction publique des conduites humaines, des outils de commandement ou gouvernement public. Les hommes, en effet, sont des animaux sociaux qui vivent en peuples ou populations et qui ont, de ce fait, besoin d'une coordination, c'est-à-dire d'un règlement synchrone de leurs conduites respectives, d'un réglage de leur expérience de convivialité.*

nature du risque technologique généré par les activités civiles nucléaires; et la prise en charge des obligations législatives et réglementaires leur incombant par les pouvoirs publics des pays démocratiques a permis d'y établir un corpus juridique répondant à ces nécessités jumelles de sûreté et de responsabilité. Aussi, la survenance d'accidents tels ceux de Three Mile Island, de Goiania et de Forbach a-t-elle ouvert aux victimes la possibilité de quérir par voie juridictionnelle un dédommagement du préjudice subi et également, dans les deux derniers cas, une sanction des responsables dont la négligence a été mise en cause⁴⁸. Au contraire, l'accident de Tchernobyl a requis l'adoption, postérieurement à l'événement, de législations spéciales pour l'indemnisation des victimes ce qui a soumis le processus davantage à des considérations politiques que de droit⁴⁹.

Or le propre d'un État de droit est de protéger les citoyens contre les aléas politiques en assujettissant également les gouvernants à la règle de droit⁵⁰ de manière à protéger les gouvernés contre l'arbitraire ou l'abus de pouvoir de la part des autorités étatiques quelles qu'elles soient :

« En effet, la notion d'État de droit est la traduction juridique de l'idée de la primauté éthique de l'individu vis-à-vis du pouvoir : l'État n'est légitime que dans la mesure où il contribue à l'épanouissement de l'individu. En d'autres termes l'État de droit est la forme juridique revêtue par les sociétés modernes individualistes et libérales. Il représente le retrait de l'État face aux droits de l'homme désormais conçus comme catégories juridiques efficaces⁵¹. »

Dans cette perspective, l'existence d'une législation adéquate relative à la responsabilité civile nucléaire répond aussi aux exigences inhérentes à toute démocratie quant au respect des droits de la personne tels qu'énoncés tant dans l'ordre juridique interne que dans l'ordre juridique international. C'est pourquoi un lien peut être établi entre la responsabilité, la diligence dans le domaine de la sûreté et le droit à la sécurité. À cet égard, il est significatif que le juge canadien, dans l'affaire Energy Probe précitée, n'ait pas nié une telle relation tripolaire : il a seulement vérifié la prétention des demandeurs à partir de l'analyse des conditions réglementaires et effectives de sûreté. Voire, le fait même de se livrer à cet examen confirme la pertinence du triangle techno-juridique comme pilier fondamental de la normativité nucléaire.

Transposée à l'espace juridique européen issu de la Dimension humaine de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe – CSCE (devenue OSCE) – avec la place centrale que la Charte de Paris a conférée à la trilogie « droits de l'homme, démocratie, État de droit »⁵² –, la triade

Partout l'expérience historique montre l'existence de procédures visant à la satisfaction de ce besoin, en particulier sous la forme de l'établissement de pouvoirs publics ou autorités publiques...».

48. Marie-Claude Boehler, op. cit.

49. Ibid., pp. 25-28.

50. Olivier Beaud, Ouverture : L'honneur perdu de l'État, (1992 - 15) Droits, 3-10; l'auteur rappelle (p. 9) : « Dans sa version la plus courante, la théorie de l'État de droit implique une limitation de l'État par les règles de droit, et par conséquent une auto-limitation de l'État lorsque celui-ci crée les normes ».

51. Ibid., pp. 7-8.

52. Charte de Paris pour une nouvelle Europe (1990), 21 novembre 1990, dans Emmanuel Decaux, Sécurité et coopération en Europe, La Documentation Française, Paris, 1992, pp. 285-294 ; rappelons les termes pertinents pour notre propos des énoncés de la Charte de Paris : « Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains, inaliénables et garantis par la loi. La responsabilité première des gouvernements est de les protéger et de les promouvoir. [...] Le gouvernement démocratique repose sur la volonté du peuple [...]. La démocratie est fondée sur le respect de la personne humaine et de l'État de droit ».

« responsabilité, sûreté, sécurité » dans le domaine nucléaire s'inscrit alors également au sein d'une sphère régionale orientée vers l'édification d'un ordre juridique fondé, dans ses volets à la fois interne et externe, sur des valeurs communes devant informer législations et réglementations.

Dès lors, nous semble-t-il, les États ne sauraient se soustraire à l'adoption des dispositifs juridiques répondant aux garanties recherchées pour les citoyens à travers des engagements internationaux qui, même s'ils sont consignés dans des instruments de *soft law*⁵³, n'en appellent pas moins une mise en oeuvre de bonne foi⁵⁴. Et dans cette optique, l'instauration de régimes de sûreté et de responsabilité nucléaires fiables et adéquats participe du respect de l'engagement de protéger les personnes et leurs droits à l'intérieur de l'espace étatique. Autrement dit, elle constitue, pour les pays d'Europe Centrale et Orientale, un élément capital du processus de transition vers la démocratie comprise non seulement à travers le mécanisme d'élections libres, mais dans son sens plein et entier incorporant l'État de droit et les droits de la personne.

Demeure la question de savoir si les États concernés et leurs corps constitués ont toute latitude dans le temps pour mettre en place les mesures législatives et réglementaires pertinentes. Certes, la Convention commune sur la sûreté de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs accepte de tenir compte, dans son préambule, de la situation particulière « des États à économie en transition »⁵⁵, mais cela ne signifie pas pour autant que de telles considérations économiques pourraient justifier un quelconque retard dans la mise en place d'un régime juridique de responsabilité civile nucléaire. À cet égard, il convient de rappeler que la règle de bonne foi dans les rapports internationaux concerne l'État dans toutes ses institutions, y compris notamment l'instance législative, laquelle devrait faire preuve de diligence en la matière. Car plus de dix ans après l'accident de Tchernobyl, et bientôt neuf ans après la chute du Mur de Berlin, l'on comprend mal que ne soit pas encore complétée l'harmonisation des législations dans ce domaine avec celles des pays d'Europe de l'Ouest comme avec la Convention de Paris et la Convention de Vienne, du moins en ce qui a trait à la responsabilité objective de l'exploitant et à sa canalisation exclusive – fut-elle juridique ou économique – sur lui.

En effet, à travers les dispositifs législatifs et conventionnels spécifiques en matière de responsabilité civile nucléaire, il y a l'expression d'une *opinio juris sive necessitatis* au sens précis d'une nécessité sociale commune à l'ensemble des composantes de la société internationale⁵⁶; et l'accession de la presque totalité des pays d'Europe de l'Est à la Convention de Vienne de 1963 confirme cette conviction générale de l'existence de règles de droit ou principes internationaux fondamentaux en matière de responsabilité civile nucléaire appelant un alignement des législations nationales sur le régime de base à cet égard.

Aussi, le défaut persistant d'un État aussi important que la Fédération de Russie à rallier effectivement l'orientation juridique désormais confirmée quant aux caractères substantiels d'un dispositif adapté de responsabilité civile nucléaire ne saurait affecter l'existence d'une telle *opinio*

53. C'est le cas de la Charte de Paris.

54. Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier, Alain Pellet, *Droit international public*, p. 383, par. 259 : « sans être liés par leurs dispositions, les États le sont par le principe de la bonne foi; leur non-respect n'engage pas, ipso facto, la responsabilité de l'auteur du manquement, mais l'acte concerté non conventionnel a pu créer des expectatives, qui peuvent autoriser son ou ses partenaires à faire jouer le principe d'estoppel ».

55. Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, op. cit., Préambule, par.(x).

56. Dominique Carreau, op. cit., pp. 245-246.

juris, dans la mesure où la Déclaration faite à l'issue du Sommet de Moscou de 1996 sur la sûreté et la sécurité nucléaires reconnaît, à propos de la responsabilité nucléaire, que « *les principes essentiels dans ce domaine sont la responsabilité stricte et exclusive de l'exploitant des installations nucléaires, et la garantie d'une sécurité financière propre à assurer une indemnisation adéquate* ». La même déclaration affirme : « *Il est essentiel que les pays possédant des installations nucléaires établissent, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, un régime efficace de responsabilité en matière de dommages nucléaires qui soit conforme à ces principes*⁵⁷. »

Compte tenu d'une telle *opinio juris* relative aux principes internationaux devant régir la responsabilité civile nucléaire et de la pratique générale qui y est associée, il est permis de constater la possible cristallisation d'une norme coutumière et, en conséquence, de mettre de l'avant une obligation en droit international de se conformer à cet ensemble de normes formulant les exigences fondamentales d'un régime juridique approprié de responsabilité civile nucléaire. Il en résulte, là aussi, que les États n'ayant pas encore adopté de législation spécifique à cet égard auraient moins de latitude de repousser une telle échéance que leurs seuls engagements conventionnels ne le leur laisserait croire, car dans les rapports entre l'ordre juridique international et l'ordre juridique interne l'obligation de conformer ce dernier au premier concerne l'ensemble du spectre normatif international⁵⁸.

En d'autres termes, la mise en place d'un régime de responsabilité civile nucléaire basé sur la canalisation exclusive d'une responsabilité objective sur l'exploitant et comportant un mécanisme financier approprié d'indemnisation des dommages procède d'un triple spectre d'obligations internationales : celles reliant la responsabilité à une sûreté fiable ; celles résultant de l'État de droit et son corollaire la primauté du droit en vertu desquels les droits de la personne s'imposent aux Gouvernants, de sorte que dans le cas qui nous préoccupe les citoyens jouissent d'un droit à la sécurité de leur personne comme d'un droit à un environnement sain⁵⁹; et, enfin, celles découlant de la coutume internationale émergeant de la conjugaison d'une *opinio juris* à une pratique largement confirmée en matière de responsabilité civile nucléaire.

Conclusion

Il a été dit de la Convention sur la Sûreté nucléaire qu'elle était celle du « possible »⁶⁰ eu égard, notamment, à la structure complexe des savoirs qu'il faut associer pour maîtriser le risque radioactif ainsi qu'à la diversité des filières techno-scientifiques à l'échelle nationale et aux aléas des « incertitudes résiduelles des connaissances » restreignant ainsi les « modes d'action du droit » à des

57. Extraits rapportés dans un rapport sur le Séminaire concernant la Responsabilité et l'assurance nucléaire en Russie, *Bulletin de l'AEN*, Printemps 1997, vol. 15 n° 1, pp. 18-21.

58. La nécessité d'appliquer la coutume internationale dans l'ordre juridique interne ne fait plus de doute, d'autant que « *la règle traditionnelle d'origine anglo-saxonne, international law is part of the law of the land, est universellement admise* » (Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier, Alain Pellet, *Droit international public*, p. 337, par. 226 ; rappelons, par ailleurs, que pour la doctrine objectiviste affirmant la primauté du droit international sur le droit interne « *toute norme intersociale prime toute norme interne en contradiction avec elle, la modifie ou l'abroge ipso facto* » Georges Scelle cité par Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier, Alain Pellet, *Droit international public*, p. 96, par. 49.

59. Déclaration de Stockholm, 1972, op. cit., Principe 1 : « *L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être* ».

60. Pierre Strohl, op. cit., p. 810.

énoncés de principes et objectifs de sûreté, de moyens et critères globaux comme également de « spécifications essentielles du système »⁶¹.

Toutefois, le « possible » s'avère aussi être l'étendue de la volonté des États à s'engager conventionnellement de manière sérieuse. Dans cette optique, le problème soulevé par les textes des deux Conventions de sûreté ne réside pas tant dans le fait qu'ils formulent seulement des règles générales mais se rattache davantage à la dissolution des obligations étatiques dans l'étonnant concept de « Convention incitative ». Et la question majeure qui se pose est celle de savoir s'il faut en déduire une absence de responsabilité de l'État en cas de défaut à agir selon les orientations conventionnelles. Certes, chacune des Conventions comprend une disposition relative aux procédures et modes de « règlement des désaccords »⁶² portant sur leur interprétation ou leur application ; néanmoins, ces formulations semblent écarter l'éventualité d'une véritable mise en cause de la responsabilité internationale d'un État défaillant. D'ailleurs, comment établir une telle défaillance ; à l'aune de quels critères ou modèles lorsque la prémisse est que l'État demeure juge de l'opportunité et des moyens.

Il est, bien sûr, capital que l'exploitant ou le titulaire d'autorisation soit assujéti à un régime de responsabilité objective et exclusive; il l'est tout autant pour l'État de savoir que sa responsabilité internationale peut être mise en cause pour violation d'une règle de droit international ou négligence à la mettre en œuvre effectivement – sinon efficacement. À cet égard, la complaisance vis-à-vis de l'URSS des pays d'Europe de l'Ouest directement affectés par l'accident de Tchernobyl n'aura certainement pas été exemplaire. Et l'on peut se demander, à constater les retards persistants de la Fédération de Russie tant dans le domaine de la législation relative à la responsabilité civile nucléaire que dans celui de la sûreté, si une telle complaisance n'a pas eu, en fait, des effets pervers.

Il ne suffit pas que les États d'Europe Occidentale ou, plus largement de l'OCDE, contribuent financièrement et techniquement à l'amélioration du niveau et des processus de sûreté dans les centrales nucléaires des différents pays d'Europe Centrale et Orientale ; encore leur faut-il peser de tout le poids de leur contribution pour obtenir, en contrepartie, l'adoption des législations et réglementations pertinentes non point par une prétendue ingérence dans les affaires internes d'autres États mais parce que l'ensemble des États considérés est convenu d'édifier une société européenne fondée sur l'État de droit et le respect des citoyens.

61. Ibid., p. 807.

62 Article 29 de la Convention sur la sûreté nucléaire et article 38 de la Convention commune sur la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ; ces deux dispositions stipulent : « *En cas de désaccord entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties contractantes tiennent des consultations dans le cadre d'une réunion des Parties contractantes en vue de régler ce désaccord* ». L'article 38 de la Convention commune poursuit : « *Au cas où lesdites consultations s'avèreraient improductives, il pourra être recouru aux mécanismes de médiation, de conciliation et d'arbitrage prévus par le droit international, y compris les règles pratiques en vigueur au sein de l'Agence* ».

Allemagne

*Nouvelles décisions relatives aux centrales nucléaires de Mülheim-Kärlich et de Krümmel**

Arrêt de la Cour administrative fédérale du 14 janvier 1998 concernant la centrale nucléaire de Mülheim-Kärlich

La Cour administrative fédérale a statué une fois de plus sur la légalité de la première autorisation partielle de construction accordée à la société RWE Energie AG pour la construction d'une centrale nucléaire à Mülheim-Kärlich. En 1993, la Cour administrative fédérale avait cassé un arrêt du Tribunal administratif supérieur du Land de Rhénanie-Westphalie¹ qui avait fait droit à une demande en annulation de cette autorisation, et avait renvoyé l'affaire devant ce tribunal². En 1995, le Tribunal administratif supérieur du Land de Rhénanie-Westphalie a de nouveau statué que l'autorisation était non valable, mais pour des motifs différents³. Cette fois, l'appel interjeté par RWE Energie AG a été rejeté par la Cour administrative fédérale. Le Tribunal avait soutenu que l'autorité chargée de délivrer l'autorisation avant présumé à tort que toutes les mesures de précaution possible, compte tenu de l'état des connaissances, avaient été prises pour prévenir les dommages (Loi atomique, article 7(2)3), car les risques de séisme n'avaient pas été suffisamment évalués. Afin d'accorder l'autorisation, l'autorité compétente était habilitée à recourir aux règles correspondantes du Comité d'ingénierie nucléaire, comme base pour procéder à une évaluation appropriée de ces risques. Toutefois, l'application des règles de ce Comité aurait exigé des recherches concrètes et des examens méthodiques eu égard à l'affaire en cause. Seules de telles recherches particulières auraient permis à l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation de définir les mesures de précaution appropriées du point de vue de la sûreté pour parer aux tremblements de terre. Dans l'affaire en question, l'Autorité chargée de la délivrance de l'autorisation a omis de procéder aux recherches requises.

La Cour administrative fédérale a estimé que l'arrêt du Tribunal administratif supérieur, attestant que la base de données officielle était insuffisante, constitue un énoncé des faits. Elle s'est estimée liée par cette décision, car aucune objection n'a été formulée pour des motifs de vice de procédure, à l'encontre de l'appréciation des éléments de preuve par l'instance inférieure. Cette démarche a conduit à déclarer illégale l'autorisation contestée, car c'est une pratique constante de la Cour administrative fédérale que d'estimer que l'absence de recherches et d'évaluation entraîne

* La présente note a été aimablement rédigée par M. Herbert Posser, membre associé du Cabinet juridique Bruckhaus Westrick Heller Löber. Les opinions exprimées et les faits rapportés dans la présente note n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. DVBl. 1992, 57 et suivants.
2. BVerGE 92, 185 et suivants.
3. ET 1996, 257 et suivants.

l'illégalité d'une autorisation relative à une activité visant l'énergie nucléaire, indépendamment de la question de savoir si cette absence a eu un effet probant sur la décision de l'Autorité chargée de la délivrance de l'autorisation dans l'affaire en cause. De l'avis de la Cour administrative fédérale, aux termes du droit de l'énergie nucléaire, il ne lui appartient pas de remplacer les évaluations de l'Autorité chargée de la délivrance de l'autorisation, par des évaluations qui lui sont propres⁴.

La Cour administrative fédérale, dans son arrêt, a examiné si une autorisation en vertu de la législation nucléaire peut être écartée au cas où il existe une possibilité que des questions non clarifiées par l'Autorité chargée de la délivrance de l'autorisation aient eu une incidence sur la décision de cette dernière ou, comme RWE Energie AG l'a fait valoir, seulement si la Cour voit la possibilité *concrète* que cette décision d'autorisation soit influencée par l'absence de recherches ou d'évaluation. La façon dont la société RWE Energie AG interprétait les règles applicables, a été rejetée par les juges pour absence de fondement juridique. La Cour administrative fédérale a déclaré qu'en droit de l'énergie nucléaire, contrairement à la plupart des domaines du droit de la planification, le principe selon lequel la Cour ne doit pas interférer dans les évaluations officielles des risques est encore applicable. Le résultat ne serait différent que si l'absence de recherches et d'évaluation n'avait *manifestement* pas influé sur la décision. Selon la Cour administrative fédérale, les intérêts de l'Autorité chargée de la délivrance de l'autorisation et de l'exploitant de la centrale nucléaire de maintenir l'autorisation sont garantis par le droit de l'Autorité chargée de la délivrance de l'autorisation de remédier à l'absence de recherches et d'évaluation jusqu'à la toute dernière audience de la Cour. Cependant, l'Autorité chargée de la délivrance de l'autorisation n'a pas jugé utile de le faire en l'occurrence.

Il faut signaler que la Cour administrative fédérale a fondé son arrêt sur des précédents, de sorte que cette décision ne constitue pas une surprise. Néanmoins, la Cour a laissé passer une bonne occasion de modifier sa conception de la légalité. Une fois de plus, la capacité d'évaluation des risques conférée à l'Autorité chargée de la délivrance de l'autorisation, s'est trouvée être une plaie dans les poursuites judiciaires en raison de la complexité du sujet. Presque toute absence de recherches et d'évaluation, que la Cour présume avoir eu lieu, entraînera l'annulation de l'autorisation. Même si l'on partage l'avis juridique selon lequel la Cour ne peut pas remplacer les évaluations de l'Autorité chargée de la délivrance de l'autorisation, par des évaluations qui lui sont propres, la Cour pourrait néanmoins se prononcer sur l'incidence d'une absence de recherches et/ou d'évaluation sur la décision de l'Autorité chargée de la délivrance de l'autorisation. Si la Cour a le droit de se prononcer sur le fait qu'il y a absence de recherches et/ou d'évaluation, il s'ensuit qu'elle devrait se voir conférer le droit de décider si cette absence a influé sur la décision de l'Autorité chargée de la délivrance de l'autorisation.

Enfin et surtout, il est incompréhensible, d'un point de vue juridique, que l'Autorité chargée de la délivrance de l'autorisation n'ait pas procédé à des recherches et évaluations supplémentaires afin de remédier à l'absence de recherche estimée exister par le tribunal administratif supérieur. Elle a disposé de suffisamment de temps pour le faire pendant l'instance en appel, qui a duré plus de deux ans. La raison de ce comportement est la décision politique de renoncer à l'option nucléaire. Le défaut d'action menée correctement peut, là encore, entraîner une responsabilité des pouvoirs publics.

4. BVerwGE 78, 177 (180 f.) ; 80, 207 (217) , 101, 347 (363).

Arrêt du Tribunal administratif supérieur du Land de Schleswig-Holstein, en date du 7 novembre 1996, concernant la centrale nucléaire de Krümmel

Dans cette affaire, le Tribunal administratif supérieur du Land de Schleswig-Holstein a repris les questions examinées par la Cour administrative fédérale concernant la légalité de l'exploitation de la centrale nucléaire de Krümmel⁵. La Cour administrative fédérale a statué que lors de la délivrance d'une autorisation modifiée, il faut prendre en considération la question de savoir si toutes les mesures de précaution possible, compte tenu de l'état des connaissances, ont été prises en ce qui concerne les effets radiologiques de l'ensemble de la centrale nucléaire sous sa forme modifiée⁶. En l'occurrence, on pouvait se demander si l'Autorité chargée de la délivrance de l'autorisation avait satisfait à ces exigences lorsqu'elle a délivré l'autorisation modifiée, étant donné le nombre de cas de leucémies dans la zone entourant la centrale. L'instance avait été renvoyée devant le Tribunal administratif supérieur du Land de Schleswig-Holstein par la Cour administrative fédérale.

Eu égard à la nouvelle décision de la Cour administrative fédérale, des personnes habitant à proximité de la centrale ont demandé que, contrairement à un arrêt antérieur du Tribunal administratif supérieur, leur action contre l'approbation de l'exploitation de la centrale, ait pour effet de suspendre cette exploitation jusqu'à ce qu'un arrêt soit rendu dans l'instance. À nouveau, ces demandes ont été rejetées.

Le Tribunal a signifié que l'autorisation modifiée était licite. En particulier, il a soutenu que les valeurs limitatives en vertu du Décret relatif à la radioprotection, qui sont respectées par la centrale nucléaire de Krümmel, correspondent à l'état des connaissances. Il a statué que ces limites de dose sont notablement inférieures aux valeurs qui sont reconnues au plan international. Le Tribunal a indiqué que le Ministère fédéral de l'environnement, compétent en l'occurrence, loin d'avoir méconnu l'augmentation des cas de leucémies, lui a, au contraire, consacré des examens suffisants ; il n'existe pas de preuve de l'existence d'une relation entre l'exploitation de la centrale nucléaire et les cas de cancers. Le Tribunal a également été d'avis que l'Autorité chargée de la délivrance des autorisations a consacré des recherches et des évaluations suffisantes à l'augmentation des cas de leucémies. L'Autorité a pris l'initiative de mener un grand nombre d'examens. La critique relative aux examens a elle-même fait l'objet d'une évaluation, et il a été constaté qu'une telle critique ne constituait pas une preuve scientifique confirmant les soupçons des demandeurs selon lesquels la centrale de Krümmel serait responsable des cas de cancers.

Australie

Décision de la Cour Fédérale concernant la mine d'uranium de Jabiluka

La Cour Fédérale de l'Australie s'est prononcée le 11 février 1998, sur la légalité de l'autorisation d'exploitation détenue par la société *Energy Resources of Australia Ltd.* (ERA) du gisement d'uranium situé à Jabiluka. M. le Juge Sackville a rendu une décision dans un recours introduit au nom d'un propriétaire aborigène de la région de Jabiluka, qui se trouve à proximité du parc national de Kakadu dans le Territoire du Nord (Northern Territory).

5. ET 1997, p. 178 et suivantes = RdE 1997, p. 106 et suivantes.

6. BVerwGE 101, 347 et suivants.

Le recours introduit le 11 juin 1997 demandait l'adoption d'une ordonnance visant à interdire le Ministre des Ressources et de l'Énergie d'approuver l'exportation par l'ERA de l'uranium provenant du gisement dans la région de la mine de Jabiluka. En outre, la demande sollicitait une déclaration selon laquelle le Commonwealth serait le seul propriétaire de l'uranium en question et qu'il n'aurait pas cédé ses droits sur ces ressources à une tierce personne.

La Cour Fédérale a rejeté l'argument selon lequel l'autorisation d'exploitation délivrée par le Territoire du Nord en 1982 était illégale. De cette façon, elle a donné son accord pour la poursuite des activités d'extraction de la mine. Par ailleurs, l'ERA a déclaré son intention de continuer ses négociations avec le Conseil pour le Territoire du Nord, qui représente les intérêts des propriétaires indigènes en ce qui concerne la mine de Jabiluka.

États-Unis

*Responsabilité du Ministère de l'Énergie concernant l'évacuation du combustible usé **

La Cour d'appel des États-Unis pour la circonscription du District de Columbia (*U.C. Court of Appeals for the District of Columbia Circuit*) a émis un avis, le 14 novembre 1997 dans l'affaire *Northern States Power v. U.S. Department of Energy*, 128 F.3d 754 (D.C. Cir. 1997). Selon cet avis, le Contrat-type passé entre le Ministère de l'Énergie (DOE) et les compagnies d'électricité exploitant des centrales nucléaires prévoit une solution pouvant s'avérer adéquate, si le DOE ne s'acquitte pas de ses obligations en matière d'évacuation avant la date limite du 31 janvier 1998 imposée par la loi. La Cour a toutefois spécifiquement exclu la possibilité pour le DOE de se prévaloir des dispositions visant « les retards inévitables » ou d'une quelconque interprétation de ce contrat qui dispenserait de son exécution, au motif qu'il n'a pas encore établi de dépôt permanent ni de programme de stockage provisoire. Immédiatement après la date du 31 janvier 1998 fixée par la loi pour la prise en charge des déchets, les compagnies d'électricité et divers États ont entamé une action pour réclamer l'exécution sans délai de l'arrêt rendu en 1997 par la Cour dans l'affaire *Northern States*. Bien que la question de la prise en charge des déchets en 1998 demeure en instance, on trouvera ci-après un bref aperçu de la situation et des arguments avancés.

Il convient de rappeler que le 23 juillet 1996, la Cour d'appel des États-Unis pour la circonscription du District de Columbia a statué dans l'affaire *Indiana Michigan Power Co. v. U.S. Department of Energy*, 88 F.3d 1272 (D.C. Cir. 1996) que la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires, telle que modifiée (*Nuclear Waste Policy Act – NWPA*)⁷ avait alors imposé une obligation inconditionnelle au DOE d'entreprendre l'évacuation du combustible nucléaire usé des compagnies d'électricité au plus tard le 31 janvier 1998, en contrepartie du paiement des

* La présente note a été aimablement rédigée par Mlle Sophia Angelini, Conseiller juridique auprès du Service juridique pour les programmes nucléaires civils (*Office of General Counsel for Civilian Nuclear Programmes*), Ministère de l'Énergie des États-Unis (*Department of Energy – DOE*). Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cette note n'engagent que la responsabilité de l'auteur. Pour une analyse du projet de loi destiné à traiter les problèmes abordés dans cette note, voir l'article du même auteur paru dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 60, sous le titre suivant : « *La loi américaine sur la politique en matière de déchets nucléaires* ».

7. La Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires, telle que modifiée, figure dans le Titre 42 du Code des États-Unis, article 10101 et suivants.

redevances fixées par les termes du Contrat-type⁸. Le DOE a fait valoir qu'il n'était pas tenu par une obligation juridique ou contractuelle inconditionnelle de prendre en charge le combustible utilisé avant le 31 janvier 1998, étant donné l'absence d'une installation de stockage provisoire ou définitif construite et autorisée conformément à la NWPA.

Le 31 janvier 1997, 36 compagnies d'électricité ayant passé des contrats et 33 États ont déposé leurs conclusions dans l'affaire *Northern States Power Co. v. U.S. Department of Energy*, à nouveau devant la Cour d'appel des États-Unis pour la circonscription du District de Columbia, réclamant « l'exécution » de l'Arrêt rendu en 1996 dans l'affaire *Indiana Michigan*. Ces compagnies ont soutenu que l'aveu par le DOE de son incapacité de respecter la date limite constituait par anticipation une violation des dispositions de la NWPA et une rupture de leurs contrats. Elles ont également fait valoir qu'elles devraient être habilitées à suspendre le versement des redevances au Fonds pour les déchets nucléaires et que ces redevances devraient être mises sous séquestre tant que le DOE n'aura pas commencé à évacuer les déchets conformément au Contrat-type.

Le 14 novembre 1997, la Cour a rendu sa décision dans l'Affaire *Northern States*, concluant que « le mécanisme de recours du Contrat-type prévoit une solution pouvant s'avérer adéquate », au cas où le DOE ne respecterait pas la date limite de 1998, et considérant que les requérants doivent faire valoir les voies de recours prévues dans le Contrat-type. Toutefois, en enjoignant aux parties de s'en tenir aux voies de recours contractuelles, la Cour a spécifiquement exclu la possibilité pour le DOE de « conclure que son retard était inévitable au motif qu'il n'a pas encore établi de dépôt permanent ou qu'il n'a pas le pouvoir d'assurer un stockage en attendant ». L'article IX du Contrat-type, intitulé « Retards », prévoit un ajustement équitable des redevances et des barèmes si un retard d'une partie est évitable « afin de refléter les éventuels coûts supplémentaires estimés encourus par la partie non responsable du retard ou étrangère à ce dernier ».

Le 10 décembre 1997, en conformité avec l'arrêt de la Cour, le DOE a adressé aux titulaires de contrats des lettres dans lesquelles il renonce à invoquer l'existence d'un cas de force majeure, à savoir que son retard avait été « inévitable »⁹. Toutefois, le 29 décembre 1997, le DOE a déposé une demande de nouvelle audience de la Cour, affirmant notamment que :

« La solution prévue par le contrat en cas de retard évitable consiste à ce que « les redevances et barèmes spécifiés par le présent contrat [soient] ajustés de façon équitable afin de refléter les éventuels coûts supplémentaires estimés encourus par la partie non responsable du retard ou qui est étrangère à ce dernier » article IX.B. La détermination des « coûts supplémentaires » qui seront encourus en raison de retard du DOE est une enquête portant essentiellement sur les données factuelles

8. Les compagnies d'électricité exploitant des centrales nucléaires aux États-Unis sont toutes signataires du Contrat-type relatif à l'évacuation du combustible nucléaire irradié et/ou des déchets de haute activité qui figure au Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, partie 961. L'article IX du Contrat-type intitulé « Retards » contient des dispositions régissant « A. Retards inévitables imputables à l'acquéreur ou au DOE » et « B. Retards évitables imputables à l'acquéreur ou au DOE ».

9. « Constat préliminaire du fait que le retard du Ministère de l'Énergie (DOE) dans le démarrage de l'évacuation du combustible irradié était inévitable » effectué par le Responsable des contrats [Contracting Officer] le 3 juin 1997. Ce constat soutenait que le retard dans l'évacuation du combustible irradié des titulaires de contrats était un « retard inévitable » tel que défini à l'article IX du Contrat-type, et que : « l'article IX stipule, succinctement que ni le Gouvernement, ni le titulaire du contrat ne sont responsables des dommages causés par la non-exécution de ses obligations, si cette non-exécution découle de causes échappant au contrôle et s'il n'y a ni faute ni négligence de la part de la partie n'exécutant pas ... ».

propres à chaque titulaire de contrat. En fonction de facteurs tels qu'un calendrier particulier d'engagements de livraison d'un titulaire de contrat (voir article V), l'inventaire de combustible usé et les capacités de stockage, les « coûts supplémentaires encourus » par les différentes compagnies d'électricité varieront considérablement. En conséquence, le fait de traiter le non-respect par le DOE de la date limite de 1998 comme un retard évitable aurait pour résultat d'accorder aux différents titulaires de contrats des ajustements équitables différents de leurs redevances.

Il est prévisible que bon nombre, sinon la plupart, voire la totalité des titulaires de contrats ne seront pas satisfaits de cette solution car le DOE est tenu par la NWPA de revoir les redevances chaque année et, le cas échéant, de proposer des ajustements aux redevances payées par les autres titulaires de contrats ».

Lake Barrett, Directeur du Service de gestion des déchets radioactifs d'origine civile (*Office of Civilian Radioactive Waste Management – OCRWM*), a fait une déclaration le 30 janvier 1998, confirmant que les États-Unis demeurent attachés à l'évacuation définitive et que cette politique n'est pas seulement essentielle pour le combustible usé d'origine commerciale, mais aussi pour la neutralisation du complexe d'armement nucléaire, de même que pour la politique internationale de non-prolifération des États-Unis. Il a indiqué que la clause sur les retards figurant dans le Contrat-type demeure un moyen approprié pour traiter le retard du DOE. Il observe que ce retard ne soulève pas de problème de sûreté et que les compagnies d'électricité peuvent continuer de stocker de façon sûre le combustible nucléaire usé sur les sites de leurs réacteurs, fait qui a été confirmé par la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*)¹⁰.

10. « Déclaration de Lake Barrett, Directeur par intérim du Service de gestion des déchets radioactifs d'origine civile (OCRWM) concernant l'obligation du DOE de prendre en charge les déchets le 31 janvier 1998 », Communiqué de presse du DOE (R-98-007), 30 janvier 1998. En ce qui concerne la question du stockage provisoire par le DOE, il a déclaré, qu'en l'absence d'un dépôt permanent :

« Nous comprenons la frustration des compagnies d'électricité du fait que le DOE n'est pas en mesure de commencer de prendre en charge du combustible irradié cette année. Mais nous sommes convaincus que ce serait une erreur que de détourner nos ressources et nos efforts au profit d'une « solution » temporaire, qui pourrait saper nos efforts axés sur la recherche d'une solution définitive, et entraîner une charge pour les générations futures. Lorsque le Ministère de l'Énergie a passé des contrats avec les compagnies d'électricité en 1983, les deux parties ont admis les incertitudes entachant un programme complexe devant durer des décennies. En conséquence, les contrats contiennent des dispositions en vue de traiter la question des retards. Nous demeurons persuadés que les contrats constituent un moyen approprié pour faire face aux retards. Au début de l'année dernière, le Secrétaire à l'Énergie, M. Pena, a rencontré des dirigeants des compagnies d'électricité exploitant des centrales nucléaires afin d'élaborer une forme d'arrangement pour régler notre retard prévisible, notamment par des offres d'indemnisation. Malheureusement, pour la plupart, ces compagnies ne se sont pas montrées intéressées et ont à nouveau saisi la justice. Aujourd'hui, nous demeurons prêts à collaborer avec les titulaires de contrats pour traiter toute difficulté liée à ce retard, et, bien entendu, nous nous conformerons à toute décision judiciaire applicable. Il importe de souligner que le retard du DOE ne pose pas de problème de sûreté. Le stockage du combustible nucléaire irradié peut certes entraîner un coût et une charge de maintenance pour certaines compagnies d'électricité que ces dernières souhaiteraient éviter, mais tant qu'il ne sera pas possible d'aménager une installation construite aux termes de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires pour recevoir le combustible nucléaire irradié, les compagnies d'électricité peuvent continuer de stocker du combustible nucléaire irradié en toute sécurité sur les sites de leurs réacteurs. La Commission de la réglementation nucléaire, dans sa plus récente prise de position sur la confiance dans les solutions en matière de déchets (*Waste Confidence Proceeding*), a réitéré cette conviction ».

L'Institut de l'énergie nucléaire (*Nuclear Energy Institute – NEI*)¹¹ signale qu'aux États-Unis, la capacité existante de stockage du combustible sur place devrait se trouver saturée dans le cas de 27 réacteurs d'ici à 1998, et pour 80 réacteurs d'ici à 2010. Le NEI estime que si le DOE ne prend pas de combustible en charge avant 2030, les coûts encourus par les compagnies d'électricité pourraient se situer dans une fourchette comprise entre 34 et 56 milliards de dollars (hypothèse haute)¹².

La possibilité envisagée par le DOE selon laquelle il pourrait devoir, en vertu des dispositions de la NWPA sur la « récupération intégrale des coûts », proposer de compenser les ajustements des redevances (autrement dit, imposer aux compagnies des redevances d'évacuation plus élevées), si des ajustements équitables des redevances en vertu du Contrat-type devaient avoir une incidence notable sur le Fonds pour les déchets nucléaires (*Nuclear Waste Fund – NWF*), a de toute évidence touché un point sensible. Le 2 février 1998, un groupe comptant 35 États a déposé une motion devant la Cour d'appel des États-Unis pour la circonscription du District de Columbia demande l'application rapide des arrêts de la Cour dans les affaires *Indiana Michigan* et *Northern States*. Les États requérants ont soutenu que le DOE « considère le Fonds pour les déchets nucléaires (NWF) et les ajustements et augmentations prévisionnels des redevances comme une source de financement destinée à couvrir tous les coûts ou indemnités résultant de son refus de se conformer à la NWPA et aux arrêts de la Cour ». La motion sollicite une ordonnance empêchant les futurs ajustements des redevances qui pourraient être nécessaires pour assurer la « récupération intégrale des coûts » en vertu de la NWPA¹³. Elle réclame aussi une ordonnance exigeant du DOE qu'il entreprenne l'exécution du Contrat-type avant de prendre en charge d'autres expéditions éventuelles de combustible usé en provenance de l'étranger.

Le 18 février 1998, la société *Yankee Atomic Electric*, qui est propriétaire d'une centrale nucléaire à l'arrêt, a déposé une plainte devant la *U.S. Court of Federal Claims* (tribunal compétent en matière de contrats passés par le gouvernement), demandant des dommages-intérêts d'un montant de 70 millions de dollars en liaison avec la prolongation du stockage de son combustible usé – représentant 127 tonnes actuellement stockées sur place dans la centrale de Yankee Rowe dans le Massachusetts¹⁴. La société *Yankee Atomic Electric* soutient qu'elle ne dispose d'aucune solution appropriée en vertu du Contrat-type, telle qu'un ajustement équitable des redevances et des barèmes,

-
11. Le NEI représente toutes les compagnies d'électricité exploitant des centrales nucléaires aux États-Unis, de même que les constructeurs nucléaires, les sociétés de produits radiopharmaceutiques et les universités dotées de programmes nucléaires. Des informations concernant le NEI sont disponibles sur le Web à l'adresse suivante : <http://www.nei.org>. Ce site sur le Web est mis à jour périodiquement.
 12. « *Congress Faces \$56 Billion Liability for Default on Nuclear Fuel Storage Contracts* » (Obligation de 56 milliards de dollars à la charge du Congrès pour manquement aux contrats relatifs au stockage du combustible nucléaire) *NEI Fact Sheet* (1998). Le NEI soutient que, faute d'une installation fédérale de stockage, les centrales nucléaires seraient forcées de conserver du combustible dans des conteneurs en acier inoxydable sur leur site dans 34 États. D'après le NEI, la construction de tels dispositifs de stockage sur place de 1998 jusqu'en 2030 coûterait 1,2 milliard de dollars, soit environ 75 000 dollars par tonne d'uranium. Ce coût inclurait la conception, l'ingénierie, l'assurance de la qualité, l'autorisation et l'exploitation de l'installation sur site. (Cf. également Elaine Hiruo, « *Critics Say that Financial Liability, Not Spent Fuel, Moved on January 31* », *Nuclear Fuel*, 9 février 1998, dans p. 1.)
 13. 42 U.S.C. 10222(a)(4).
 14. Le 29 décembre 1997, la société *Yankee Atomic Electric* a déposé une demande de nouvelle audience de la Cour d'appel des États-Unis pour la circonscription du District de Columbia, réclamant une ordonnance enjoignant au DOE d'enlever son combustible irradié. Cette demande est en instance, conjointement avec la demande de nouvelle audience introduite par le DOE.

ayant payé dans leur intégralité les redevances dues au titre de l'évacuation du combustible usé (qui s'élèveraient à 22,5 millions de dollars) et ayant définitivement cessé son exploitation en 1992. Elle soutient que sans l'enlèvement de son combustible usé, elle ne peut pas mener à terme le processus de déclassement qui est achevé à 80 pour cent, qu'elle ne peut pas obtenir une exécution de remplacement des obligations du gouvernement, et que le site de son installation sera en fait, transformé en une installation de stockage de déchets nucléaires.¹⁵ La société *Yankee Atomic Electric* a relevé qu'actuellement le DOE prend en charge et stocke du combustible usé provenant de 41 pays étrangers.

À la suite de quoi, le 19 février 1998, 41 compagnies d'électricité ont déposé des motions réclamant l'application de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Northern States* et l'interdiction faite au DOE d'utiliser le Fonds pour les déchets nucléaires comme « fonds d'indemnisation » pour rembourser les frais supplémentaires encourus par les compagnies d'électricité, ou d'augmenter les redevances que les compagnies d'électricité versent au Fonds. Les demandeurs cherchent en outre à obtenir un arrêt (1) obligeant le DOE à soumettre, dans un délai de 30 jours, un programme comportant un échéancier en vue d'évacuer le combustible usé des titulaires de Contrats-types ; (2) dégageant les signataires de Contrats-types de leur obligation de verser des redevances et les autorisant à placer ces redevances sous séquestre jusqu'à ce que le DOE entreprenne l'évacuation ; et (3) interdisant au DOE d'exiger des intérêts ou d'appliquer une pénalité en cas de suspension des versements au Fonds par un titulaire de Contrat-type.

En réponse aux arguments exposés ci-dessus, le DOE a notamment fait valoir :

1. que l'Arrêt de 1997 dans l'affaire *Northern States* a affirmé que les contrats prévoient « une solution pouvant s'avérer adéquate » et donc a fait obligation aux compagnies d'électricité d'épuiser leurs voies de recours en vertu du Contrat-type¹⁶. Le DOE observe que les résultats de toute procédure administrative (en vertu du Contrat-type) varieront forcément, étant donné les disparités existant dans les situations des divers titulaires de contrats, par exemple dans leurs calendriers particuliers d'engagements de livraison, leurs inventaires de combustible usé et leurs capacités de stockage ;
2. qu'en ce qui concerne la requête de la société *Yankee Atomic Electric* visant l'enlèvement de son combustible usé, cette compagnie d'électricité n'a pas fait la démonstration d'un quelconque préjudice immédiat pour justifier qu'elle déroge à la règle normale applicable aux parties aux contrats aux États-Unis, – à savoir qu'elles épuisent d'abord les voies de recours prévues par le contrat ; que la situation de la société *Yankee Atomic Electric* n'est pas unique, car il existe 12 autres réacteurs qui sont à l'arrêt et que les propriétaires de quatre de ces réacteurs ont également payé toutes leurs

15. La société *Yankee Atomic Electric* a soutenu dans le passé que sa centrale pourrait être intégralement démantelée et le site remis à l'état de « prairie » dès 2003. Elle a aussi fait valoir qu'un délai de 30 ans lui imposerait une charge inéquitable, car elle serait obligée de construire des installations de stockage à sec pour renfermer le combustible irradié en attendant sa prise en charge par le DOE, et d'entretenir cette infrastructure, ce qui entraînerait des frais pour les abonnés sans qu'il y ait production d'électricité comme source de recettes.

16. Le DOE a fait valoir dans son « Objection des défendeurs à la motion des États demandeurs visant l'application d'une ordonnance de mandamus limité » (12 février 1998) que les États demandeurs n'ont pas « qualité » pour contester les avantages ou les inconvénients des solutions prévues aux termes du Contrat-type auquel ils ne sont pas parties. La Cour Suprême des États-Unis a statué que pour avoir « qualité », un demandeur « doit faire valoir ses propres droits et intérêts juridiques, et ne peut pas appuyer sa demande d'indemnisation sur les droits et intérêts juridiques de tierces parties » affaire *Warth v. Sedin*, 422 U.S. 490, 499 (1975).

redevances et n'ont pas d'autres installations nucléaires sur place ; que les dispositions du contrat passé avec la compagnie d'électricité visant le classement du combustible utilisé et l'affectation de la capacité d'évacuation et de stockage prouve que la *société Yankee Atomic Electric* ne serait pas à même d'achever le déclassement avant une vingtaine d'années ; et qu'une ordonnance de la cour accordant à cette société une priorité plus élevée et accélérant l'enlèvement de la totalité du combustible utilisé immédiatement n'est pas justifiée compte tenu de ses conséquences susceptibles d'être inéquitables pour d'autres titulaires de contrats ;

3. que le programme du DOE visant la prise en charge du combustible utilisé de réacteurs de recherche étrangers vient à l'appui de la politique de non-prolifération des États-Unis ; que ce programme est conçu en vue de récupérer les combustibles en uranium hautement enrichi antérieurement fournis par les États-Unis à des réacteurs de recherche étrangers et de faciliter leur conversion à des combustibles à uranium faiblement enrichi, qui ne sont pas susceptibles de déboucher sur une utilisation dans des armes nucléaires ; et que ce programme est mené en vertu de la Loi sur l'énergie atomique (*Atomic Energy Act – AEA*)¹⁷ et non de la NWPA ;
4. que le DOE a fait usage de ses pouvoirs en vertu de l'AEA dans quelques cas limités pour prendre en charge des matériaux provenant de réacteurs commerciaux à des fins spécifiques de recherche, par exemple en 1984 afin d'examiner le cœur endommagé du réacteur de Three Mile Island pour mieux comprendre le comportement d'un cœur dégradé, mais que ces pouvoirs ne lui permettent pas d'établir un programme général en vue du stockage du combustible utilisé des réacteurs commerciaux préalablement à leur évacuation¹⁸.
5. que le Congrès a adopté le dispositif complexe de la NWPA visant le stockage et l'évacuation notamment du combustible utilisé des réacteurs commerciaux, et que la NWPA exclut la possibilité de se soustraire à ce dispositif global en se prévalant des pouvoirs conférés en vertu de l'AEA pour la prestation de tels services¹⁹.

Hongrie

Décision de la Cour d'appel concernant des dommages dus à l'accident de Tchernobyl

La Cour d'Appel de Budapest a statué récemment sur une affaire qui a duré six ans, entre la veuve d'un chauffeur de camion et la compagnie de transport, employeur du défunt. La veuve prétendait que le séjour de son mari en Ukraine, survenu à peine trois mois après l'accident à la centrale nucléaire de Tchernobyl, avait eu une incidence directe sur son décès ultérieur. Le chauffeur avait été envoyé en Ukraine en juillet 1986 pour une livraison et, à la sortie du pays, cinq jours plus tard, son véhicule avait été soigneusement lavé à la frontière ; en revanche, lui-même n'avait été

17. 42 U.S.C. 2011 et suivants.

18. Réponse du défendeur (Ministère de l'Énergie) à la demande d'ordonnance de mandamus visée à la note 9, *Northern States Power Co. v. Dept. of Energy*, 128 F.3d 754 (D.C. Cir. 1997) (n° 97-1064 et 97-1065).

19. Cf. note 10.

soumis à aucun contrôle de santé ou vérification des niveaux de contamination. Le chauffeur, qui était resté en bonne santé pendant plusieurs années, était tombé malade en 1991 et avait succombé l'année suivante pour avoir développé une maladie auto-immunitaire et des problèmes cardio-respiratoires.

Au cours de la phase préliminaire, le Tribunal de première instance (le Tribunal du travail) avait sollicité l'expertise du Directeur général de l'Institut national de radiobiologie et de radiohygiène Frédéric Joliot-Curie (OSSKI). Dans les conclusions de cet expert, fondées non seulement sur les données techniques du OSSKI, mais également sur l'avis reçu de plusieurs organismes internationaux compétents, il considérait que les conditions cliniques du chauffeur ainsi que les séquelles pathologiques constatées étaient difficilement liées à l'exposition aux rayonnements qu'il aurait reçu pendant son voyage en Ukraine. Selon lui, la dose excédente de radiations reçue par le chauffeur au cours de son séjour en Ukraine était d'environ 0.1mSv, ce qui est proche de 1/25 de la dose moyenne annuelle reçue par les citoyens hongrois par des sources naturelles de rayonnements ionisants. Le Comité de médecine légale du Conseil scientifique de santé, qui relève du Ministère hongrois du Bien-être, appuyait ces conclusions.

Toutefois, un avis différent avait été fourni par un expert en radioprotection de la Clinique radiologique de l'Université de médecine de Semmelweis, à Budapest. Selon cet expert, en se fondant sur les connaissances actuelles en matière de radiobiologie et de radiohématologie, la maladie auto-immunitaire du chauffeur pouvait sans doute être attribuée à la durée de son séjour de travail à Kiev et ses environs, étant donné les conditions ambiantes du moment. « Dans la mesure où il (le chauffeur) avait été dans des bonnes conditions de santé avant avoir travaillé à l'étranger, la preuve physique et éco-biologique relative aux causes de sa maladie, ne peut pas être contestée ... L'origine de la maladie due à l'accident de Tchernobyl est donc acquise ». Cette opinion a été entérinée, sans commentaires ni réserves, par l'Institut universitaire de médecine légale.

La Cour d'Appel considère qu'il existe un lien de causalité incontestable entre, d'une part, la maladie et le décès conséquent du chauffeur et, d'autre part, son séjour en Ukraine en juillet 1986. La Cour conclut donc que l'employeur en est responsable. À défaut d'audience, la décision s'est fondée exclusivement sur l'examen de la documentation mise à la disposition de la Cour. Tout en étant définitive, la décision de la Cour d'Appel peut être soumise à la Cour Suprême, conformément à la législation hongroise. Il ne peut être exclu que le défendeur, à savoir la compagnie qui est censée verser une indemnisation d'environ 10 000 dollars des États-Unis à la veuve), essaiera de faire casser cette décision étant donné que d'autres chauffeurs et employés de la même compagnie sont morts entre 1991 et 1996. Toutefois, jusqu'à présent, les veuves de ces chauffeurs se sont abstenues de présenter des recours en justice.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Algérie

Protection contre les radiations

Décret portant création du Commissariat à l'énergie atomique (1996)

Le Décret n° 96-436 du 1er décembre 1996 porte création du Commissariat à l'énergie atomique en tant qu'organe de conception et de mise en œuvre de la politique nationale de promotion et de développement de l'énergie et des technologies nucléaires.

Ce Décret a été pris en application de la Loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement et a été publié au *Journal officiel* de la République d'Algérie n° 75, le 4 décembre 1996.

Le Commissariat a pour mission :

- d'étudier et de proposer les éléments d'une stratégie nationale dans le domaine de l'énergie atomique, conformément aux orientations, priorités et décisions arrêtés par l'autorité de tutelle ;
- d'assurer les conditions de stockage des déchets radioactifs et de veiller à leur gestion et leur contrôle ;
- de contribuer, en liaison avec les instances concernées, à l'élaboration des normes techniques et de sécurité se rapportant à son domaine d'activités et de veiller à la mise en œuvre de mesures propres à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les radiations ;
- de contribuer, en liaison avec les instances concernées, à l'élaboration des normes de sûreté nucléaire et radiologique et de réglementation technique générale concernant les installations nucléaires, les installations de gestion de matériaux radioactifs et les installations de déchets radioactifs ;
- de participer avec les autorités concernées à l'élaboration de tout projet de texte à caractère législatif ou réglementaire se rapportant à l'énergie nucléaire ;

- d'assurer la collecte, la conservation et la diffusion de l'information scientifique et technique et de toute autre information en relation avec le domaine de l'énergie atomique.

Le Décret précise aussi la structure et la composition du Commissariat ainsi que ses modalités de fonctionnement. D'éventuels textes réglementaires du présent Décret seront adoptés à l'avenir pour en préciser les modalités d'application.

Allemagne

Législation générale

Modification de la Loi atomique de 1959, révisée et de la Loi portant création d'un Office fédéral de radioprotection (1998)

Une Loi portant modification de la Loi atomique et de la Loi portant création d'un Office fédéral de radioprotection a été promulguée le 6 avril 1998 (BGBl 1998 I, p. 694).

Cette Loi a pour objectif premier de mettre en œuvre la Directive 92/3/Euratom du Conseil du 3 février 1992, relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté (*Journal officiel des Communautés européennes* 1992 n° L35, p. 24). La mise en œuvre de cette Directive au niveau national devait être effective le 1er janvier 1994. Toutefois, il était nécessaire d'introduire dans la Loi atomique une autorisation spéciale de prendre des décrets et d'amender la réglementation régissant les importations et les exportations. En outre un décret spécial est en préparation.

La Loi vise également à améliorer la sûreté nucléaire en ce qui concerne les installations nucléaires existantes et le perfectionnement de la technologie de la sûreté nucléaire. Les dispositions ajoutées à la Loi traitent principalement de l'évacuation définitive des déchets radioactifs.

Outre l'application de la Directive de l'Union européenne, la Loi traite des questions suivantes :

- À titre d'éclaircissement, une nouvelle deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 7 vise à faciliter les améliorations de la sûreté des installations nucléaires existantes. À l'avenir, les améliorations de la sûreté de ces installations pourront aussi être autorisées même si elles ne permettent pas d'atteindre entièrement les normes de sûreté qui sont requises dans la procédure d'autorisation applicable aux nouvelles installations nucléaires. Cette disposition est conçue pour encourager les exploitants à ne pas s'abstenir de procéder à des mises en conformité axées sur la sûreté, même si ces mesures de mise en conformité ne correspondent pas entièrement à l'état le plus récent des connaissances scientifiques et techniques, comme cela est prescrit pour de nouvelles installations.
- Un nouvel article 7c introduit une procédure qui vise à favoriser la mise au point de nouveaux types de réacteurs ayant recours à une technologie avancée en matière de

sûreté. Les rédacteurs de la Loi avaient en particulier à l'esprit le projet franco-allemand de nouveau réacteur à eau sous pression européen (REP européen). L'article 7c permet d'évaluer des éléments séparés des prescriptions requises en matière de sûreté, indépendamment du site de l'installation. L'autorité compétente en ce qui concerne la nouvelle procédure n'est pas l'autorité qui est en général compétente pour délivrer les autorisations relatives aux installations, à savoir le Ministère compétent du « Land » concerné, mais plutôt l'Office fédéral de radioprotection. La procédure vise à donner à l'Office fédéral l'occasion d'influer sur les nouveaux concepts de sûreté pendant la phase de mise au point. En conséquence, l'autorité chargée de délivrer les autorisations compétente pour ce qui est de la procédure finale, n'est pas liée par les résultats de l'évaluation préliminaire. Les résultats de cette évaluation seront publiés dans le « *Bundesanzeiger* », et cela peut avoir de l'importance pour la procédure finale d'autorisation. Le Gouvernement fédéral entend aussi que cette nouvelle disposition soit un signal important indiquant que l'Allemagne est prête à prendre part activement à la mise au point au plan international de normes améliorées de sûreté nucléaire.

- La Loi apporte des modifications notables aux dispositions relatives à l'évacuation définitive des déchets radioactifs (Voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59).
 - Conformément à l'article 9a, paragraphe 3, l'évacuation définitive des déchets radioactifs est une tâche incombant au Gouvernement fédéral. Ce dernier est tenu de construire et d'exploiter des dépôts destinés au stockage définitif et peut faire appel à des tiers pour l'aider à s'acquitter de cette obligation. La nouvelle version de l'article 9a ouvre désormais la possibilité d'un transfert intégral de ces fonctions à de tierces parties en deux étapes :
 - Le Gouvernement fédéral demeure responsable de l'évacuation définitive et peut encore avoir recours à des tiers salariés. Cependant le Gouvernement fédéral est désormais habilité à transférer ses fonctions publiques dans le domaine de l'évacuation définitive à de tierces parties en leur conférant des attributions de la puissance publique (dénommées « *beliehener Unternehmer* », autrement dit concessionnaire de service public). Dans ce cas la personne privée, qui sera normalement une société, exercera la puissance publique au nom du Gouvernement fédéral. La tierce partie doit garantir qu'elle usera des pouvoirs qui lui sont transférés de la manière stipulée par la loi. Ce transfert de fonction est conçu comme une première étape vers la privatisation de l'évacuation définitive des déchets radioactifs (Voir nouveau libellé du paragraphe 4 de l'article 9a de la Loi atomique).
 - La seconde étape visant le transfert de fonctions publiques à l'industrie nucléaire privée n'est pas encore spécifiée dans la Loi. Une nouvelle troisième phrase, qui est ajoutée au paragraphe 3 de l'article 9a prévoit un programme législatif. Conformément à ce programme, la responsabilité du Gouvernement fédéral de construire et d'exploiter des installations de stockage définitif destinées aux déchets radioactifs peut, sur la base d'une nouvelle législation à promulguer, être entièrement transférée à une personne morale de droit public (« *Körperschaft des öffentlichen Rechts* »). Conformément à l'objet de la Loi, tous les exploitants d'installations nucléaires et autres entités produisant des déchets nucléaires, qui ont besoin d'installations pour l'évacuation définitive de déchets radioactifs seront obligatoirement membres de la personne morale en question. Cela constituerait la

dernière étape de la « privatisation » de l'évacuation des déchets nucléaires. L'évacuation des déchets demeure un domaine relevant du droit public, mais la responsabilité en incombe aux producteurs de déchets. Le Gouvernement fédéral ne sera plus responsable de l'évacuation définitive. Cependant, la forme d'une personne morale de droit public assure que l'évacuation des déchets reste une tâche publique et est contrôlée conformément aux règles du droit public.

- Afin de faciliter la construction et l'exploitation d'installations de stockage définitif destinées aux déchets nucléaires, et de permettre de modifier plus aisément les dépôts existants, de nouveaux articles 9d à 9g prévoient la possibilité de procéder, le cas échéant, à des expropriations. La Loi permet également de recourir à l'acquisition à titre forcé contre indemnisation, en vue de faciliter la recherche d'un site pour l'implantation d'un dépôt de déchets nucléaires. Cette dernière mesure revêt une importance particulière pour la recherche de sites possibles d'évacuation dans des formations géologiques profondes.
- L'article 11, paragraphe 1 est modifié par l'adjonction d'un nouvel alinéa 6 qui stipule que le Gouvernement est autorisé à prendre les dispositions juridiques (décrets) nécessaires pour mettre en œuvre la Directive de l'Union européenne sur les transferts transfrontières de déchets radioactifs.
- Conformément à l'article 57a de la Loi atomique, qui contient des dispositions transitoires relatives au maintien des autorisations délivrées en vertu de la législation de l'ancienne République démocratique allemande, la validité des autorisations de la RDA expirera le 30 juin 2000, si elles ne sont pas déjà venues à expiration à une date antérieure. La modification proroge le délai jusqu'au 30 juin 2005. En pratique, cette prorogation ne concerne que l'ancien dépôt de la RDA à Morsleben.
- La Loi amende l'Annexe 1 à la Loi atomique, qui contient les définitions s'appliquant au chapitre de cette dernière en matière de responsabilité, et qui est identique à l'article 1(a) de la Convention de Paris. À la suite de la Décision du Comité de Direction de l'AEN en date du 11 avril 1984 (NE/M(84)1), les « installations destinées à l'évacuation de substances nucléaires » figurent dans cette liste et sont désormais des « installations nucléaires » au sens de la Convention de Paris.
- Enfin, la Loi charge l'Office fédéral de radioprotection de mettre ses connaissances spécialisées au service d'autres autorités, notamment de la police, dans les cas de perte ou de découverte de substances radioactives, ou lorsque de telles substances sont associées à des délits ou mettent en danger la vie, la santé ou les biens de personnes particulières ou du public. À cet effet, l'article 2 de la Loi portant création d'un Office fédéral de radioprotection a été modifié en conséquence.

Ces modifications prendront effet le 1er mai 1998.

Radioprotection

Troisième Décret d'application de la Loi sur la prévention en matière de radioprotection (1997)

Un troisième Décret a été pris le 16 octobre 1997 (BGBl I, p. 2474) afin d'attribuer la responsabilité des mesures et évaluations conformément à la Loi de 1986 sur la prévention en matière de radioprotection, modifiée (Voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 39). Aux termes de ce Décret, l'Office fédéral de radioprotection est chargé de procéder à des recherches approfondies sur le débit de dose gamma.

Décret sur les produits cosmétiques (1997)

Le Décret sur les produits cosmétiques du 19 juin 1985 (BGBl I, p. 1082) a été modifié par le Décret du 13 juin 1997 portant modification du Décret sur les produits cosmétiques (BGBl I, p. 1356). Une nouvelle version intégrée de ce Décret a été publiée le 7 octobre 1997 (BGBl I, p. 2410). Conformément à l'article 1 et à l'alinéa 293 de l'Annexe 1 au Décret, il est interdit d'utiliser des substances radioactives pour la production commerciale ou le traitement de produits cosmétiques. Cependant, des radionucléides présents dans la nature et des substances radioactives produites par contamination artificielle de l'environnement peuvent être utilisables pour autant qu'ils ne soient pas enrichis en vue de produire des produits cosmétiques et pour autant que leur concentration de radioactivité soit conforme à la Directive de l'Union européenne fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Transport de matières radioactives

Décret sur le transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (1997)

Le Décret sur le transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure du 18 janvier 1996, tel que modifié par le deuxième Décret du 20 décembre 1996 portant modification de ce Décret (Voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59), a été modifié par le troisième Décret du 4 décembre 1997 portant modification de ce Décret (BGBl 1997 I, p. 2853). Ces modifications ont principalement pour objet de donner la liste des autorités compétentes au sens des Annexes B1 et B2 de l'accord sur le Règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin. Par un décret en date également du 4 décembre 1997 (BGBl 1997 I, p. 2123) des modifications de l'Annexe B2 au Règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) et du Décret relatif au transport de marchandises dangereuses sur la Moselle en Allemagne, ont pris effet en Allemagne.

Réglementation du commerce nucléaire (y compris la non-prolifération)

Modifications du Décret sur le commerce extérieur (1997-1998)

Le Décret du 22 novembre 1993 sur le commerce extérieur, tel que modifié par le Décret du 27 mai 1997 (Voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60) a de nouveau été modifié par le 40ème Décret du 11 décembre 1997 portant modification du Décret sur le commerce extérieur (*Bundesanzeiger* 1997, Annexe n° 242) et par le 41ème Décret du 20 janvier 1998 portant modification du Décret sur le commerce extérieur (*Bundesanzeiger* 1998, p. 985). Le premier de ces amendements vise à adapter le Décret sur le commerce extérieur aux modifications survenues au plan international et à simplifier les dispositions relatives à la procédure. Il s'agit des amendements consécutifs à la modification de l'embargo frappant l'Iraq et à la modification des restrictions applicables à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à la République de Croatie, et à la Bosnie-Herzégovine. Cet amendement prend aussi en compte l'abrogation du système de contrôle du COCOM. En outre, cet amendement autorise de nouveaux intermédiaires afin de faciliter les procédures d'autorisation. Le 41ème amendement au Décret met en œuvre, sur la base de la Résolution 1132 du Conseil de sécurité des Nations Unies (1997), certaines restrictions visant la Sierra Leone.

Le 93ème Décret du 4 septembre 1997 portant modification de la Liste relative aux exportations – Annexe AL à la Loi sur le commerce extérieur a été publié au *Bundesanzeiger* 1997, p. 11, 757 (quant aux 91ème et 92ème amendements, voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60). Cet amendement adapte la Liste relative aux exportations conformément à la Décision du Conseil de l'Union européenne n° 97/419/PESC du 26 juin 1997, à la Liste commune de l'Union européenne des biens à double usage.

Belarus

Protection contre les radiations

Nouvelle Loi relative à la protection radiologique de la population (1998)

La Loi sur la protection radiologique de la population a été adoptée et ensuite promulguée par le Président le 5 janvier 1998 (une analyse du projet de loi tel que soumis au Parlement figure dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 60).

Belgique

Organisation et structures

Loi relative au personnel de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (1997)

La Loi-programme du 12 décembre 1997, à son Chapitre V, l'article 45 de la Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers

résultants des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 53).

L'article 45 règle le transfert du personnel de deux services vers l'Agence, à savoir le Service de la sécurité technique des installations nucléaires du Ministère de l'Emploi et du Travail et le Service de protection contre les radiations ionisantes du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement. La modification porte sur la procédure de transfert du personnel vers l'Agence : celle-ci ne se fait plus d'office mais est subordonnée à une sélection préalable du conseil d'administration de l'Agence. De plus, le personnel d'autres services publics dans le domaine nucléaire peut également rejoindre l'Agence sur avis de son Conseil d'administration.

La présente Loi est parue dans le *Moniteur belge* du 18 décembre 1997.

Protection contre les radiations

Arrêté royal relatif à la protection contre les radiations (1997)

L'Arrêté royal du 2 octobre 1997 modifie l'Arrêté royal du 28 février 1963 sur la protection de la population et des travailleurs contre les dangers des radiations ionisantes (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 1). Cet Arrêté d'exécution de la Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultants des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, permet son entrée en vigueur partielle (cf. *Bulletins de droit nucléaire* n°s 53 et 57).

Le but de cet Arrêté est le parachèvement de la transposition en droit belge d'une série de Directives Communautaires. Il s'agit notamment de la Directive 90/641/Euratom du 4 décembre 1990 relative à la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours d'une intervention en zone contrôlée. Une transposition partielle de cette Directive avait déjà été effectuée par l'Arrêté royal du 25 avril 1997 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 60). De même, il permet la transposition de la Directive 92/3/Euratom du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts des déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté. À cet égard, l'Arrêté établit également le modèle de document uniforme pour la surveillance et le contrôle de ces transferts. Enfin, l'Arrêté complète la transposition de la Directive 89/618/Euratom du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique.

Concernant les modifications à l'Arrêté de 1963 susmentionné, une nouvelle Section est insérée en matière de protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés en cours d'une intervention ; l'Arrêté définit, entre autres, les obligations de l'entreprise extérieure ainsi que celles de l'exploitant (Section VI, Chapitre III). Par ailleurs, le Chapitre IV de l'Arrêté de 1963 est remplacé par des dispositions régissant l'importation, l'exportation, le transit et la distribution des substances radioactives. Ces dispositions déterminent les formalités à accomplir pour obtenir une autorisation préalable à l'importation, à l'exportation, au transit et à la distribution de substances radioactives ou de déchets radioactifs.

Enfin, l'Arrêté prévoit l'obligation pour l'exploitant des établissements comportant des installations de radiologie, de radiothérapie ou de médecine nucléaire de disposer de l'assistance

d'experts en radiophysique pour l'organisation et la surveillance des mesures nécessaires pour assurer la radioprotection du patient et le contrôle de qualité de l'appareillage. L'Arrêté fixe les critères et les modalités d'agrément des experts en radiophysique. Ces dernières dispositions ont été prises en application de la Directive 84/466/Euratom relative à la protection radiologique des patients.

Le présent Arrêté a été publié dans le *Moniteur belge* du 23 octobre 1997.

Brésil

Organisation et structures

Décret portant création de l'Agence nationale de l'énergie électrique (1997)

Le Décret n° 2.335 du 6 octobre 1997 crée l'Agence nationale de l'énergie électrique sous la tutelle du Ministère des Mines et de l'Énergie. Ce Décret définit la nature et les objectifs de l'Agence, sa structure, ses compétences et les fonctions spécifiques de son Conseil d'administration.

L'Agence a pour objet de réglementer la surveillance, la production, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique en général. Ses activités principales dans le domaine nucléaire portent sur la réglementation et le contrôle de la production de l'énergie provenant de centrales nucléaires. Par ailleurs, elle participe également aux activités de recherche et de développement technologique du secteur électrique (y compris d'origine nucléaire) et est chargée de promouvoir la coopération avec les organismes nationaux et internationaux dans ce domaine.

Le présent Décret a été publié au Journal officiel du 7 octobre 1997.

Régime des installations nucléaires

Résolution relative à la protection contre les incendies (1997)

Cette Résolution de la Commission nationale de l'énergie nucléaire, en date du 16 septembre 1997, porte sur la protection contre les incendies dans les installations du cycle du combustible nucléaire. L'objectif des normes contenues dans cette Résolution est d'assurer que les critères et les conditions de protection de la population et de l'environnement contre les incendies susceptibles de survenir au cours de la construction, de l'exploitation ou de la conversion d'installations du cycle du combustible nucléaire sont respectées afin de prévenir les effets des rayonnements ionisants dus aux substances radioactives.

Régime des matières radioactives

Résolution relative aux personnes physiques détenant des sources radioactives (1997)

La Résolution de la Commission nationale de l'énergie nucléaire, en date du 16 septembre 1997, fixe les conditions d'enregistrement des personnes physiques responsables de la préparation, utilisation, et manipulation des sources radioactives.

Cette Résolution a pour but de déterminer la procédure d'enregistrement des professionnels habilités à préparer, utiliser et manipuler des sources radioactives, qu'elles soient scellées ou non, lors des applications suivantes : industrielles, médico-vétérinaire, dans le domaine de l'enseignement et la recherche, de l'agriculture, et dans le secteur des services.

République populaire de Chine

Panorama de la législation nucléaire

Introduction

La Chine possède trois réacteurs à eau sous pression (REP) en exploitation ; celui situé à la centrale de Qinshan est le premier réacteur de conception exclusivement chinoise. Les deux autres, dont les équipements ont été fournis essentiellement par Framatome, se trouvent sur le site de Daya Bay. La capacité totale des trois réacteurs est d'environ 2 100 MWe, soit environ 0.9 pour cent de la capacité des sources d'énergie à la fin de l'année 1996.

Quatre autres réacteurs à eau sous pression sont en construction: deux d'entre eux se trouvent à Qinshan, deux autres sur le site de Guandong Lingao. La mise en service de ces réacteurs est prévue pour le début du siècle prochain. Par ailleurs, deux nouveaux projets sont en cours : le premier concerne la construction de deux réacteurs CANDU à Qinshan, en coopération avec le Canada ; le second, la construction de deux REP à Lianyungang, en coopération avec la Russie.

Organes Compétents

L'Administration nationale de sûreté nucléaire a été créée en 1984, sous la Commission d'État de la Science et de la Technologie, dans le but d'exercer son contrôle sur les installations nucléaires, y compris sur la réglementation de la sûreté, et d'assurer le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans des conditions de sûreté. L'Administration a créé à son tour le Centre de Sûreté nucléaire de Beijing, chargé des avis techniques, ainsi que trois offices régionaux à proximité des installations nucléaires. En outre, le Comité consultatif de sûreté nucléaire, qui existe depuis 1986, est un autre organe qui fournit à l'Administration des avis concernant les conditions d'autorisation sur les programmes de recherche et de développement et en matière de politique de sûreté nucléaire.

Les principales fonctions de l'Administration sont les suivantes :

- préparer des règlements dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires et examiner les normes techniques de sûreté nucléaire ;
- vérifier la sûreté des installations nucléaires et la capacité des exploitants d'assurer la sûreté de leurs activités ;
- accorder et retirer les autorisations ;
- examiner et gérer les accidents mettant en jeu la sûreté nucléaire ;
- guider et superviser la mise au point et le fonctionnement des plans d'urgence, en coopération avec les départements et agences compétents ;
- porter soutien au développement de la recherche scientifique, de l'information et la formation du public, de la coopération internationale dans le domaine de la sûreté et de la gestion des installations nucléaires ;
- jouer un rôle de médiateur et régler les controverses en matière de sûreté nucléaire, en coopération avec les départements pertinents.

La Compagnie nucléaire nationale chinoise (*China National Nuclear Corporation*), créée en 1988 sous l'autorité du Conseil d'État, est une compagnie nationale responsable de la promotion et du développement de l'énergie nucléaire. Elle est aussi responsable de la coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire ainsi que de la prise des décisions en cas d'accident nucléaire.

Les autres organismes directement chargés de la sûreté nucléaire sont les suivants :

- **L'Agence nationale de protection de l'environnement**, à savoir l'agence d'État responsable d'examiner et d'approuver le volet consacré à l'environnement des études de faisabilité des installations nucléaires et de surveiller les incidences sur l'environnement de ces installations.
- **Le Ministère de la Santé publique**, responsable du contrôle des matières nucléaires, y compris de la délivrance des autorisations pour les matières nucléaires, de la préparation de la réglementation sur le contrôle des matières nucléaires et de la mise au point de la surveillance du système de comptabilité national des matières nucléaires.
- **L'Office du Contrôle des matières nucléaires**, est responsable du contrôle des matières nucléaires, y compris de la délivrance des autorisations pour les matières nucléaires, de la mise en place de règlements et systèmes liés au contrôle de ces matières, ainsi que de mettre en place et surveiller le système de comptabilité de matières nucléaires au niveau national.
- **L'Office national sur les situations d'urgence nucléaire**, une agence d'État administrée par le Conseil d'État à travers l'Agence étatique de planification, qui a pour responsabilité d'examiner et d'approuver les plans d'urgence des centrales nucléaires hors site et de préparer et coordonner le plan d'urgence nucléaire national.

Législation en vigueur

Il n'existe pas en Chine de législation cadre régissant les utilisations de l'énergie nucléaire. Cependant, dans les domaines de la sûreté nucléaire et de l'exportation des matières nucléaires, les cinq règlements énumérés ci-dessous ont été adoptés par le Conseil d'État :

- le Règlement sur la sûreté et le contrôle des installations nucléaires civiles (HAF0500, du 29 octobre 1986) a fixé le système d'autorisation des installations nucléaires. Il décrit les fonctions de l'Administration nationale de sûreté nucléaire et énumère les principes de « priorité à la sûreté » qui s'appliquent lors du choix du site, de la conception, de la construction, de l'exploitation et du déclassement des installations nucléaires ;
- le Règlement sur le contrôle des matières nucléaires (HAF0600, du 15 juin 1987), a établi un système d'autorisation et de contrôle sur l'utilisation sûre et légale des matières nucléaires ;
- le Règlement sur la protection contre les radiations en ce qui concerne les radio-isotopes et les équipements radioactifs (du 24 octobre 1989) prévoit un système d'autorisation pour la vente et l'utilisation d'équipements radioactifs ;
- le Règlement sur le contrôle des urgences nucléaires dans les centrales nucléaires (HAF0700, du 4 août 1993) décrit les fonctions des départements gouvernementaux et des organes responsables pour la gestion des situations d'urgence ;
- le Règlement sur le contrôle de l'exportation nucléaire (n° 230 du 1er août 1997) stipule que les matières nucléaires, les équipements et la technologie nucléaire connexe ne peuvent être exportés qu'à des fins pacifiques.

Instruments administratifs

Par ailleurs, en 1986 le Conseil d'État a prononcé une déclaration juridique concernant la position de la Chine dans le domaine de la responsabilité civile nucléaire. En l'absence de législation en la matière, cette déclaration, intitulée « Réponse officielle écrite du Conseil d'État en matière de responsabilité civile », est le seul instrument juridique applicable. Cette Déclaration a été préparée parallèlement à la construction de la centrale de Daya Bay, vu la nécessité de préciser la position du Gouvernement chinois dans ce domaine. Elle reflète les principes de base contenus dans les instruments internationaux sur la responsabilité civile nucléaire, notamment les principes de la responsabilité objective et exclusive de l'exploitant et de la limitation dans le montant et dans le temps. Il en demeure pas moins qu'un certain nombre de questions par rapport au régime international existant doivent encore être précisées.

Projet de législation

Un projet de loi relatif à l'utilisation de l'énergie nucléaire en Chine a été soumis en mai 1989 au Comité permanent du Congrès national du peuple. L'étude de ce projet a été toutefois suspendue sans qu'il soit discuté entièrement à cause de la réorganisation du gouvernement de l'époque qui ne permettait pas de savoir qui serait l'organe responsable en matière de législation. Un

second projet a été soumis au Gouvernement en mars 1995 par la Commission d'État de la Science et de la Technologie et est actuellement en train d'être étudié.

En outre, un projet de loi sur le contrôle et la prévention de la pollution radioactive a été préparé par l'Agence nationale de protection de l'environnement; ce projet est actuellement étudié par les ministres.

Conventions internationales

La Chine est Partie aux Conventions internationales indiquées ci-dessous :

- Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires, ratifié le 9 mars 1992 ;
- Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires, ratifiée le 10 janvier 1989 ;
- Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire, ratifiée le 10 septembre 1987 ;
- Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, ratifiée le 10 septembre 1987 ;
- Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire, ratifiée le 9 avril 1996.

Danemark

Protection contre les radiations

Arrêté relatif aux limites de dose d'exposition aux rayonnements ionisants (1997)

Le Conseil national sur la santé a adopté le 31 octobre 1997, un Arrêté n° 823 relatif aux limites de dose d'exposition aux rayonnements ionisants. Cet Arrêté abroge et remplace l'Arrêté n° 838 du 10 décembre 1986 (Voir *Bulletin du droit nucléaire* n° 39) dans le but de se conformer à la Directive du Conseil 96/29/Euratom du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs. En précisant les limites de dose d'exposition aux rayonnements ionisants, l'Arrêté fixe les conditions de contrôle de dose ainsi que celles pour l'approbation de services dosimétriques.

Estonie

Protection contre les radiations

Loi sur les rayonnements (1997)

Le texte de la Loi sur les rayonnements, adoptée le 23 avril 1997, est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*. Une brève description de cette Loi figure dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 60.

France

Régime des installations nucléaires

Décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (1997)

Le Décret n° 97-116 du 27 novembre 1997 modifie le Décret du 20 mai 1953, modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 1). La Loi n° 76-663 de 1976 définit comme suit, dans son article 1, les installations classées pour la protection de l'environnement : « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments ».

L'article 2 de la Loi de 1976, lequel précise que « les installations visées à l'article 1 sont définies dans la nomenclature des installations classées, établie par décret en Conseil d'État » renvoie au Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié (Voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 18). Ce dernier soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Certaines ICPE sont conçues pour recevoir des matières radioactives. La nomenclature prévoit notamment à cet effet les rubriques 1710, 1711, 1720, 1721 correspondant à des installations dans lesquelles certaines matières radioactives peuvent être utilisées, déposées ou stockées.

Le nouveau Décret n° 97-116 comporte 3 annexes, la première consacrée à la modification des rubriques existantes, la deuxième à la création de nouvelles rubriques et la troisième à la suppression de quatre rubriques. Parmi les nouvelles rubriques figure sous le numéro 2799, une rubrique intitulée : Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711, et 1720 et des installations nucléaires de base). Elle soumet à autorisation les installations d'élimination de déchets très

faiblement radioactifs provenant des installations nucléaires de base, notamment certains déchets de démolition.

Transport des matières radioactives

Amendement de deux Arrêtés de 1996 sur le transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer (1997)

Les Arrêtés des 5 et 6 décembre 1996 relatifs respectivement au transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer, ont été modifiés par deux nouveaux Arrêtés du 16 décembre 1997.

Les deux Arrêtés prennent en compte, notamment, les nouvelles compétences du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, concernant le transport des matières radioactives et fissiles à usage civil, qui leur ont été attribuées par les Décrets n° 97-710 et n° 97-715 du 11 juin 1997 (sur le premier Décret, cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 60).

L'article 47 du nouvel Arrêté précise en outre que l'Institut de protection et de sûreté nucléaire (IPSN) apporte son appui à la Direction de la sûreté des installations nucléaires (DSIN) pour la délivrance des agréments prévus pour les colis de matières radioactives.

Un second Arrêté du 16 décembre 1997 modifie l'Arrêté du 6 décembre 1996 relatif au transport par chemin de fer pour des raisons identiques à celles susmentionnées.

Circulaire portant transposition de la Directive Européenne 95/50/CE concernant le contrôle des transports de marchandises dangereuses par route (1997)

Cette Circulaire du 29 octobre 1997 rappelle l'ensemble des textes applicables en matière de transport routier de marchandises dangereuses et donne des indications précises sur les modalités des contrôles de ces matières circulant sur route. Il est notamment précisé que des contrôles en entreprises pourront également être effectués.

Indonésie

Responsabilité civile

Nouveau régime de responsabilité civile aux termes de la Loi de 1997 sur l'énergie nucléaire (1997)

La nouvelle Loi relative à l'énergie nucléaire (n° 10 de 1997), qui abroge et remplace la Loi de 1964 sur l'énergie atomique, a été promulguée par le Président de l'Indonésie le 10 avril 1997 (Voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59). Aux termes de l'article 45 de la Loi, la réglementation existante dans le domaine de l'énergie nucléaire demeure en vigueur dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions de cette Loi.

Cette nouvelle Loi contient des dispositions détaillées concernant la responsabilité civile pour les dommages nucléaires. Ainsi, l'exploitant d'une installation nucléaire est tenu responsable pour les dommages subis par une victime à la suite d'un accident nucléaire dans cette installation. L'exploitant expéditeur est responsable pour tout dommage subi par une victime au cours d'un transport de combustible nucléaire ou combustible usé, dans la mesure où celui-ci n'a pas effectué, par accord écrit, un transfert de sa responsabilité à l'égard de l'exploitant destinataire ou du transporteur. La Loi prévoit que lorsqu'un dommage implique la responsabilité de plusieurs exploitants, et que le dommage attribuable à chacun ne peut pas être identifié, ceux-ci sont responsables solidairement.

La responsabilité de l'exploitant est objective ; cependant celui-ci est exonéré si les dommages sont le résultat direct d'actes de conflit armé de nature international ou de guerre civile, ou la conséquence d'un cataclysme naturel de caractère exceptionnel. L'exonération de l'exploitant est prévue aussi pour les dommages qui ont été causés par la victime.

Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 900 milliards de rupiahs, dont le cours en devises étrangères est à présent sujet à de nombreuses fluctuations en raison de la situation économique actuelle. Un montant maximum qui dépasserait ce seuil doit être établi par Décret présidentiel. Ce montant ne comprend ni les intérêts, ni les dépens liquidés par le tribunal.

La Loi prévoit que l'exploitant est tenu de disposer d'une garantie financière, y compris l'exploitant expéditeur et l'exploitant destinataire dans le cas du transport. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations nucléaires exploitées par le Gouvernement qui ne sont pas des entreprises d'État ; ces cas particuliers seront régis par un décret présidentiel.

La compagnie d'assurance tenue d'indemniser les dommages doit le faire avant l'expiration d'un délai de sept jours à partir de la déclaration, faite par l'autorité réglementaire, sur la survenance d'un accident nucléaire, qui doit elle-même être établie dans un délai de trois jours à compter de la date de l'accident. Un délai de trente ans est prévu, à compter de la date de cette même déclaration, pour présenter des actions en justice. Lorsque le dommage est causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires qui ont été volés, perdus ou abandonnés, le délai dans lequel les actions peuvent être introduites s'étend à quarante ans, à compter de la date du vol, de la perte ou de l'abandon. En outre, le délai est réduit à trois ans à partir du moment où la personne lésée a eu ou aurait dû normalement avoir connaissance du dommage et de l'exploitant responsable.

Lettonie

Régime des matières radioactives (y compris protection physique)

Règlement sur le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (1998)

Le Cabinet des Ministres a adopté, en mars 1998, le Règlement sur le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. Ce texte a été élaboré par le Ministère pour la Protection de l'Environnement et le Développement régional sur la base de la réglementation Euratom dans ce domaine.

Ce Règlement comporte des dispositions sur son objectif, sur les conditions d'information et de notification concernant la conception des installations nucléaires et les matières nucléaires, sur le programme de contrôle (les obligations de l'exploitant en ce qui concerne l'inventaire), sur la mise en œuvre de ce règlement (la responsabilité de l'exploitant, la nomination d'un officier responsable, l'échange d'informations avec l'Inspectorat), sur le système de comptabilité nucléaire, les rapports comptables et l'exportation/importation des matières nucléaires (notification, conditions liées à l'exportation/importation, y compris l'interdiction à destination de pays non-Parties au Traité sur la Non-Prolifération).

Réglementation du commerce nucléaire (y compris non-prolifération)

Réglementation concernant le contrôle des biens stratégiques et l'importation de substances radioactives (1997-1998)

Le 16 décembre 1997, le Cabinet des Ministres a adopté un nouveau Règlement sur le contrôle des biens stratégiques (n° 421, 1997). Ce Règlement remplace le Règlement de 1995 concernant l'exportation, l'importation et le transit de biens stratégiques et le Règlement sur le Comité pour le contrôle de l'exportation et de l'importation de biens stratégiques. Le nouveau Règlement couvre tous les aspects du régime du Groupe des fournisseurs nucléaires (*Nuclear Suppliers Group*). Dans la pratique, il introduit seulement quelques modifications mineures à la réglementation existante. Le changement du nom du Comité est le résultat d'une restructuration interne de l'Agence nationale du développement.

Gestion des déchets radioactifs

Amendements à la réglementation sur les autorisations (1998)

Le Cabinet des Ministres a adopté, en mars 1998, des amendements à la réglementation sur les autorisations, dont l'objectif principal est de remplacer le Fonds de garantie pour l'entreprise publique « Radons » par le Fonds national pour la protection de l'environnement qui perçoit les droits sur l'importation des substances radioactives. Ce Fonds assure sa propre gestion; cependant les décisions de principe sont prises par le Conseil, qui est présidé par le Ministre pour l'Environnement et comprend des représentants de ce Ministère et d'autres institutions compétentes.

Lituanie

Législation générale

Règlement en matière d'autorisation des centrales nucléaires (1998)

Un Règlement relatif au régime d'autorisation pour les activités nucléaires a été récemment préparé par l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie nucléaire (VATESI) et approuvé par le Décret du Gouvernement n° 103 du 27 janvier 1998 (publié au Journal officiel n° 12-274 de 1998).

En Lituanie, la procédure d'autorisation pour exercer une activité nucléaire n'est pas centralisée. D'après ce Règlement, le VATESI est directement responsable pour la délivrance des autorisations de conception, construction, conversion, exploitation et manutention des installations nucléaires ainsi que de l'acquisition, possession et transport des matières nucléaires et, enfin, du stockage et de l'évacuation des déchets radioactifs. Le Ministère de la Protection de l'Environnement est chargé d'attribuer les autorisations pour l'exportation, l'importation et le transit des matières radioactives et des autres matières utilisées par la technologie nucléaire, les équipements et les biens à double usage. Le Ministère de la Protection de la Santé accorde les autorisations pour l'utilisation des matières radioactives et autres sources de rayonnements ionisants.

Organisation et structures

Création du Conseil d'administration de l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie nucléaire (1997)

Le Décret du Gouvernement n° 1257 du 14 novembre 1997 publié au Journal officiel n° 108-2678, 1997, a porté création du Conseil d'administration de l'Inspection d'État de la sûreté de l'énergie nucléaire (VATESI). Jusqu'à présent, le VATESI avait été dirigé par l'Inspecteur en chef. Les fonctions du Conseil d'administration consistent à définir les lignes directrices des activités principales du VATESI, à approuver ses plans stratégiques de développement, à analyser le budget annuel, le rapport d'activités et les activités futures, à approuver les principes en matière de recherche et de développement ainsi qu'à promouvoir la coopération entre le VATESI et les autorités étatiques. Le Conseil d'administration doit se réunir entre quatre et six fois par an et ses décisions ne peuvent de toute façon limiter l'indépendance ou les responsabilités de l'Inspection.

Le Conseil d'administration se compose d'un Président, de deux membres du Parlement, de deux représentants de ministères, d'un représentant du groupe d'assistance technique (le Groupe sur les analyses de sûreté à Ignalina) et du Directeur de l'Inspection.

Maroc

Protection contre les radiations

Décret relatif à la protection contre les rayonnements ionisants (1997)

Le Décret n° 2-97-30, pris en application de la Loi n° 005-71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants, a été adopté le 28 octobre 1997 et a été publié dans le Journal officiel du 4 décembre 1997. Ce Décret fixe les principes généraux de protection contre les dangers pouvant résulter de l'utilisation des rayonnements ionisants et les conditions auxquelles est soumise toute activité impliquant une exposition aux radiations. Les établissements qui exercent des activités dans ce domaine sont répartis en différentes catégories et, en fonction de leur catégorie, ils sont ou non soumis à autorisation ou à déclaration préalable.

Ce Décret comporte une distinction en ce qui concerne les dispositions applicables aux utilisations normales et contrôlables des rayonnements ionisants et celles qui s'appliquent aux

circonstances exceptionnelles et aux situations d'urgence. Il applique par ailleurs les principes de justification et d'optimisation au système de limitation des doses, et il comporte des dispositions spécifiques régissant l'exposition des travailleurs exposés, l'exposition des étudiants et apprentis, la radioexposition exceptionnelle concertée, et l'exposition des personnes du public.

Les dispositions du Décret qui régissent les autorisations et les déclarations renvoient au Décret n° 2-94-666 du 7 décembre 1994 relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires. Ce dernier Décret, pris également en application de la Loi de 1971, fournit une définition de l'installation nucléaire et prévoit que la construction, la mise en service, et la mise à l'arrêt définitif d'une installation nucléaire sont soumis à autorisation. Ce Décret établit également la Commission nationale de sûreté nucléaire, dont le mandat est de fournir des avis sur les demandes d'autorisations prévues par ce Décret.

Le Décret de 1997 prévoit que le Centre national de radioprotection auprès du Ministère de la Santé Publique, est chargé de maintenir un registre des autorisations et des déclarations. En outre, une nouvelle Commission, aussi rattachée au Ministère de la Santé publique, la Commission nationale de protection radiologique, est habilitée à donner son avis sur toute question relative à la protection radiologique.

Décret relatif à l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales ou dentaires (1997)

Le Décret n° 2-97-132 a été adopté le 28 octobre 1997 et a été publié dans le Journal officiel du 4 décembre 1997. Il prévoit que l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales ou de soins dentaires ne peut être effectuée que par un personnel qualifié et dans des locaux aménagés et équipés conformément à la réglementation.

Les appareils et sources qui sont employés à ces fins doivent figurer sur une liste d'équipements homologués par le Ministre chargé de la Santé publique. Ainsi l'importation, la fabrication et la vente d'articles ne figurant pas sur cette liste est interdite. Les praticiens sont tenus d'établir un registre concernant des substances radioactives qui ont été administrées à des patients à des fins diagnostiques ou thérapeutiques. L'administration des radioéléments à ces fins est réservée aux médecins spécialisés dans l'utilisation des radioisotopes ou en médecine nucléaire. Ce Décret contient en annexe une liste des conditions d'aménagement des locaux où sont utilisées les sources de rayonnements ionisants à des fins médicales ou de soins dentaires.

Pays Bas

Responsabilité civile

Décret royal visant à augmenter les limites de responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire (1998)

Le Décret royal n° 577 du 14 novembre 1997 a été pris en application de l'article 5(2) de la Loi de 1979 sur la responsabilité civile nucléaire, amendée en 1991, afin d'augmenter de 625 à 750 millions de florins hollandais (environ 275 millions de droits de tirage spéciaux) la limite maximum de responsabilité civile de l'exploitant nucléaire. Le Décret est entré en vigueur le

1er janvier 1998. En revanche, le montant de couverture par des fonds publics fixé par la même Loi est resté inchangé; celui-ci est fixé à cinq milliards de florins hollandais (le texte de la Loi de 1979 est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 49).

Pologne

Protection contre les radiations

Règlement exemptant certaines activités de la procédure d'autorisation (1997)

En 1995, un amendement à la Loi atomique de 1986 a conféré au Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique (NAEA) le pouvoir d'exempter certaines activités utilisant des sources radioactives de l'obligation d'autorisation (le texte de la Loi atomique est reproduit au Supplément du *Bulletin de droit nucléaire* n° 43). Par le Règlement du 28 août 1997 (*Monitor Polski* n° 59, point 569), le Président s'est effectivement servi de ce pouvoir en exemptant les activités dans lesquelles la source radioactive utilisée possède une faible activité ou concentration, ou lorsque les sources de faible activité sont contenues dans des équipements qui sont conformes aux normes spécifiques de construction et qui garantissent donc un niveau satisfaisant de protection contre les radiations. Tout en étant exemptées de l'autorisation, ces activités doivent être enregistrées afin de permettre à l'agence réglementaire d'exercer son contrôle.

Cette approche reflète les principes actuels de protection contre les radiations qui consistent à restreindre la procédure d'autorisation aux activités qui possèdent un risque radiologique potentiel. Ces exemptions sont également compatibles avec les recommandations et les règles des organisations internationales auxquelles la Pologne est membre ou est associée (par exemple, les normes fondamentales de radioprotection de 1994 de l'AIEA ; la Directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996).

Règlement relatif à l'enregistrement et à la surveillance des sources radioactives (1997)

Ce Règlement de la NAEA du 28 août 1997 (*Monitor Polski* n° 59, point 570) modifie un Règlement antérieur relatif aux principes de comptabilité et de contrôle des sources radioactives (*Monitor Polski* n° 27, point 214). Cet amendement vise à éviter l'application du Règlement antérieur aux sources pour lesquelles une autorisation n'est pas requise aux termes de la Loi atomique de 1986.

Règlement fixant les conditions pour l'importation, l'exportation et le transit des matières nucléaires, des sources radioactives et des équipements contenant ce type de sources (1997)

Ce Règlement de la NAEA du 28 août 1997 (*Monitor Polski* n° 63, point 614 et n° 78 point 749) confirme les obligations pour l'importation, l'exportation et le transit à travers le territoire polonais des matières nucléaires, des sources radioactives et des équipements contenant ce type de sources ; ainsi un permis ou une autorisation pour les pratiques spécifiques liées à l'utilisation de ces substances ou équipements doit être obtenu. Ce Règlement prévoit cependant une exception à cette obligation afin de suivre les dispositions des nouveaux règlements du 28 août 1997 mentionnés ci-dessus qui visent à exempter certaines activités de toute autorisation. Conformément aux principes de l'exemption, le Règlement autorise ce type d'importation, exportation et transit après

enregistrement, en fonction de l'activité totale ou de la concentration des radioisotopes, y compris les isotopes de fission ou, pour les équipements contenant des sources radioactives, en fonction des taux de dose d'irradiation.

Une des conditions qui permet l'importation, l'exportation et le transit des matières nucléaires est l'existence de la déclaration du destinataire selon laquelle celui-ci est prêt à recevoir l'envoi. La déclaration est rédigée sous forme d'un document standard qui est conforme au Règlement 1493/93/Euratom sur les transferts des substances radioactives entre Etats membres.

Règlement relatif à la désignation des postes sûreté nucléaire et protection radiologique ainsi que les procédures et les conditions des employés (1997)

Ce Règlement de la NAEA du 19 septembre 1997 (*Monitor Polski* n° 73, point 698) définit d'une façon générale les types de postes professionnels emplois qui sont indispensables pour assurer la sûreté nucléaire et la protection radiologique dans les installations qui utilisent des matières nucléaires ou des sources radioactives, qui traitent ou stockent des déchets radioactifs ou dans les centrales nucléaires. Il fixe également les conditions et les procédures de délivrance des autorisations, destinées aux employés qui remplissent ces postes, pour manipuler des matières nucléaires, des sources radioactives ou des déchets radioactifs. Enfin, ce Règlement signale les méthodes visant à vérifier les qualifications et les compétences des travailleurs qui manipulent ces substances. Les modifications introduites par ce nouveau Règlement portent principalement sur les points suivants :

- la procédure pour obtenir des autorisations et les secteurs dans lesquels elles sont valables ;
- la désignation des agences autorisées à organiser la formation dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique ;
- les règles de nomination des inspecteurs des centrales dans le domaine de la protection contre les radiations et la définitions de leurs obligations ;
- la mise à jour de la liste des emplois et des critères de qualification.

Ce Règlement est conforme à la réglementation de l'Union européenne, notamment, à la Directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 relative aux normes de base pour la protection radiologique des travailleurs et du public.

Roumanie

Législation générale

Amendement de la Loi sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires (1998)

La Loi n° 16, adoptée le 8 janvier 1998, a modifié la Loi de 1996 sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires (reproduite dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 59). Ce texte

est publié au Journal officiel roumain de janvier 1998 (*Monitorul Oficial*, Partie I, n° 8/13 janvier 1998).

La majorité des quatorze amendements apportés à la Loi de 1996 sont de nature technique ; cependant il convient d'en signaler quatre qui sont particulièrement importants :

- Aux termes de l'article 4(1) de la Loi, la Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires est dotée d'une indépendance accrue ; elle est désormais directement responsable devant le Gouvernement, au lieu d'être soumise au Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'environnement ;
- Aux termes de l'article 4(5), le droit de la Commission d'utiliser les redevances perçues a été élargi afin de couvrir non seulement les dépenses matérielles mais aussi les dépenses relatives au personnel, aux dons et aux investissements et qui sont directement liées aux activités de la Commission. Les redevances perçues peuvent être utilisées à hauteur de 50 pour cent pour couvrir ces dépenses suite à la décision du Gouvernement ;
- L'article 35 renforce considérablement les pouvoirs de la Commission, qui se trouve dans la pratique, élevée au rang d'un Ministère, et qui est habilitée à faire des propositions de projets de loi et d'autres propositions dans ce domaine à l'intention du Gouvernement et éventuellement au Parlement ;
- D'après l'article 37, la responsabilité pour la surveillance de la radioactivité en Roumanie incombe désormais à la Commission, et non plus à l'Autorité centrale pour la protection de l'environnement.

Royaume-Uni

Organisations et structures

Fusion de British Nuclear Fuels plc. et Magnox Electric plc. (1998)

Le 30 janvier 1998, British Nuclear Fuels plc. (« BNFL ») a fusionné avec Magnox Electric plc. (« Magnox Electric »). Les deux entreprises étant entièrement sous le contrôle du Gouvernement britannique, ce dernier a transféré la totalité de ses actions de Magnox Electric à BNFL. Le Gouvernement demeure le seul actionnaire de la société BNFL.

L'activité principale de BNFL est de fournir des services aux activités du cycle du combustible. Il produit du combustible nucléaire, retraite du combustible usé et fournit des services de décontamination à la clientèle nationale et internationale. En outre, BNFL est le propriétaire et l'exploitant des deux plus anciennes centrales nucléaires de type Magnox alors que Magnox Electric est propriétaire de neuf centrales de ce type, dont trois sont fermées et en cours de déclassement. Une partie importante des dépenses de Magnox Electric concerne le combustible nucléaire et les services de gestion et de retraitement des déchets fournis par BNFL. L'objectif principal de cette fusion est d'améliorer les mesures actuelles de répartition des obligations nucléaires à la charge du secteur public ainsi que de réduire les coûts dans l'intérêt des contribuables britanniques. La fusion

favorisera la réduction des dépenses causés par les dettes nucléaires de Magnox Electric, et elle permettra également de cumuler l'expertise technique et commerciale des deux entreprises.

Magnox Electric est désormais une filiale à 100 pour cent de BNFL. La fusion complète des activités commerciales des deux entreprises est prévue pour le début de 1999, à condition toutefois qu'elles remplissent les critères posés par les organes réglementaires compétents.

République slovaque

Législation générale

Loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1998)

La Loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (Loi atomique), Loi n° 130 a été adoptée par le Parlement de la République slovaque le 1er avril 1998, et elle est parue dans le Journal officiel du 8 mai 1998 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 60). Cette Loi abroge la Loi n° 28/1984 lors de son entrée en vigueur prévue le 1er juillet 1998.

La Loi établit de façon détaillée les conditions nécessaires à l'utilisation de l'énergie nucléaire dans la République slovaque. Une attention particulière est prêtée à la sûreté des installations nucléaires, dans un but de protéger l'environnement et d'assurer l'application des conventions internationales dans ce domaine.

Il s'est avéré nécessaire de remplacer la Loi n° 28/1984 sur la tutelle de l'État sur la sûreté des installations nucléaires afin de tenir compte des changements sociaux et politiques, de la nouvelle législation en matière d'environnement, de l'expérience acquise relative aux utilisations de l'énergie nucléaire et des obligations internationales intervenues depuis son adoption. Dans le cadre de la préparation de la nouvelle Loi, il a été tenu compte de la législation relative à la santé publique, au Fonds de l'État pour le déclassement des centrales nucléaires et la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs.

La nouvelle Loi se divise en sept parties principales :

1. *Dispositions générales* – cette partie couvre le champ d'application de la Loi, les principales définitions, les principes de l'utilisation de l'énergie nucléaire, les conditions et la procédure pour l'obtention des autorisations.
2. *Matières nucléaires* – cette partie définit les notions de matière nucléaire, matière spéciale et équipement; elle régit les obligations des utilisateurs, le transport de matières nucléaires et les responsabilités dans le domaine de la comptabilité et du maintien d'un registre des matières nucléaires.
3. *Installations nucléaires, déchets radioactifs et la manipulation de combustible usé* – cette partie définit la notion d'installation nucléaire et établit les conditions pour la construction, la mise en service, le fonctionnement et le déclassement des installations nucléaires.

4. *La sûreté nucléaire et l'assurance de la qualité* – cette partie définit la notion de sûreté nucléaire, établit la responsabilité de l'exploitant, ainsi que les consignes que doit respecter l'exploitant afin d'assurer la sûreté à tout moment du projet. Elle comprend les dispositions relatives aux qualifications et à la formation du personnel des installations nucléaires, à l'assurance de la qualité et à la sécurité des installations nucléaires. Les différentes phases du fonctionnement et les obligations du titulaire de l'autorisation en cours d'exploitation sont répartis en différentes catégories. Les obligations dans le domaine de la planification des situations d'urgence s'étendent aux mesures sur site et hors site; cette Loi décrit les organes chargés de la préparation, de la mise en œuvre et de l'approbation de telles mesures.
5. *Responsabilité pour les dommages nucléaires* – cette partie assure l'application des obligations de la République slovaque découlant de la Convention de Vienne sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires. Le plafond maximum de responsabilité de l'exploitant est fixé à 2 milliards de couronnes slovaques. L'exploitant est tenu de disposer d'une garantie financière à concurrence de ce montant.
6. *L'Autorité réglementaire nucléaire* – cette partie établit les responsabilités de l'organe réglementaire. Elle identifie les personnes soumises au contrôle de l'État, les méthodes de surveillance, les obligations des différents organes impliqués dans le travail de surveillance, les droits et responsabilités des inspecteurs de sûreté nucléaire et de l'Autorité, y compris le pouvoir de fermer une installation nucléaire ou d'arrêter sa construction. Cette partie de la Loi établit également les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions.
7. *Dispositions générales, transitoires et finales* – cette partie précise la relation entre cette Loi et d'autres textes législatifs et abroge la Loi n° 28/1984 sur la tutelle de l'État sur la sûreté. Elle identifie également les règlements existants qui demeurent en vigueur.

Suède

Législation générale

Loi sur l'élimination progressive de l'énergie d'origine nucléaire (1997)

En 1995, le Gouvernement suédois a invité les plus importants partis politiques représentés au Parlement à participer aux délibérations sur une politique énergétique durable conçue dans le long terme. Ces délibérations se sont conclues le 4 février 1997 et ont abouti à un accord entre les partis énonçant certains principes de politique énergétique. L'objet de cette politique est de créer les conditions pour l'utilisation efficace de l'énergie ainsi que pour son approvisionnement à des conditions économiques rentables, en favorisant la mise sur pied d'une « société écologiquement durable ».

Le 18 décembre 1997, le Parlement suédois a adopté la Loi relative à l'élimination progressive de l'énergie d'origine nucléaire (SFS 1997:13320), laquelle est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. Cette Loi avait été soumise dans le projet du gouvernement 1996/97:84 sur

« l’approvisionnement en énergie durable » et constituait un chapitre de l’accord sur les principes de la politique énergétique.

La Loi confère au Gouvernement le droit de révoquer le permis d’exploitation de n’importe quel réacteur nucléaire à la date décidée par le Gouvernement. L’ordre et les phases de fermeture suivront les termes de la décision du Parlement sur la conversion du système énergétique du pays. L’emplacement des réacteurs est un facteur qui doit être tenu en considération lors de la décision sur l’arrêt de l’exploitation. Par ailleurs, d’autres conditions particulières doivent être gardées à l’esprit, telles que l’âge, la conception et l’importance de chaque réacteur par rapport au système national d’approvisionnement d’énergie. Le titulaire de l’autorisation sera indemnisé par l’État pour les pertes subies à la suite d’une telle décision d’arrêt d’exploitation. Le montant de compensation devrait être décidé en se fondant sur les dispositions de la Loi relative aux expropriations (SFS 1972:719) et, pour l’évaluation de ces montants, la durée de vie des réacteurs doit être considérée comme étant de 40 ans.

À la suite de l’adoption de la Loi, le Gouvernement a décidé le 5 février 1998, la fermeture, pour le 1er juillet 1998, du réacteur nucléaire n° 1 de la centrale de Barsebäck. D’après le programme actuel du Gouvernement, le second réacteur de Barsebäck* devra être fermé d’ici le 1er juillet 2001. Un recours en appel a été demandé pour cette décision devant la Cour suprême administrative suédoise (*Regeringsrätten*) et la Cour de justice des Communautés européennes. Selon le titulaire de l’autorisation, cette décision est contraire à la Constitution suédoise, au droit communautaire et à la Convention européenne des droits de l’homme.

Suisse

Responsabilité civile nucléaire

Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire : modification du calcul de la prime fédérale (1997)

Par l’Ordonnance du 19 novembre 1997 (ORCN; RS 732.441), entrée en vigueur le 1er janvier 1998, le Conseil fédéral suisse a décidé de modifier le mode de calcul des primes de l’assurance responsabilité civile nucléaire fédérale dues par les personnes responsables. Depuis le 1er janvier 1998, l’Ordonnance fixe en francs suisses (et non plus en pour cent des primes encaissées par les assureurs privés) les montants des contributions versées au titre de l’assurance responsabilité civile fédérale.

* Le 14 mai 1998, la Cour suprême administrative s’est prononcée pour la suspension de l’exécution de la décision du Gouvernement jusqu’à l’arrêt sur le fond.

L'article 5, alinéas 1 et 1 bis stipule que les contributions des personnes responsables par rapport aux installations mentionnées ci-dessous ont été relevées jusqu'aux montants suivants (francs suisse) :

a) pour les centrales nucléaires de Beznau I + II	2 500 000
b) pour la centrale nucléaire du Mühleberg	1 470 000
c) pour la centrale nucléaire de Gösgen	1 880 000
d) pour la centrale nucléaire de Leibstadt	1 880 000
e) pour le réacteur de l'Université de Bâle	3 500
f) pour les conteneurs renfermant les déchets radioactifs provenant de l'ancienne centrale de Lucens	2 400

Les contributions des personnes responsables du transport de substances nucléaires en transit sont augmentées jusqu'à 100 pour cent de la prime due à l'assurance responsabilité civile au titre des prestations légales de l'assurance ; il n'est pas tenu compte de réductions éventuelles découlant par exemple d'une franchise convenue entre le preneur et l'assureur.

Par le passé, les exploitants des centrales nucléaires se sont toujours acquittés d'une prime fédérale de responsabilité civile proportionnelle à la prime versée aux assureurs privés. Cette proportion a varié considérablement passant de 300 pour cent à 108 pour cent entre le 1er janvier 1984, date de l'entrée en vigueur de la loi, et le 31 décembre 1997. La constante augmentation des montants de couverture garantis par l'assureur privé, passant, pour la même période, de 300 millions à 700 millions de francs suisses, a coïncidé avec la baisse constante des primes dues à l'assurance privée et, par la force des choses, à la baisse des primes encaissées par la Confédération.

Cette situation avait pour paradoxe que la Confédération encaissait toujours moins d'argent, tout en continuant à assurer non seulement une partie des risques conventionnels, à savoir ceux couverts par l'assurance privée de 700 millions à 1 milliard de francs, mais encore la totalité des risques non conventionnels, au delà de 1 milliard de francs suisses. Le couplage du mode de calcul des primes a entraîné un manque à gagner de la Confédération bien que les risques assurés, en particulier les risques non conventionnels, demeurent les mêmes. La nouvelle Ordonnance permet de corriger cette situation dans le sens qu'elle assure que les primes payées à la Confédération sont calculées sur une base qui tient en compte à la fois le risque conventionnel et le risque non conventionnel que la législation impose de couvrir. La solution du découplage souffre cependant d'une seule exception, à savoir les contributions des personnes responsables du transport de substances nucléaires en transit. Ces contributions, comme par le passé, s'élèvent à 100 pour cent de la prime due par les assureurs privés, sans qu'il soit tenu compte de réductions éventuelles découlant par exemple d'une franchise convenue entre le preneur et l'assureur.

République tchèque

Législation générale

Loi relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants (1997)

Le texte de la « Loi relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux amendements et ajouts à la législation connexe », adoptée le 24 janvier 1997, est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*. Une brève description de cette Loi figure dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 59.

Tunisie

Gestion des déchets radioactifs

Loi relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination (1996)

La Loi n° 96-41 du 10 juin 1996 a été publiée dans le Journal officiel de la République tunisienne le 18 juin 1996. Cette Loi de nature générale, qui régit toutes sortes de déchets, s'applique aussi aux déchets dangereux, dont les déchets radioactifs (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 58). Elle comprend sept chapitres : le premier contient les dispositions générales ainsi que les définitions, le Chapitre II traite des déchets d'emballage, le Chapitre III régit le dépôt des déchets dans des décharges et le Chapitre IV vise la gestion des déchets et leur élimination.

Le Chapitre V a trait plus particulièrement aux déchets dangereux. La liste de catégories des déchets dangereux est fixée par décret, et leurs modes de gestion sont soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Environnement. L'élimination, la valorisation, la collecte, le tri, le transport, le stockage et le traitement des déchets dangereux sont soumis à autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement. Il est établi également un contrôle périodique des établissements qui exercent ces activités. Ces établissements sont obligés de tenir un registre concernant les déchets et leurs mouvements. Le Chapitre V contient en outre des dispositions concernant l'élimination des déchets, l'emballage et l'étiquetage ainsi que les déclarations qui doivent être faites au Ministère de l'Environnement concernant ces déchets. Le Chapitre VI régit l'exportation, l'importation et le transit des déchets. Finalement, le Chapitre VII prévoit les poursuites et les pénalités pour le non-respect des dispositions de cette Loi.

Ukraine

Régime des matières radioactives

Loi sur l'extraction du minerai d'uranium et sur le traitement (1997)

Le 19 novembre 1997, le Parlement ukrainien a adopté une Loi sur l'extraction du minerai d'uranium et sur le traitement, qui est entrée en vigueur un mois plus tard, le 19 décembre 1997. La nouvelle Loi, qui régit l'extraction de l'uranium, le retraitement et le commerce des matières nucléaires, contient des dispositions spécifiques sur la protection des travailleurs dans les mines d'uranium ainsi que du public et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants.

Responsabilité civile

Loi comportant des modifications à certaines lois à la suite de l'adhésion de l'Ukraine à la Convention de Vienne (1997)

Le 29 décembre 1997 est entrée en vigueur en Ukraine une Loi spéciale qui a apporté des amendements à la fois à la Loi de 1995 sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et sur la sûreté radiologique (Loi de 1995) et à la Loi sur l'assurance de 1996 (le texte de la Loi de 1995 avant son amendement est reproduit dans le *Supplément du Bulletin de droit nucléaire* n° 56). La Loi spéciale d'amendement dispose qu'aux fins du Chapitre XIII de la Loi de 1995 relatif à la réparation du dommage nucléaire, tous les termes contenus dans la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tels que les termes d'exploitant et de dommages nucléaires, doivent comporter des définitions identiques dans la Loi spéciale d'amendement. Par ailleurs, d'autres amendements ont été introduits concernant les exceptions à la responsabilité exclusive de l'exploitant, les conséquences de la perte, du vol et du jet par-dessus bord de matières nucléaires, la responsabilité de deux ou plusieurs exploitants nucléaires, le droit de l'État de se retourner contre l'exploitant, le dommage nucléaire découlant d'un acte intentionnel, les dommages sur le site de l'installation et la responsabilité pour les dommages en cours de transport. La Loi spéciale d'amendement fixe aussi les limites de la responsabilité de l'exploitant à 50 millions de DTS. Elle fixe à 10 ans la période pour intenter une action pour des dommages aux biens et elle ne prévoit pas de limite de temps pour les recours portant sur les dommages corporels.

D'autres modifications à la Loi de 1995 garantissent aux travailleurs dans les centrales et les installations nucléaires qui utilisent des sources radioactives et aux inspecteurs nucléaires et de sûreté radiologique employés par l'État, le droit d'obtenir une réparation socio-économique pour les effets nocifs sur leur santé et à bénéficier d'une assurance obligatoire contre ces risques.

Les implications des amendements de la nouvelle Loi sur la Loi de 1996 relative à l'assurance visent à permettre à l'exploitant de souscrire une assurance en vue de la couverture de sa responsabilité civile et à exiger des compagnies d'assurance qui acceptent de couvrir le risque nucléaire, de constituer un pool d'assurance, en tant qu'entité juridique propre et garantie par les fonds des assureurs.

Protection contre les radiations

Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants (1998)

La Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants du 14 janvier 1998 est entrée en vigueur le 19 février 1998, à l'exception de l'article 19 qui est entrera en vigueur le 1er janvier de l'an 2000. Elle a pour objet de protéger la santé de l'homme et les biens contre les effets nocifs des rayonnements ionisants en fixant à 20 mSv (millisievert) par an les limites de dose maximum d'exposition aux radiations des travailleurs et à 1 mSV par an celles pour les membres du public. La Loi identifie également les autorités de l'exécutif, des ministères et des organes locaux responsables de son application. Elle impose aussi des obligations spécifiques à certains individus et organes en ce qui concerne la protection du public en cas d'accident radiologique. Elle prévoit également des mesures de protection contre les effets dus aux radionucléides contenus dans les matériaux de construction, les produits alimentaires et l'eau potable, ou qui sont utilisés pour traitement médical ou à des fins de diagnostic. Enfin, la Loi établit les règles concernant la réparation des dommages résultant des rayonnements ionisants.

Viêt Nam

Protection contre les radiations

Ordonnance sur la sûreté et la surveillance radiologique (1997)

Cette Ordonnance établit les principes généraux régissant la sûreté radiologique dans les domaines de l'importation, l'exportation, la fabrication, l'utilisation, le stockage, l'évacuation, le transfert et le transport de sources radioactives ou dans tout autre domaine lié à l'utilisation des rayonnements ionisants au Viêt Nam. Ce texte a été adopté par l'Assemblée nationale le 26 juin 1996 et il est entré en vigueur le 1er janvier 1997.

De façon générale, l'Ordonnance soumet à certaines conditions les personnes physiques ou morales impliquées dans les activités utilisant des sources radioactives. Ces conditions comprennent l'obligation de contrôler l'exposition aux rayonnements conformément aux limites de dose acceptées, de veiller à ce que le personnel soit correctement formé et qualifié en matière de sûreté radiologique et de veiller à l'assurance de la qualité pendant l'installation et le fonctionnement des équipements comprenant une source radioactive. En outre, ces personnes sont tenues de savoir gérer un accident radiologique de sorte à assurer la disponibilité de mesures de prévention ; de veiller à ce que les autorisations ou déclarations pertinentes soient délivrées par l'Agence nationale de gestion de la sûreté et la surveillance radiologique pour les activités utilisant les sources radioactives et de posséder les ressources financières adéquates pour prendre les mesures considérées comme obligatoires aux termes de cette Ordonnance.

L'Ordonnance confère des responsabilités importantes dans le domaine de la sûreté nucléaire au propriétaire d'un établissement où une source radioactive est détenue ou utilisée, au responsable de la sûreté de cet établissement et aux travailleurs eux-mêmes. Il incombe également au propriétaire de substances radioactives de veiller au respect des exigences en matière d'emballage et des conditions liées au transport. En outre, le propriétaire est responsable pour les dommages causés

par un accident radiologique. Il est prévu que les personnes qui subissent des dommages corporels ou à leurs biens à la suite d'un accident radiologique ou d'une violation des textes ont droit à une réparation. Les personnes qui ne respectent pas les dispositions de la Loi concernant la sûreté radiologique subiront une amende ou une autre pénalité en fonction de la gravité de la violation.

Le rôle et les responsabilités des autorités publiques dans le domaine de la sûreté et la surveillance radiologique sont également établis par l'Ordonnance. L'Agence nationale de gestion de la sûreté et la surveillance radiologique est l'organisme chargé de la surveillance de la sûreté et, à cet égard, elle est habilitée à procéder à des contrôles afin de vérifier que les établissements respectent les normes pertinentes et à suspendre temporairement des activités susceptibles de causer un accident radiologique nuisible à la santé ou à l'environnement. D'autres autorités, au niveau ministériel ou municipal, telle que le Ministère de la Science, de la Technologie et de l'Environnement ou les Comités du peuple au niveau local, ont des responsabilités précises, tout particulièrement dans le cas d'un accident radiologique.

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Réunion des Parties Contractantes sur la révision de la Convention de Paris de 1960 (1998)

Les Parties Contractantes à la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire se sont réunies du 1er au 3 avril 1998 au siège de l'AEN, à Paris, afin d'entamer la révision de cette Convention.

La décision des Parties Contractantes d'entreprendre la révision de la Convention de Paris est intervenue en novembre 1997 suite à l'adoption, en septembre 1997, d'un Protocole d'amendement à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et d'une nouvelle Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires. Cette décision a été prise afin de maintenir l'harmonisation entre les Conventions de Paris et de Vienne, question d'une importance particulière pour les pays ayant ratifié le Protocole Commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris. Les Parties Contractantes espèrent compléter leurs travaux de révision dans les trois ans à venir. La prochaine réunion des Parties Contractantes aura lieu du 1er au 3 juillet 1998.

Union européenne

Communication de la Commission européenne concernant la mise en œuvre de la Directive 96/29/Euratom du Conseil (1998)

Le 23 février 1998, la Commission européenne a adopté une communication concernant la mise en œuvre de la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultants des rayonnements ionisants. Cette Directive abroge, à partir du 13 mai 2000, les directives relatives aux normes de base déjà en vigueur (voir Chapitre « Articles » du *Bulletin de droit nucléaire* n° 58 pour une analyse de la Directive 96/29/Euratom).

Cette communication vise à aider les États membres à transposer en droit national la directive 96/29/Euratom avant le 13 mai 2000. Afin d'atteindre cet objectif, elle clarifie certains articles de la Directive et renvoie à des documents traitant de questions techniques de la Commission européenne ou la Commission internationale de protection radiologique.

Ce texte est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 133 du 30 avril 1998.

ACCORDS BILATÉRAUX

Allemagne – États-Unis

Accord de coopération en matière de recherches dans les secteurs de l'énergie, de la science, la technologie et le développement (1998)

Cet Accord a été conclu le 20 février 1998 entre le Département de l'Énergie des États-Unis et le Ministère allemand de l'Éducation, de la Science, de la Recherche. Son entrée en vigueur est intervenue à la date de sa signature par les Parties concernées et il restera en vigueur pour une période de cinq ans. Cet Accord sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives de cinq ans, sauf si une des Parties notifie à l'autre son intention de mettre fin à l'Accord.

Les domaines de coopération couverts par l'Accord sont les suivants :

- le rendement de l'énergie et les sources d'énergie renouvelables ;
- l'énergie d'origine fossile, y compris les technologies propres à base de charbon et de gaz naturel ;
- l'énergie nucléaire, y compris les technologies de fission et de fusion et la gestion des déchets radioactifs ;

Par ailleurs, cette coopération peut être réalisée de la manière suivante :

- échange d'experts scientifiques, d'ingénieurs et d'autres spécialistes à des activités communes de recherche ;
- séminaires et colloques ;
- promotion des technologies énergétiques qui sont économiquement compétitives et viables du point de vue de l'environnement ;
- développement d'instruments d'analyses, de services sur ordinateurs et des banques de données visant à réduire les conséquences dues aux gaz à effet de serre et à minimiser les incidences sur l'environnement ;
- participation à des activités conjointes menées par l'industrie et le gouvernement ;

- projets communs.

Le présent Accord permet également à d'autres organisations publiques ou privées dans les deux pays de participer à l'accord en tant que « entités de coopération », chacune des ces entités demeurant responsable des ses propres charges.

Au moment où les Parties décident d'entamer une coopération aux termes de cet Accord, elles ont le droit de conclure une « annexe de mise en application » qui est soumis aux mêmes conditions de l'Accord. Cette annexe couvrira le champ d'application du projet technique, les coûts, les planning, l'échange d'équipement et toute autre dispositions spécifiques relative aux questions de propriété intellectuelle.

Cet Accord contient également des dispositions détaillées sur des questions telles que les règles de gestion, l'échange de personnel, l'échange d'équipement et d'information et les droits de propriété intellectuelle.

Argentine – EURATOM

Accord de coopération relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1996)

Cet Accord a été signé à Bruxelles le 11 juin 1996. Son préambule se réfère à l'Accord sur la coopération économique et commerciale entre la CEE et l'Argentine, signé à Luxembourg le 2 avril 1990. Ce dernier Accord prévoit que les Parties s'engagent à encourager réciproquement la coopération, notamment dans le secteur de l'énergie. L'Accord de 1996 fait en outre référence à ce que la production de l'énergie nucléaire et les activités connexes sont fermement établies dans la Communauté et en Argentine comme un secteur industriel compétitif. Ensuite, son préambule se réfère à l'acceptation par l'Argentine du Traité sur la non-prolifération d'armes nucléaires ainsi que du Traité de Tlatelolco et à l'adhésion aux *Nuclear Suppliers Guidelines* dans l'accord entre l'Argentine, le Brésil, l'ABACC et l'AIEA signé à Vienne le 13 décembre 1991 ainsi que son protocole d'application (ratifié par la Loi n° 24113 du 7 septembre 1992).

L'Accord de Juin 1996 a été ratifié par l'Argentine par la Loi n° 24869 et publié au Journal officiel du 18 septembre 1997. Il est entré en vigueur le 29 octobre 1997 pour une durée de dix ans, renouvelable automatiquement pour des périodes de cinq ans.

L'Accord vise en particulier à développer conjointement la recherche publique et la recherche industrielle dans les domaines de la sûreté des réacteurs, de la gestion et de l'évacuation des déchets radioactifs, de la radioprotection, de la fusion contrôlée, de l'utilisation des techniques nucléaires en agriculture, de la médecine et de l'industrie, du contrôle des matières nucléaires, ainsi que de la relation entre l'énergie nucléaire et l'environnement.

Argentine – Grèce

Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1997)

Un accord bilatéral sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a été conclu le 17 juillet 1997 entre les gouvernements de l'Argentine et de la Grèce.

L'objectif principal de cet accord est de favoriser la coopération en vue du développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en fonction des besoins et des priorités des programmes nationaux dans chacun des deux pays.

L'accord encourage la coopération notamment dans les domaines suivants :

- la recherche, le développement et la technologie concernant les réacteurs de recherche et les réacteurs producteurs d'énergie, y compris les centrales nucléaires ;
- la construction et l'exploitation de centrales nucléaires et des installations du cycle du combustible nucléaire ;
- le cycle du combustible nucléaire, y compris la recherche et l'exploitation de ressources nucléaires, la production des éléments du combustible et l'évacuation de déchets radioactifs ;
- la production industrielle des matières et des équipements nucléaires ;
- la production et l'exploitation de radioisotopes ;
- la protection radiologique et la sûreté nucléaire ;
- la protection physique de matières nucléaires ;
- la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Les modalités de la coopération comprendront une assistance réciproque dans les domaines de l'enseignement et de la formation, des échanges d'experts, des échanges de professeurs pour les cours et les séminaires, des bourses d'études, des groupes de travail communs, des échanges d'équipements, de services et d'information.

Argentine – États-Unis

Accord sur les échanges techniques et la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1997)

Cet Accord (*Implementing Arrangement*) est entré en vigueur lors de sa signature par les deux Parties le 16 octobre 1997. Il demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans, et sera

automatiquement reconduit pour des périodes consécutives de cinq ans, en l'absence de notification écrite par l'une des Parties trois mois avant la fin de la première période. Les Parties peuvent dénoncer l'Accord moyennant un préavis de six mois.

Cet Accord a été adopté conformément à l'Accord relatif à la coopération scientifique et technique conclu entre les Parties le 7 avril 1972. Il prône également la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, aux termes de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Les activités de coopération visées par l'Accord comprennent, entre autres, les actions suivantes :

- des échanges d'information sur les activités scientifiques et techniques ;
- des échanges entre scientifiques, ingénieurs et d'autres spécialistes pendant des périodes définies ;
- des échanges de personnel, de courte durée ou dans la forme d'un détachement ;
- l'organisation de et participation aux séminaires, ateliers et d'autres rassemblements ;
- des échanges, des prêts et la provision d'échantillons, de matières, d'instruments, d'équipements et de composants pour les expériences et l'évaluation ;
- des études et projets conjoints, y compris des activités de conception, de construction et d'exploitation.

Pour chaque projet conjoint, les Parties exécuteront un « Projet Annexe », qui fait partie intégrante de l'Accord et dans lequel figure des détails sur son champ d'application technique, sa gestion, son financement et son programme de travail.

Enfin, l'arrangement contient des dispositions qui gouvernent de façon générale sa gestion, ainsi que des dispositions sur des sujets spécifiques, tel que les droits de propriété intellectuelle et les échanges de personnel, d'équipements et d'informations.

Australie – Indonésie

Accord relatif à la coopération dans les domaines de la science et de la technologie nucléaires (1997)

L'Australie et l'Indonésie ont signé, le 11 novembre 1997, un Accord relatif à la coopération dans les domaines de la science et de la technologie nucléaires. Dans le préambule de cet Accord, les Parties rappellent leurs obligations respectives dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que leurs accords de garanties conclus avec l'AIEA. Elles font également référence à leurs obligations internationales et leurs dispositions nationales en matière de protection physique de matières nucléaires. Dans ce contexte, les Parties sont convenues de promouvoir, d'encourager et de faciliter leur coopération dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire afin d'améliorer le développement socio-économique.

La coopération visée par cet Accord couvre les domaines suivants de la science et la technologie nucléaire :

- a) l'information, l'évaluation et la technologie de la sûreté nucléaire ;
- b) la protection contre les radiations ;
- c) la gestion des déchets radioactifs ;
- d) l'utilisation des radioisotopes et les rayonnements ;
- e) la médecine nucléaire ;
- f) la recherche et l'utilisation des faisceaux de neutrons ;
- g) la conception et le développement de l'instrumentation nucléaire ;
- h) la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires ;
- i) les techniques de l'exploration, de l'extraction et du traitement de l'uranium ;
- j) d'autres domaines de coopération que les Parties pourront identifier de temps à autre.

Les modalités de coopération comprendront des échanges d'information et de personnel, des programmes d'enseignement et de formation et des projets conjoints de recherche et de développement. L'Accord demeurera en vigueur pendant dix ans, et sera automatiquement reconduit pour des périodes successives d'un an, en l'absence d'une notification écrite par l'une des Parties six mois avant son expiration.

République populaire de Chine – États-Unis

Mise en application de l'Accord de 1985 sur la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique (1998)

Le 19 mars 1998, le Congrès des États-Unis a approuvé la mise en application de l'Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement de la République populaire de Chine dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique.

Cet Accord, signé le 23 juillet 1985, a pour but de promouvoir la coopération entre les Parties et permet à cette fin le transfert de matières nucléaires, d'installations et de composants ainsi que d'informations ou de technologie dans le domaine de l'énergie nucléaire (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 36).

Pour la mise en application de cet Accord, le Président des États-Unis est tenu, aux termes de la Loi n° 99-183, de faire une déclaration devant le Congrès sur trois points. Plus précisément, le Président doit certifier que (a) les arrangements réciproques conclus conformément à l'article 8 de l'Accord ont été considérés comme étant efficaces pour assurer l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques des matières nucléaires, installations ou composants couverts par l'Accord ; (b) le

Gouvernement de la République populaire de Chine a fourni des informations supplémentaires sur sa politique de non-prolifération nucléaire et que, sur la base de ces informations et de toute autre information disponible aux États-Unis, la Chine n'est pas en violation de l'article 129, alinéa 2 de la Loi américaine sur l'Énergie atomique de 1954 modifiée ; (c) l'obligation d'envisager favorablement toute demande de mener les activités décrites à l'article 5(2) de l'Accord ne porte pas atteinte à la décision des États-Unis d'approuver ou de désapprouver cette demande.

Une condition supplémentaire a été introduite par la Loi américaine sur les relations extérieures de 1990; il s'agit d'une certification présidentielle confirmant que la Chine s'engage à l'égard des États-Unis à fournir des garanties claires et fermes selon lesquelles, ni à présent ni à l'avenir, elle ne prêtera son aide à un État qui ne possède pas l'arme nucléaire en vue de se procurer des engins nucléaires explosifs.

En 1998, le Président Clinton, à la suite de la visite du Président Jiang Zemin, a formellement certifié devant le Congrès que la Chine a respecté les normes de non-prolifération nucléaire. Ainsi, la décision du Congrès des États-Unis a représenté l'étape conclusive de la procédure de mise en application de l'Accord de 1985.

Accord d'intention relatif aux utilisations pacifiques de la technologie nucléaire (1997)

Le Département à l'Énergie des États-Unis et la Commission d'État de planification de Chine ont signé le 29 octobre 1997 un Accord d'intention portant sur les utilisations pacifiques de la technologie nucléaire. Son objectif est de favoriser l'échange d'informations techniques et les activités de coopération liées à la technologie nucléaire. Cet Accord représente le premier pas vers des initiatives communes dans les domaines de la technologie et de la sûreté des réacteurs, de l'inspection poussée des composants des centrales nucléaires, de la gestion et du stockage du combustible, de la production d'isotopes à des fins médicales, industrielles ou agricoles ainsi que dans le domaine de la décontamination et du déclassement. L'Accord incite également les Parties à coopérer pour mettre en place un système de contrôle des exportations des matières nucléaires, d'équipements et de technologies, de contrôle et de comptabilité des matières nucléaires, de protection physique et d'application des garanties nucléaires internationales.

Cet Accord doit préparer le chemin pour des négociations sur un accord à vocation plus large destiné à régler les activités futures de coopération en matière d'énergie nucléaire et de non-prolifération.

États-Unis – Suisse

Accord dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs (1997)

Cet Accord est entré en vigueur lors de sa signature par les deux Parties le 23 décembre 1997. Il a pour objectif la continuation et le développement de la coopération relative aux activités dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs et de la phase terminale du cycle du combustible nucléaire. L'Accord demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans, et sera automatiquement reconduit pour des périodes consécutives de cinq ans, sauf si l'une des Parties y met fin.

La coopération aux termes de cet Accord peut comprendre :

- la catégorisation de formations géologiques ;
- les expériences de laboratoire et de terrain ;
- la préparation et l'emballage des déchets radioactifs ;
- l'évacuation dans des formations géologiques ;
- l'entreposage des déchets radioactifs au niveau de et au-dessous de la surface ;
- les questions liées à l'environnement et à la sûreté ;
- les questions liées à la conception et à l'exploitation ;
- les questions liées à l'évaluation du fonctionnement ;
- les exigences en matière de transport ;
- les questions liées aux relations avec le public ;
- d'autres domaines de coopération que les Parties pourront identifier de temps à autre.

Cette coopération peut s'effectuer par les modalités suivantes :

- des échanges entre scientifiques, ingénieurs et d'autres spécialistes afin de participer à des recherches prédéterminées ;
- des échanges d'information sur les activités scientifiques et techniques ;
- des échanges d'échantillons, de matières et d'équipement aux fins des expériences ;
- l'organisation et la participation aux séminaires et à d'autres réunions ;
- les visites de courte durée par des spécialistes ;
- le suivi et la participation aux études sur les différents domaines de la coopération ;
- des projets conjoints.

L'Accord contient également des dispositions de nature générale sur son exécution, sur les échanges de personnel ainsi que sur la propriété intellectuelle et l'information.

France – Lituanie

Protocole d'accord de coopération (1997)

Ce Protocole d'accord de coopération a été signé le 21 mai 1997 entre le Commissariat à l'énergie atomique (France) et le Ministère de l'Économie de la République de Lituanie. Il est entré en vigueur à la même date. Aux termes de ce Protocole d'accord, les Parties contractantes conviennent de poursuivre leur coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Les secteurs de coopération sont les suivants : soutien à l'autorité de sûreté de Lituanie (VATESI), radioprotection, recherche et développement et recherche appliquée pour les méthodes non destructives, gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs, information du public et soutien à l'exploitant de la Centrale nucléaire d'Ignalina.

La coopération scientifique et technique, objet du présent Protocole, devrait être suivie d'une coopération industrielle et commerciale entre les deux pays.

Grèce – Roumanie

Accord relatif à la notification rapide d'un accident nucléaire et aux échanges d'information sur les installations nucléaires (1997)

Un Accord bilatéral relatif à la notification rapide d'un accident nucléaire et aux échanges d'information sur les installations nucléaires a été conclu le 22 décembre 1997 entre la Commission grecque de l'énergie atomique de la République grecque et la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires de Roumanie.

Hongrie – Ukraine

Accord sur la notification rapide des accidents nucléaires et sur la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (1997)

Un Accord sur la notification rapide des accidents nucléaires, sur l'échange d'informations et sur la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection contre les radiations, a été signé le 13 octobre 1997. Cet Accord entrera en vigueur après notification officielle par chacune des Parties et restera en vigueur pour une période de temps indéfinie.

L'Accord concerne les questions liées à la notification des accidents nucléaires, à l'échange d'informations sur les installations nucléaires et sur les trafics illicites comportant des matières nucléaires ainsi qu'à la coopération scientifique dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique.

ACCORDS MULTILATÉRAUX

Accords intergouvernementaux de coopération dans le domaine du transport des matières nucléaires (1997-1998)

Un Accord intergouvernemental de coopération en cas de transport de matières nucléaires a été signé le 27 novembre 1997 entre la Bulgarie, la Moldavie, la Fédération de Russie et l'Ukraine. De même, un autre Accord de coopération traitant aussi du transport de matières nucléaires a été signé le 14 mars 1998 entre la République tchèque, la République slovaque, la Fédération de Russie et l'Ukraine.

Les deux Accords réglementent le transport des « cargaisons spéciales », à savoir les cargaisons comportant toutes matières nucléaires à l'exception des déchets nucléaires. Chaque Accord prévoit que, conformément à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la responsabilité pour les dommages nucléaires incombe à l'exploitant du pays d'origine, jusqu'au moment où la cargaison est transférée à un autre exploitant aux termes d'un contrat. Les deux Accords diffèrent légèrement en ce qui concerne la manière dont les Gouvernements respectifs garantissent l'application des obligations financières des exploitants. D'après l'Accord conclu entre la Bulgarie, la Moldavie, la Fédération de Russie et l'Ukraine, la garantie étatique correspond à un montant qui ne dépasse pas le montant minimum de responsabilité fixé par la Convention de Vienne. En revanche, l'Accord entre la République tchèque, la République slovaque, la Fédération de Russie et l'Ukraine stipule que la garantie étatique correspond aux obligations financières de l'exploitant conformément à la Convention de Vienne ; elle n'est donc pas limitée au montant minimum dû par les exploitants aux termes de cette Convention.

Entrée en vigueur du Traité sur la Charte de l'Énergie (1998)

Le Traité sur la Charte de l'Énergie, ainsi que son Protocole sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux, ont été ouverts à la signature le 17 décembre 1994. La trentième ratification du Traité étant intervenu le 16 janvier 1998 ; cet instrument est entré en vigueur 90 jours plus tard, soit le 16 avril 1998. L'entrée en vigueur du Protocole est intervenue le même jour.

La définition des « matières et produits énergétiques » de l'article 1(4) du Traité sur la Charte de l'Énergie couvre les matières et les combustibles nucléaires, en se référant à son Annexe EM. Cette Annexe précise que les matières et combustibles nucléaires suivants sont couverts par la définition susmentionnée :

- a) Les minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés ;
- b) Les éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits ;
 - I. Uranium naturel et ses composés.
 - II. Uranium enrichi en ^{235}U et ses composés, thorium et ses composés.
 - III. Uranium appauvri en ^{235}U et ses composés, thorium et ses composés.
 - IV. Éléments et isotopes radioactifs et composés radioactifs autres que (i), (ii) et (iii).

- V. Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires.
- VI. Eau lourde (oxyde de deutérium).

Les dispositions du Traité sur la Charte de l'Énergie s'appliquent de façon générale à ces matières et combustibles nucléaires. Aux termes de l'article 7 du Traité (Transit), par exemple, chaque Partie Contractante doit prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transit des matières et produits énergétiques en conformité avec le principe de libre transit et sans distinction quant à l'origine, la destination ou la propriété de ces matières et produits énergétiques ni discrimination quant à une formation des prix faite sur la base de telles distinctions, de même que sans imposer de retards, de restrictions ou de taxes déraisonnables. De la même façon, l'article 8 (Transfert de technologie) s'applique expressément aux matières et produits énergétiques et ainsi aux matières et combustibles nucléaires qui figurent dans l'Annexe EM. À travers les définitions de « l'Investissement » [article 1(6)] et « Activité économique du secteur de l'énergie » [article 1(5)], d'autres dispositions de portée considérable telle que l'article 9 (Accès au Capitaux) et la Partie III (Promotion et Protection des Investissements), s'appliquent au commerce des matières et des combustibles nucléaires.

Un Protocole portant exclusivement sur l'énergie nucléaire a fait l'objet de négociations jusqu'en mai 1995, mais n'a jamais vu le jour, et les pourparlers n'ont pas repris depuis cette date.

Le 24 avril 1998, la Conférence sur la Charte a adopté un amendement aux dispositions du Traité sur la Charte de l'Énergie relatives au commerce, afin de les mettre à jour par rapport aux règles de l'Organisation Mondiale du Commerce. La modification permet, *inter alia*, l'introduction d'engagements obligatoires en matière de tarifs douaniers pour les matières et produits énergétiques, ainsi que pour les équipements liés à l'énergie.

Déclarations de la France et du Royaume-Uni concernant la Convention OSPAR de 1992 sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (1997)

Jusqu'en 1992, la protection du milieu marin dans l'Atlantique du Nord-Est faisait l'objet de deux Conventions : la Convention d'Oslo pour la prévention de la pollution marine par immersion, signée en 1972, et la Convention de Paris pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, signée en 1974. La Convention « OSPAR », qui rassemble ces deux Conventions dans un instrument unique, renforce la protection de la zone géographique en prenant en compte des types de pollution jusqu'alors non couverts. Les Conventions d'Oslo et de Paris visaient une liste précise de substances ou de produits dont elles souhaitaient limiter ou supprimer les effets polluants. La Convention OSPAR a une approche plus globale car elle définit des obligations générales pour les Etats, en se référant à divers principes tels que le principe de précaution, du pollueur-payeur ou celui du recours aux meilleures techniques disponibles. Quatre annexes traitent des dispositions précises relatives à la protection du milieu marin (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 50).

En particulier, l'Annexe II porte sur la prévention et la suppression de la pollution causées par les opérations d'immersion et d'incinération; elle interdit l'immersion de tous les déchets ou autres matières à l'exception de ceux énumérés à l'article 3 de l'Annexe II. Parmi les substances dont l'immersion est interdite figurent les déchets radioactifs de faible et moyenne activité. Cependant, une dérogation à cette règle a été retenue pour le Royaume-Uni et la France étant donné que ces deux pays n'étaient pas prêts, en 1992, à renoncer définitivement à l'immersion des déchets radioactifs de faible et moyenne activité. Si cette dérogation, contenue à l'article 3.3(b) de l'Annexe II, conférait au Royaume-Uni et à la France la possibilité de procéder à des immersions de ce type de déchets, ces

opérations ne pouvaient en tout état de cause être entreprises avant l'expiration d'une période de quinze ans à partir du 1er janvier 1993. D'ici là, ces deux pays s'engageaient à rendre compte à la réunion de la Commission OSPAR de 1997 des mesures prises pour étudier d'autres options d'évacuation à terre.

En septembre 1997 ces deux pays ont soumis chacun une déclaration dans laquelle ils renonçaient à l'exception qui leur avait été accordée au sens de l'Annexe II. Ce régime dérogatoire n'a donc plus d'objet et un régime interdisant toute immersion de substance radioactive dans l'Atlantique du Nord-Est est désormais en place. Son application effective interviendra dès l'entrée en vigueur de la Convention OSPAR, prévue au courant de l'année 1998.

État du Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1998)

Ce Protocole a été adopté le 15 septembre 1997 au terme d'une conférence diplomatique organisée au siège de l'AIEA. Il a été ouvert à la signature le 29 septembre 1997 au cours de la 40ème session de la Conférence Générale de cette Organisation. À la date du 12 mars 1998, onze États avaient signé ce Protocole : l'Argentine, la Hongrie, l'Indonésie, l'Italie, le Liban, la Lituanie, le Maroc, les Philippines, la Pologne, la Roumanie et l'Ukraine.

Il est rappelé que le Protocole, aux termes de son article 21.1, entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Ce Protocole fait l'objet d'une analyse dans le chapitre « Articles » de ce *Bulletin*.

État de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (1998)

Cette Convention a également été adoptée le 15 septembre 1997 et ouverte à la signature des États le 29 septembre 1997. À la date du 12 mars 1998, onze États avaient signé cette Convention : l'Argentine, l'Australie, les États-Unis, l'Indonésie, l'Italie, le Liban, la Lituanie, le Maroc, les Philippines, la Roumanie et l'Ukraine.

Il est rappelé que la Convention, aux termes de son article XX.1, entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle au moins cinq États ayant au minimum 400 000 unités de puissance nucléaire installée auront déposé un instrument mentionné à l'article XVIII.

Cette Convention fait l'objet d'une analyse dans le chapitre « Articles » de ce *Bulletin*.

État de la Convention sur la sûreté nucléaire (1998)

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 59, neuf nouveaux pays sont devenus Parties à la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994 : l'Argentine, l'Autriche, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Pakistan, le Pérou et l'Ukraine par ratification; Singapour par adhésion (état au 15 avril 1998).

Cette Convention est entrée en vigueur le 24 octobre 1996.

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

BIBLIOGRAPHIE

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Panorama de la législation nucléaire en Europe centrale et orientale et dans les NEI, Paris 1998, 128 pages

Cette étude dresse un tableau de l'état actuel de la législation et de la réglementation régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans les pays de l'Europe centrale et orientale et les Nouveaux États indépendants.

Enrichie des informations recueillies depuis la publication initiale de l'étude en octobre 1995, destinée seulement à une distribution interne, cette édition, qui est maintenant disponible au public en tant que document de l'OCDE, décrit le cadre institutionnel et juridique mis en place dans les pays auxquels elle est consacrée.

Cette mise à jour se présente selon un plan uniforme facilitant la recherche de l'information et les comparaisons entre les différents pays étudiés.

Association internationale du droit nucléaire

Intersections of National and International Nuclear Law: Collected Papers from the Meeting of the German Branch of INLA held at Meissen on 5 and 6 September 1996, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden Baden 1997, 324 pages

Ce Recueil regroupe les présentations fournies à la sixième réunion régionale de la filière allemande de l'AIDN à Meissen, tenue les 5 et 6 septembre 1996. Cette réunion avait comme thème « Les carrefours entre les droits nucléaires national et international ». Les trois séances de travail avait trait respectivement aux problèmes juridiques liés à la gestion des déchets nucléaires, les obligations internationales et le droit interne et les questions d'actualité dans le droit nucléaire allemand. Plus de 150 participants provenant des domaines de l'économie, du droit, de la science et de l'administration ont assisté à cette réunion, dont le succès est reflété dans la diversité et la renommée des conférenciers ayant contribué à ce recueil, sous la présidence du Dr. Norbert Pelzer.

France

Édition de la Revue générale nucléaire sur « Le droit des activités nucléaires », n° 6, novembre-décembre 1997

Cette édition de la Revue Générale Nucléaire est consacrée aux aspects juridiques des activités nucléaires civiles. Elle reprend en partie les communications présentées au cours de la journée organisée à Poitiers, le 10 mars 1997, sur la responsabilité dans le domaine nucléaire, par le groupe régional « Poitou-Charentes » et la section technique « Droit et assurances » de la Société Française d'énergie nucléaire et la section française de l'Association internationale du droit nucléaire.

Ce dossier est constitué de trois parties principales : la première est consacrée au droit de la radioprotection, la deuxième aux politiques de non-prolifération et de la protection physique et la troisième partie examine l'encadrement juridique des activités nucléaires ainsi que les aspects liés à la responsabilité civile nucléaire et aux infractions pénales.

Ukraine

Recueil de la législation nucléaire en Ukraine, 1998, 608 pages

Un recueil de la législation ukrainienne en vigueur dans le domaine nucléaire a récemment été publié par l'Institut du droit de l'énergie et du droit nucléaire en coopération avec l'Institut d'état et de droit de l'Académie nationale des sciences en Ukraine. À présent, ce document est disponible uniquement en langue ukrainienne. Il comprend la Loi de 1995 sur les utilisations de l'énergie nucléaire et la sûreté contre les radiations, telle qu'amendée par la Loi de 1996 sur l'introduction des modifications à cette législation et la Loi de 1997 sur l'introduction des modifications à certains instruments législatifs ukrainiens suite à l'adhésion de l'Ukraine à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Cette publication fournit des informations détaillées concernant la réglementation du secteur énergétique en général et plus particulièrement le secteur nucléaire. En plus des instruments législatifs de base, le recueil reproduit également certains règlements d'application de la législation et des ordonnances ministérielles dans le domaine nucléaire. D'autres chapitres sont consacrés aux instruments juridiques dans le domaine du droit de l'environnement et de la coopération internationale.

NOUVELLES BRÈVES

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Symposium international sur les questions de responsabilité nucléaire (1999)

Un Symposium international, organisé par l'AEN en coopération avec d'autres organisations internationales, se tiendra en Hongrie pendant la première semaine de juin 1999. Le thème de ce Symposium portera sur les questions liées à la responsabilité nucléaire, et en particulier

sur celles liées à la révision de la Convention de Vienne et à l'adoption de la Convention sur la Réparation Complémentaire, ainsi qu'à la décision d'entreprendre la révision de la Convention de Paris. Une attention toute particulière sera prêtée à la situation des pays en Europe Centrale et Orientale et des Nouveaux États indépendants en ce qui concerne la responsabilité et la réparation pour les dommages nucléaires.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

ALGÉRIE	M. A. CHERF, Centre de radioprotection et sûreté
ALLEMAGNE	Professeur N. PELZER, Institut de droit international public de l'Université de Göttingen
ARGENTINE	M. J. MARTINEZ-FAVINI, Conseiller juridique, Commission nationale de l'énergie atomique
AUSTRALIE	Mme E. HUXLIN, Agent de Liaison INIS, Organisation australienne de la science et de la technologie
AUTRICHE	Dr. J. KRENN, Directeur adjoint, Division de la coordination nucléaire et de la non-prolifération, Chancellerie fédérale
BELARUS	M. V. YATSEVICH, Président, Comité pour la supervision de la sûreté industrielle et radioactive
BELGIQUE	M. P. STALLAERT, Directeur général, Service de la sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail
BRÉSIL	Mme D. FISCHER, Association brésilienne de droit nucléaire M. E. DAMASCENO, Commission nationale pour l'énergie nucléaire
BULGARIE	M. A. PETROV, Chef du Département des Relations extérieures, Comité pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique
CANADA	Mme A. NOWACK, Conseiller juridique principal, Division juridique, Commission de contrôle de l'énergie atomique
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	Dr. K-G. PARK, Professeur Associé, Faculté de droit, Université de Corée
CROATIE	M. V. ŠOLJAN, Institut de droit international et comparé, Faculté de droit, Université de Zagreb M. I. VALCIC, Chef du Département de la Sûreté nucléaire, Ministère de l'Économie

DANEMARK	Mme D. RØNNEMOES CHRISTENSEN, Département juridique, Ministère de la Justice
ESPAGNE	Mme L. CORRETJER, Ministère de l'Industrie et de l'Énergie
ESTONIE	M. J. SAAR, Chef de la Division de l'air et des rayonnements, Ministère de l'Environnement
ÉTATS-UNIS	Mme M. NORDLINGER, Bureau du conseil général, Commission de la réglementation nucléaire Mlle S. ANGELINI, Conseiller juridique, Département de l'énergie
FINLANDE	M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller, Département de l'énergie, Ministère du Commerce et de l'Industrie
FRANCE	Mme D. DEGUEUSE, Département des Affaires juridiques, Commissariat à l'énergie atomique
GRÈCE	Professeur A.A. KATSANOS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie nucléaire
HONGRIE	Mme V. LAMM, Professeur à l'Institut des études juridiques et administratives, Académie des sciences M. Z. SZŐNYI, Chef de la Division des relations gouvernementales, l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire
INDE	Professeur U.V. KADAM, Professeur à l'École nationale de droit de l'Université Bangalore
INDONÉSIE	M. S. SULCHĀN, Division juridique et administrative, Commission nationale de l'énergie atomique
IRLANDE	Mme. M. KELLY, Institut de protection radiologique
ITALIE	M. F. NOCERA, Département de l'énergie, Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement M. G. GENTILE, Directeur du Service juridique, Office national de l'électricité–ENEL
JAPON	M. SEYAMA, Directeur de la division des Affaires internationales et des garanties, Bureau de l'énergie atomique, STA
KAZAKHSTAN	Dr. A. A. KIM, Conseiller principal, Division de la Sûreté radiologique, Agence pour l'énergie atomique

LETTONIE	M. A. SALMINS, Conseiller juridique, Ministère de la Protection de l'environnement et du développement régional
LITUANIE	Dr. V. BIELAUSKAS, Chef de la division de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Économie
LUXEMBOURG	M. C. BACK, Chef de la division de la Radioprotection, Direction de la santé
MEXIQUE	M. M.J. GONZALEZ ANDUIZA, Département des Affaires juridiques, Commission fédérale d'électricité Mme G. URBANO, Chef du Département des Affaires internationales, Institut national de recherche nucléaire
NORVÈGE	M. H. ANSTAD, Directeur général adjoint, Département de la recherche et de la santé, Ministère de la Santé et des Affaires sociales
PAYS-BAS	M. R. VAN EMDEN, Conseiller, Ministère des Finances
POLOGNE	Mme E. SZKULTECKA, Directeur du département juridique et de l'organisation, Agence nationale pour l'énergie atomique
PORTUGAL	M. H. VIEIRA, Chef de la Division de l'énergie nucléaire, Direction générale de l'énergie
ROUMANIE	M. L. BIRO, Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires.
ROYAUME-UNI	Mme J-A. McKENZIE, Service juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
FÉDÉRATION DE RUSSIE	Professeur. A. IOYRISH, Institut de droit, Académie des sciences Dr O. SUPATAEVA, Institut de droit, Académie des sciences
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	M. S. NOVÀK, Chef de la Division juridique, Autorité de la réglementation nucléaire
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Administration de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
SUÈDE	Mme K. WALLÈN, Conseiller juridique principal, Service d'inspection de l'énergie nucléaire
SUISSE	M. W.A. BÜHLMANN, Chef du Service juridique, Office fédéral de l'énergie
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	M. F. SURANSKY, Section des Affaires nucléaires, Ministère de l'Industrie et du Commerce

TUNISIE	M. M. CHALBI, Ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs, Monastir
TURQUIE	Dr. D. BOR, Chef du Département de la recherche, du développement et de la coordination, Autorité turque de l'énergie atomique
UKRAINE	M. Y. KRUPKA, Conseiller juridique, Administration de la réglementation nucléaire, Ministère de la Protection de l'environnement et de la Sûreté nucléaire
	M. Y. KARPICH, Conseiller juridique, Administration de la réglementation nucléaire, Ministère de la Protection de l'Environnement et de la Sûreté Nucléaire
URUGUAY	M. D. PEREZ PINEYRUA, Directeur adjoint, Commission nationale de l'énergie atomique
AIEA	Mme K. RUDOLPH, Conseiller juridique principal, Division juridique
CE	M. J-M. AVEZOU, Direction générale de l'énergie
	M. J-M. COURADES, Direction générale de l'environnement, de la sécurité nucléaire et de la protection civile
OMS	Mme G. PINET, Chef de la législation sanitaire

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 98 61 2 P) ISBN 92-64-25966-X – n° 50250 1998

ESTONIE

Loi sur les rayonnements adoptée le 23 avril 1997*

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Objet de la Loi

La présente Loi a pour objet de protéger les êtres humains et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements.

Article 2

Champ d'application de la Loi

(1) La présente Loi s'applique :

1. au rayonnement gamma, aux rayons X, au rayonnement corpusculaire et à tout rayonnement produisant des ions dans les tissus (rayonnements ionisants) ;
2. au rayonnement ultraviolet, à la lumière visible, au rayonnement infrarouge, au rayonnement dans les radiofréquences, ainsi qu'au champ électrique et magnétique statique (rayonnements non ionisants) ;
3. aux substances comportant des noyaux atomiques spontanément fissiles qui produisent par fission des rayonnements ionisants, notamment des substances contenant les matières nucléaires ^{233}U , ^{235}U et ^{239}Pu (matières radioactives).

* Traduction officielle en français établie par l'OCDE. Seul le texte en estonien a force de loi.

- (2) La présente Loi régleme :
1. toute activité mettant en jeu une source de rayonnements, qui est dangereuse pour les êtres humains en raison des rayonnements ionisants qu'elle émet (activité mettant en jeu des rayonnements) ;
2. les situations entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition dangereuse des êtres humains imputable au rayonnement naturel ;
3. la mise en oeuvre de mesures spéciales de sûreté radiologique dans un environnement gravement contaminé par des matières radioactives (activité d'intervention).
- (3) Les prescriptions en matière de sûreté radiologique visant l'utilisation des rayonnements non ionisants et des sources de rayonnements sont établies par le Gouvernement de la République.

Article 3

Principes régissant les activités mettant en jeu des rayonnements

- (1) Aux fins de la présente Loi, par source de rayonnements on entend :
1. une matière radioactive ;
2. un dispositif contenant une matière radioactive ;
3. un irradiateur électrique émettant des rayonnements ionisants d'une énergie supérieure à 5 kiloélectronvolts.
- (2) Une activité mettant en jeu des rayonnements est acceptable si :
1. le résultat escompté de cette activité justifie le préjudice possible ;
2. le préjudice est maintenu au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre compte tenu de l'état de la science et de la technologie et des possibilités socio-économiques ;
3. l'exposition des personnes du public et des travailleurs soumis aux rayonnements ne dépasse pas les limites établies par la présente Loi ou par ses décrets d'application.
- (3) Les principes énoncés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe (2) du présent article s'appliquent à tous les types de rayonnements. Le principe énoncé à l'alinéa 3 du paragraphe (2) du présent article ne s'applique pas à :
1. l'exposition médicale ;
2. l'exposition d'urgence ;
3. aux cas d'exposition aux rayonnements naturels où des substances naturellement radioactives ne sont pas délibérément utilisées comme sources de rayonnements.

Article 4

Organisme public compétent

- (1) Les fonctions de l'État relatives aux activités mettant en jeu des rayonnements et à la radioprotection sont exercées par le Centre de protection radiologique. Le Centre de protection radiologique relève du Ministère de l'Environnement.
- (2) En ce qui concerne la radioprotection, il incombe à l'État :
1. de délivrer les autorisations relatives aux activités mettant en jeu des rayonnements et d'accorder les homologations ;
 2. de tenir le registre des doses et le registre des sources ;
 3. d'évaluer l'intensité des rayonnements et d'assurer la surveillance radiologique ;
 4. de notifier les accidents radiologiques ;
 5. de mettre en œuvre les conventions et accords internationaux ;
 6. d'exercer sa tutelle sur les activités mettant en jeu des rayonnements.

Chapitre 2

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS METTANT EN JEU DES RAYONNEMENTS

Article 5

Autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements

- (1) Pour mener une activité mettant en jeu des rayonnements, il faut une autorisation spéciale, à l'exception des cas spécifiés à l'article 6 de la présente Loi.
- (2) Une autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements est requise pour :
1. construire, exploiter et déclasser des installations nucléaires ;
 2. manipuler des matières nucléaires ou des substances renfermant des matières nucléaires ;
 3. ajouter des matières radioactives lors de la production et de la fabrication de produits pharmaceutiques et de biens de consommation ;
 4. administrer des matières radioactives à des êtres humains et des animaux à des fins diagnostiques, thérapeutiques ou scientifiques ;

5. utiliser un appareil à rayons X, un accélérateur ou un irradiateur renfermant des matières radioactives dans l'industrie, en médecine ou dans la recherche scientifique.
- (3) Une autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements peut être demandée par une personne morale ou une personne physique (en tant qu'entrepreneur). Les organismes d'État et municipaux sont habilités à obtenir une autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements, si cette activité est expressément prévue dans leurs statuts.
- (4) Une autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements peut être délivrée si :
1. le titulaire de l'autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements dispose d'un personnel possédant les compétences professionnelles requises ;
 2. le site de l'activité et d'autres conditions techniques garantissent le respect des prescriptions en matière de sûreté.
- (5) L'autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements, dans le cadre de la construction d'installations nucléaires ne peut être délivrée qu'avec l'approbation du Parlement estonien (*Riigikogu*).

Article 6

Exemption de l'obligation d'obtenir une autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements

- (1) Le Gouvernement de la République établit par décret les seuils maximaux de matières radioactives et les limites maximales d'activité massique de ces matières en dessous desquelles s'applique une exemption de l'obligation d'obtenir une autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements.
- (2) Une autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements n'est pas requise pour utiliser une source de rayonnements renfermant des matières radioactives qui dépassent les limites visées au paragraphe (1) du présent article, si cette source satisfait simultanément les exigences suivantes :
1. elle est fabriquée en tant que source radioactive scellée excluant tout contact direct avec la matière radioactive ou toute fuite de cette dernière ;
 2. dans des conditions normales de fonctionnement, le débit de dose résultant à une distance de 0,1 mètre de la surface de la source de rayonnements ne dépasse pas 1 microSievert par heure ;
 3. il s'agit d'une source dûment homologuée.
- (3) Une autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements n'est pas requise pour exploiter des irradiateurs électriques si dans les conditions normales de fonctionnement le débit de dose résultant ne dépasse pas 1 microSievert par heure à une distance de 0,1 mètre de la surface de l'irradiateur.
- (4) Les conditions d'exploitation de la source de rayonnements sont considérées comme normales si elles sont conformes aux prescriptions établies en vertu de l'article 23 de la présente Loi.

Article 7

Délivrance d'une autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements

- (1) La procédure de délivrance d'une autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements est établie par un décret du Ministre de l'Environnement.
- (2) L'autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements est délivrée par le Centre de protection radiologique.
- (3) L'autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements spécifie :
 1. les mesures garantissant la sûreté radiologique sur le site et au voisinage de l'activité ;
 2. le marquage, l'affichage et l'étiquetage requis des sources de rayonnements et des locaux les abritant ;
 3. les conditions de confinement des sources de rayonnements interdisant l'accès de personnes non autorisées ;
 4. la surveillance de l'intensité du rayonnement sur le lieu de travail et la notification d'un danger spécial ;
 5. la sécurisation des zones présentant des risques liés aux rayonnements au moyen de dispositifs de radioprotection et de radiomètres ;
 6. l'organisation de la surveillance sur le lieu de travail ;
 7. la nécessité de plans d'intervention pour les situations d'urgence.

Article 8

Obligations du titulaire d'une autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements

- (1) Le titulaire d'une autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements est tenu :
 1. d'enregistrer les sources de rayonnements et les déchets radioactifs conformément aux règles établies par un décret du Ministre de l'Environnement ;
 2. de fournir aux travailleurs soumis aux rayonnements une formation et des instructions en matière de sûreté radiologique correspondant à la nature du travail effectué et aux conditions sur le lieu de travail ;
 3. d'organiser la surveillance sanitaire des travailleurs soumis aux rayonnements ;
 4. de fournir, lors des transferts de sources de rayonnements de propriétaire à propriétaire, de cédant à cessionnaire, les informations exhaustives appropriées pour garantir la sûreté radiologique ;

5. d'informer immédiatement les organismes désignés dans le système de notification des situations d'urgence radiologique, des accidents et situations d'urgence survenus au cours d'une activité mettant en jeu des rayonnements, et des circonstances où les rayonnements dépassent les limites admissibles ;
 6. de vérifier le respect, sur le lieu de travail et dans la zone affectée par la source de rayonnements, des prescriptions de la présente Loi et des exigences de l'autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements.
- (2) La nomination d'un responsable de la sûreté radiologique n'exonère pas de sa responsabilité le titulaire de l'autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements.

Article 9

Suspension de l'activité mettant en jeu des rayonnements et annulation de l'autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements

- (1) Si le titulaire d'une autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements manque à l'obligation de respecter les prescriptions en matière de sûreté radiologique établies par la présente Loi ou les exigences établies par l'autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements, l'inspecteur suspend l'activité pour une période pouvant atteindre six mois et prescrit de mettre fin aux infractions et, au cas où apparaîtraient des circonstances empêchant l'observation des prescriptions et conditions, enjoint de les éliminer.
- (2) Si le titulaire de l'autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements n'a pas appliqué les prescriptions dans le délai imparti, le Centre de protection radiologique annule l'autorisation sur proposition de l'inspecteur dans un délai de trois jours à compter de la réception de la proposition.
- (3) La suspension de l'activité mettant en jeu des rayonnements ou l'annulation de l'autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements peut faire l'objet d'un recours introduit devant un tribunal administratif.

Chapitre 3

EXPOSITION

Article 10

Catégories d'exposition aux rayonnements

- (1) Par exposition on entend le fait d'exposer des être humains à des rayonnements ionisants. L'exposition aux rayonnements est mesuré en fonction des limites de la dose.

- (2) La présente Loi établit une distinction entre :
1. l'exposition professionnelle ;
 2. l'exposition aux rayonnements naturels ;
 3. l'exposition du public ;
 4. l'exposition médicale ;
 5. l'exposition d'urgence.

Article 11

Limites de doses

- (1) Les limites de doses sont fixées pour :
1. les rayonnements ionisants absorbés par unité de masse d'un organe ou d'un tissu humain multipliés par le facteur de pondération spécifié pour ces rayonnements (équivalent de dose à un organe) ;
 2. la dose effective : la somme des équivalents de dose pondérés par les valeurs du facteur de pondération et du facteur de pondération tissulaire ;
 3. Les valeurs du facteur de pondération pour le rayonnement et du facteur de pondération tissulaire spécifiées dans la Directive 96/29/Euratom du Conseil européen du 13 mai 1996 seront mises en vigueur par un décret du Ministre de l'Environnement.

Article 12

Exposition professionnelle

- (1) Par exposition professionnelle on entend la dose d'exposition qu'un travailleur soumis aux rayonnements reçoit sur le lieu de travail à partir de sources de rayonnements enregistrées conformément aux prescriptions de la présente Loi.
- (2) Par travailleur soumis aux rayonnements on entend la personne qui exécute la tâche qui lui est assignée dans la zone affectée par la source de rayonnements. Au cours d'une activité mettant en jeu des rayonnements, un travailleur soumis aux rayonnements peut recevoir des doses d'irradiation dépassant les limites applicables à l'exposition du public.

Article 13

Limites d'exposition professionnelle

- (1) La dose effective annuelle ne doit pas dépasser :
1. 20 milliSieverts par an en moyenne sur cinq années consécutives ;
 2. 50 milliSieverts en une seule année de la période visée à l'alinéa 1 du présent paragraphe ;
 3. 6 milliSieverts pour les personnes de 16 à 18 ans qui suivent des programmes de formation professionnelle.
- (2) L'équivalent de dose annuelle pour un organe humain ne doit pas dépasser :
1. 150 milliSieverts au cristallin du travailleur soumis aux rayonnements ;
 2. 500 milliSieverts à la peau ou aux extrémités du travailleur soumis aux rayonnements ;
 3. 1 milliSievert à la région abdominale des femmes enceintes pendant leur grossesse à condition que le travail soumis aux rayonnements soit organisé de manière à exclure toute atteinte causée à l'embryon par les rayonnements ;
 4. 50 milliSieverts au cristallin des personnes de 16 à 18 ans qui suivent des programmes de formation professionnelle ;
 5. 150 milliSieverts à la peau et aux extrémités des personnes de 16 à 18 ans qui suivent des programmes de formation professionnelle.
- (3) Le Gouvernement de la République est habilité à établir des règles supplémentaires garantissant le respect des limites d'exposition professionnelle visées dans le présent article.

Article 14

Exposition au rayonnement naturel

- (1) Par exposition aux rayonnements naturels, on entend l'exposition imputable au rayonnement cosmique ou au rayonnement émis par des substances radioactives naturelles non utilisées comme sources de rayonnements.
- (2) L'exposition au rayonnement naturel peut être considérée comme une exposition professionnelle :
1. lorsque le lieu de travail se trouve auprès de sources minérales dans des grottes, des mines et des installations souterraines ;
 2. lorsque le travail porte sur des substances non radioactives auxquelles des substances radioactives naturelles ont été ajoutées ;

3. pour les équipages d'aéronefs volant à haute altitude.

(3) S'il existe des raisons de soupçonner que l'exposition aux rayonnements naturels porte ou est susceptible de porter atteinte à la santé de personnes affectées à des travaux visés au paragraphe 2 du présent article, le Ministre de l'Environnement fait exécuter une enquête par des experts sur avis du Centre de protection radiologique.

(4) Le Ministre de l'Environnement se prononce, en fonction des résultats de l'enquête réalisée par des experts conformément au paragraphe 3 du présent article, sur le fait de savoir si l'origine de l'exposition est due à des causes professionnelles ou autres.

(5) Les coûts de l'enquête par des experts visée au paragraphe 3 du présent Article sont à la charge de l'employeur.

Article 15

Registre des doses

Le Centre de protection radiologique tient le registre des doses d'exposition professionnelle des travailleurs sous rayonnements. Le règlement applicable au registre des doses est approuvé par le Gouvernement de la République.

Article 16

Limites d'âge pour le travail impliquant l'exposition aux rayonnements

(1) Les personnes de plus de 18 ans peuvent être admises à travailler à plein temps dans des activités impliquant l'exposition aux rayonnements.

(2) Une personne de plus de 16 ans peut être admise à travailler dans des activités impliquant l'exposition aux rayonnements à des fins de formation professionnelle pendant une période n'excédant pas six mois.

Article 17

Obligations des travailleurs soumis aux rayonnements

(1) Un travailleur soumis aux rayonnements est tenu de suivre les consignes de radioprotection, et il doit se comporter de manière à ce que sa propre personne, des tiers ou l'environnement ne soient pas mis en danger par les effets nocifs des rayonnements.

(2) Le travailleur soumis aux rayonnements doit posséder les qualifications qu'exigent les conditions de l'autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements, ainsi qu'un certificat attestant ses qualifications. Les règlements régissant l'attestation et la délivrance de certificat de qualifications sont pris par le Gouvernement de la République.

(3) Les prescriptions énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont mises en œuvre et financées par le titulaire de l'autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements.

Article 18

Surveillance de la santé des travailleurs sous rayonnements

(1) La réglementation régissant la surveillance de la santé des travailleurs soumis aux rayonnements est établie par un décret du Ministre des Affaires sociales.

(2) S'il existe des raisons de suspecter qu'un travailleur sous rayonnements a subi une exposition à des rayonnements excédant les limites en vigueur, ce travailleur ne doit continuer de travailler sous rayonnements qu'après que les circonstances et les causes de l'exposition ont été recherchées et que la permission de reprendre le travail lui a été délivrée conformément aux règles établies par le Ministre des Affaires sociales.

(3) Si une exposition aux rayonnements excédant les limites en vigueur a été constatée, le titulaire de l'autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements doit suspendre l'activité qui a causé l'exposition et soumettre sans délai les travailleurs soumis aux rayonnements à un examen médical.

Article 19

Exposition du public

(1) L'exposition de la population imputable à une activité admissible mettant en jeu des rayonnements est considérée comme une exposition du public. L'exposition professionnelle ou médicale et l'exposition aux rayonnements naturels ne sont pas considérées comme une exposition du public.

(2) La dose effective pour une personne du public, exprimée en moyenne sur cinq années consécutives, ne doit pas dépasser 1 milliSievert par an.

(3) L'équivalent de dose annuel pour le public ne doit pas dépasser :

1. 15 milliSieverts au cristallin ;
2. 50 milliSieverts à la peau et aux extrémités.

Article 20

Évaluation de l'exposition du public

(1) Les règles de surveillance et d'évaluation des doses délivrées au public du fait de l'exposition aux rayonnements naturels, d'activités mettant en jeu des rayonnements et d'expositions d'urgence sont établies par un décret du Ministre de l'Environnement.

(2) Afin de maintenir l'exposition du public au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre, il convient de prendre en considération, lors de la délivrance de l'autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements :

1. le niveau de l'exposition aux rayonnements naturels ;
2. l'exposition additionnelle aux rayonnements causée par l'activité planifiée mettant en jeu des rayonnements ;
3. le risque imputable aux déchets radioactifs issus de l'activité planifiée mettant en jeu des rayonnements.

Article 21

Exposition médicale

(1) Les sujets soumis à l'exposition médicale sont :

1. les patients soumis à des actes diagnostiques et thérapeutiques ;
2. la personne qui dispense des soins à un patient traité par des rayonnements, lorsque cette personne n'exerce pas son activité professionnelle mais qu'elle a connaissance du traitement dispensé ;
3. toute personne ayant volontairement accepté de prendre part à des travaux de recherche biologique ou médicale.

(2) Les prescriptions relatives à l'utilisation des rayonnements à des fins d'actes diagnostiques et thérapeutiques sont établies par un décret du Ministre des Affaires sociales.

Article 22

Exposition d'urgence

(1) L'exposition aux rayonnements subie par suite d'une situation d'urgence exigeant des mesures immédiates de sûreté est considérée comme une exposition d'urgence.

(2) L'exposition d'urgence d'un travailleur soumis aux rayonnements participant à une activité d'intervention ne doit pas dépasser la limite annuelle d'exposition professionnelle, à l'exception des cas visés au paragraphe 3 du présent article.

(3) Si, afin de sauver des vies humaines ou d'éviter des dommages corporels graves à la population, ou pour empêcher d'importantes doses d'exposition du public ou une catastrophe, il n'est pas possible de respecter les limites de dose annuelle d'exposition professionnelle, toutes les mesures possibles pour protéger la santé des travailleurs soumis aux rayonnements participant à l'action d'intervention, doivent être prises.

(4) Tous les travailleurs exposés aux rayonnements visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article doivent être soumis à un examen obligatoire de santé.

(5) Le Conseil de protection radiologique se prononce au cas par cas sur la base des résultats médicaux, sur l'opportunité pour un travailleur qui a subi une exposition dépassant les limites de continuer à travailler dans le cadre de son activité ;

(6) Toutes les personnes qui se sont trouvées dans la zone affectée lors d'une situation d'urgence sont soumises à un examen médical.

Chapitre 4

SOURCES DE RAYONNEMENTS

Article 23

Prescriptions générales

(1) Les prescriptions relatives à la sûreté des locaux et bâtiments y compris leur structure, abritant une source de rayonnements, ainsi que les prescriptions relatives à l'utilisation sûre d'une source de rayonnements sont établies par un décret du Ministre de l'Environnement.

(2) Il incombe au propriétaire de la source de rayonnements de rendre cette source inoffensive après qu'il a été mis fin à son utilisation.

(3) Le propriétaire de la source de rayonnements est tenu d'apporter la preuve, sur demande de l'organisme d'État compétent, de la propriété légale de la matière radioactive ou du dispositif radiologique renfermant la matière radioactive.

Article 24

Prescriptions de sûreté

L'emballage, l'étiquetage et les autres dispositifs de sécurité doivent garantir la sûreté de la source de rayonnements. Les prescriptions relatives à l'emballage, à l'étiquetage et à la fourniture des dispositifs de sécurité de la source de rayonnements sont établies par un décret du Gouvernement de la République.

Article 25

Installation, réparation et maintenance de la source de rayonnements

(1) Un titulaire d'autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements est habilité à installer, réparer et entretenir des sources de rayonnements.

(2) La réparation et la maintenance ne portant pas sur les parties de la source de rayonnements émettant des rayonnements peuvent être exécutées sans une autorisation spécifique.

Article 26

Homologation

(1) Les sources de rayonnements, les dispositifs radiologiques, les dispositifs de radioprotection, qui sont essentiels du point de vue des équipements et matériels de sécurité radiologique, doivent être homologués.

(2) La liste des équipements, matériels et biens de consommation dont l'homologation est obligatoire, est établie par un décret du Ministre de l'Environnement. Les homologations sont délivrées par le Centre de protection radiologique.

(3) Les dépenses afférentes à l'homologation sont assumées par le propriétaire de l'équipement, du matériel ou des biens de consommation.

Article 27

Transport, marquage et étiquetage des matières radioactives, des équipements radiologiques renfermant des matières radioactives et des déchets radioactifs

(1) Le transport de matières radioactives, d'équipements radiologiques renfermant des matières radioactives et de déchets radioactifs ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements.

(2) Lors du transport, de l'exportation et de l'importation, les conteneurs renfermant des matières radioactives doivent comporter des étiquettes de mise en garde et être accompagnés par des documents de sûreté radiologique.

(3) La réglementation relative au transport de dispositifs radiologiques renfermant des matières radioactives et de déchets radioactifs est établie par un décret du Gouvernement de la République.

(4) La procédure visant l'emballage et le marquage à l'aide d'étiquettes de mise en garde et les prescriptions concernant les documents d'accompagnement en matière de sûreté radiologique sont établies par un décret du Gouvernement de la République.

Chapitre 5

DECHETS RADIOACTIFS

Article 28

Définition des déchets radioactifs

Par déchets radioactifs, on entend :

1. une substance contenant des matières radioactives, ou des substances contaminées par des matières radioactives, lorsque le niveau de radioactivité de ces matières dépasse les limites stipulées à l'article 6 de la présente Loi, et pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ;
2. des matières radioactives ou des dispositifs radiologiques renfermant des matières radioactives dont le propriétaire ne peut être identifié ;
3. des matières radioactives ou des substances contaminées par des matières radioactives produites dans des installations nucléaires, et des éléments radioactifs provenant du déclassement d'installations nucléaires.

Article 29

Prescriptions fondamentales visant la gestion des déchets radioactifs

- (1) Par gestion des déchets radioactifs on entend le traitement, l'isolement, le déplacement, le stockage, l'évacuation définitive des déchets radioactifs ainsi que toutes les mesures visant à éviter un abus de ces déchets.
- (2) Le titulaire d'une autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements est responsable de la sûreté radiologique et de la gestion des déchets radioactifs ;
- (3) Si le titulaire d'une autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements ne respecte pas les prescriptions visant la gestion des déchets radioactifs, ces prescriptions sont satisfaites par une procédure qui permet à l'État d'assurer la gestion et de réclamer les frais au titulaire de l'autorisation.
- (4) Si le propriétaire des déchets radioactifs est inconnu, ou si la personne responsable de leur production ne peut pas être déterminée, la charge de la gestion de ces déchets incombe à l'État.
- (5) Si la possession ou l'acquisition d'une source de rayonnements ou de déchets radioactifs est en contradiction avec la présente Loi, cette source de rayonnements ou ces déchets radioactifs sont retransférés à l'établissement en charge de la gestion des déchets radioactifs.
- (6) L'évacuation définitive des déchets radioactifs est organisée par l'État qui en assure le stockage définitif dans un dépôt spécial.

(7) Les règles applicables à la gestion des déchets radioactifs sont établies par un décret du Ministre de l'Environnement.

Article 30

Restrictions au transfert et à la reprise de déchets radioactifs

- (1) La reprise de déchets radioactifs s'effectue conformément aux règles établies par le Ministre de l'Environnement.
- (2) Le cessionnaire de déchets radioactifs doit posséder une autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements pour la gestion de déchets radioactifs.
- (3) Le cessionnaire de déchets radioactifs doit fournir la preuve de la possession légitime de ces déchets à l'organisme d'État compétent en la matière.
- (4) L'État confisque sans indemnisation tous les déchets radioactifs qui :
1. ont été acquis de façon illégale ;
 2. sont utilisés de manière dangereuse pour les personnes et l'environnement.
- (5) Le Ministre de l'Environnement décide de la manipulation ultérieure des déchets radioactifs confisqués par l'État.

Article 31

Exportation de déchets radioactifs

- (1) L'exportation des déchets radioactifs est soumise à un permis qui est délivré conformément à la réglementation par l'organisme instauré par le Ministre de l'Environnement.
- (2) Il est interdit d'exporter des déchets radioactifs à destination :
1. de régions situées au sud du 60ème degré de latitude sud ;
 2. d'États non-membres de l'Union européenne qui ont conclu un accord en la matière avec l'Union européenne ;
 3. d'États dont la législation interdit l'importation de déchets radioactifs ;
 4. d'États qui ne disposent pas de techniques sûres de gestion.

Article 32

Interdiction d'importer des déchets radioactifs

Il est interdit d'importer des déchets radioactifs en Estonie en vue de leur évacuation définitive.

Chapitre 6

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Contrôle de l'État

- (1) L'État exerce un contrôle du respect de la présente Loi et ses décrets d'application conformément aux dispositions du droit national applicable.
- (2) La police, les organismes de surveillance de l'environnement et le Centre de protection radiologique peuvent demander une preuve de la légalité de la propriété d'une matière radioactive, d'un dispositif renfermant des matières radioactives et de déchets radioactifs.

Article 34

Dispositions spécifiques relatives à l'application de la présente Loi

- (1) Les autorisations relatives à des activités mettant en jeu des rayonnements doivent être substituées par des autorisations conformes à la présente Loi dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi.
- (2) À compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, les délais suivants sont impartis :
 1. un an pour établir le registre des doses ;
 2. trois ans pour prendre la réglementation relative à la délivrance d'homologations ;
 3. deux ans pour édicter les règles d'attestation des qualifications des travailleurs sous rayonnements.

Article 35

Modifications de textes législatifs antérieurs

Dans la Loi sur la santé publique (RT I 1995, 57, 978 ; 1996, 3, 56 ; 1996, 49, 953) :

1. l'expression « et les dispositifs radiologiques dangereux » est supprimée au paragraphe 5 de l'article 4 ;
2. l'expression « matières ou dispositifs contenant des radionucléides » est supprimée de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 12 ;
3. l'expression « et matières ou dispositifs émettant des rayonnements dangereux » est supprimée à l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 19.

Article 36

Responsabilité des personnes morales en cas de violation de la Loi sur les rayonnements

(1) Une personne morale utilisant une source de rayonnements relative à une activité mettant en jeu des rayonnements sans autorisation, ou avec une autorisation périmée, sera passible d'une amende pouvant atteindre 30 000 couronnes.

(2) Une amende comprise entre 10 000 et 20 000 couronnes sera infligée pour la violation des prescriptions de l'autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements, en vue de l'utilisation d'une source de rayonnements, ou des prescriptions en vertu de la Loi sur les rayonnements, ou de la réglementation prise en vertu de cette dernière, ou bien l'autorisation relative à l'activité mettant en jeu des rayonnements sera suspendue pendant une durée pouvant atteindre trois ans.

(3) Une amende pouvant atteindre 20 000 couronnes sera infligée en cas de transfert de matières radioactives, de déchets qui en contiennent ou de déchets radioactifs, à des personnes qui n'ont pas d'autorisation relative à une activité mettant en jeu des rayonnements, en vue de l'utilisation d'une source de rayonnements.

(4) Une amende comprise entre 10 000 et 20 000 couronnes sera infligée ou l'autorisation relative à l'activité mettant en jeu des rayonnements sera suspendue pendant une durée pouvant atteindre trois ans, en cas de violation des prescriptions en matière de stockage, d'utilisation, de comptabilité, et de transport ou d'autres prescriptions relatives à la manipulation de matières radioactives, si cette violation n'a pas causé le décès de personnes ou d'autres conséquences graves.

(5) Le Service d'inspection de l'environnement est habilité à dresser le procès-verbal des infractions au règlement visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article.

(6) Les juges du tribunal administratif sont habilités à connaître des affaires relatives aux infractions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article et à infliger des sanctions.

(7) En ce qui concerne la violation par une personne morale des prescriptions établies dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, y compris aux peines infligées et dont il est fait appel, et à l'exécution des peines administratives, les procédures sont régies par le Code Administratif et le Code d'Exécution.

REPUBLIQUE TCHEQUE

**Loi n° 18/1997 relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire
et aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux amendements et ajouts à la législation connexe
adoptée le 24 janvier 1997***

Chapitre 1

UTILISATION PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE ET DES RAYONNEMENTS IONISANTS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Objet des modifications

La présente Loi modifie :

- a) la manière d'utiliser l'énergie nucléaire et les rayonnements ionisants, ainsi que les conditions dans lesquelles sont menées les activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire et celles entraînant une exposition ;
- b) le système de protection des personnes et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants ;
- c) les obligations en matière de préparation et de mise en œuvre des mesures permettant de réduire les expositions naturelles et celles résultant d'accidents radiologiques ;
- d) les exigences spécifiques en vue de garantir la responsabilité civile en cas de dommages nucléaires ;
- e) les conditions garantissant une gestion sûre des déchets radioactifs ;

* Traduction officieuse en français établie par l'OCDE. Seul le texte en tchèque fait autorité.

- f) l'exercice de l'administration et de la surveillance de l'État lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire et d'activités entraînant une exposition, ou portant sur les articles nucléaires.

Article 2

Notions fondamentales

Aux fins de la présente Loi,

- a) par activité liée à l'utilisation de l'énergie nucléaire, on entend :
2. le choix du site d'implantation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la reconstruction et le déclassé des installations nucléaires ;
 3. les travaux de conception des installations nucléaires ;
 4. la conception, la production, les réparations et la vérification des systèmes d'installations nucléaires ou de leurs composants, y compris les matériaux utilisés pour leur production ;
 5. la conception, la production, les réparations et la vérification des ensembles d'emballage pour le transport, le stockage ou l'évacuation des matières nucléaires ;
 6. la manipulation de matières nucléaires et d'articles classés, ainsi que d'articles à double usage en cas d'utilisation dans le domaine nucléaire ;
 7. les travaux de recherche et de développement liés aux activités mentionnées aux alinéas 1 à 5 ;
 8. la formation professionnelle de personnes physiques, spécialisée du point de vue de la sûreté nucléaire en liaison avec l'activité mentionnée à l'alinéa 1 ;
 9. le transport des matières nucléaires.
- a) par activité entraînant une exposition aux radiations, on entend toute activité humaine susceptible d'introduire des sources ou des voies d'exposition, d'étendre l'exposition à d'autres personnes ou de modifier les voies d'exposition à des sources existantes de façon à augmenter l'exposition de personnes, ou sa probabilité, ou le nombre de personnes ayant subi une exposition, principalement, la production, l'importation, le fonctionnement et autre manipulation de sources de rayonnements ionisants, y compris les déchets radioactifs ou le rejet de radionucléides dans l'environnement. Par exposition, on entend le fait d'exposer des personnes et l'environnement aux rayonnements ionisants ;
- b) par source de rayonnements ionisants, on entend :
2. une source radioactive, qui est une substance ou un objet dont la teneur en radionucléides ou la contamination par des radionucléides est supérieure à la limite définie par un règlement d'application ;
 3. un dispositif contenant une source radioactive ;

4. un dispositif dont le fonctionnement génère des radionucléides ;
5. un dispositif dont le fonctionnement génère des rayonnements ionisants d'une énergie supérieure à 5 keV.

Selon le niveau de risque pour la santé des personnes et l'environnement présenté par les rayonnements ionisants, les sources de rayonnements ionisants sont classées en : sources insignifiantes dont la manipulation ne présente pas de danger d'accident radiologique et ne génère pas de déchets radioactifs ; sources mineures dont la manipulation ne présente pas de danger d'accident radiologique, mais peut générer des déchets radioactifs ; sources simples dont la manipulation présente un danger d'accident radiologique, à l'exclusion cependant d'un accident radiologique pouvant entraîner des effets aigus sur la santé ; sources importantes dont la manipulation s'accompagne nécessairement d'un danger d'accident radiologique pouvant entraîner des effets aigus sur la santé, mais sans risque d'urgence radiologique ; et sources très importantes pour lesquelles il faut envisager la survenue d'une urgence radiologique. Les critères de classification de ces sources sont stipulés par un règlement d'application ;

- d) par sûreté nucléaire, on entend l'état d'une installation nucléaire et du personnel desservant cette l'installation nucléaire, ainsi que leur capacité d'empêcher le développement incontrôlé d'une réaction de fission en chaîne ou la fuite inadmissible de substances radioactives ou de rayonnements ionisants dans l'environnement, et de limiter les conséquences des accidents ;
- e) par radioprotection, on entend l'ensemble de mesures technologiques et organisationnelles visant à limiter l'exposition des personnes et de l'environnement ;
- f) par protection physique, on entend l'ensemble de mesures technologiques et organisationnelles empêchant de mener des activités non autorisées avec des installations nucléaires, des matières nucléaires et des articles classés ;
- g) par état de préparation en cas d'urgence, on entend la capacité de reconnaître l'amorce d'un accident radiologique et, en cas de survenue, d'exécuter les mesures prescrites par les plans d'urgence ;
- h) par installation nucléaire, on entend :
 1. les structures et unités d'exploitation qui contiennent un réacteur nucléaire utilisant une réaction de fission en chaîne ;
 2. les installations de production, de traitement, de stockage et d'évacuation des matières nucléaires ;
 3. les dépôts de déchets radioactifs, à l'exclusion des dépôts renfermant exclusivement des radionucléides naturels ;
 4. les installations pour le stockage de déchets radioactifs dont la radioactivité dépasse les limites stipulées par un règlement d'application.
- i) par *équipement classé*, on entend les composants ou les systèmes des installations nucléaires revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté nucléaire, inscrits dans des classes de sûreté selon leur importance pour la sûreté de l'exploitation des installations nucléaires, selon la fonction de sûreté du système dont ils font partie et selon la gravité d'une panne éventuelle.

Les critères d'inscription et de classification des équipements classés dans une classe de sûreté sont stipulés par un règlement d'application ;

j) par article nucléaire, on entend :

1. les matières nucléaires, qui sont :

aa) des matières brutes représentées par l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature, l'uranium appauvri en isotope ^{235}U ou le thorium et chacun des articles susmentionnés sous forme de métal, d'alliage, de composé chimique ou de concentré, ainsi qu'une matière contenant un ou plusieurs des articles susmentionnés en concentration ou en quantité dépassant les limites stipulées par un règlement d'application ;

bb) des matières fissiles spéciales représentées par le ^{239}Pu , le ^{233}U , l'uranium enrichi en isotopes ^{235}U ou ^{233}U et les matières contenant un ou plusieurs des radionucléides susmentionnés, à l'exception des matières brutes, en concentration ou en quantité dépassant les limites stipulées par un règlement d'application ;

cc) d'autres matières stipulées par un règlement d'application.

2. les articles classés qui sont des matières, des équipements et des technologies conçus et fabriqués afin d'être utilisés dans le domaine nucléaire dont la liste est spécifiée par un règlement d'application ;

3. les articles à double usage qui sont des matières, des équipements et des technologies qui ne sont pas conçus et fabriqués pour être utilisés dans le domaine nucléaire, mais qui sont utilisables dans ce domaine et dont la liste est spécifiée par un règlement d'application.

k) par *accident radiologique*, on entend un événement ayant pour conséquence un rejet inadmissible de substances radioactives, ou une émission inadmissible de rayonnements ionisants, ou une exposition inadmissible de personnes ;

l) par *urgence radiologique*, on entend un accident radiologique exigeant des mesures pour protéger la population et l'environnement ;

m) par *plan d'urgence*, on entend l'ensemble des mesures planifiées en vue de faire face à un accident ou à une urgence radiologique et d'en limiter les conséquences. Le plan d'urgence visant les sites des installations nucléaires ou les lieux de travail comportant des sources de rayonnements ionisants est qualifié de plan d'urgence interne. Le plan d'urgence visant le transport de matières nucléaires ou de sources de rayonnements ionisants est qualifié de règlement d'urgence. Le plan d'urgence visant la région située autour d'une installation nucléaire ou d'un lieu de travail comportant une source de rayonnements ionisants où, en fonction des résultats des analyses concernant les effets potentiels d'une urgence radiologique, s'appliquent des exigences du point de vue de la planification des mesures d'urgence (région ci-après dénommée « zone de planification d'urgence ») est qualifié de plan d'urgence hors site ;

- n) par *déclassement*, on entend les activités ayant pour but de libérer les installations nucléaires ou des lieux de travail comportant des sources de rayonnements ionisants après l'achèvement de leur exploitation, afin de les utiliser à d'autres fins, ou pour qu'ils sortent du champ d'application de la présente Loi ;
- o) par *déchets radioactifs*, on entend les substances, objets ou équipements de rebut inutilisables par leur propriétaire, dont la teneur en radionucléides ou la contamination superficielle par des radionucléides dépasse les valeurs permettant de les rejeter dans l'environnement ; ces valeurs sont stipulées par un règlement d'application ;
- p) par *stockage des déchets radioactifs et du combustible nucléaire irradié*, on entend le dépôt, pour une durée limitée à l'avance, des déchets radioactifs et du combustible nucléaire épuisé, le cas échéant irradié dans des sites, édifices ou installations destinés à cet effet ;
- q) par *évacuation des déchets radioactifs*, on entend le stockage définitif des déchets radioactifs dans des sites, édifices ou installations sans intention de les transférer ultérieurement ;
- r) par *dépôt de déchets radioactifs*, on entend les sites, édifices ou installations en surface ou en souterrain, servant à l'évacuation des déchets radioactifs ,
- s) par *lieu de travail comportant des sources de rayonnements ionisants*, on entend les sites où ces sources sont utilisées ou manipulées autrement de façon consciente et délibérée ;
- t) par *limites et conditions d'exploitation sûre des installations nucléaires*, on entend l'ensemble des conditions définies de façon univoque, pour lequel il est démontré que l'exploitation des installations nucléaires est sûre. Cet ensemble comprend des données sur les paramètres admissibles, les exigences relatives à l'exploitabilité des installations, le réglage des systèmes de sécurité, et les exigences relatives aux activités des travailleurs et aux mesures organisationnelles pour remplir toutes les conditions définies en vue des états nominaux d'exploitation.

Article 3

Compétences de l'Office d'État pour la sûreté nucléaire

(1) L'administration et la surveillance de l'État, lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants, ainsi que dans le domaine de la radioprotection, sont assurées par l'Office d'État pour la sûreté nucléaire [*Státní úrad pro jadernou bezpečnost – SUJB*]¹ (ci-après dénommé « l'Office »).

1. Article I, paragraphe 4 de la Loi n° 21/1993 Rec. du Conseil national tchèque modifiant et complétant les dispositions de la Loi n° 2/1969 Rec. du Conseil national tchèque sur la constitution des ministères et autres autorités centrales de l'administration d'État de la République socialiste tchèque, telle que modifiée par les règlements ultérieurs, et mettant en œuvre d'autres mesures dans le système des organes centraux de l'administration publique de la République tchèque.

- (2) L'Office :
- a) exerce la surveillance par l'État de la sûreté nucléaire, des articles nucléaires, de la protection physique, de la radioprotection et de l'état de préparation en cas d'urgence dans les locaux des installations nucléaires ou sur les lieux de travail comportant des sources de rayonnements ionisants, et contrôle le respect des obligations conformément à la présente Loi ;
 - b) délivre les autorisations de mener les activités régies par la présente Loi, ainsi que les homologations des ensembles d'emballage pour le transport et le stockage des matières nucléaires et des sources radioactives stipulées par des règlements d'application, de sources de rayonnements ionisants et d'autres produits ;
 - c) délivre les autorisations relatives aux activités menées par des travailleurs classés ;
 - d) approuve la documentation, les programmes, les listes, les limites, les conditions, les modalités permettant d'assurer la protection physique, les règlements d'urgence, ainsi que les plans d'urgence internes, y compris leurs modifications après consultation de l'autorité départementale compétente quant à leur compatibilité avec le plan d'urgence hors site ;
 - e) établit les conditions, les exigences, les limites, les valeurs extrêmes et les valeurs visant les exemptions de l'application de la présente Loi ;
 - f) établit des zones de planification d'urgence et délimite les secteurs des lieux de travail comportant des sources de rayonnements ionisants où sont exigées des mesures de sécurité et de protection spécifiques pour la manipulation de ces sources (ci-après dénommés « zone contrôlée ») ;
 - g) en conformité avec un règlement d'application, établit les exigences visant à assurer l'état de préparation en cas d'urgence des titulaires d'autorisations, et en contrôle le respect ;
 - h) surveille et évalue l'état d'exposition, et procède à la régulation de l'exposition des personnes ;
 - i) fournit aux communes et aux autorités départementales des informations concernant la gestion des déchets radioactifs sur le territoire relevant de leur administration ;
 - j) coordonne l'activité du Réseau national de surveillance radiologique dont les fonctions et l'organisation sont stipulées par un règlement d'application, et assure le fonctionnement de son siège, les activités d'un Centre de coordination en cas de crise, et les échanges internationaux de données sur la situation radiologique ;
 - k) constitue des commissions d'examen d'État et professionnel chargées de vérifier les compétences professionnelles spéciales des travailleurs classés, confère leur statut à ces commissions, et établit les activités ayant une influence directe sur la sûreté nucléaire, ainsi que les activités revêtant une importance particulière du point de vue de la radioprotection ;
 - l) administre le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, et établit les exigences relatives à leur comptabilité ainsi que les modalités de leur contrôle ;
 - m) administre un système national d'enregistrement des titulaires d'autorisations, des déclarants, des articles classés importés et exportés, des sources de rayonnements ionisants, ainsi qu'un

registre de l'exposition de la population et de l'exposition des personnes entrant en contact avec des sources de rayonnements ionisants lors de leur travail (ci-après dénommés « travailleurs exposés ») ;

- n) assure, à l'aide du Réseau national de surveillance radiologique et sur la base des évaluations de la situation radiologique, les fondements requis pour prendre des décisions en vue de réduire ou d'éviter l'exposition en cas d'urgence radiologique ;
- o) approuve la classification des installations nucléaires ou de leurs composants et des matières nucléaires dans des catégories appropriées du point de vue de la protection physique ;
- p) assure la coopération internationale dans son domaine de compétences, et notamment sert de canal à la coopération spécialisée avec l'Agence internationale de l'énergie atomique ;
- q) prend des décisions pour assurer la manipulation des articles nucléaires ou la gestion des déchets radioactifs si leur propriétaire, le cas échéant leur producteur, les manipule ou les gère en contradiction avec la présente Loi et ne remédie pas à la situation existante ;
- r) est tenu de fournir au public des informations adéquates sur les résultats de ses activités, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un secret d'État, professionnel ou commercial, et de préparer une fois par an un rapport sur ses activités et de le soumettre au gouvernement et au public.

TITRE DEUX

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES À L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, DES ACTIVITÉS ENTRAÎNANT UNE EXPOSITION ET DES INTERVENTIONS EN VUE DE RÉDUIRE CETTE DERNIÈRE

Article 4

- (1) L'énergie nucléaire ne peut être utilisée, conformément aux engagements internationaux de la République tchèque² qu'à des fins exclusivement pacifiques.
- (2) Toute personne utilisant l'énergie nucléaire ou menant des activités entraînant une exposition, ou des interventions en vue de réduire l'exposition naturelle ou l'exposition résultant d'accidents radiologiques, doit s'attacher à ce que son action soit justifiée par des avantages contrebalançant les risques découlant ou pouvant découler de ces activités.
- (3) Toute personne menant des activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou entraînant une exposition, doit procéder de manière à ce que la sûreté nucléaire et la radioprotection soit assurée en priorité.

2. Arrêté n° 61/1974 Rec. du Ministre des Affaires étrangères concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Arrêté n° 62/1974 Rec. du Ministre des Affaires étrangères concernant le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

(4) Toute personne utilisant l'énergie nucléaire, ou menant des activités entraînant une exposition, ou effectuant des interventions en vue de réduire l'exposition naturelle ou l'exposition résultant d'accidents radiologiques, doit respecter un niveau de sûreté nucléaire, de radioprotection, de protection physique et d'état de préparation en cas d'urgence tel que le risque de menace pour la vie, la santé des personnes et l'environnement soit le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des considérations économiques et sociales. Un règlement d'application définit les exigences techniques et organisationnelles, ainsi que des valeurs indicatives pour l'exposition, qui sont considérées comme suffisantes pour démontrer un niveau qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, ou une procédure permettant de démontrer autrement ce niveau.

(5) Les mesures permettant d'éviter ou de réduire l'exposition lors d'un accident radiologique doivent être appliquées toutes les fois que l'exposition attendue des personnes se rapproche des niveaux auxquels elle cause des dommages immédiats à la santé, ou aussi longtemps que l'on peut escompter de ces mesures qu'elles procurent plus d'avantages que de dommages. Un règlement d'application définit des valeurs indicatives et les détails des règles d'adoption de ces mesures.

(6) Toute personne menant des activités entraînant une exposition est tenue de limiter l'exposition des personnes de telle sorte que l'exposition totale imputable à la combinaison possible des expositions résultant des activités entraînant une exposition, ne dépasse pas les limites spécifiées. L'Office stipule ces limites dans un règlement d'application. L'Office est habilité à fixer, dans une autorisation, des valeurs limites afin de garantir que ces limites ne seront pas dépassées si l'on prend en compte les expositions imputables à d'autres activités entraînant une exposition. Cependant :

- a) l'exposition de patients à des rayonnements ionisants, faisant partie intégrante d'un diagnostic médical ou d'un traitement auquel ils sont soumis (ci-après dénommée « exposition médicale ») n'est pas assujettie à ces limites. L'Office est habilité à fixer des valeurs indicatives d'exposition correspondant aux niveaux de radioprotection qu'il est raisonnablement possible d'atteindre ;
- b) l'exposition imputable à des sources naturelles n'est pas prise en compte dans les limites d'exposition, à l'exception de l'exposition imputable à des sources naturelles qui sont utilisées sciemment et intentionnellement et à des sources naturelles qui se trouvent sur des lieux de travail comportant des sources de rayonnements ionisants, stipulées par un règlement d'application, cas dans lesquels il n'est pas possible de négliger l'exposition imputable à ces sources ;
- c) l'exposition des personnes participant à des interventions en cas d'accident radiologique ne doit pas dépasser dix fois des limites stipulées pour l'exposition de travailleurs à des sources, tant qu'il ne s'agit pas de sauver des vies humaines ou d'empêcher le développement d'un accident radiologique susceptible d'avoir de vastes conséquences sociales et économiques. Ces personnes doivent avoir pris connaissance, preuve à l'appui, des risques liés à une intervention.

(7) Toute personne menant ou assurant des activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou entraînant une exposition, à l'exception des activités visées à L'article 2, paragraphe a), alinéa 6, doit avoir mis en place un système d'assurance de la qualité, dont les modalités et l'étendue sont stipulées par un règlement d'application, afin de conférer à l'article considéré, y compris aux produits matériels et immatériels, aux processus ou aux arrangements organisationnels, la qualité prescrite, compte tenu de leur importance du point de vue de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Un règlement

d'application établit les exigences fondamentales en matière d'assurance de la qualité des équipements classés, en fonction de leur classification dans des catégories de sûreté.

(8) À des fins de protection physique, les installations nucléaires ou leurs parties doivent être classées dans les catégories I, II ou III. En vue d'assurer la protection physique, il faut délimiter dans les installations nucléaires une zone surveillée, protégée et interne. Cette classification et délimitation sont effectuées en fonction de la gravité des conséquences possibles pour la sûreté nucléaire en cas d'activités non autorisées. Les détails relatifs à la classification et à la délimitation, ainsi qu'aux modalités et à l'étendue de la protection physique sont stipulés par un règlement d'application.

(9) À des fins de protection physique, les matières nucléaires doivent être classées en catégorie I, II et III. La classification d'une matière nucléaire s'effectue en fonction de sa nature, de sa masse, de son enrichissement et du point de vue de la gravité des conséquences en cas d'usage abusif de cette matière. Les détails relatifs à la classification des matières nucléaires dans les catégories appropriées, ainsi qu'aux modalités et à l'étendue de leur protection physique sont stipulés par un règlement d'application.

(10) À des fins de radioprotection, sur les lieux de travail comportant des sources de rayonnements ionisants, il faut délimiter, en fonction des modalités de manipulation des sources de rayonnements ionisants, une zone contrôlée et, en fonction des aménagements techniques de ces sources de rayonnements ionisants, classer en outre les lieux de travail comportant des sources de rayonnements ionisants dans les catégories I, II ou III. La délimitation d'une zone contrôlée et la classification du lieu de travail comportant des sources de rayonnements ionisants s'effectuent du point de vue de la gravité de l'exposition possible des personnes et de l'environnement. Les détails relatifs à la délimitation de la zone contrôlée et à la classification du lieu de travail comportant des sources de rayonnements ionisants dans une catégorie, ainsi qu'aux modalités et à l'étendue de la radioprotection sont stipulés par un règlement d'application.

Article 5

(1) Les transferts internationaux d'articles nucléaires à des États non détenteurs d'armes nucléaires, qui seraient en contradiction avec les engagements de la République tchèque résultant des traités internationaux², sont interdits.

(2) L'importation de déchets radioactifs sur le territoire de la République tchèque est interdite, à l'exception de la réimportation de sources de rayonnements ionisants fabriquées en République tchèque ou de déchets radioactifs issus des matières exportées par la République tchèque pour être traitées ou retraitées, qui a été approuvée par l'Office.

(3) Il est interdit aux personnes autres que celles autorisées, conformément aux articles 26 et 48, paragraphe 1, d'évacuer des déchets radioactifs sur le territoire de la République tchèque.

2. Voir *supra* note de bas de page n° 2 (NDT).

Article 6

Exposition à des sources naturelles

(1) Dès lors que des sources naturelles d'exposition sont sciemment et intentionnellement utilisées, s'agissant notamment de l'extraction et du traitement du minerai d'uranium conformément à une loi spécifique³, les dispositions de la présente Loi s'appliquent à leur manipulation dans la même mesure qu'à d'autres sources de rayonnements ionisants.

(2) Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures en vue de réduire l'exposition naturelle, si cette exposition ne peut être réduite par l'action humaine dans des proportions justifiées par un avantage dépassant les coûts de telles mesures et surpassant le détriment causé par l'exposition ou par ces mesures. Un règlement d'application fixe des valeurs indicatives à considérer lors de la décision concernant ces mesures, notamment les critères d'évaluation des avantages, ainsi que des valeurs indicatives de l'exposition des personnes imputable à la présence du radon et de ses produits de filiation dans l'atmosphère à l'intérieur des bâtiments.

(3) Les producteurs et les importateurs des matériaux de construction, ainsi que les fournisseurs d'eau au réseau public de distribution d'eau sont tenus de procéder systématiquement à la mesure et à l'évaluation de la teneur en radionucléides naturels des matériaux de construction produits et de l'eau fournie et, dans la mesure stipulée par un règlement d'application, d'enregistrer les résultats et de les communiquer à l'Office. Si la teneur en radionucléides naturels dépasse les limites stipulées par un règlement d'application, les matériaux de construction ne doivent pas être mis en circulation et l'eau ne doit pas être fournie au réseau public de distribution.

Article 7

Exposition médicale

(1) L'exposition médicale doit être exclusivement pratiquée par le titulaire d'une autorisation de manipuler des sources de rayonnements ionisants conformément à l'article 9, paragraphe 1, alinéa i). Ne peuvent être utilisées pour l'exposition médicale que des sources de rayonnements ionisants d'un modèle homologué par l'Office, ou des produits radiopharmaceutiques enregistrés conformément à un règlement spécifique⁴.

(2) Les détails relatifs aux conditions d'exposition médicale, aux valeurs indicatives de l'exposition des personnes eu égard aux effets curatifs sur la santé des patients, aux conditions des programmes d'assurance de la qualité des pratiques et des actes médicaux, ainsi qu'aux exigences relatives aux compétences professionnelles spéciales des personnes participant à ces actes, sont stipulés par un règlement d'application.

3. Loi n° 61/1988 du Conseil national tchèque, sur les activités minières, les explosifs et l'Administration minière d'État, telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

4. Loi n° 20/1966 Rec., sur les soins de santé à la population, telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

Article 8

Rejet de radionucléides dans l'environnement

(1) Il est possible d'utiliser en dehors des lieux de travail comportant des sources de rayonnements ionisants, de relâcher dans les eaux ou l'atmosphère, de déposer dans une décharge ou de rejeter autrement dans l'environnement des matières, substances et objets contenant des radionucléides ou contaminés par ces derniers, à condition qu'ils ne renferment pas des radionucléides et qu'ils ne soient pas contaminés par ces derniers dans une mesure supérieure aux valeurs spécifiées par un règlement d'application. Au cas où la teneur en radionucléides dépasse le taux autorisé pour le rejet dans l'environnement, mais où il ne s'agit pas de déchets radioactifs, il n'est possible de rejeter de telles substances dans l'environnement que sur la base d'une autorisation de l'Office délivrée conformément à l'article 9, paragraphe 1, alinéa h). Après le rejet dans l'environnement, ces matières, substances et objets ne sont plus suivis du point de vue de la radioprotection et leur manipulation n'exige pas d'autorisation conformément à l'article 9, paragraphe 1, alinéa i).

(2) Dès lors que l'autorisation de rejet de substances dans l'environnement est délivrée par un ministère ou toute autre autorité administrative conformément à des règlements spécifiques⁵ et que la teneur en radionucléides est l'un des aspects pris en considération pour délivrer cette autorisation, le consentement de l'Office est une condition de base obligatoire pour la délivrance de l'autorisation.

TITRE TROIS

CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE ET DES RAYONNEMENTS IONISANTS

Article 9

Autorisations relatives à des activités particulières

- (1) Il faut une autorisation délivrée par l'Office pour :
- a) le site d'implantation d'une installation nucléaire ou d'un lieu de travail comportant une source très importante de rayonnements ionisants ;
 - b) la construction d'une installation nucléaire ou d'un lieu de travail comportant une source très importante de rayonnements ionisants ;
 - c) des étapes particulières de la mise en service de l'installation nucléaire stipulées par un règlement d'application ;
 - d) l'exploitation d'une installation nucléaire ou d'un lieu de travail comportant une source importante ou très importante de rayonnements ionisants ;

5. Par exemple, la Loi n° 138/1973 Rec. sur les eaux (Loi sur les eaux), telle que modifiée par les règlements ultérieurs, la Loi n° 309/1991 Rec. sur la protection de l'atmosphère contre les substances contaminantes (Loi sur l'atmosphère), telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

- e) le retour d'un réacteur nucléaire à l'état critique après un rechargement en combustible ;
- f) la reconstruction ou tout autre modification affectant la sûreté nucléaire, la radioprotection, la protection physique et l'état de préparation en cas d'urgence d'une installation nucléaire ou d'un lieu de travail comportant une source importante ou très importante de rayonnements ionisants ;
- g) le déclassement d'une installation nucléaire ou d'un lieu de travail comportant une source importante ou très importante de rayonnements ionisants ; les modalités du déclassement sont stipulées par un règlement d'application ;
- h) le rejet de radionucléides dans l'environnement ;
- i) la manipulation de sources de rayonnements ionisants dans la mesure et de la manière stipulées par un règlement d'application ;
- j) la manipulation des déchets radioactifs ;
- k) l'importation ou l'exportation d'articles nucléaires ou le transit de matières nucléaires et d'articles classés ;
- l) la manipulation de matières nucléaires ;
- m) le transport de matières nucléaires et de sources radioactives stipulées par un règlement d'application ; cette autorisation ne s'applique pas à la personne effectuant le transport ni, le cas échéant, au transporteur, à moins que celui-ci ne soit simultanément l'expéditeur ou le destinataire ;
- n) la formation professionnelle des travailleurs classés de l'installation nucléaire et de ceux affectés à des lieux de travail comportant des sources de rayonnements ionisants ;
- o) la réimportation des déchets radioactifs issus du traitement de matières exportées de la République tchèque.

(2) Les autorisations délivrées par l'Office conformément au paragraphe 1 ne se substituent pas aux autorisations ou permis de mener des activités délivrés par d'autres autorités administratives conformément à des règlements spécifiques⁶.

6. Par exemple, la Loi n° 455/1991 Rec. sur les entreprises commerciales et artisanales (Loi sur le commerce et l'artisanat), telle que modifiée par les règlements ultérieurs, la Loi n° 222/1994 Rec. sur les conditions applicables aux entreprises et sur la mise en œuvre de l'administration publique dans les secteurs énergétiques, ainsi que sur les services publics d'inspection dans le domaine de l'énergie, la Loi n° 50/1976 Rec. sur l'aménagement du territoire et sur le code de la construction (Loi sur la construction), telle que modifiée par les règlements ultérieurs, la Loi n° 21/1997 Rec. sur le contrôle de l'exportation et l'importation de marchandises et de technologies soumises à des régimes de contrôle international, la Loi n° 44/1988 Rec. sur la protection et l'utilisation des richesses naturelles (Loi minière), telle que modifiée par les des règlements ultérieurs, la Loi n° 61/1988 Rec. du Conseil national tchèque, telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

Article 10

- (1) Une autorisation sera délivrée à condition que :
- a) la personne physique à laquelle l'autorisation doit être délivrée et son mandataire légal, s'il est désigné, aient atteint l'âge de 21 ans, possèdent la capacité juridique, soient d'une moralité irréprochable, présentent des compétences professionnelles et aient un domicile fixe en République tchèque ; le demandeur n'est pas tenu de remplir la condition des compétences professionnelles, si son mandataire légal la remplit ;
 - b) les membres de l'organe statutaire, ou les agents de l'agent autorisé auquel ou à laquelle doit être délivrée l'autorisation, aient atteint l'âge de 21 ans, possèdent la capacité juridique, soient d'une moralité irréprochable, et qu'au moins un membre de l'organe statutaire ou un agent autorisé possède des compétences professionnelles.
- (2) La personne qui a obtenu l'autorisation (ci-après dénommé « titulaire de l'autorisation ») doit faire part immédiatement à l'Office de toute modification survenue dans les faits mentionnés au paragraphe 1.
- (3) L'exécution d'activités conformément à l'article 9, paragraphe 1 ou, le cas échéant, de leurs étapes, ne doit pas commencer avant que l'autorisation délivrée par l'Office ne devienne exécutoire.

Article 11

Moralité irréprochable

Aux fins de la présente Loi, une personne est considérée comme étant d'une moralité irréprochable, si elle n'a pas été condamnée légalement pour un délit commis par négligence dont la matérialité est liée à l'activité devant être autorisée, ou pour un délit commis délibérément.

Article 12

Compétences professionnelles

Par compétences professionnelles au sens de l'article 10, paragraphe 1, on entend :

- a) pour les activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire, une formation supérieure complète dans la discipline pertinente et trois ans d'expérience professionnelle dans ce domaine ;
- b) pour les activités entraînant une exposition, une formation supérieure complète dans la discipline pertinente et trois ans d'expérience professionnelle dans ce domaine ou une formation secondaire professionnelle dans la discipline pertinente, sanctionnée par le baccalauréat, et six ans d'expérience professionnelle dans ce domaine.

Article 13

Demande d'autorisation

- (1) Une demande d'autorisation doit comprendre :
 - a) dans le cas d'une personne physique, le prénom et le nom, le numéro de l'acte de naissance et l'adresse du domicile fixe, le cas échéant, le prénom et le nom, le numéro de l'acte de naissance et l'adresse du domicile fixe du mandataire légal, s'il est désigné ; dans le cas d'une personne morale, la dénomination et la forme juridique, le siège, le numéro d'identification, le prénom et le nom, l'adresse du domicile fixe de la personne ou des personnes qui font partie de son organe statutaire (ci-après dénommée « identification »), le numéro d'immatriculation de l'agent autorisé s'il est déjà attribué par l'Office ;
 - b) l'objet et la portée de l'activité pour laquelle l'autorisation est demandée, le lieu où l'activité sera menée, la façon dont elle sera assurée, la durée de son existence et la façon dont il y sera mis fin.
- (2) La demande d'autorisation est signée par la personne physique sollicitant l'autorisation, ou par l'organe statutaire de l'agent autorisé sollicitant l'autorisation, ou par un autre représentant de l'organe statutaire agissant sur la base d'une procuration.
- (3) La demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces suivantes :
 - a) un extrait du casier judiciaire de la personne physique, ainsi que du mandataire légal, s'il est désigné ; un extrait du casier judiciaire de tous les membres de l'organe statutaire ou des agents si le demandeur est une personne morale. Ces extraits de casier judiciaire doivent dater de moins de trois mois ;
 - b) un extrait du registre du commerce, si le demandeur est une personne morale en cours d'inscription au registre du commerce ;
 - c) un document attestant que la personne physique possède les compétences professionnelles requises pour mener l'activité devant être autorisée, ou un document attestant que le mandataire légal, s'il est désigné, possède les compétences professionnelles, si le demandeur est une personne physique, ou un document attestant qu'un membre au moins de l'organe statutaire ou l'agent possède les compétences professionnelles requises pour mener l'activité devant être autorisée, si le demandeur est une personne morale ;
 - d) la documentation exigée pour les activités particulières devant être autorisées. Le contenu de cette documentation est spécifié dans l'Annexe à la présente Loi. L'étendue et la forme de la documentation soumise à l'approbation de l'Office, visant les activités devant être autorisées, sont stipulées par des règlements d'application ;
 - e) une attestation de propriété foncière, dans le cas d'une demande de permis de construire une installation nucléaire ou une source très importante de rayonnements ionisants ;
 - f) une attestation d'assurance de la responsabilité des dommages nucléaires ou une attestation relative à une autre garantie financière conformément à l'article 36 ;

- g) au cas où les activités devant être autorisées sont susceptibles de donner lieu à la production de déchets radioactifs, un document attestant que la gestion sûre de ces déchets radioactifs, y compris le financement de cette gestion sont assurés ;
- h) en cas d'importation ou de transit de matières nucléaires ou de sources radioactives, un document attestant que leur reprise, si l'importation ou le transit ne sont pas menés à terme, est assurée.

(4) L'évaluation des incidences sur l'environnement, conformément à une loi spécifique⁷ est une condition requise pour la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 9, paragraphe 1, alinéas a) à g).

(5) L'approbation par l'Office du programme d'assurance de la qualité relatif à l'activité devant être autorisée, est une condition requise pour la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 9, paragraphe 1, alinéas a) à g), i), j), l) et n). L'approbation du programme d'assurance la qualité visant la phase de conception préalablement au démarrage des activités projetées ayant des incidences sur la sûreté nucléaire ou la radioprotection, ainsi que l'approbation du programme d'assurance de la qualité visant la construction sont une condition requise pour la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 9, paragraphe 1, alinéa b). Les exigences relatives au contenu du programme et du système d'assurance de la qualité sont stipulées par un règlement d'application.

(6) L'approbation par l'Office de la manière d'assurer la protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires, est une condition requise pour la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 9, paragraphe 1, alinéas c), d), e), f), g), k), l) et m). Les exigences relatives à la manière d'assurer la protection physique sont stipulées par un règlement d'application.

(7) L'approbation par l'Office du plan d'urgence interne ou du règlement d'urgence, est une condition requise pour la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 9, paragraphe 1, alinéas c), d), e), f), g), i), j), m) et o). Les exigences relatives à leur contenu, y compris les détails des mesures garantissant l'état de préparation en cas d'urgence, sont stipulés par un règlement d'application.

(8) L'Office est en droit d'exiger une documentation complémentaire. Il n'est pas nécessaire de présenter les documents visés au paragraphe 3, alinéa a), b) et c), si le demandeur a reçu un numéro d'immatriculation dans le cadre d'une précédente procédure d'autorisation et si aucune modification n'est intervenue dans les faits mentionnés dans ces documents. En pareil cas, le demandeur joindra seulement à sa demande une déclaration sur l'honneur, spécifiant que les documents demandés conformément au paragraphe 3, alinéas a), b) et c) n'ont subi aucune modification.

Article 14

(1) Dans la procédure administrative, l'Office procède indépendamment de la procédure engagée par un autre organe administratif. Le demandeur est l'unique participant à la procédure.

(2) L'Office se prononce sur l'autorisation après avoir vérifié que le demandeur remplit toutes les conditions stipulées par la présente Loi et les règlements d'application.

7. Loi n° 244/1992 Rec. du Conseil national tchèque sur l'évaluation des incidences sur l'environnement.

- (3) À compter du début de la procédure relative à la demande d'autorisation visant une activité particulière, l'Office prend une décision dans un délai n'excédant pas :
- a) quatre mois pour une autorisation relative au site d'implantation d'une installation nucléaire ou d'une source très importante de rayonnements ionisants ;
 - b) un an pour une autorisation relative à la construction d'une installation nucléaire ou d'une source importante ou très importante de rayonnements ionisants ;
 - c) six mois pour une autorisation relative au premier chargement en combustible nucléaire d'un réacteur conformément à l'article 9, paragraphe 1, alinéa c), et dix jours pour les autres étapes de la mise en service ;
 - d) 24 heures pour une autorisation conformément à l'article 9, paragraphe 1, alinéa e) ; la procédure pour la soumission et l'évaluation de la documentation requise est stipulée par un règlement d'application,
 - e) 60 jours pour les autres autorisations relatives à des activités particulières.
- (4) L'autorisation vaut également approbation requise par une loi spécifique⁸.

Article 15

Conditions d'une autorisation

- (1) Dans la décision relative à la délivrance d'une autorisation, l'Office :
- a) spécifie l'identification du demandeur et le numéro d'immatriculation qui lui est attribué ;
 - b) définit l'objet et la portée de l'activité autorisée ;
 - c) détermine les conditions en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et de protection physique à respecter lors de l'exécution et de l'achèvement l'activité autorisée et, après les avoir consulté avec l'autorité départementale, les conditions relatives à l'état de préparation en cas d'urgence ;
 - d) spécifie la période pour laquelle l'autorisation est délivrée.
- (2) L'approbation de la documentation, si celle-ci est requise dans l'Annexe à la présente Loi, fait également partie intégrante de la déclaration d'autorisation. Par une seule décision, l'Office peut autoriser plusieurs activités qui se répètent ou qui sont liées entre elles, ou en rapport les une avec les autres.

8. Par exemple, la Loi n° 50/1976 Rec., telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

Article 16

Modification, annulation et cessation de l'autorisation

- (1) Aucune modification de l'installation ni aucun autre changement technique ou organisationnel, revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, de la protection physique ou de l'état de préparation en cas d'urgence, ne doivent être effectués sans l'autorisation préalable de l'Office. Il n'est possible d'effectuer des modifications ayant une influence sur le plan d'urgence hors site qu'après accord avec l'autorité départementale compétente.
- (2) Une autorisation n'est pas nécessaire pour effectuer des interventions urgentes visant à éviter un accident radiologique ou à en éliminer les conséquences. Une telle intervention doit immédiatement et preuves à l'appui être notifiée à l'Office.
- (3) L'Office est en droit de modifier les conditions stipulées dans l'autorisation en cas de modification des circonstances revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, de la protection physique ou de l'état de préparation en cas d'urgence, sur la base desquelles cette autorisation a été délivrée, ou sur demande de la personne qui a obtenu l'autorisation. Les conditions d'une autorisation ayant une influence sur le plan d'urgence hors site ne peuvent être établies et modifiées qu'après accord avec l'autorité départementale compétente.
- (4) Au cas où le titulaire de l'autorisation enfreint ses obligations stipulées par la présente Loi ou par les autres règlements, soit les conditions stipulées dans l'autorisation délivrée par l'Office, ce dernier est habilité à limiter ou à suspendre l'exécution de l'activité autorisée.
- (5) L'Office annule l'autorisation si son titulaire :
 - a) cesse de remplir les conditions fondamentales pour sa délivrance, ou ne s'acquitte pas de ses obligations stipulées par la présente Loi, ou n'élimine pas les insuffisances constatées par l'Office dans les délais qui lui sont impartis ;
 - b) demande par écrit son annulation et prouve qu'il a assuré la sûreté nucléaire et la radioprotection.
- (6) L'autorisation cesse d'exister :
 - a) dans le cas des personnes physiques, si ces dernières décèdent ou sont déclarées décédées ;
 - b) à la date à laquelle la personne morale titulaire de l'autorisation cesse d'exister ;
 - c) à la déclaration de faillite ou au refus du dépôt de bilan pour défaut d'actif ;
 - d) à l'expiration de sa durée de validité ;
 - e) à la prise par l'Office de la décision d'annuler l'autorisation.
- (7) Avant l'expiration de l'autorisation, son titulaire est tenu, avec l'accord de l'Office, de désigner par contrat un successeur légal ou d'assurer l'achèvement, dans des conditions de sûreté, des activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou des activités entraînant une exposition.

Article 17

Obligations générales des titulaires d'autorisations

(1) Le titulaire d'une autorisation en vertu de l'article 9, paragraphe 1, doit, outre d'autres obligations stipulées par la loi,

- a) assurer la sûreté nucléaire, la radioprotection, la protection physique et l'état de préparation en cas d'urgence, y compris leur vérification, dans la mesure correspondant à chaque autorisation particulière ;
- b) évaluer systématiquement et dans son ensemble la réalisation des conditions stipulées à l'article 4 du point de vue de l'état actuel des connaissances scientifiques et technologiques et assurer l'application dans la pratique des résultats de cette évaluation ;
- c) respecter les conditions de l'autorisation délivrée par l'Office, procéder conformément à la documentation approuvée, examiner immédiatement toute violation de ces conditions ou des procédures, et adopter des mesures pour y remédier et pour empêcher que cette situation ne se reproduise. Tous les cas dans lesquels l'une des limites d'exposition ou d'exploitation sûre de l'installation nucléaire a été dépassée ou violée, doivent immédiatement être notifiés à l'Office ;
- d) respecter les conditions techniques et organisationnelles d'une exploitation sûre des installations nucléaires, des sources de rayonnements ionisants et des lieux de travail comportant de telles sources, stipulés dans des règlements d'application, se conformer au programme approuvé d'assurance de la qualité et aux exigences spécifiques concernant l'homogénéité et l'exactitude des mesures et des instruments de mesure, comme le stipule un règlement d'application ;
- e) prêter le concours requis à l'exécution des activités de contrôle par l'Office conformément à l'article 39 et collaborer avec les personnes auxquelles l'Office fait appel pour l'évaluation des questions d'expertise liées à l'exécution du contrôle ;
- f) participer au fonctionnement du Réseau national de surveillance radiologique dans la mesure stipulée par décret du gouvernement conformément à l'article 19, paragraphe 3 ;
- g) ne mettre en circulation que des sources de rayonnements ionisants marquées de la manière prescrite, accompagnées d'une documentation appropriée et sous emballage de transport d'un modèle homologué ;
- h) ne permettre de manipuler des matières nucléaires, des déchets radioactifs et des sources de rayonnements ionisants qu'à des personnes habilitées à les manipuler conformément à la présente Loi ;
- i) ne confier l'exécution des activités spécifiées qu'à des personnes remplissant les conditions de compétences professionnelles spéciales et les exigences en matière de

capacités physiques et psychiques vérifiées de la manière stipulée par un règlement spécifique⁹ ;

- j) signaler immédiatement à l'Office toute modification ou tout événement revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, de la protection physique, de la manipulation des matières nucléaires, et de l'état de préparation en cas d'urgence, ainsi que la modification de tous les faits décisifs pour la délivrance de l'autorisation ;
- k) fournir au public des informations concernant la garantie de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, qui ne font pas l'objet d'un secret d'État, professionnel ou commercial.

(2) Le titulaire d'une autorisation doit soumettre à l'Office pour approbation :

- a) la documentation spécifiée dans l'Annexe à la présente Loi et les programmes d'assurance de la qualité conformément à l'article 4, paragraphe 7 ;
- b) les programmes spécifiés dans l'autorisation visant la mise en service et le déclassement, ainsi que les programmes ou les tests non standard ayant une influence sur la sûreté nucléaire ;
- c) les programmes spécifiés dans l'autorisation visant le transport, le stockage, le chargement et le rechargement du combustible nucléaire, ainsi que les activités y afférentes ;
- d) la liste des activités de travail revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté nucléaire, les exigences en matière de qualification, de formation professionnelle et le mode de vérification de cette dernière ;
- e) la classification des installations et des matières nucléaires dans des catégories appropriées du point de vue de la protection physique ;
- f) le plan d'urgence interne et le règlement d'urgence ;
- g) les modifications apportées à la documentation visée aux alinéas a) à f).

(3) Le titulaire d'une autorisation soumet à l'Office une proposition relative à l'établissement d'une zone de planification d'urgence et à la délimitation d'une zone contrôlée.

9. Loi n° 102/1971 Rec., sur la protection du secret d'État, telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

Article 18

Obligations en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection, de protection physique et d'état de préparation en cas d'urgence

- (1) Le titulaire d'une autorisation doit en outre :
- a) surveiller, mesurer, évaluer, vérifier et enregistrer les valeurs, les paramètres et les faits revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, de la protection physique et de l'état de préparation en cas d'urgence, dans la mesure spécifiée par des règlements d'application ;
 - b) tenir la comptabilité et procéder au contrôle des matières nucléaires, archiver les documents y ayant trait, et notifier à l'Office, de la manière stipulée par un règlement d'application, les résultats de l'inventaire physique et du bilan matières des matières nucléaires, ainsi que toute modification survenue dans la comptabilité de ces dernières ;
 - c) tenir et conserver des registres des sources de rayonnements ionisants, des dispositions, des matières, des activités, des quantités et des paramètres, ainsi que d'autres faits revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, de la protection physique et de l'état de préparation en cas d'urgence, et transmettre les données enregistrées à l'Office de la manière stipulée par un règlement d'application ;
 - d) limiter la production de déchets radioactifs et de combustible nucléaire irradié au niveau indispensable ;
 - e) préparer et soumettre à la personne morale autorisée à évacuer des déchets radioactifs en vertu de l'article 26, des données relatives à la production à court terme et à long terme de déchets radioactifs et de combustible nucléaire irradié, ainsi que d'autres informations de base permettant de fixer le montant et le mode de versement des ressources destinées au fonds nucléaire ;
 - f) tenir la comptabilité des déchets radioactifs selon la nature des déchets, de manière à mettre en évidence toutes les caractéristiques revêtant de l'importance pour la garantie de la sûreté de leur gestion ;
 - g) permettre l'accès et prêter le concours requis aux inspecteurs l'Agence internationale de l'énergie atomique dans l'exécution de leurs activités de contrôle en vertu de l'article 39, paragraphe 5 et aux personnes auxquelles l'Office fait appel pour l'évaluation des aspects spécialisés des activités contrôlées ;
 - h) créer, en vue d'assurer le déclassement des installations nucléaires ou des lieux de travail comportant des sources importantes ou très importantes de rayonnements ionisants, une réserve financière proportionnée de manière à ce que des ressources financières du montant nécessaire soient disponibles, au moment requis, pour les besoins de la préparation et la réalisation du déclassement, en conformité avec la proposition de mode de déclassement approuvée par l'Office. La réserve correspond à une dépense en vue pour

générer, assurer et maintenir des revenus¹⁰. Les actifs faisant partie de la réserve créée ne doivent pas être inclus dans la masse de la faillite¹¹ ;

- i) assurer une surveillance systématique du respect de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, de la protection physique et de l'état de préparation en cas d'urgence, notamment la vérification de l'état de préparation en cas d'urgence ;
 - j) assurer à tous les employés, qui sont travailleurs exposés, des examens de santé et vérifier les capacités physiques et psychiques de ceux qui exercent des activités ayant des incidences directes sur la sûreté nucléaire ;
 - k) assurer aux femmes enceintes ou allaitantes, qui travaillent dans une zone contrôlée, des conditions garantissant au fœtus ou au nourrisson le même niveau de radioprotection qu'à chaque personne du public ;
 - l) vérifier, de la manière stipulée par un règlement spécifique⁹, la moralité irréprochable et le respect des exigences, chez les employés et les personnes manipulant des matières nucléaires de catégories I et II, assurant la protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires, et pénétrant sans accompagnement dans la zone interne des installations nucléaires, ainsi que s'assurer que seules ces personnes exécutent, dirigent et contrôlent les activités susmentionnées et pénètrent dans la zone interne et protégée de l'installation nucléaire ;
 - m) vérifier la moralité irréprochable des employés et des personnes manipulant des matières nucléaires de catégorie III ou pénétrant sans accompagnement dans la zone surveillée et protégée de l'installation nucléaire, et s'assurer que seules de telles personnes exécutent les activités susmentionnées et pénètrent dans des zones surveillées de l'installation nucléaire ;
 - n) suspendre momentanément l'autorisation d'un employé de manipuler des matières nucléaires ou de pénétrer dans l'installation nucléaire, dès qu'il apprend qu'une procédure pénale est engagée contre cet employé pour un acte délictueux commis par négligence dont la matérialité est liée à l'activité exercée, ou pour un acte délictueux commis intentionnellement,
 - o) assurer un système de formation et de vérification des compétences professionnelles et des compétences professionnelles spéciales des employés en fonction de l'importance du travail qu'ils exécutent.
- (2) Aux fins de la présente Loi, par compétences professionnelles spéciales, on entend :
- a) la capacité professionnelle de personnes physiques, vérifiée par une commission d'examen d'État, qui est exigée pour les activités ayant des incidences directes sur la sûreté

10. Loi n° 593/1992 Rec. du Conseil national tchèque sur les réserves pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu, telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

11. Article 6, paragraphe 2 de la Loi n° 328/1991 Rec., sur la faillite et la liquidation, aux termes des règlements ultérieurs.

9. Voir *supra* note de bas de page n° 9 (NDT).

nucléaire des installations nucléaires. Il est établi une Commission d'examen d'État dont le président et les membres sont désignés par le président de l'Office ;

- b) la capacité professionnelle de personnes physiques, vérifiée par une commission d'examen professionnel de l'Office, exigée pour la conduite de travaux à l'aide de sources de rayonnements ionisants et pour l'exécution d'autres activités revêtant une importance spéciale du point de vue de la radioprotection, stipulées par un règlement d'application.

(3) Les activités, qui ont des incidences directes sur la sûreté nucléaire, ne peuvent être menées que par des personnes physiques ayant les capacités physiques et psychiques, possédant des compétences professionnelles spéciales, et auxquelles une autorisation visant les activités en question a été délivrée par l'Office, sur demande du titulaire de l'autorisation. Les capacités physiques et psychiques sont constatées par les établissements médicaux et les centres psychologiques spécifiés par l'Office, conformément aux exigences et aux besoins imposés aux personnes examinées par les activités qu'elles mènent.

(4) La conduite de travaux à l'aide de sources de rayonnements ionisants et l'exécution d'autres activités revêtant une importance spéciale du point de vue de la radioprotection, stipulées par un règlement d'application, ne peuvent être confiées qu'à des personnes physiques dont la connaissance des principes et des procédures de radioprotection a été vérifiée par la Commission d'examen professionnel de l'Office, et auxquelles a été délivrée par l'Office une autorisation visant l'activité en question.

(5) Les activités, qui ont des incidences directes sur la sûreté nucléaire, et celles qui revêtent une importance spéciale du point de vue de la radioprotection, les exigences en matière de qualification et de formation professionnelle, les modalités de leur vérification et la délivrance d'autorisations à des personnes autorisées à mener des activités conformément aux paragraphes 3 et 4 (ci-après dénommées « travailleurs classés ») sont stipulées par un règlement d'application.

Article 19

Obligations en cas d'accident radiologique

(1) Le titulaire d'une autorisation doit, dans la mesure et de la manière stipulées par le plan d'urgence interne approuvé par l'Office :

- a) notifier immédiatement à l'autorité départementale compétente, à l'Office et aux autres organes concernés, spécifiés dans le plan d'urgence interne, la survenue ou la présomption de survenue d'une urgence radiologique ;
- b) en cas de survenue d'une urgence radiologique, assurer immédiatement la mise en garde de la population dans la zone de planification d'urgence ;
- c) assurer immédiatement l'élimination des conséquences d'un accident radiologique dans les zones dans lesquelles il mène son activité et prendre des mesures pour protéger les employés et d'autres personnes contre les effets des rayonnements ionisants ;
- d) assurer la surveillance de l'exposition des employés et d'autres personnes, ainsi que de la fuite de radionucléides et de rayonnements ionisants dans l'environnement ;

- e) informer les organes concernés, principalement des résultats de la surveillance qu'il exerce, de l'évolution réelle et prévue de la situation, des mesures adoptées pour protéger les employés et la population, des dispositions prises pour éliminer l'accident radiologique, ainsi que de l'exposition réelle et prévue de personnes ;
- f) contrôler et réguler l'exposition des employés et des personnes participant à l'élimination de l'accident radiologique dans les zones dans lesquelles il mène son activité ;
- g) coopérer à l'élimination des conséquences de l'accident radiologique affectant son installation ;
- h) prendre part, en cas de survenue d'un accident radiologique, aux activités du Réseau national de surveillance radiologique.

(2) Le titulaire d'une autorisation de transport conformément à l'article 9, paragraphe 1, alinéa m) doit en outre, dans la mesure et de la manière stipulées par le règlement d'urgence approuvé par l'Office,

- a) notifier immédiatement à l'autorité départementale locale compétente, à l'Office et aux autres organes concernés spécifiés dans le règlement d'urgence, la survenue ou la présomption de survenue d'une urgence radiologique ;
- b) en cas de survenue d'un accident radiologique, prendre immédiatement des mesures pour protéger les personnes assurant le transport contre les effets des rayonnements ionisants ;
- c) informer immédiatement les organes concernés, principalement des résultats de la surveillance qu'il exerce, de l'évolution réelle et prévue de la situation, des mesures adoptées pour protéger les personnes assurant le transport, et des dispositions prises pour éliminer l'urgence radiologique, ainsi que de l'exposition réelle et prévue des personnes ;
- d) contrôler l'exposition des personnes assurant le transport et participant à l'élimination de l'accident radiologique, et prendre part à sa régulation ;
- e) coopérer à l'élimination des conséquences de l'urgence radiologique affectant son installation.

(3) En outre, le titulaire d'une autorisation doit soumettre à l'autorité départementale compétente les données de base permettant d'élaborer le plan d'urgence hors site, coopérer avec cette dernière pour assurer l'état de préparation en cas d'urgence de la zone de planification d'urgence, dans la mesure stipulée dans le décret gouvernemental concernant la zone de planification d'urgence et, à ses propres frais¹², concourir financièrement à assurer les activités du Réseau national de surveillance radiologique, à approvisionner en antidotes la population dans la zone de planification d'urgence des installations et lieux de travail concernés, à assurer la campagne de presse et d'information visant à garantir l'état de préparation de la population en cas d'urgence radiologique, à mettre en place un système de notification de organes concernés dans la mesure et de la manière stipulées dans le plan d'urgence interne et un

12. Article 24, paragraphe 2, alinéa p de la Loi n° 586/1992 Rec. du Conseil national tchèque sur les impôts sur le revenu, telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

système d'avertissement de la population se trouvant dans les environs, et il doit aussi prendre part à l'élimination des conséquences de l'urgence radiologique dans la zone de planification d'urgence.

Article 20

Obligations lors du transport et de l'expédition d'articles nucléaires et de sources radioactives

- (1) Le titulaire d'une autorisation en vertu de l'article 9, paragraphe 1, alinéa m), doit :
- a) s'assurer que le destinataire est autorisé à manipuler des matières nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants aux termes de la présente Loi ;
 - b) garantir que le transport et l'expédition de matières nucléaires et de sources radioactives stipulées par un règlement d'application, sont effectués selon les modalités prescrites par ce règlement d'application et conformément aux exigences stipulées dans des règlements spécifiques¹³ ;
 - c) ne remettre en vue de leur expédition que des matières nucléaires et des sources radioactives stipulées par un règlement d'application, dans des ensembles d'emballage homologués par l'Office conformément à la présente Loi ;
 - d) veiller à ce qu'au cours du transport et de l'expédition ni la fuite de radionucléides ni l'exposition des personnes ne dépassent les limites et les valeurs indicatives stipulées dans un règlement d'application, et assurer la protection physique des transports de matières nucléaires conformément au règlement d'application.
- (2) Le titulaire d'une autorisation en vertu de l'article 9, paragraphe 1, alinéas i), j), k) ou m), est tenu d'assurer que la personne qui procède à une expédition d'articles nucléaires ou de sources radioactives stipulées par un règlement d'application, déclare leur entrée ou leur sortie du territoire de la République tchèque au poste de douane frontalier et présente à ce poste de douane une copie certifiée conforme de l'autorisation appropriée et, en cas de transit, à l'entrée une copie certifiée conforme de l'autorisation en vigueur de l'État dans lequel les articles nucléaires ou les sources radioactives doivent être acheminés à partir de la République tchèque. Si cette condition n'est pas remplie, le poste de douane ne laissera pas passer la marchandise. Le poste de douane transmet à l'Office les informations fournies dans ces documents. Les dispositions du présent paragraphe ne concernent pas le transit des articles à double usage.

13. Par exemple, la Loi n° 111/1994 Rec., sur le transport routier, l'Arrêté n° 187/1994 Rec. du Ministère du transport pris en application de la Loi sur le transport routier, la Loi n° 266/1994 Rec. sur les chemins de fer, l'Annexe I à l'Arrêté n° 8/1985 Rec. du Ministre des Affaires étrangères sur la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), la Loi n° 114/1995 Rec. sur la navigation intérieure, l'Arrêté n° 17/1966 Rec. du Ministère du transport sur les règles relatives au transport aérien, tels que modifié par l'Arrêté n° 15/1971 Rec.

Article 21

Utilisation des sources insignifiantes ou mineures de rayonnements ionisants

(1) L'autorisation de manipuler des sources de rayonnements ionisants en vertu de l'article 9, paragraphe 1, alinéa i) n'est pas requise pour l'utilisation de sources de rayonnements ionisants insignifiantes ou mineures d'un modèle homologué dans le cas de ces dernières, si elles sont utilisées conformément à leur mode d'emploi approuvé par l'Office lors de leur homologation.

(2) Celui qui utilise des sources mineures homologuées (ci-après dénommé « le déclarant ») doit, au plus tard un jour avant d'entreprendre cette activité, notifier à l'Office :

- a) l'identification du déclarant ;
- b) la spécification des sources de rayonnements ionisants devant être utilisées et leur nombre ;
- c) l'édifice dans lequel ces sources seront situées ;
- d) les modalités prévues pour éliminer ces sources de rayonnements ionisants.

(3) L'autorisation relative à la manipulation de sources de rayonnements ionisants en vertu de l'article 9, paragraphe 1, alinéa i), de même que la notification visée au paragraphe 2, ne sont pas requises s'il s'agit d'opérations et travaux particuliers à l'aide de sources menées dans le cadre d'une manipulation autorisée ou notifiée de sources de rayonnements ionisants.

Article 22

Obligations du déclarant

Le déclarant doit :

- a) n'utiliser les sources de rayonnements ionisants qu'en conformité avec le mode d'emploi approuvé par l'Office dans le cadre de l'homologation visée à l'article 23 ;
- b) signaler à l'Office toute modification dans les données mentionnées à l'article 21 ;
- c) vérifier toute violation de la présente Loi et des règlements d'application et prendre des mesures afin d'y remédier ;
- d) assurer l'achèvement sûr des activités ;
- e) tenir et conserver les registres comptabilisant les sources de rayonnements ionisants et communiquer les données enregistrées à l'Office de la manière stipulée par un règlement d'application ;
- f) prêter le concours nécessaire à l'exécution des activités de contrôle par l'Office.

Article 23

Homologation

(1) Les ensembles d'emballage destinés au transport, au stockage ou l'évacuation des matières nucléaires et des sources radioactives stipulées par un règlement d'application, les sources de rayonnements ionisants stipulées par un règlement d'application, les moyens de protection pour les travaux mettant en jeu des sources de rayonnements ionisants et les autres équipements destinés à des activités directement liées à des sources de rayonnements ionisants et dont la conception peut influencer sur le niveau de radioprotection, ne peuvent être fabriqués qu'après leur homologation par l'Office. Une d'homologation n'est pas requise pour la fabrication d'instruments destinés à des travaux à l'aide de sources insignifiantes ou mineures de rayonnements ionisants, de même que de produits radiopharmaceutiques enregistrés conformément à des règlements spécifiques⁴) et sur la base d'un avis positif de l'Office.

(2) L'Office engagera la procédure d'homologation conformément au paragraphe 1 sur demande du producteur ou, dans le cas d'équipements importés, sur demande de l'importateur, à la date de réception de la demande. L'Office prend une décision concernant l'homologation d'un ensemble d'emballage destiné au transport ou au stockage de matières nucléaires ou des sources radioactives stipulées par un règlement d'application, dans un délai de 12 mois à compter de l'engagement de la procédure. Dans les autres cas, ce délai est de 90 jours. Les conditions de la demande, les pièces justificatives qu'il faut joindre à la demande ainsi que les modalités de l'homologation sont stipulées par un règlement d'application.

(3) Pour les produits spécifiés par un règlement d'application, la documentation des essais exécutés à la charge du demandeur auprès de personnes morales désignées par l'Office fait partie des documents de base requis par l'Office pour prendre la décision d'homologation.

(4) Un fabricant d'équipements visés au paragraphe 1, qui sont fabriqués en vue d'être mis en circulation, est tenu de les fabriquer conformément au modèle homologué par l'Office, de vérifier la conformité des propriétés et paramètres de chaque produit avec le modèle homologué, et de la justifier dans la mesure et de la manière stipulées par l'Office dans sa décision relative à l'homologation de ces équipements, ou par un règlement d'application.

(5) L'importateur d'équipements visés au paragraphe 1 est tenu de n'importer que des modèles homologués par l'Office. L'importateur ou la personne mettant en circulation ces équipements doit assurer la vérification de la conformité des propriétés et paramètres de chaque produit avec le modèle homologué et de la justifier dans la mesure et de la manière stipulées par l'Office dans sa décision relative à l'homologation de ces équipements, ou par un règlement d'application.

4. *Voir note de bas de page n° 4 (NDT).*

TITRE QUATRE

GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Article 24

- (1) Toute personne qui gère des déchets radioactifs est tenue de prendre en considération toutes leurs propriétés physiques, chimiques et biologiques susceptibles d'influer sur la sûreté de leur gestion.
- (2) Le propriétaire de déchets radioactifs, le cas échéant toute autre personne, physique ou morale, qui gère les biens du propriétaire de telle manière que son activité donne lieu à la production de déchets radioactif (ci-après dénommé le « producteur ») supporte tous les frais liés à leur gestion depuis leur apparition jusqu'à leur évacuation, y compris la surveillance des dépôts de déchets radioactifs après leur fermeture et les travaux de recherche et de développement indispensables. Le transfert contractuel des droits de gérer des déchets radioactifs ou de leur propriété doit revêtir une forme écrite.
- (3) Jusqu'au moment où le combustible nucléaire épuisé ou irradié est déclaré en tant que déchet radioactif par son producteur ou l'Office, sa gestion à l'exception des exigences découlant d'autres dispositions de la présente Loi, est assujettie aux mêmes exigences que celle applicables aux déchets radioactifs. Le propriétaire du combustible nucléaire épuisé ou irradié est tenu de le gérer de manière à ne pas rendre plus difficile son éventuel traitement ultérieur.
- (4) La gestion des déchets radioactifs n'est pas assujettie à la Loi sur les déchets¹⁴. Les détails relatifs à la gestion des déchets radioactifs sont stipulés par un règlement d'application.

Article 25

L'État garantit, dans les conditions stipulées par la présente Loi, l'évacuation sûre de tous les déchets radioactifs, y compris la surveillance et le contrôle des dépôts, même après leur fermeture.

Article 26

- (1) Afin d'assurer les activités liées à l'évacuation des déchets radioactifs, le Ministère de l'Industrie et du Commerce établit l'Autorité chargée des dépôts de déchets radioactifs [*Sprava ulozist radioaktivnich odpadu*] (ci-après dénommée l'« Autorité ») en tant qu'organisation d'État. Cette Autorité mène des activités particulières sur la base d'une autorisation en vertu de l'article 9, paragraphe 1. Au cas où elle serait supprimée, ses droits et obligations seront transférés à l'organe dont elle émane.
- (2) Les activités de l'Autorité sont financées au moyen d'un compte portant intérêt ouvert auprès de la Banque nationale tchèque (ci-après dénommé le « fonds nucléaire »). Le Ministère des Finances administre le fonds nucléaire, qui fait partie des comptes de l'actif et du passif financiers de l'État, dont

14. Loi n° 238/1991 Rec. sur les déchets, telle que modifiée par la Loi n° 300/1995 Rec.

l'utilisation relève de la décision du gouvernement¹⁵. Les ressources du fonds nucléaire ne peuvent être utilisées qu'à des fins conformes à la présente Loi.

- (3) Les activités de l'Autorité ont pour objet :
- a) la préparation, la construction, la mise en service, l'exploitation et la fermeture des dépôts de déchets radioactifs, ainsi que la surveillance de leurs incidences sur l'environnement ;
 - b) la gestion des déchets radioactifs ;
 - c) le conditionnement du combustible nucléaire épuisé ou irradié sous une forme se prêtant à son évacuation ou à la poursuite de son utilisation ;
 - d) la tenue de registres des déchets radioactifs acceptés et de leurs producteurs ;
 - e) l'administration des versements en vertu de l'article 27 ;
 - f) l'établissement de propositions relatives à la fixation des versements à effectuer au fonds nucléaire ;
 - g) la mise en œuvre et la coordination des travaux de recherche et de développement dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs ;
 - h) le contrôle des réserves des titulaires d'autorisations relatives au déclassement de leurs installations ;
 - i) la prestation de services dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs ;
 - j) la gestion des déchets radioactifs, qui ont été transportés sur le territoire de la République tchèque en provenance de l'étranger, et qui ne peuvent pas être renvoyés ;
 - k) l'assurance de l'administration provisoire¹⁶ des déchets radioactifs dans le cas où, en vertu d'une loi spécifique¹⁷, ils sont devenus la propriété de l'État ; s'il s'agit d'objets trouvés, abandonnés ou dissimulés¹⁸, il appartient à l'Autorité de les accepter à la place de l'organe d'État désigné par une loi spécifique¹⁹.

(4) L'Autorité exerce son activité sur la base d'un statut approuvé par le gouvernement, du budget et de programmes d'activité annuel, triennal et à long terme. L'Autorité assure les activités

15. Loi n° 576/1990 Rec. du Conseil national tchèque sur les règles de gestion des ressources budgétaires de la République tchèque et des communes en République tchèque (règles budgétaires de la République), telle qu'elle a été modifiée par les règlements ultérieurs.

16. Article 761, paragraphe 1 de la Loi n° 513/1991 Rec. Code du commerce, telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

17. Par exemple, L'article 135 de la Loi n° 40/1964 Rec. Code civil, telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

18. Article 135, paragraphes 1 et 3 de la Loi n° 40/1964 Rec., telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

19. Article 13 de la Loi n° 102/1992 Rec. portant modification de certaines questions liées à la publication de la Loi n° 509/1991 Rec. modifiant, complétant et adaptant le Code civil.

visées au paragraphe 3, alinéas a), b) et c), principalement par le choix des fournisseurs sur la base d'une évaluation de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et des avantages économiques qu'ils assurent ; l'Autorité ne mène l'activité visée au paragraphe 3, alinéa i), qu'en liaison avec ses autres activités.

(5) Le Ministère des Finances transfère des ressources du fonds nucléaire par sur le compte propre de l'Autorité conformément au programme d'activité et au budget de l'Autorité approuvés par le gouvernement.

(6) L'Autorité exerce le droit d'administrer des biens de l'État et en tient des comptes dans sa comptabilité²⁰. L'Autorité ne possède pas de biens propres. Elle ne déduit pas d'amortissements pour immobilisations, ne crée pas de réserves ni de postes rectificatifs.

(7) Lors de la passation de marchés, l'Autorité se conforme à une loi spécifique²¹.

(8) Les ressources de l'Autorité font l'objet d'une comptabilisation annuelle sur le compte du fonds nucléaire. L'Autorité transfère les recettes de ses propres activités au fonds nucléaire et elle est habilitée à servir d'intermédiaire pour des versements au profit de ce dernier.

(9) Conformément à l'article 27, le statut de l'Autorité établit les modalités de la comptabilisation financière sur le compte du fonds nucléaire et d'autres détails de l'administration, et définit les biens que l'Autorité a droit d'administrer lors de sa constitution.

(10) L'Autorité crée un fonds pour les besoins culturels et sociaux conformément à un règlement spécifique²².

Article 27

(1) Les recettes du fonds nucléaire comprennent principalement :

- a) les ressources obtenues auprès des producteurs de déchets radioactifs ;
- b) les intérêts du fonds nucléaire ;
- c) les produits des opérations effectuées sur le marché financier à l'aide des ressources du fonds nucléaire ;
- d) les recettes de l'Autorité et les versements obtenus par l'intermédiaire de l'Autorité ;
- e) les dotations, dons, subventions et autres revenus.

20. Loi n° 563/1991 Rec. sur la comptabilité, telle que modifiée par la Loi n° 117/1994 Rec.

21. Loi n° 199/1994 Rec. sur la passation des marchés publics, telle que modifiée par la Loi n° 148/1996 Rec.

22. Arrêté n° 310/1995 Rec. du Ministère des Finances sur le fonds pour les besoins culturels et sociaux.

12. Voir *supra* note de bas de page n° 12 (NDT).

(2) Les producteurs sont tenus de verser à leurs propres frais¹² des ressources destinées à couvrir les coûts de l'évacuation des déchets radioactifs qu'ils ont déjà produits ou qu'ils produiront, et des activités connexes de l'Autorité. Ces ressources s'accumulent dans le fonds nucléaire sous forme de versements. À moins que la présente Loi n'en dispose autrement, il y a lieu de procéder à l'administration des versements conformément à une loi spécifique²³.

(3) Le montant des versements est établi sur la base des coûts prévisionnels des activités assurées par l'Autorité, et de la part revenant à chaque producteur dans la production globale de déchets radioactifs, en rapport avec les différentes activités de l'Autorité sur une période de trois ans à l'avance et en liaison avec ses programmes d'activité annuel, triennal et à long terme.

(4) Le solde du fonds nucléaire, tenu dans le cadre des actifs financiers de l'État, peut être investi sur le marché financier, mais exclusivement sous forme d'obligations liquides de l'État ou de la Banque nationale tchèque, d'obligations avec garanties de l'État, le cas échéant en valeurs mobilières d'émetteurs, dont le niveau de cotation, attribué par une société choisie par le Ministère des Finances, se situe, au minimum, au niveau de la République tchèque. Le Ministère des Finances peut assurer l'investissement financier par l'intermédiaire d'autres personnes. Les modalités de l'investissement et sa rentabilité sont contrôlées par le Ministère des Finances.

(5) Le montant et les modalités de versement des ressources au fonds nucléaire, principalement la base du versement, le barème de versement, la période de versement, l'échéance du versement, la présentation de la déclaration de versement et les avances sur versement, de même que les modalités de leur administration, y compris le mode d'enregistrement des payeurs et les détails de la gestion des ressources du fonds nucléaire, sont stipulés par un décret du gouvernement. Par ce décret, le gouvernement établit les règles selon lesquelles les producteurs de petites quantités de déchets radioactifs auront la possibilité d'effectuer le versement par le remboursement des coûts de leur évacuation au profit du fonds nucléaire par l'intermédiaire de l'Autorité.

(6) Au cas où l'on parvient de façon sûre à mettre des déchets radioactifs hors d'état de nuire de sorte que les coûts encourus par l'Autorité pour les activités liées aux déchets d'un producteur donné n'atteignent pas le montant prévu et où ce producteur a achevé les activités qui donnaient lieu à la production de déchets radioactifs, le gouvernement décide, lors de l'approbation du budget de l'Autorité, la restitution à ce producteur des ressources non utilisés.

Article 28

(1) Par l'intermédiaire du fonds nucléaire, l'État fournit à l'Autorité les ressources financières pour les activités qu'elle mène conformément à l'article 26, paragraphe 3, alinéa j) et k) et pour la gestion des déchets radioactifs qui ont été évacués conformément aux règlements applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Loi.

23. Loi n° 337/1992 Rec. du Conseil national tchèque sur l'administration des impôts et taxes, telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

(2) L'État peut fournir une subvention pour l'élimination des anciennes charges radiologiques, à savoir :

- a) l'évacuation des déchets radioactifs qui ont été produits jusqu'à la date de privatisation²⁴ de leurs producteurs ;
- b) l'élimination de la contamination radioactive de l'environnement qui est survenue jusqu'à la date de privatisation²⁴ de ses producteurs ;
- c) l'élimination des déchets radioactifs provenant de substances ou d'objets qui ont été contaminés par des radionucléides jusqu'à la date de privatisation²⁴ de leurs producteurs à proportion d'une partie des coûts y afférents ;
- d) le déclassement d'installations mises en service avant leur privatisation²⁴, y compris aux travaux indispensables de recherche et de développement à proportion d'une partie des coûts y afférents ;
- e) l'identification des risques résultant de la présence de radon et de ses produits de filiation dans l'atmosphère à l'intérieur des bâtiments, et l'adoption des mesures justifiées, preuves à l'appui, conformément à l'article 6, paragraphe 2.

Une subvention peut être accordée sur la base d'une demande invoquant des faits mentionnés aux alinéas a) à e).

Article 29

(1) Les organes de l'Autorité sont le Conseil et le Directeur. Ce dernier est le représentant légal de l'Autorité. Il doit être d'une moralité irréprochable conformément à l'article 11, remplir certaines exigences vérifiées de la manière conforme à une loi spécifique⁹, jouir de la capacité d'effectuer des actes juridiques et posséder une formation supérieure et 6 ans au moins d'expérience professionnelle.

(2) Les membres du Conseil et le Directeur de l'Autorité sont nommés et révoqués par le Ministre de l'Industrie et du Commerce (ci-après dénommé « le Ministre »).

(3) Le Conseil compte 11 membres. Il est constitué par les représentants d'organes de l'administration publique, des producteurs de déchets radioactifs et du public. Les représentants des producteurs de déchets radioactifs sont au nombre de quatre, comme les représentants du public. La qualité de membre du Conseil est une fonction publique²⁵.

(4) Ne peut être membre du Conseil qu'une personne d'une moralité irréprochable conformément à l'article 11 et possédant la capacité d'effectuer des actes juridiques. Un membre du Conseil ne doit

24. Loi n° 92/1991 Rec. sur les conditions de transfert à d'autres personnes de biens appartenant à l'État, telle modifiée par les règlements ultérieurs.

9. Voir *supra* note de bas de page n° 9 (NDT).

25. Article 124, paragraphes 1 et 2 de la Loi n° 65/1965 Rec. Code du travail, telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

pas se trouver dans une relation prud'homale ou dans une relation analogue avec l'Autorité. La durée du mandat des membres du Conseil est de cinq ans.

- (5) Le Conseil :
- a) contrôle l'esprit d'économie et la rationalité des ressources consacrées aux activités assurées et menées par l'Autorité, prévient le Directeur de l'Autorité et le Ministre des insuffisances constatées et propose des mesures afin d'y remédier ;
 - b) recommande au Ministre les programmes d'activité annuel, triennal et à long terme, ainsi que le budget de l'Autorité pour qu'il les soumette au gouvernement ;
 - c) évalue la réalisation du programme d'activité annuel et du budget de l'Autorité et assure la certification de la clôture des comptes annuels de l'Autorité par un commissaire aux comptes ;
 - d) recommande au Ministre la révocation ou la nomination du Directeur de l'Autorité, le cas échéant les modifications à apporter à l'organisation de l'Autorité ou à son statut ;
 - e) recommande au Ministre des propositions en vue de la détermination des versements au fonds nucléaire.
- (6) Le Directeur est habilité à participer aux réunions du Conseil avec une voix consultative.

Article 30

- (1) Sur proposition de l'Autorité, le Ministre soumet à l'approbation du gouvernement :
- a) le programme d'activité annuel de l'Autorité, y compris le budget annuel ;
 - b) le programme d'activité triennal de l'Autorité, y compris les recettes et dépenses prévues, conjointement avec son programme d'activité à long terme et avec une estimation des recettes et dépenses prévisionnelles ;
 - c) le rapport d'activité annuel de l'Autorité, y compris la certification de la clôture des comptes annuels par le commissaire aux comptes et une évaluation de la rationalité des ressources dépensées ;
 - d) le statut de l'Autorité ;
 - e) le projet de décret du gouvernement visant à déterminer les versements au fonds nucléaire sur la base d'une proposition conformément à l'article 26, paragraphe 3, alinéa f).
- (2) En cas de risque imputable à un délai dans l'approbation du programme d'activité annuel et du budget de l'Autorité, le Ministre est habilité à approuver un programme et un budget annuels provisoires de l'Autorité sur la base desquels cette dernière mènera ses activités jusqu'à ce que le gouvernement approuve ce programme d'activité et ce budget.

Article 31

- (1) L'Autorité est tenue de prendre en charge les déchets radioactifs d'un producteur, si ces déchets répondent aux conditions d'acceptation des déchets pour évacuation (ci-après dénommés « critères d'acceptation »).
- (2) Les conditions de prise en charge des déchets en vue de l'évacuation, et de versement de ressources, y compris les sanctions, seront spécifiées par un accord qui sera conclu entre le producteur et l'Autorité.
- (3) Les critères d'acceptation sont stipulés par l'Office dans l'autorisation d'exploitation de chaque dépôt sur la base de l'évaluation par l'Autorité des analyses de sûreté soumises, du point de vue de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, de la protection physique et de l'état de préparation en cas d'urgence.
- (4) L'Autorité est tenue de prendre en charge les déchets radioactifs ou de les gérer sur la base d'une décision de l'Office en vertu de l'article 3, paragraphe 2, alinéa q), même dans les cas où ils ne sont pas conformes aux critères d'acceptation. Dans ces cas, l'Autorité assure, aux frais du producteur, le conditionnement de ces déchets sous une forme respectant les critères d'acceptation dans un dépôt ou en vue d'un stockage sûr de ces déchets jusqu'à ce que soient créées les conditions d'une solution définitives.
- (5) Le droit au remboursement des coûts liés à la gestion des déchets radioactifs se prescrit par trois ans à compter de la date d'identification du producteur des déchets radioactifs, ce délai ne pouvant cependant pas dépasser 20 ans à compter de la date à laquelle l'Autorité a pris en charge ces déchets radioactifs en vue de leur évacuation.
- (6) Au moment de la prise en charge par l'Autorité des déchets radioactifs du producteur, leur propriété est transférée à l'État. L'Autorité et le producteur confirment mutuellement par écrit la remise et la prise en charge des déchets radioactifs.

TITRE CINQ

RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES NUCLÉAIRES

Article 32

- (1) Aux fins de la responsabilité civile des dommages nucléaires, sont applicables les dispositions de la convention internationale²⁶ par laquelle la République tchèque est liée.

26. Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaire et Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, promulgués sous le n° 133/1994 Rec.

(2) Les dispositions des prescriptions juridiques générales^{27,28} relatives à la responsabilité en matière de dommages s'appliquent à moins que la convention internationale²⁶ ou la présente Loi n'en disposent autrement.

Article 33

(1) Le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'une installation nucléaire²⁹, ou à toute autre activité liée à l'utilisation d'une installation nucléaire, ou le titulaire d'une autorisation de transport de matières nucléaires³⁰ est l'exploitant³¹ responsable des dommages nucléaires³² conformément à la convention internationale²⁶ par laquelle la République tchèque est liée.

(2) Si une seule personne est titulaire d'une autorisation relative à plusieurs installations nucléaires se trouvant sur un site, pour lesquelles un plan d'urgence interne commun a été approuvé, ces installations sont considérées, aux fins de la responsabilité des dommages nucléaires, comme constituant une seule installation nucléaire. Plusieurs installations nucléaires, dont les titulaires d'autorisations sont des personnes différentes, ne peuvent être considérées, aux fins de la responsabilité des dommages nucléaires, comme une seule installation nucléaire, même si ces installations sont directement liées.

Article 34

(1) Lors de l'établissement de l'étendue et des modalités de l'indemnisation des dommages nucléaires, il y a lieu d'appliquer les dispositions des prescriptions juridiques générales régissant la responsabilité des dommages²⁷. Pour déterminer le montant des dommages, il y a lieu d'appliquer les prescriptions en vigueur au moment où est survenu l'événement nucléaire³³ qui a causé les dommages nucléaires.

(2) Sont également considérés comme dommages nucléaires, les dommages imputables aux coûts encourus pour les mesures requises en vue d'empêcher ou de réduire l'exposition, ou de restaurer l'état

27. Loi n° 40/1964 Rec., telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

28. Article 5, paragraphe 2 de la Loi n° 425/1990 Rec. du Conseil national tchèque sur les autorités départementales, la modification de leurs compétences et certaines autres mesures connexes, telle que modifiée par la Loi n° 254/1994 Rec.

26. *Voir supra note de bas de page n° 26 (NDT).*

29. Article I, paragraphe 1, alinéa j) de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

30. Article I, paragraphe 1, alinéa h) de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

31. Article I, paragraphe 1, alinéa c) de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

32. Article I, paragraphe 1, alinéa k) de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

27. *Voir supra note de bas de page n° 27 (NDT).*

33. Article I, paragraphe 1, alinéa l) de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

d'origine ou un état analogue de l'environnement, si ces mesures ont été rendues nécessaires par suite d'un événement nucléaire et si la nature des dommages le permet.

(3) Un règlement d'application stipule les limites de concentration et les quantités de matières nucléaires auxquelles, conformément à la convention internationale³⁴, les dispositions relatives aux dommages nucléaires ne s'appliquent pas.

Article 35

La responsabilité du titulaire d'une autorisation pour des dommages nucléaires causés par chaque événement nucléaire considéré séparément est limitée, dans le cas :

- a) des installations nucléaires destinées à des fins énergétiques³⁵, des installations de stockage et des dépôts de combustible nucléaire irradié destiné à ces installations, ou de matières nucléaires issues du traitement de ce combustible, à un montant de 6 milliards de couronnes tchèques (CZK).
- b) des autres installations nucléaires et des transports, à un montant de 1,5 milliard de CZK.

Article 36

(1) Un titulaire d'autorisation visé à l'article 33, est tenu de passer avec un assureur autorisé conformément à une loi spécifique³⁶, un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité en matière de dommages nucléaires, si aucune autre garantie financière n'est prévue en cas de responsabilité en matière de dommages nucléaires.

(2) Le Ministère des Finances, en accord avec l'Office et avec le Ministère de l'Industrie et du Commerce, détermine, par décision sur l'exclusion de l'application des dispositions du paragraphe 1, dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources de l'État, les titulaires d'autorisations qui, à la place de l'assurance, seront tenus d'avoir une autre garantie financière couvrant la responsabilité en matière de dommages nucléaires.

(3) La somme assurée, dans les cas visés à l'article 35, alinéa a), ne doit pas être inférieure à 1,5 milliard de CZK et, dans les cas visés à l'article 35, alinéa b), à 200 millions de CZK.

(4) L'assurance est souscrite, ou toute autre garantie financière est établie, séparément pour chaque installation nucléaire ou transport de matières nucléaires au sens de l'article 33, paragraphe 2.

(5) Les conditions plus détaillées de l'assurance sont stipulées dans les conditions générales d'assurance approuvées par l'organe de tutelle administrative du secteur des assurances. Les conditions plus détaillées relatives à une autre garantie financière sont établies par le Ministère des Finances.

34. Article I, paragraphe 2 de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

35. Loi n° 222/1994 Rec.

36. Loi n° 185/1991 Rec. du Conseil national tchèque, telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

Article 37

(1) L'État se porte garant de la satisfaction des demandes reconnues en réparation de dommages nucléaires, si ces derniers ne sont pas indemnisés par l'assurance obligatoire ou par toute autre garantie financière établie, et ce à concurrence d'une somme de :

- a) 6 milliards de CZK en sus du paiement effectué par l'assureur dans les limites de 1,5 milliard de CZK dans le cas des installations visées à l'article 35, alinéa a) ;
- b) 1,5 milliard de CZK en sus du paiement effectué par l'assureur dans les limites de 200 millions de CZK dans le cas des installations visée à l'article 35, alinéa b).

(2) Le droit de recours de l'État, en tant que garant de la satisfaction des demandes reconnues en réparation de dommages nucléaires, à l'encontre du titulaire de l'autorisation n'est pas affecté.

Article 38

(1) Le droit à l'indemnisation de dommages nucléaires est frappé de prescription si la demande en réparation n'a pas été introduite dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne ayant subi le dommage a eu ou a pu avoir connaissance de l'événement qui a causé les dommages nucléaires et de la personne qui en est responsable, sans que ce délai dépasse dix ans à compter de la date de survenue d'un tel événement, le cas échéant, à compter de l'expiration de la validité de l'assurance, si cette dernière est intervenue plus tard.

(2) Le titulaire d'une autorisation doit, au cas où survient chez lui un événement nucléaire, notifier par écrit dans la région affectée par cet événement, comme l'a constaté l'Office sur la base des activités du Réseau national de surveillance radiologique visées à l'article 3, paragraphe 2, alinéa j), qu'il est responsable des dommages nucléaires causés par cet événement. Cette notification écrite doit être accessible au public chez le titulaire de l'autorisation et auprès des autorités départementales et communales de cette région.

TITRE SIX

EXERCICE DE LA TUTELLE DE L'ÉTAT ET SANCTIONS

Article 39

Activités de contrôle

(1) L'Office contrôle le respect de la présente Loi et des règlements ultérieurs pris en application de cette Loi. Il exerce un contrôle chez les personnes auxquelles a été délivrée une autorisation en vertu de l'article 9, paragraphe 1, ou qui se sont acquittées de l'obligation de déclaration en vertu de l'article 21, paragraphe 2, chez les personnes menant des activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou entraînant une exposition, qui n'exigent pas d'autorisation ni de déclaration, chez les personnes responsables de la conduite d'interventions visant réduire l'exposition naturelle ou l'exposition imputable à des accidents radiologiques, et chez les personnes que l'on est fondé de

soupçonner d'utiliser l'énergie nucléaire ou de mener des activités entraînant une exposition sans autorisation.

(2) Les employés de l'Office chargés du contrôle sont les inspecteurs de la sûreté nucléaire et les inspecteurs de la radioprotection (ci-après dénommés « les inspecteurs »). La fonction d'inspecteur ne peut être assumée que par une personne jouissant de la capacité d'effectuer des actes juridiques, possédant une formation supérieure dans une discipline pertinente ainsi que trois ans d'expérience professionnelle. Un inspecteur doit posséder des compétences professionnelles dans le domaine qu'il contrôle, être de moralité irréprochable conformément à l'article 11 et répondre aux exigences vérifiées de la manière prescrite par une loi spécifique⁹. Les inspecteurs sont nommés par le président de l'Office.

(3) Les inspecteurs contrôlent si les personnes mentionnées au paragraphe 1 respectent les dispositions de la présente Loi et des règlements d'application, et si elles observent l'objet et le champ d'application de l'autorisation délivrée, y compris les conditions stipulées.

(4) Les inspecteurs, dans le cadre de leurs activités de contrôle, ainsi que le président de l'Office sont habilités, outre les droits résultant de règlements spécifiques³⁷ :

- a) à pénétrer à tout moment dans les édifices, installations et exploitations, de même que sur les terrains et dans d'autres zones des personnes contrôlées où sont menées des activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou entraînant une exposition ;
- b) à contrôler l'observation des exigences et des conditions relatives à la sûreté nucléaire, à la radioprotection, et à la protection physique et à l'état de préparation en cas d'urgence, ainsi que l'état des installations nucléaires, le respect des limites et des conditions de même que des règlements de service ;
- c) à exiger des preuves de la réalisation de toutes les obligations stipulées en vue d'assurer la sûreté nucléaire, la radioprotection, la protection physique et l'état de préparation en cas d'urgence des installations nucléaires ;
- d) à effectuer les mesures et à prélever chez les personnes contrôlées les échantillons nécessaires au contrôle du respect de la présente Loi et des autres règlements pris en application de cette dernière ;
- e) à exercer un contrôle physique des articles nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants, y compris le contrôle de leurs registres ;
- f) à vérifier les compétences professionnelles et les compétences professionnelles spéciales conformément à la présente Loi ;
- g) à participer à l'enquête sur les événements revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, de la protection physique et de l'état de préparation en cas d'urgence, y compris sur la manipulation non autorisée d'articles nucléaires ou de sources de rayonnements ionisants, et à leur élimination.

9. Voir *supra* note de bas de page n° 9 (NDT).

37. Loi n° 552/1991 Rec. du Conseil national tchèque sur le contrôle de l'État, telle que modifiée par la Loi n° 166/1993 Rec.

(5) Conformément aux conventions internationales par lesquelles la République tchèque est liée², les inspecteurs de l'Agence internationale pour l'énergie atomique, accompagnés par des inspecteurs de l'Office, sont également autorisés à procéder au contrôle physique des matières nucléaires et au contrôle de leur comptabilité.

(6) À moins que la présente Loi n'en dispose autrement, la procédure lors des activités de contrôle, est régie par une loi spécifique³⁷.

Article 40

Mesures correctives

(1) Si un inspecteur constate des insuffisances dans les activités d'une personne contrôlée, il est habilité, selon la nature des insuffisances constatées :

- a) à exiger que la personne contrôlée remédie à cet état de choses dans un délai déterminé,
- b) à imposer à la personne contrôlée d'effectuer les contrôles, révisions ou essais techniques de la capacité d'exploitation de l'installation, de ses parties, systèmes ou ensembles si cela est indispensable pour la vérification de la sûreté nucléaire ;
- c) à retirer à l'employé de la personne contrôlée, qui a gravement manqué à ses obligations ou qui ne satisfait pas aux exigences de compétences professionnelles, ou de capacités physiques ou psychiques, son autorisation liée à ses compétences professionnelles spéciales ;
- d) à proposer l'application d'une sanction.

(2) L'Office est habilité, en cas de risques de retard ou d'apparition de faits indésirables et revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, de la protection physique et de l'état de préparation en cas d'urgence, à prendre des mesures provisoires³⁸ imposant à la personne contrôlée de réduire la puissance ou d'arrêter l'exploitation de l'installation nucléaire, d'arrêter le montage de composants ou de systèmes des installations nucléaires, à interdire la manipulation d'articles nucléaires et de sources de rayonnements ionisants, ou la gestion de déchets radioactifs, ou bien à lui imposer de supporter à ses propres frais qu'une autre personne en soit chargée.

Article 41

Amendes

L'Office inflige, pour la violation d'une obligation juridique stipulée par la présente Loi, une amende pouvant atteindre :

2. Voir *supra* note de bas de page n° 2 (NDT).

37. Voir *supra* note de bas de page n° 37 (NDT).

38. Article 43 de la Loi n° 71/1967 Rec., sur les procédures administratives (Code administratif).

- a) 100 millions de CZK à quiconque viole l'interdiction d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins autres que pacifiques conformément à l'article 4, ou l'interdiction visée à l'article 5, paragraphe 1 ;
- b) 50 millions de CZK à la personne qui mène sans autorisation des activités visées à l'article 9, paragraphe 1 ;
- c) 10 millions de CZK à un titulaire d'autorisation pour violation d'une obligation visée aux articles 17 à 20 ;
- d) 10 millions de CZK à la personne qui viole l'interdiction d'importer des déchets radioactifs en vue de leur évacuation conformément à l'article 5, paragraphe 2, qui ne remplit pas l'obligation de versements au fonds nucléaire conformément à l'article 27 ou l'obligation de ne confier l'évacuation des déchets radioactifs qu'à une personne désignée à cet effet conformément aux Articles 26 et 48, paragraphe 1 ;
- e) 200 000 CZK aux personnes physiques des organes statutaires et 100 000 CZK aux employés de la personne contrôlée pour déformation ou dissimulation de faits revêtant de l'importance dans l'exercice de la surveillance, ou pour non-coopération lors du contrôle ;
- f) 100 000 CZK pour la non-observation d'autres obligations prescrites par la présente Loi.

Article 42

(1) Une amende en vertu de l'article 41 peut être infligée dans les trois ans à compter de la date à laquelle l'Office a constaté une violation d'obligations, au plus tard cependant dans les dix ans à compter de la date à laquelle la violation des obligations a eu lieu.

(2) Lors de la détermination du montant de l'amende, il est tenu compte de la gravité, de l'importance et la durée de l'acte illégal, ainsi que de l'étendue des conséquences causées, de la rapidité et du concours efficace lors de l'élimination des défauts. Au cas où il a été remédié à la situation immédiatement après la constatation d'une violation des obligations et où un concours efficace a été apporté à l'Office, et si aucun dommage n'a été causé à des personnes, ni l'environnement, l'Office peut de renoncer à infliger une amende.

(3) L'Office perçoit les amendes infligées conformément à l'article 41. Les amendes constituent des recettes versées au budget de l'État.

Chapitre II

MODIFICATIONS ET ADJONCTIONS À LA LOI n° 425/1990 REC., DU CONSEIL NATIONAL TCHÈQUE SUR LES AUTORITÉS DÉPARTEMENTALES, L'ADAPTATION DE LEURS COMPÉTENCES ET D'AUTRES MESURES CONNEXES, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LES RÈGLEMENTS ULTÉRIEURS

Article 43

La Loi n° 425/1990 Rec. du Conseil national tchèque, sur les autorités départementales, l'adaptation de leurs compétences et d'autres mesures connexes, telle que modifiée par les Lois n° 266/1991 Rec., n° 542/1991 Rec., et n° 321/1992 Rec du Conseil national tchèque, et par la Loi n° 254/1994 Rec. est modifiée et complétée comme suit :

1. À l'article 5, paragraphe 2, après la première phrase il y a lieu d'inclure la phrase suivante, y compris la note 4d), qui s'énonce comme suit : « Pour faire face à des événements exceptionnels, élaborer un plan d'urgence départemental, le cas échéant un plan d'urgence hors site conformément à une loi spécifique^{4d} et vérifier l'état de préparation en cas d'urgence défini par le plan d'urgence.»

4d. Loi n° 18/1997 Rec. sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants (Loi sur l'énergie nucléaire) et sur les modifications et adjonctions apportées à certaines lois.»

2. À l'article 5, paragraphe 2, la deuxième phrase s'énonce comme suit : « Dans le but de faire face à des situations exceptionnelles, assurer la coordination des services de secours, d'alerte, d'expertise et autres, des autorités administratives, des communes, des personnes physiques et morales lors de l'élimination des conséquences d'un événement exceptionnel (ci-après dénommé « Système intégré de secours »).»

3. À l'article 5, paragraphe 2, est ajoutée à la fin la phrase suivante : « En cas d'urgence susceptible d'affecter plusieurs départements, le chef de l'autorité départementale, sur le territoire de laquelle se trouve la source du danger, assure la coordination de la préparation du plan d'urgence pour le territoire de la zone de planification d'urgence, conformément à une loi spécifique^{4d}, et de la recherche en commun de moyens de faire face à l'urgence.»

4. À l'article 15, à la suite de l'alinéa e) est ajoutée un nouvel alinéa f) qui s'énonce comme suit :

« f) en accord avec l'Office d'État pour la sûreté nucléaire, diriger et coordonner méthodiquement l'action des autorités départementales en ce qui concerne l'état de préparation en cas d'urgence et l'élimination des conséquences d'une urgence radiologique ».

Les précédents alinéas f) et g) deviennent les alinéas g) et h).

4d. Voir note de bas de page n° 4d (NDT).

5. Le texte antérieur de l'article 15 devient le paragraphe 1 et est complété par un nouveau paragraphe 2, qui s'énonce comme suit :

« (2) Le Ministère de l'Intérieur stipule par un règlement d'application les détails relatifs à l'élaboration du plan d'urgence départemental et du plan d'urgence hors site. ».

Chapitre III

ADJONCTIONS À LA LOI n° 283/1991 REC. DU CONSEIL NATIONAL TCHÈQUE SUR LA POLICE DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LES RÈGLEMENTS ULTÉRIEURS

Article 44

La Loi n° 283/1991 Rec. du Conseil national tchèque sur la police de la République tchèque, telle que modifiée par la Loi n° 26/1993 Rec. du Conseil national tchèque, les Lois n° 67/1993 Rec., n° 163/1993 Rec., n° 326/1993 Rec., n° 82/1995 Rec. et n° 152/1995 Rec., est complétée comme suit :

À l'article 2, paragraphe 1, alinéa o), le point est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un alinéa p), comprenant la note 2a), qui s'énonce comme suit :

« p) assure la protection d'urgence des installations nucléaires désignées par le gouvernement de la République tchèque et participe à la protection physique des matières nucléaires lors de leur transport conformément à une loi spécifique.^{2a)} »

2a. Loi n° 18/1997 Rec. sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants (Loi sur l'énergie nucléaire) et sur les modifications et adjonctions apportées à certaines lois ».

Chapitre IV

ADJONCTIONS À LA LOI n° 586/1992 REC. DU CONSEIL NATIONAL TCHÈQUE RELATIVE AUX IMPÔTS SUR LE REVENU, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LES RÈGLEMENTS ULTÉRIEURS

Article 45

La Loi n° 586/1992 Rec. du Conseil national tchèque relative aux impôts sur le revenu, telle que modifiée par la Loi n° 35/1993 Rec. du Conseil national tchèque, les Lois n° 96/1993 Rec., n° 157/1993 Rec., n° 196/1993 Rec., n° 323/1993 Rec., no 42/1994 Rec., n° 85/1994 Rec., n° 114/1994 Rec., n° 259/1994 Rec., n° 32/1995 Rec., n° 87/1995 Rec., n° 118/1995 Rec., n° 149/1995 Rec., n° 248/1995 Rec. et n° 316/1996 Rec., est complétée comme suit :

À l'article 18, paragraphe 2, alinéa b), le point est remplacé par une virgule et un nouvel alinéa c) est ajouté, comprenant la note 19e), qui s'énonce comme suit :

« c) les recettes provenant des activités de l'Autorité chargée des dépôts de déchets radioactifs^{19e}, à l'exception des recettes soumises à un taux d'imposition spécial perçu au moyen d'une retenue, conformément à l'article 36 de la présente Loi. ».

19e. L'article 26, paragraphe 8 de la Loi n° 18/1997 Rec. sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants (Loi sur l'énergie nucléaire) et sur les modifications et adjonctions apportées à certaines lois.»

Chapitre V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46

Missions et obligations des organes centraux de l'administration publique concernant l'état de préparation en cas d'urgence

- (1) Dans le cadre de la protection civile, le Ministère de la Défense fournit, en vue d'assurer l'état de préparation en cas d'urgence et de le vérifier, un système de surveillance, un système de notification et d'alerte, des moyens de protection collective et individuelle de la population, ainsi que des forces et moyens en vue de l'élimination des conséquences d'une urgence radioactive.
- (2) Le Ministère de la Santé instaure un système de prestation de soins médicaux spéciaux par des cliniques choisies aux personnes irradiées lors d'accidents radiologiques.

Article 47

Dispositions générales et transitoires

- (1) Les procédures en vertu de la présente Loi sont régies par les prescriptions juridiques générales³⁹ à moins que la présente Loi n'en dispose autrement.
- (2) Les personnes qui évacuent des déchets radioactifs sur la base d'autorisations délivrées conformément à la Loi n° 28/1984 Rec. relative à la tutelle d'État sur la sûreté des installations nucléaires ou sur la base de l'arrêté du Ministère de la Santé de la République socialiste tchèque n° 59/1972 Rec. relatif à la protection de la santé contre les rayonnements ionisants, sont autorisées à mener cette activité jusqu'au transfert de leurs dépôts de déchets radioactifs à l'Autorité conformément à l'article 48, paragraphe 1.
- (3) Les personnes menant des activités visées par la présente Loi sur la base d'autorisations ou d'approbations délivrées conformément à la Loi n° 28/1984 Rec. relative à la tutelle d'État sur la sûreté

39. Loi n° 71/1967 Rec.

des installations nucléaires, sont tenues de mettre leurs relations juridiques en conformité avec les exigences énoncées à l'article 18, paragraphe 1, alinéa e) et à l'article 36, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente Loi, et avec les exigences énoncées à l'article 7, paragraphe 1, alinéa i), à l'article 18, paragraphe 1, alinéas m) et n), dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Loi, ainsi qu'avec les autres exigences de la présente Loi dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur, à l'exception de l'article 48, lorsque l'obligation naît à la date de création du fonds nucléaire. À l'expiration de ces délais, l'autorisation ou l'approbation initiale cesse d'être valide.

(4) La validité d'une autorisation de manipuler des sources de rayonnements ionisants délivrée conformément à l'Arrêté n° 59/1972 Rec. du Ministère de la Santé de la République socialiste tchèque relatif à la protection de la santé contre les rayonnements ionisants, expire à la fin de la période pour laquelle elle a été délivrée, pas plus tard cependant que dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

(5) Les procédures n'ayant pas pris fin avant l'entrée en vigueur de la présente Loi seront menées à terme conformément aux prescriptions juridiques en vigueur au moment où elles ont été entamées.

(6) Les zones de planification d'urgence établies avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, sont considérées comme des zones de planification d'urgence établies par la présente Loi.

(7) L'Office publiera des arrêtés en vue de la mise en œuvre des articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 34 et des points A.I.1, A.I.2 et B.I.1 de l'Annexe.

(8) Le Ministère de l'Industrie et du Commerce, en accord avec l'Office, stipule par règlement juridique des exigences spécifiques en vue d'assurer l'homogénéité et l'exactitude des instruments de mesure et des mesures lors des activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire et des activités entraînant une exposition.

Article 48

(1) Les dépôts de déchets radioactifs, exploités jusqu'à présent par des personnes autres que l'Autorité, seront transférés dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Loi, à l'État qui en deviendra propriétaire, et confiés à l'Autorité, à l'exception des dépôts sous forme de décharges, bassins de retenue des résidus ou terrils résultant d'activités minières, et contenant des déchets radioactifs, le cas échéant formé par des ouvrages miniers pour le remblayage desquels des déchets radioactifs sont utilisés,

- a) si leur exploitant est une entreprise d'État⁴⁰, et si elle obtient dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Loi, une autorisation de l'Office conformément à l'article 9, alinéa j) ; ou
- b) si leur propriétaire conclut, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Loi, un contrat avec l'Autorité en vue d'assurer la radioprotection ; ou
- c) pour lesquels les mesures visant à réduire la contamination radioactive ne sont pas justifiées par des avantages conformément à l'article 6, paragraphe 2.

40. Loi n° 111/1990 Rec. sur l'entreprise d'État, telle que modifiée par les règlements ultérieurs.

(2) L'entreprise d'État⁴⁰ dont le fondateur a déclaré une réduction des activités, n'est pas tenue de constituer une provision pour déclassement conformément à L'article 18, paragraphe 1, alinéa h).

Article 49

Dispositions finales

Sont abrogés :

1. La Loi n° 287/1993 Rec. sur les compétences de l'Office d'État pour la sûreté nucléaire, telle que modifiée par la Loi n° 85/1995 Rec.
2. La Loi n° 28/1984 Rec. relative à la tutelle de l'État sur la sûreté des installations nucléaires.
3. L'Arrêté n° 59/1972 Rec. du Ministère de la Santé de la République socialiste tchèque sur la protection de la santé contre les rayonnements ionisants.
4. L'Arrêté n° 28/1977 Rec. de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique sur la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, tel que modifié par l'Arrêté n° 100/1989 Rec.
5. L'Arrêté n° 67/1987 Rec. de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique sur la garantie de la sûreté nucléaire lors de la manipulation des déchets radioactifs.
6. L'Arrêté n° 100/1989 Rec. de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique sur la protection de la sûreté des installations et des matières nucléaires.
7. L'Arrêté n° 191/1989 Rec. de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique stipulant les modalités, les délais et les conditions de vérification des compétences professionnelles spéciales des travailleurs classés des installations nucléaires.
8. L'Arrêté n° 436/1990 Rec. de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique sur l'assurance de la qualité d'installations classées du point de vue de la sûreté nucléaire des installations nucléaires.
9. L'Arrêté n° 76/1991 Rec. du Ministère de la Santé de la République tchèque sur les exigences en matière de réduction de l'exposition imputable au radon et à d'autres radionucléides naturels.
10. La Décision n° 2/1978 de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique sur la garantie de la sûreté nucléaire lors du processus d'études, d'autorisation et de réalisation de constructions comportant des installations d'énergie nucléaire (enregistrée à la section n° 28/1978 Rec.).
11. La Décision n° 4/1979 de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique sur les critères généraux de garantie de la sûreté nucléaire lors du choix des sites d'implantation de constructions comportant des installations d'énergie nucléaire (enregistrée à la section n° 9/1979 Rec.).

40. Voir *supra* note de bas de page n° 40 (NDT).

12. La Décision n° 6/1980 de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique sur la garantie de la sûreté nucléaire lors de la mise en service et de l'exploitation des installations d'énergie nucléaire (enregistrée à la section n° 13/1980 Rec.).
13. La Décision n° 8/1981 de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique sur les essais des équipements destinés au transport et au stockage de matières radioactives (enregistrée à la section n° 20/1981 Rec.).
14. La Décision n° 9/1985 de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique sur la garantie de la sûreté nucléaire des installations nucléaires de recherche (enregistrée à la section n° 11/1985 Rec.).

Article 50

La présente Loi entre prend effet le 1er juillet 1997, à l'exception des Titres Quatre et Cinq et de l'article 48, qui prennent effet à la date de promulgation.

**CONTENU DE LA DOCUMENTATION REQUISE POUR LA DELIVRANCE D'UNE
AUTORISATION VISANT DES ACTIVITES PARTICULIERES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 13, PARAGRAPHE 3, ALINEA d) DE LA PRESENTE LOI**

A. Documentation requise pour l'autorisation relative au site d'implantation d'une installation nucléaire ou d'un lieu de travail comportant des sources très importantes de rayonnements ionisants :

I. Un rapport préliminaire de sûreté, qui doit comprendre :

1. les caractéristiques et des preuves de la validité du site choisi du point de vue des critères d'implantation des installations nucléaires et des sources très importantes de rayonnements ionisants stipulées par un règlement d'application légal ;
2. les caractéristiques et l'évaluation préliminaire de la conception du projet du point de vue des exigences relatives à la sûreté nucléaire, à la radioprotection et à l'état de préparation en cas d'urgence stipulées par un règlement d'application ;
3. l'évaluation préliminaire des incidences de l'exploitation de l'installation proposée sur les employés, la population et l'environnement ;
4. la proposition relative à la conception des dispositions permettant de mettre fin à l'exploitation en toute sécurité ;
5. l'évaluation de l'assurance de la qualité lors du choix du site d'implantation, les modalités d'assurance de la qualité au stade de la préparation de la construction et les principes d'assurance de la qualité aux stades connexes.

II. Une analyse des besoins et des possibilités d'assurance de la protection physique.

B. Documentation requise pour l'autorisation de construire une installation nucléaire ou un lieu de travail comportant des sources importantes ou très importantes de rayonnements ionisants :

I. Un rapport préliminaire de sûreté, qui doit comprendre :

1. une preuve du fait que la conception proposée pour le projet répond aux exigences en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'état de préparation en cas d'urgence stipulées par des règlements d'application ;

2. des analyses de sûreté, et des analyses des possibilités de manipulation non autorisée des matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants, ainsi qu'une évaluation de leurs conséquences pour les employés, la population et l'environnement ;
3. des données relatives à la durée de vie prévue de l'installation nucléaire ou de la source très importante de rayonnements ionisants ;
4. l'estimation de la production de déchets radioactifs et de leur gestion au cours de la mise en service et de l'exploitation de l'installation ou du lieu de travail devant être autorisés ;
5. la conception des dispositions permettant de mettre fin à l'exploitation et de procéder au déclassement en toute sécurité de l'installation ou du lieu de travail devant être autorisés, notamment à l'élimination des déchets radioactifs ;
6. la conception de la gestion du combustible nucléaire irradié ;
7. l'évaluation de l'assurance de la qualité au stade de la préparation de la construction, les modalités de l'assurance de la qualité au stade de la réalisation de la construction et les principes d'assurance de la qualité aux stades connexes ;
8. la liste des équipements classés.

II. Une proposition relative à la manière d'assurer la protection physique.

L'Office approuve la documentation spécifiée aux points I.8 et II.

C. Documentation requise pour l'autorisation relative à des étapes particulières de la mise en service de l'installation nucléaire :

- a) Pour les étapes précédant le chargement du combustible nucléaire dans le réacteur :
 1. le planning des travaux au cours de l'étape considérée ;
 2. le programme de l'étape considérée ;
 3. des preuves de l'état de préparation de l'installation et du personnel en vue de l'étape considérée ;
 4. l'évaluation des résultats de l'étape précédente ;
 5. la manière d'assurer la protection physique.

b) Pour le premier chargement de combustible nucléaire dans le réacteur :

I. Un rapport de sûreté préalable à l'exploitation, qui doit comprendre :

1. la description des modifications apportées au projet primitif évalué dans le rapport préliminaire de sûreté, et des preuves du fait que cela n'a pas entraîné de baisse du niveau de sûreté nucléaire de l'installation nucléaire ;
2. des preuves supplémentaires et plus précises de la garantie de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ;
3. les limites et conditions d'une exploitation sûre de l'installation nucléaire ;
4. les caractéristiques de physique neutronique du réacteur nucléaire ;
5. le mode de gestion des déchets radioactifs ;
6. l'évaluation de la qualité des équipements classés ;

II. Une documentation complémentaire, qui doit comprendre :

1. la preuve que les décisions et conditions antérieures de l'Office ont été exécutées ;
2. le planning du chargement du combustible nucléaire ;
3. le programme de chargement du combustible nucléaire ;
4. la preuve de l'état de préparation de l'installation et du personnel en vue du chargement du combustible nucléaire ;
5. l'évaluation du résultat des étapes précédentes ;
6. le plan d'urgence interne ;
7. les modifications apportées à la garantie de la protection physique ;
8. le programme des contrôles en cours d'exploitation ;
9. le mode de déclassé proposé ;
10. l'estimation des coûts de déclassé conformément au point II.9, certifiée par l'Autorité.

c) Pour les étapes suivant le premier chargement du combustible nucléaire dans le réacteur :

1. le planning des travaux au cours de l'étape considérée ;
2. le programme de l'étape considérée ;

3. les preuves de l'état de préparation de l'installation et du personnel en vue de l'étape considérée ;
4. l'évaluation des résultats du stade précédent.

L'Office approuve la documentation spécifiée aux points a) 2 et 5, b) I.3, II.6 à 9 et c) 2. L'Office peut entamer la procédure même si la documentation visée au point II.4 n'est pas soumise.

D. Documentation requise pour l'autorisation d'exploiter l'installation nucléaire ou le lieu de travail comportant des sources importantes ou très importantes de rayonnements ionisants :

- a) Pour l'autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire :
 1. les suppléments au rapport de sûreté préalable à l'exploitation et les autres suppléments à la documentation requise pour la délivrance de l'autorisation relative au premier chargement de combustible nucléaire dans le réacteur, se rapportant aux modifications apportées après ce premier chargement ;
 2. l'évaluation des résultats des étapes précédentes de la mise en service ;
 3. la preuve que les décisions et conditions antérieures de l'Office ont été exécutées ;
 4. la preuve de l'état de préparation des installations et du personnel en vue de l'exploitation ;
 5. le planning de l'exploitation ;
 6. les limites et les conditions actualisées d'une exploitation sûre.
- b) Pour l'autorisation d'exploitation d'un lieu de travail comportant des sources importantes ou très importantes de rayonnements ionisants :
 1. la preuve que la construction a été réalisée, du point de vue de la radioprotection, conformément au permis de construire ;
 2. le procès-verbal de fin des travaux de construction et de montage ;
 3. la preuve de l'efficacité du blindage et des équipements d'isolement et de protection ;
 4. la conception des dispositions visant l'élimination sûre des éventuels déchets radioactifs issus de l'exploitation du lieu de travail comportant des sources de rayonnements ionisants ;
 5. le mode de déclassement proposé,
 6. le plan d'urgence interne ;

7. l'estimation des coûts de déclassement conformément au point b) 5 certifiée par l'Autorité.

L'Office approuve la documentation spécifiée aux points a) 6 et b) 5 et 6. L'Office peut entamer la procédure même si la documentation visée au point a) 4 n'est pas soumise.

E. Documentation requise pour l'autorisation de ramener le réacteur nucléaire à l'état critique après un rechargement du combustible nucléaire :

1. les caractéristiques de physique neutronique du réacteur ;
2. les preuves de l'état de préparation de l'installation et du personnel en vue de ramener le réacteur nucléaire à l'état critique, y compris l'évaluation préliminaire des contrôles en cours d'exploitation ;
3. le planning de l'exploitation ultérieure.

L'Office peut entamer la procédure même si la documentation visée au point 2 n'est pas soumise.

F. Documentation requise pour l'autorisation de procéder à la reconstruction ou à d'autres modifications ayant une influence sur la sûreté nucléaire, la radioprotection, la protection physique et l'état de préparation en cas d'urgence d'une installation nucléaire ou d'un lieu de travail comportant des sources importantes ou très importantes de rayonnements ionisants :

1. une description et une justification de la reconstruction envisagée ou des autres modifications ;
2. la mise à jour de la documentation qui a été approuvée dans le cadre de la mise en service et de l'exploitation de l'installation nucléaire ;
3. le calendrier prévu pour la reconstruction ou les modifications ;
4. les preuves que les conséquences de la reconstruction ou des autres modifications opérées n'auront pas d'influence défavorable sur la sûreté nucléaire, la radioprotection, la protection physique et l'état de préparation en cas d'urgence ;

L'Office approuve la documentation spécifiée au point 2.

G. Documentation requise pour l'autorisation relative à des étapes particulières du déclassement d'une installation nucléaire ou d'un lieu de travail comportant des sources importantes ou très importantes de rayonnements ionisants :

1. la preuve de la couverture financière des activités de déclassement ;

2. la description des modifications apportées au site par suite de l'exploitation de l'installation nucléaire ;
3. la description des procédés technologiques proposés pour le déclassé ;
4. le calendrier du déclassé ;
5. les modalités de démontage, de décontamination, de traitement, de transport, de stockage et d'élimination des parties de l'installation contaminées par des radionucléides ;
6. l'estimation de la composition et de l'activité des radionucléides rejetés dans l'environnement et des déchets radioactifs produits ;
7. le mode de gestion des déchets radioactifs, y compris leur évacuation ;
8. les limites et les conditions applicables à la gestion des déchets radioactifs au cours du déclassé ;
9. les analyses de sûreté ;
10. la portée et les modalités des mesures et de l'évaluation de l'exposition des employés et des personnes, ainsi que de la contamination du lieu de travail et de ses environs par des radionucléides et des rayonnements ionisants ;
11. le plan d'urgence interne ;
12. la preuve du fait que de la protection physique de l'installation nucléaire déclassée est assurée.

L'Office approuve la documentation spécifiée aux points 8, 10 et 11.

H. Documentation requise pour l'autorisation de rejeter des radionucléides dans l'environnement :

1. le justificatif du rejet de radionucléides dans l'environnement ;
2. la composition et l'activité des radionucléides rejetés dans l'environnement ;
3. l'évaluation de l'exposition du groupe critique de la population imputable aux radionucléides libérés ;
4. l'analyse des possibilités d'accumulation des radionucléides dans l'environnement lors de leur rejet prolongé.

I. Documentation requise pour l'autorisation de manipuler des sources de rayonnements ionisants :

1. le justificatif des activités entraînant une exposition ;

2. la spécification des sources de rayonnements utilisées, leurs types et accessoires ;
3. la description du lieu de travail et de ses environs immédiats (plan schématique du lieu de travail) complétée par des informations relatives au blindage et les moyens et équipements de protection des postes de travail ;
4. la preuve de l'optimisation de la radioprotection sur le lieu de travail conformément à L'article 4, paragraphe 4 de la présente Loi ;
5. la délimitation de la zone contrôlée, le nombre prévu de personnes travaillant dans cette zone et la manière d'empêcher l'accès de personnes non autorisées dans cette zone ;
6. les consignes d'exploitation en vue d'une manipulation sûre des sources de rayonnements ionisants ;
7. le plan d'urgence interne ;
8. la portée et les modalités des mesures (programme de surveillance) et de l'évaluation de l'exposition des employés et des personnes, ainsi que de la contamination du lieu de travail et de ses environs par des radionucléides et des rayonnements ionisants ;
9. l'estimation de la nature et de la quantité des radionucléides libérés dans l'environnement, ainsi que des déchets radioactifs produits et leur mode d'élimination ;
10. les pièces justificatives des compétences professionnelles des travailleurs dirigeant directement des travaux utilisant des sources de rayonnements ionisants et menant d'autres activités qui revêtent de l'importance du point de vue de la radioprotection et sont stipulées par un règlement d'application ;
11. la spécification des types de sources de rayonnements ionisants qui doivent être fabriquées ;
12. la preuve de la capacité de mesurer et de vérifier les propriétés des sources de rayonnements ionisants devant être fabriquées et leur conformité au type considéré ;
13. la spécification des types de sources de rayonnements ionisants qui doivent être importées ;
14. les pièces justificatives du fait que la mesure et la vérification des propriétés des sources de rayonnements ionisants devant être importées ont été assurées, et de leur conformité au type considéré ;
15. la spécification des types de sources de rayonnements ionisants qui doivent être exportées ;
16. en cas d'exportation des sources de rayonnements ionisants stipulées par un règlement d'application, également un document certifié par un organe compétent du pays du destinataire et confirmant que ce dernier remplit les conditions applicables à la manipulation des sources de rayonnements ionisants.

L'Office approuve la documentation spécifiée aux points 5, 7 et 8.

J. Documentation requise pour l'autorisation de gérer des déchets radioactifs :

1. la description des installations et de la technologie utilisées ;
2. des données relatives à l'origine, à la nature, à la quantité, à la teneur en radionucléides et à l'activité des déchets radioactifs ;
3. les modalités de collecte, de tri, de stockage, de traitement, de conditionnement et d'évacuation des déchets radioactifs ;
4. l'estimation de la quantité de radionucléides libérés dans l'environnement ;
5. la portée et les modalités des mesures (programme de surveillance) et de l'évaluation de l'exposition des employés et des personnes, ainsi que de la contamination du lieu de travail et de ses environs par des radionucléides et des rayonnements ionisants ;
6. les analyses de sûreté ;
7. le plan d'urgence interne ;
8. les pièces justificatives des compétences professionnelles des employés et des personnes dirigeant directement les travaux ou menant d'autres activités revêtant de l'importance du point de vue de la radioprotection ;
9. les limites et conditions d'une gestion sûre des déchets radioactifs.

L'Office approuve la documentation spécifiée aux points 5, 7 et 9.

K. Documentation requise pour l'autorisation d'importer ou d'exporter des articles nucléaires ou de faire transiter des matières nucléaires et des articles classés :

- a) En ce qui concerne les matières nucléaires et articles classés :
 1. dans le cas d'une importation, une déclaration de l'utilisateur relative à la finalité de leur utilisation, y compris son engagement à appliquer les garanties, à assurer la protection physique, à ne pas remettre et à ne pas exporter ces articles sans l'accord écrit de l'Office, dans la mesure découlant des accords, conventions et traités internationaux par lesquels la République tchèque est liée ;
 2. dans le cas d'une exportation ou d'un transit, une garantie de l'État à destination duquel les matières nucléaires ou les articles classés sont exportés, selon les conditions découlant des accords, conventions et traités internationaux par lesquels la République tchèque est liée ;

b) En ce qui concerne les articles à double usage :

1. dans le cas d'une importation, une déclaration de l'utilisateur sur la finalité de leur utilisation, et son engagement à ne pas exporter ces articles sans l'accord écrit de l'Office, selon les conditions découlant des accords, conventions et traités internationaux par lesquels la République tchèque est liée ;
2. dans le cas d'une exportation, une garantie de l'utilisateur final ou de l'État à destination duquel les articles à double usage sont exportés, selon les conditions découlant des accords, conventions et traités internationaux par lesquels la République tchèque est liée.

L. Documentation requise pour l'autorisation de manipuler des matières nucléaires :

1. la finalité, la justification et la fréquence de manipulation des matières nucléaires ;
2. la spécification de la nature et de la quantité des matières nucléaires, y compris leurs formes chimiques et physiques ou leur enrichissement ;
3. la description de la manutention des matières nucléaires, eu égard à la possibilité de pertes en cours d'exploitation ou de consommation de ces matières ;
4. les directives visant la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires ;
5. les données nécessaires pour remplir les conditions découlant des accords, conventions et traités internationaux par lesquels la République tchèque est liée dans le domaine de la comptabilité et du contrôle de matières nucléaires ;

M. Documentation requise pour l'autorisation de transporter des matières nucléaires et des sources radioactives :

1. les instructions de transport comprenant la spécification de la nature du transport et l'itinéraire proposé, y compris un itinéraire de remplacement ;
2. l'évaluation des risques résultant de la nature du contenu radioactif, du mode de transport et de l'itinéraire choisi ;
3. le règlement d'urgence ;
4. la manière d'assurer la radioprotection lors du transport ;
5. des pièces justificatives des compétences du personnel desservant le moyen de transport affecté au transport de marchandises dangereuses, le cas échéant une preuve de ces compétences conformément à un règlement spécifique¹⁴ ;

14. Voir supra note de bas de page n° 14 (NDT).

6. une attestation de la certification du moyen de transport, le cas échéant une preuve de cette certification conformément à un règlement spécifique¹⁴ ;
7. la proposition relative à la classification des matières nucléaires transportées dans les catégories pertinentes du point de vue de la protection physique ;
8. la manière d'assurer la protection physique du transport ;
9. la preuve de la conformité des ensembles d'emballage aux modèles homologués.

L'Office approuve la documentation spécifiée aux points 3, 7 et 8.

N. Documentation requise pour l'autorisation relative à la formation professionnelle des travailleurs classés des installations nucléaires ou des lieux de travail comportant des sources de rayonnements ionisants :

1. les pièces justificatives attestant les compétences organisationnelles et techniques du demandeur en vue d'assurer la formation des travailleurs classés ;
2. les pièces justificatives attestant les compétences professionnelles des employés du demandeur en vue d'assurer la formation des travailleurs classés ;
3. les pièces justificatives établissant la méthode de formation des travailleurs classés.

L'Office approuve la documentation spécifiée au point 3.

O. Documentation requise pour l'autorisation de réimporter des déchets radioactifs issus de matières exportées de la République tchèque dans le but d'être traitées (retraitées) :

1. les pièces justificatives attestant l'origine, la nature, les propriétés physiques et la composition chimique des matières qui ont été exportées et traitées en dehors du territoire de la République tchèque, y compris les pièces spécifiant la masse totale de ces matières ;
2. les pièces justificatives relatives aux propriétés physiques des déchets radioactifs importés et à leur composition chimique, y compris les pièces spécifiant leur masse totale ;
3. les pièces justificatives relatives au procédé technologique utilisé pour le traitement (retraitement) des matières exportées, y compris le bilan matières, démontrant la quantité probable de déchets radioactifs susceptible d'être produite à partir de la quantité donnée de matières traitées par ce procédé technologique.

14. Voir supra note de bas de page n° 14 (NDT).